



## RÈGLEMENT DE ZONAGE

### Règlement numéro 2012-08

Codification administrative (en date du 4 juin 2025)

MODIFICATIONS	
Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur
2013-12	
2013-17	
2013-19	
2014-07	
2014-10	
2014-16	
2014-18	
2015-03	
2015-04	
2015-08	
2015-13	
2016-02	
2016-15	
2017-02	5 avril 2017
2017-10	
2018-07	
2018-09	
2019-04	
2019-05	7 novembre 2019
2019-08	7 novembre 2019
2020-10	5 novembre 2020
2021-02	19 mai 2021
2021-06	
2022-08	7 juillet 2022
2022-18	6 avril 2023
2023-04 résiduel	6 avril 2023
2023-04-1 à 2023-04-81	6 avril 2023
2023-13	8 février 2024
2023-20	9 mai 2024
2024-08	3 octobre 2024
2024-16	3 avril 2025

N.B. Le présent document est une version administrative du règlement. Cette version administrative intègre les amendements qui ont été apportés à ce règlement depuis son entrée en vigueur. Cette version n'a aucune valeur légale. En cas de contradiction entre cette version et l'original, l'original prévaut.

## **RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO : 2012-08**

### **MUNICIPALITÉ D'EASTMAN**

#### **Règlement de zonage n° 2012-08**

<b>Avis de motion</b>	<b>:</b>	<b>7 mai 2012</b>
<b>Adoption</b>	<b>:</b>	<b>3 juillet 2012</b>
<b>Entrée en vigueur</b>	<b>:</b>	<b>26 septembre 2012</b>

**RÈGLEMENT DE ZONAGE no 2012-08**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant le zonage sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QU'**il est opportun de remplacer le règlement de zonage à la suite de l'adoption du plan d'urbanisme révisé;

**CONSIDÉRANT QU'**il est opportun de remplacer le règlement de zonage par un règlement modifié et amélioré;

**CONSIDÉRANT QUE** la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

**À CES CAUSES**, qu'il soit par les présentes ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

## TABLE DES MATIÈRES

	Page
<b>CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES .....</b>	<b>1</b>
<b>Section 1 - Dispositions déclaratoires .....</b>	<b>2</b>
1.1 Titre .....	2
1.2 Territoire touché par ce règlement .....	2
1.3 Autre loi, règlement ou disposition applicable .....	2
1.4 Abrogation des règlements antérieurs .....	2
1.5 Plans .....	2
<b>Section 2 - Dispositions interprétatives .....</b>	<b>3</b>
1.6 Système de mesure .....	3
1.7 Divergences entre les règlements de zonage, de lotissement et de construction .....	3
1.8 Subdivision du territoire en zones .....	3
1.9 Définitions .....	3
<b>CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES .....</b>	<b>40</b>
2.1 Application du règlement .....	41
2.2 Infraction et pénalité .....	41
2.3 Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné .....	42
2.4 Obligations d'un propriétaire, occupant ou requérant .....	42a
<b>CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS .....</b>	<b>43</b>
3.1.1 Droits acquis généraux .....	44
3.1.2 Cessation d'un usage dérogatoire .....	44
3.1.3 Quai et marina dérogatoires .....	44
3.1.4 Droits acquis antérieurs au 14 juin 1990 .....	44
3.1.5 Remplacement d'un usage ou construction dérogatoire .....	45
3.1.6 Extension d'un usage dérogatoire .....	45
3.1.7 Extension d'une construction dérogatoire .....	45
3.1.8 Droits acquis résidence touristique .....	47
3.1.9 Agrandissement d'un bâtiment principal dérogatoire au règlement de lotissement .....	47a
<b>CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES .....</b>	<b>48</b>
4.1 Considérations générales .....	49
4.2 Le groupe résidentiel .....	49
4.3 Le groupe commercial .....	50
4.4 Le groupe communautaire .....	54
4.5 Le groupe agricole .....	55
4.6 Le groupe industriel .....	55

**TABLE DES MATIÈRES (suite)**

	<b>Page</b>
<b>CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET AUX NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE .....</b>	<b>58</b>
<b>Section 1 - Dispositions générales relatives aux usages .....</b>	<b>59</b>
5.1.1 Usages permis dans toutes les zones.....	59
5.1.2 Usages interdits dans toutes les zones.....	60
5.1.3 Restrictions à l'égard des infrastructures d'énergie et télécommunications.....	60
5.1.4 Restrictions à l'égard des éoliennes.....	61
5.1.5 Restrictions à l'égard des panneaux solaires et thermiques .....	62
<b>Section 2 - Dispositions générales relatives à l'implantation .....</b>	<b>63</b>
5.2.1 Règle générale d'implantation .....	63
5.2.2 Marge de recul entre deux terrains occupés.....	63
5.2.3 Règles d'interprétation des grilles de spécifications .....	64
5.2.4 Usages, constructions et normes d'implantation par zone .....	66
<b>CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX COURS ET ESPACES NON CONSTRUITS.....</b>	<b>122</b>
6.1 Usages et constructions permis dans les cours.....	123
6.2 Aménagement des espaces libres .....	126a
6.3 Bâtiment démoli .....	126a
6.4 Triangle de visibilité .....	126a
6.5 Remisage et stationnement de véhicules .....	127
6.6 Entreposage extérieur .....	127
6.7 Étalage extérieur temporaire .....	129
6.8 Étalage extérieur pour la vente de véhicules motorisés .....	129
6.9 Terrasse commerciale extérieur.....	129
<b>CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAL ET ACCESSOIRES .....</b>	<b>130</b>
<b>Section 1 - Bâtiment principal .....</b>	<b>131</b>
7.1.1 Dimensions .....	131
7.1.2 Nombre de bâtiments principaux.....	132
7.1.3 Normes d'implantation .....	132
7.1.4 Hauteur .....	133
7.1.5 Logement complémentaire .....	133a
7.1.6 Altitude .....	134
7.1.7 Pente.....	134
7.1.8 Porte de garage .....	134a
7.1.9 Espace habitable dans un garage contigu au bâtiment principal .....	134a

**TABLE DES MATIÈRES (suite)**

	<b>Page</b>
<b>Section 2 - Bâtiments accessoires .....</b>	<b>135</b>
7.2.1 Bâtiments accessoires autorisés .....	135
7.2.2 Obligation d'avoir un bâtiment principal .....	135
7.2.3 Bâtiment accessoire à un usage résidentiel.....	135
7.2.4 Nombre de bâtiments accessoire à un usage résidentiel .....	135
7.2.5 Normes d'implantation .....	136
7.2.6 Dimensions .....	136
7.2.7 Hauteur .....	137
7.2.8 Exceptions à l'égard des bâtiments agricoles .....	137
7.2.9 Espace habitable dans un bâtiment accessoire.....	137
7.2.10 Bâtiment temporaire.....	138
7.2.11 Abri d'hiver pour automobile .....	138
7.2.12 Kiosque de vente de produits de la ferme.....	138
7.2.13 Altitude .....	139
7.2.14 Pente .....	139
7.2.15 Porte de garage .....	139
7.2.16 Systèmes extérieurs de chauffage au bois .....	139
<b>CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORME ET AU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS .....</b>	<b>140</b>
8.1 Forme de bâtiments .....	141
8.2 Véhicules utilisés comme bâtiment .....	141
8.3 Matériaux de revêtement extérieur interdits .....	141
8.4 Délai d'exécution des travaux.....	142
<b>CHAPITRE 9 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT ET DE MANUTENTION.....</b>	<b>143</b>
<b>Section 1 - Aires de stationnement .....</b>	<b>144</b>
9.1.1 Dispositions générales.....	144
9.1.2 Nombre minimal de cases de stationnement requis par usage.....	146
9.1.3 Stationnement pour handicapés.....	149
9.1.4 Aménagement des aires de stationnement.....	149
<b>Section 2 - Aires de manutention .....</b>	<b>150</b>
9.2.1 Unités de manutention .....	150
9.2.2 Nombre d'unités .....	150
9.2.3 Dimensions des unités.....	150
9.2.4 Accessibilité des unités.....	150
9.2.5 Rampe d'accès .....	151

**TABLE DES MATIÈRES (suite)**

	<b>Page</b>
<b>CHAPITRE 10 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES, HAIES ET MURS DE SOUTÈNEMENT .....</b>	<b>152</b>
10.1 Clôture et haie.....	153
10.2 Clôture pour entreposage extérieur.....	155
10.3 Fil barbelé .....	156
10.4 Fil électrifié .....	156
10.5 Mur de soutènement.....	156
10.6 Abris destinés à protéger les personnes des intempéries et clôture à neige .....	156
10.6.1 Abri à neige.....	156
10.6.2 Clôture à neige .....	157
<b>CHAPITRE 11 - DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE.....</b>	<b>158</b>
<b>Section 1 - Dispositions générales et transitoires.....</b>	<b>159</b>
11.1.1 Dispositions générales.....	159
<b>Section 2 - Dispositions applicables à toutes les zones .....</b>	<b>160</b>
11.2.1 Enseignes permises sans certificats d'autorisation .....	160
11.2.2 Enseignes interdites .....	162
11.2.3 Endroits où l'installation d'enseignes est interdite .....	163
11.2.4 Mode de construction .....	163
11.2.5 Modes d'installation d'une enseigne.....	166
11.2.6 Règles de calcul.....	166
11.2.7 Normes d'implantation et de dimensions des enseignes .....	168
11.2.8 Dispositions particulières .....	173
11.2.9 Nombres d'enseignes .....	173
11.2.10 Normes applicables à une enseigne de projet de développement .....	174
11.2.11 Restriction à l'égard des enseignes publicitaires .....	175
11.2.12 Éclairage des enseignes publicitaires .....	175

**TABLE DES MATIÈRES (suite)**

	<b>Page</b>
<b>CHAPITRE 12 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS DE CONTRAINTES ET AUX SECTEURS SENSIBLES .....</b>	<b>176</b>
<b>Section 1 - Zones inondables .....</b>	<b>177</b>
12.1 Les zones à risque d'inondation .....	177
12.1.1 Zones de grand courant .....	177
12.1.2 Constructions, ouvrages et travaux permis .....	177
12.1.3 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation .....	180
12.1.4 Zones de faible courant .....	181
12.1.5 Mesures d'immunisation .....	182
12.2 Niveau d'inondation applicable .....	182
12.3 Exceptions aux normes relatives aux zones à risque d'inondation .....	183
<b>Section 2 - Rives .....</b>	<b>187</b>
12.4 Constructions et ouvrages permis sur la rive .....	187
12.5 Certificat d'autorisation .....	190
12.6 Remise à l'état naturel des rives .....	190
12.7 Engrais et pesticides .....	190a
<b>Section 3 - Littoral.....</b>	<b>191</b>
12.8 Dispositions relatives au littoral .....	191
12.9 Certificat d'autorisation .....	192
<b>Section 4 – Quais et plates-formes flottantes .....</b>	<b>193</b>
12.10 Dimensions .....	193
12.11 Nombre .....	193
12.12 Localisation .....	194
12.13 Critères de construction .....	195
12.13.1 Dispositions particulières relatives aux marinas .....	195
12.14 Certificat d'autorisation .....	195
<b>Section 5 - Habitats fauniques .....</b>	<b>196</b>
12.15 Milieux humides .....	196
12.16 Les héronnières .....	abrogé

## **TABLE DES MATIÈRES (suite)**

	<b>Page</b>
<b>Section 6 – Système collectif de traitement des eaux usées .....</b>	<b>198</b>
12.17 Étangs facultatifs aérés, zone RUR-7 .....	198
<b>CHAPITRE 13 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE ET À LA PLANTATION D'ARBRES .....</b>	<b>200</b>
13.1 Secteurs d'interdiction à l'exploitation forestière .....	201
13.2 Secteurs de contraintes sévères à l'exploitation forestière.....	201
13.3 Secteur d'exploitation forestière .....	203
13.4 Préséance des prescriptions .....	204
13.5 Abattage aux fins de construction .....	204
13.6 Restrictions à l'abattage d'arbres dans certaines zones.....	205
13.7 Marquage obligatoire .....	205
13.8 Plantations prohibées .....	205
13.9 Protection des arbres existants .....	205a
13.10 Certificat d'autorisation .....	205a
13.11 Eaux de ruissellement .....	205a
13.12 Coupe d'arbres à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation .....	205a
13-13 Étêtage .....	205b
<b>CHAPITRE 14 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DE CERTAINES ACTIVITÉS CONTRAIGNANTES .....</b>	<b>206</b>
<b>Section 1 - Normes d'implantation particulières sur ou à proximité de certains sites ou ouvrages.....</b>	<b>207</b>
14.1 Dépotoir désaffecté et autoroute 10 .....	207
14.2 Cours de ferrailles.....	208
14.3 Carrière ou sablière .....	208
14.4 Prise d'eau de consommation .....	208
14.5 Site d'élimination de déchets dangereux.....	208a
<b>Section 2 - Normes d'implantation particulières relatives aux activités agricoles.....</b>	<b>209</b>
14.6 Règles d'interprétation .....	209
14.7 Distance séparatrice relative à une installation d'élevage .....	210
14.8 Distance séparatrice relative à un lieu d'entreposage des lisiers .....	216
14.9 Distance séparatrice relative à l'épandage des engrais de ferme .....	217
14.10 Droits acquis .....	217
14.11 Distances séparatrices pour les zones « AF ».....	217a

**TABLE DES MATIÈRES (suite)**

	<b>Page</b>
<b>CHAPITRE 15 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES, CONSTRUCTIONS OU OUVRAGES .....</b>	<b>218</b>
<b>Section 1 – Piscines et spas.....</b>	<b>219</b>
15.1.1 Implantation.....	219
15.1.2 Piscines creusée ou semi-creusée.....	219
15.1.3 Piscine hors terre .....	220
15.1.4 Système de filtration .....	221
15.1.5 Spa .....	221
<b>Section 2 - Stations-service, postes d'essence et lave-autos.....</b>	<b>223</b>
15.2.1 Dispositions générales.....	223
15.2.2 Normes d'implantation des bâtiments .....	224
15.2.3 Incorporation de lave-autos automatique.....	225
<b>Section 3 - Lacs et étangs artificiels .....</b>	<b>226</b>
15.3.1 Normes d'aménagement .....	226
<b>Section 4 - Terrains de camping .....</b>	<b>227</b>
15.4 Dispositions générales.....	227
15.4.1 Marge de recul .....	227
15.4.2 Implantation des bâtiments.....	227
15.4.3 Densité brute et taux d'occupation .....	228
15.4.4 Restrictions à l'aménagement d'un terrain de camping .....	228
15.4.5 Terrain de camping rustique .....	228
<b>Section 5 - Ventes de garage.....</b>	<b>229</b>
15.5.1 Conditions applicables aux ventes de garage.....	229
<b>Section 6 - Roulottes .....</b>	<b>230</b>
15.6.1 Installation, remisage, entreposage .....	230
15.6.2 Utilisation .....	230
<b>Section 7 - Abri forestier .....</b>	<b>231</b>
15.7.1 Implantation.....	231

**TABLE DES MATIÈRES (suite)**

	<b>Page</b>
<b>Section 8 - Pavillons secondaires .....</b>	<b>232</b>
15.8.1 Superficie du terrain .....	232
15.8.2 Superficie du pavillon .....	232
15.8.3 Implantation .....	232
15.8.4 Hauteur .....	232
15.8.5 Installation septique .....	232
<b>Section 9 – Projets résidentiels de cinq terrains et moins .....</b>	<b>233</b>
15.9.1 Application .....	233
15.9.2 Normes particulières .....	233
15.9.3 Documents requis .....	233
<b>Section 10 – Équipement lumineux .....</b>	<b>234</b>
15.10.1 Dispositions générales .....	234
15.10.2 Orientation lumineuse .....	234
15.10.3 Types de luminaires .....	234
15.10.4 Interdictions de dispositifs lumineux pour souligner les contours d'une construction ..	234
<b>Section 11 – Résidences touristique .....</b>	<b>235</b>
15.11.1 Dispositions générales .....	235
<b>Section 12 – Gîte en forêt .....</b>	<b>236</b>
15.12.1 Application .....	236
15.12.2 Normes générales .....	236
15.12.3 Normes particulières pour les zones « RUR et AF » .....	abrogé
15.12.4 Normes particulières pour les zones « RT-3 et RT-4 » .....	237
15.12.5 Normes de lotissement pour les zones « RT-3 et RT-4 » .....	abrogé
<b>Section 13 – Projet intégré .....</b>	<b>238</b>
15.13.1 Définition .....	238
15.13.1.1 Champ d'application .....	238
15.13.2 Lot .....	238
15.13.3 Usages autorisés .....	238
15.13.4 Normes d'implantation .....	238
15.13.5 Aire d'agrément .....	238a
15.13.6 Aire de stationnement et allée de circulation .....	238b
15.13.7 Architecture .....	238c

**TABLE DES MATIÈRES (suite)**

	<b>Page</b>
15.13.8 Conteneurs et bacs roulants .....	238c
15.13.9 Autres dispositions .....	238d
15.13.10 Documents requis.....	238d
<b>Section 14 – Dispositions particulières relatives aux zones « AF ».....</b>	<b>238f</b>
15.14.1 Dispositions particulières aux zones « AF » .....	238f
<b>Section 15 – Dispositions particulières relatives aux conteneurs .....</b>	<b>238h</b>
15.15.1 Dispositions particulières aux conteneurs.....	238h
<b>Section 16 – Dispositions particulières relatives aux pentes .....</b>	<b>238i</b>
15.16.1 Dispositions particulières relatives aux pentes .....	238i
<b>Section 17 – Dispositions particulières aux travaux de remblai et déblai.....</b>	<b>238j</b>
15.17.1 Travaux de remblai et déblai autorisés .....	238j
15.17.2 Normes applicables à des travaux de remblai et déblai .....	238j
<b>Section 18 – Dispositions particulières relatives à la garde de poules à des fins personnelles sur un terrain résidentiel.....</b>	<b>238l</b>
15.18.1 Usage autorisé.....	238l
15.18.2 Normes d'implantation applicable et restrictions .....	238l

## **CHAPITRE 1**

### **Dispositions déclaratoires et interprétatives**

**CHAPITRE 1**

**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

**SECTION 1**

**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage ».	<b><u>TITRE</u></b>	<b><u>1.1</u></b>
Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.	<b><u>TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT</u></b>	<b><u>1.2</u></b>
Un permis émis en vertu du présent règlement ne soustrait en aucun cas le requérant de l'obligation d'obtenir tout certificat ou permis requis en vertu de tout autre règlement, loi ou disposition applicable.	<b><u>AUTRE LOI, RÈGLEMENT OU DISPOSITION APPLICABLE</u></b>	<b><u>1.3</u></b>
Tout règlement antérieur relatif au zonage ainsi que toute disposition adoptée en vertu du pouvoir de régler le zonage contenue dans un règlement antérieur sont abrogés à toutes fins que de droit.	<b><u>ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS</u></b>	<b><u>1.4</u></b>
Les cartes suivantes, dûment signées par le maire et le secrétaire-trésorier de la Municipalité, sont annexées au présent règlement et en font partie intégrante.	<b><u>PLANS</u></b>	<b><u>1.5</u></b>

<b>Titre</b>	<b>Numéro</b>	<b>Feuillet</b>	<b>Date</b>
Plan de zonage	EASM-067-Z01	1 de 2	2 avril 2012
Plan de zonage	EASM-067-Z01	2 de 2	2 avril 2012
Secteurs d'exploitation forestière	EASM-067-F01	1 de 1	2 avril 2012

## SECTION 2

### DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

#### SYSTÈME DE MESURE 1.6

Toute dimension donnée dans le présent règlement est indiquée en unité métrique du système international (SI). Les mesures anglaises ne sont mentionnées qu'à titre indicatif et ne peuvent servir à l'application du règlement.

#### DIVERGENCES ENTRE LES RÉGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION 1.7

En cas d'incompatibilité entre une disposition du règlement de zonage et une disposition du règlement de construction ou du règlement de lotissement, la disposition du règlement de zonage prévaut.

#### SUBDIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES 1.8

Aux fins d'application du présent règlement, le territoire de la municipalité est divisé en zones. Chaque zone comporte une identification de base formée par une lettre ou une combinaison de lettres. L'identification de base correspond au caractère général de la zone. Les zones présentant un même caractère général se distinguent l'une de l'autre par un chiffre séparé de l'identification de base par un tiret. Chaque zone identifiée par une combinaison unique de chiffres et de lettres constitue une zone distincte de toute autre zone.

Sauf indication contraire, les limites d'une zone coïncident avec la ligne médiane des rues, des ruisseaux, des rivières et de la voie ferrée, ainsi qu'avec les lignes des terrains et les limites du territoire de la municipalité.

#### DÉFINITIONS 1.9

À moins que le contexte n'implique un sens différent, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, à l'exception de ceux définis au présent article.

### **Abattage d'arbres**

Est considéré comme un abattage d'arbres, l'abattage d'au moins un arbre d'essence commerciale de plus de 10 cm au D.H.P. par année.

### **Abri à bateau**

Ouvrages composés de montants, ayant tous les côtés ouverts, sans plancher, pouvant être recouverts d'un toit et destinés à abriter une embarcation ou à maintenir une embarcation hors de l'eau. Font aussi partie de cette définition les élévateurs à bateau.

**Règlement n° 2017-10**

### **Abri d'auto**

Construction ouverte faisant partie du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire de type garage, utilisée pour le rangement ou le stationnement d'une automobile et dont au moins 40 % des murs sont ouverts et non obstrués. Lorsqu'un côté de l'abri est formé par un mur du bâtiment adjacent à cet abri, la superficie de ce mur n'est pas comprise dans le calcul du 40 %.

**Règlement n° 2017-10**

### **Abri forestier**

Bâtiment sommaire érigé en milieu naturel destiné à abriter des personnes occasionnellement et pour de courtes périodes, sans jamais excéder 180 jours au total par année, pour la pratique d'activités récréatives telles la randonnée, la chasse sportive ou la pêche sportive ou pour des activités de recherche scientifique en milieu naturel.

### **Affiche**

Feuille de papier ou de carton comportant un message et destinée à la promotion d'un spectacle, d'une exposition ou d'un événement, ou destinée à la diffusion d'un avis public ou de tout autre renseignement d'intérêt public.

### **Aire d'alimentation extérieure**

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés, périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

### **Allée de circulation**

Allée destinée à la circulation de véhicules automobiles sur un terrain privé qui est situé entre un chemin et le bâtiment principal.

**Règlement n° 2014-07**

## **Arbres d'essences commerciales**

### **Essences résineuses**

- Épinette blanche
- Épinette de Norvège
- Épinette noire
- Épinette rouge
- Mélèze
- Pin blanc
- Pin gris
- Pin rouge
- Pruche de l'Est
- Sapin baumier
- Thuya de l'Est (cèdre)

### **Essences feuillues**

- Bouleau blanc
- Bouleau gris
- Bouleau jaune (merisier)
- Caryer
- Cerisier tardif
- Chêne à gros fruits
- Chêne bicolore
- Chêne blanc
- Chêne rouge
- Érable à sucre
- Érable argenté
- Érable noir
- Érable rouge
- Frêne d'Amérique (frêne blanc)
- Frêne de Pennsylvanie (frêne rouge)
- Frêne noir
- Hêtre américain
- Noyer
- Orme d'Amérique (orme blanc)
- Orme liège (orme de Thomas)
- Orme rouge
- Ostryer de Virginie
- Peuplier à grandes dents
- Peuplier baumier
- Peuplier faux tremble (tremble)
- Peupliers (autres)
- Tilleul d'Amérique

### **Assiette d'un chemin**

Portion d'un chemin destinée à la circulation automobile.  
L'assiette comprend la surface de roulement des véhicules et les accotements (espace situé entre les fossés).

### **Auberge**

Établissement hôtelier comportant au plus vingt (20) chambres et pour lequel l'exploitant a l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la loi sur l'hôtellerie. Cet établissement peut être pourvu des services de restauration.

### **Auvent**

Abri escamotable placé en saillie au-dessus d'une ou de plusieurs ouvertures (porte, fenêtre, porte-fenêtre) ou au-dessus d'une terrasse ou d'un perron et destiné à protéger des intempéries ou du soleil.

### **Avant-toit et marquise**

Toit faisant saillie sur une façade (avant, arrière ou latérale) d'un bâtiment et dont la projection au sol n'excède pas 1,22 m (4 pi) de longueur.

### **Babillard**

Tableau d'affichage placé à l'extérieur d'un bâtiment pour y présenter menu, horaire, calendrier d'événements et autres renseignements similaires ayant trait à l'établissement localisé dans le bâtiment; le babillard peut être apposé à plat sur le bâtiment ou sur poteau, portique, ou potence.

### **Base d'enseigne**

Volume de béton, de maçonnerie, de bois ou de tout autre matériau construit sur le sol ou partiellement enfoui, dont la hauteur maximale est de 80 cm et qui est destiné à supporter une enseigne; ce volume peut être plein, partiellement évidé ou constitué en bac à plantation.

### **Bas relief**

Partie d'une enseigne en faible saillie (moins de 10 cm) par rapport au plan de fond.

### **Bâtiment**

Toute construction autre qu'un véhicule ou un bien conçu à l'origine comme un véhicule ou une partie de véhicule, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

### **Bâtiment accessoire**

Signifie tout bâtiment, autre qu'un bâtiment principal, lorsqu'isolé du bâtiment principal. Un bâtiment accessoire est considéré comme partie intégrante du bâtiment principal lorsque celui-ci partage un mur mitoyen avec le bâtiment principal sur au moins 50% de la longueur du mur du bâtiment principal. Dans ce cas, il n'est plus considéré comme bâtiment accessoire et les normes qui s'y rattachent se retrouvent dans la section traitant des bâtiments principaux. Il est alors considéré faisant corps avec le bâtiment principal ou contigu à celui-ci. À défaut de partager un mur mitoyen d'au moins 50% avec le bâtiment principal, celui-ci demeure un bâtiment accessoire et doit respecter la distance minimale de 2 m avec le bâtiment principal sur le terrain, tel que prescrit dans la section sur les bâtiments accessoires.

### **Bâtiment principal**

Bâtiment faisant l'objet principal de l'exploitation du terrain, et dont l'usage principal est autorisé à l'endroit où il est érigé ou dont l'usage principal est protégé par droits acquis.

### **Bed & Breakfast**

Synonyme de gîte touristique.

### **Bois commercial**

Arbre d'essence commerciale d'un D.H.P. de plus de 10 cm.

### **Cabane à sucre**

Bâtiment construit à l'intérieur d'une propriété agricole dans une forêt d'érables destinés à la fabrication de sucre et du sirop d'érable.

### **Cabane à sucre commerciale**

Bâtiment reconnu comme étant une cabane à sucre commerciale au sens de la Loi (LPTAA) et détenant un permis de restauration saisonnier ou annuel. Une cabane à sucre commerciale est un établissement également conçu pour vendre les produits de l'érable et offrir des repas de cabane à sucre.

### **Carrière**

Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées à des fins commerciales, industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles.

### **Chemin**

Toute voie de circulation destinée à la circulation de véhicules automobiles.

**Chemin de débardage**

**Règlement n° 2013-19**

Espace aménagé dans un peuplement forestier pour transporter les arbres abattus ou les billes jusqu'à un lieu d'entreposage.

**Chemin forestier**

**Règlement n° 2013-19**

Chemin aménagé sur un terrain pour transporter les arbres abattus ou les billes du lieu d'entreposage ou d'empilement jusqu'au chemin public ou à caractère public.

**Chemin privé**

Tout chemin qui n'est pas un chemin public.

**Chemin public**

Chemin qui appartient à une municipalité, au gouvernement du Québec ou au gouvernement du Canada et sur lequel est autorisée la libre circulation des biens et des personnes.

**Chenil**

Endroit où l'on pratique la pension ou l'élevage de chiens à des fins commerciales, récréatives ou sportives. Les chiens peuvent être gardés dans un abri ou dans un enclos.

**Clinique de zoothérapie**

Une clinique de zoothérapie vise à mettre en lien un animal de compagnie (un chien, un chat, un lapin, un oiseau, un furet, etc.) avec une personne vulnérable, malade ou handicapée afin de l'utiliser comme outil thérapeutique.

**Construction**

Tout assemblage ordonné de matériaux. Sans restreindre la portée de ce qui précède, le terme construction désigne notamment un bâtiment, une enseigne, un réservoir, une pompe à essence, une clôture, une piscine.

**Conteneur**

**Règlement n° 2014-10**

Caisse métallique de grandes dimensions, dans laquelle sont stockées des marchandises à transporter par trains, camions et bateaux.

**Conteneur à déchets**

Caisse métallique ouverte sur le dessus, de grandes dimensions, dans laquelle sont déposés les rebuts de construction sur un chantier de construction.

**Corde**

Unité de mesure volumétrique de 128 pi<sup>3</sup> équivalant à 4 pi de hauteur X 4 pi de largeur X 8 pi de longueur, et à 3,625 m<sup>3</sup> approximativement.

**Coupe à blanc**

Abrogé.

**Coupe d'amélioration**

Coupe réalisée dans un peuplement forestier dépassant l'état de gaulis pour en améliorer la composition et la qualité par la récolte des arbres moins intéressants.

**Coupe de conversion**

Coupe d'un peuplement forestier dégradé ou improductif en vue de son renouvellement par le reboisement.

**Coupe de récupération**

Abattage des arbres morts ou ayant subi des dommages provoquant un dépérissement rapide de la matière ligneuse, par suite d'un phénomène naturel tels la foudre, le chablis, le verglas, etc.

**Coupe de succession**

Coupe consistant à récolter les essences non désirées de l'étage supérieur tout en préservant la régénération en sous-étage et en favorisant une amélioration du peuplement quant à l'espèce.

**Coupe sanitaire**

Coupe et éloignement des arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts, dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies.

**Cour arrière**

Espace compris entre la ligne arrière et la façade arrière du bâtiment principal et ses prolongements rectilignes jusqu'aux limites du terrain. Voir l'illustration sous « *Les cours* ».

**Cour avant**

**Règlement n° 2013-19**

**Règlement n° 2013-19**

**Règlement n° 2013-19**

**Règlement n° 2013-19**

Espace compris entre la ligne de rue et la façade avant du bâtiment principal et ses prolongements rectilignes jusqu'aux limites du terrain. Voir l'illustration sous « *Les cours* ».

### **Cour de ferrailles**

Lieu servant au démembrement, pilonnage, entreposage ou recyclage de carcasses de véhicules ou autres ferrailles.

### **Cour latérale**

Espace résiduel de terrain, une fois soustraits, la cour avant, la cour arrière et l'espace occupé par le bâtiment principal. Voir l'illustration sous « *Les cours* ».

### **Cours d'eau**

### **Règlement n° 2017-10**

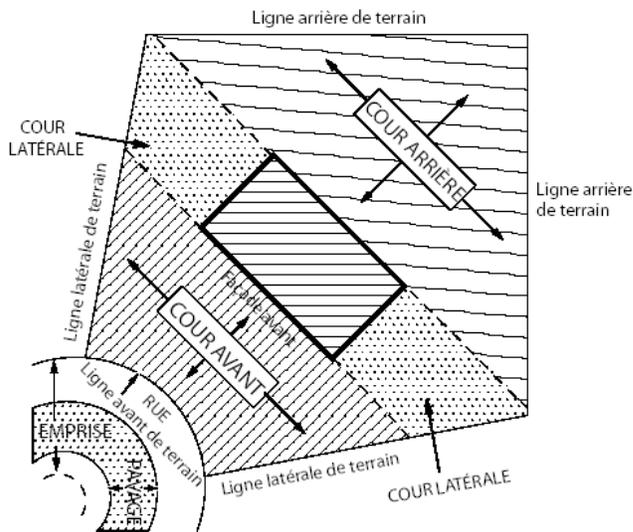
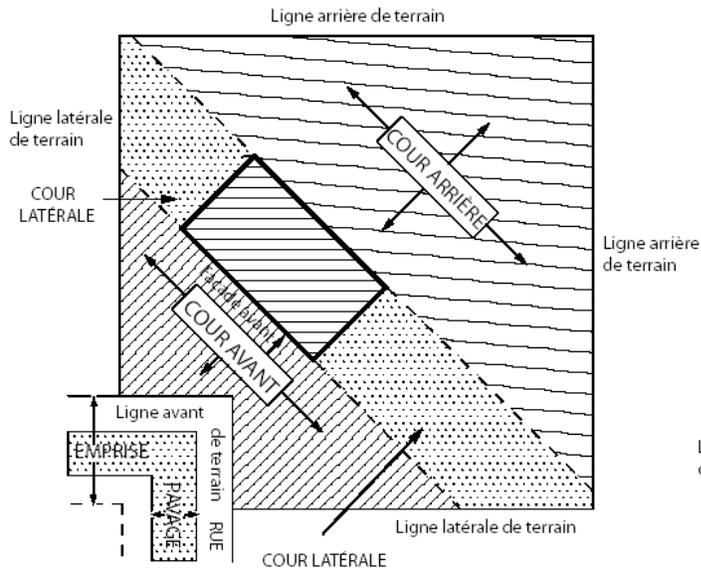
Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1. Des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A);
2. D'un fossé de voie publique;
3. D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec, qui se lit comme suit :  
*« Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture. Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux. »*
4. D'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
  - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
  - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
  - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

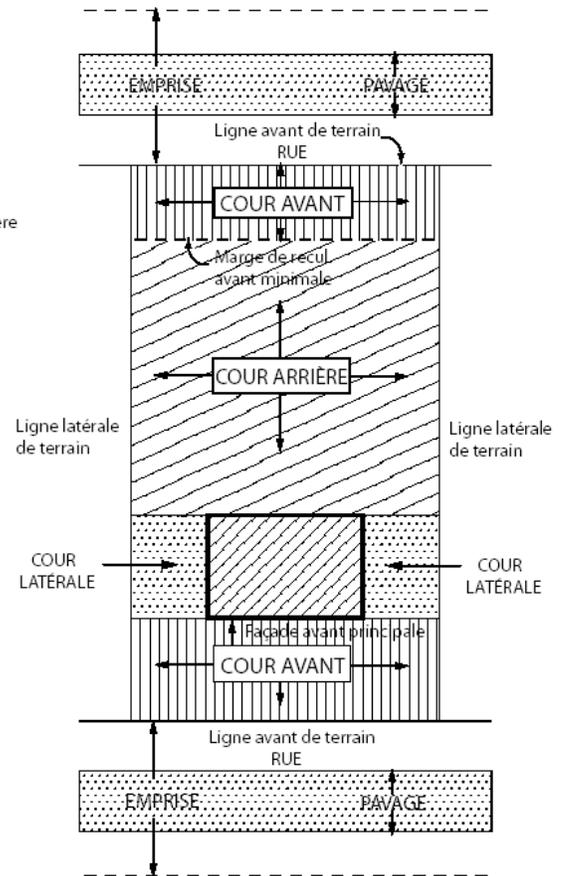
La définition de cours d'eau s'applique sur la totalité de son parcours, incluant, le cas échéant, la portion qui sert de fossé.

## LES COURS

Terrain à l'extérieur d'une courbe

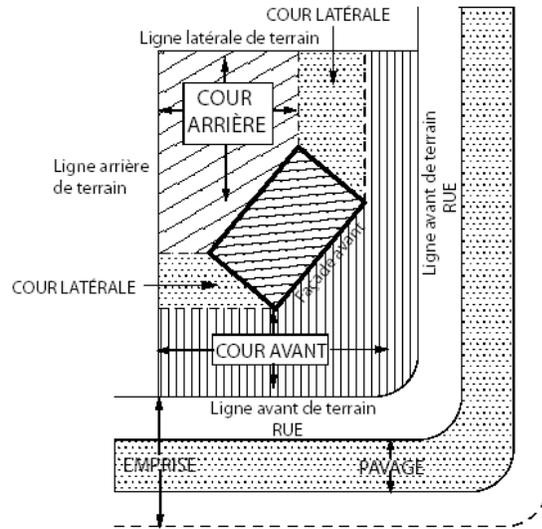
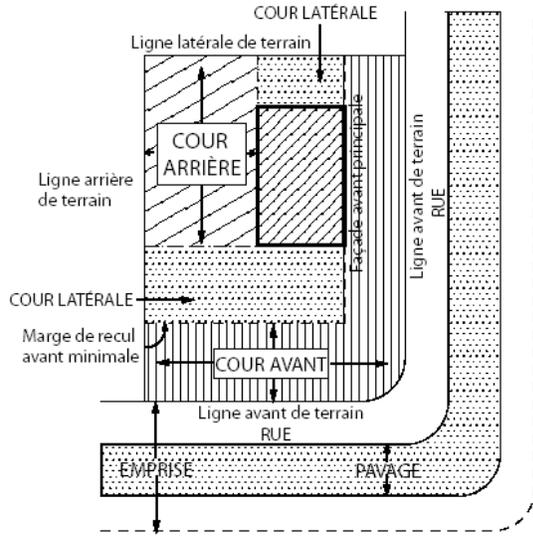


Terrain intérieur transversal

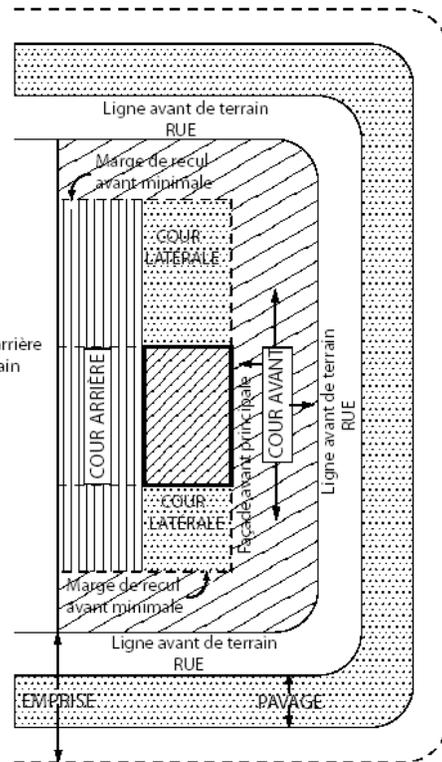
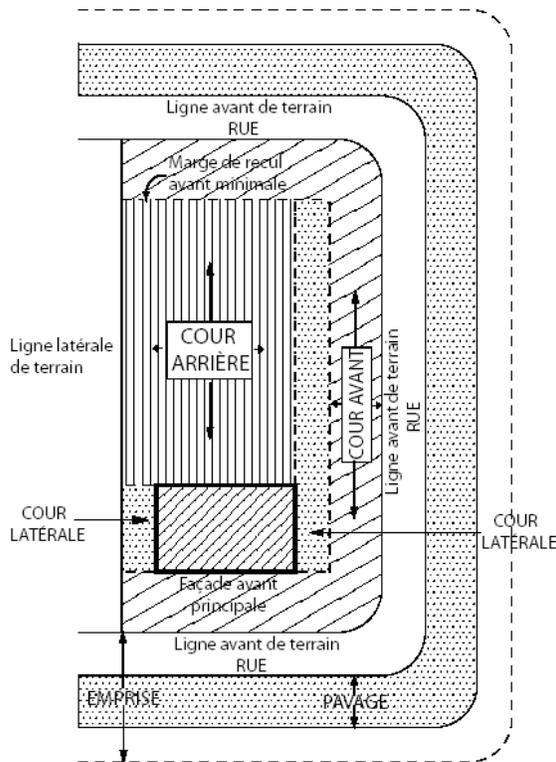


# LES COURS

## Terrain d'angle

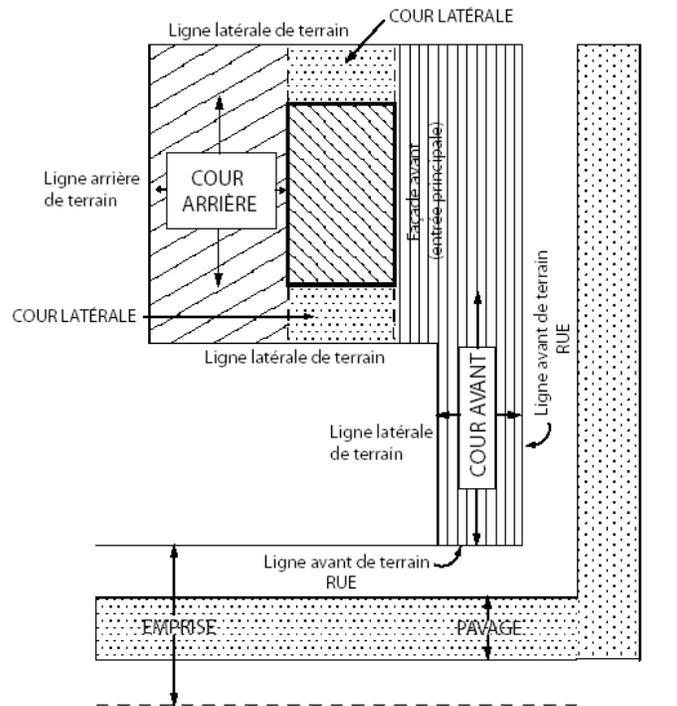
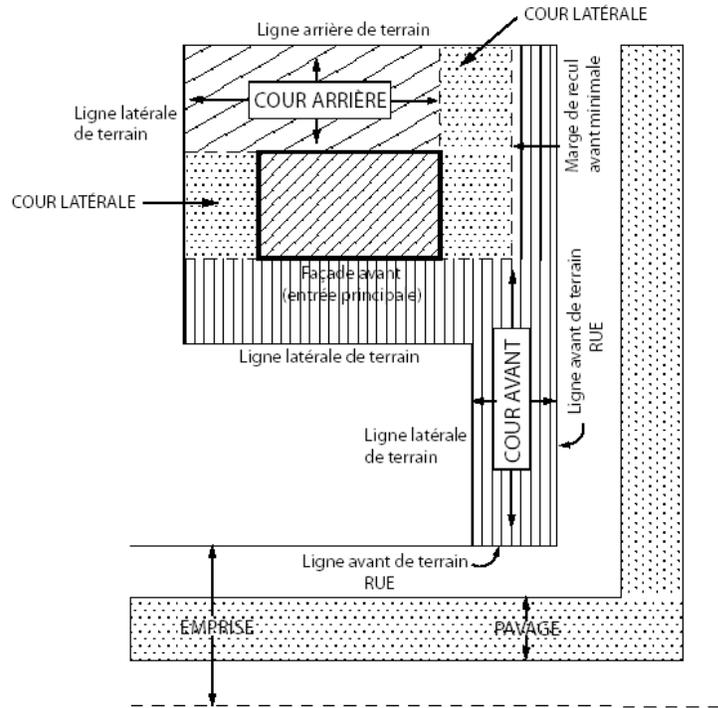


## Terrain d'angle transversal



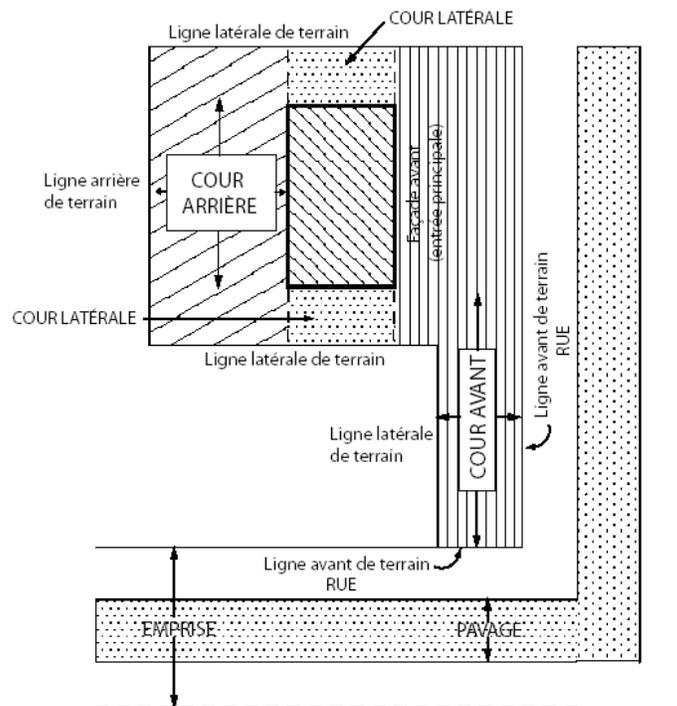
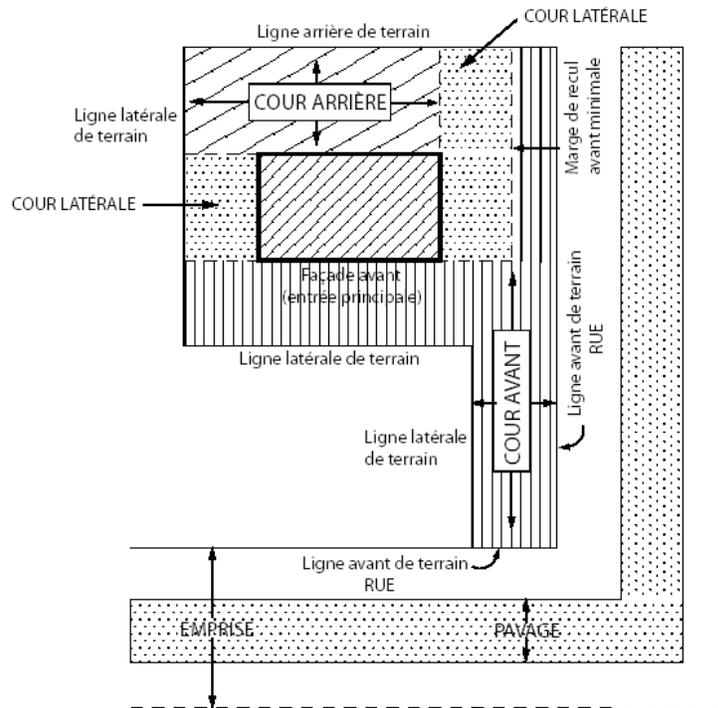
# LES COURS

## Terrain d'angle partiellement enclavé



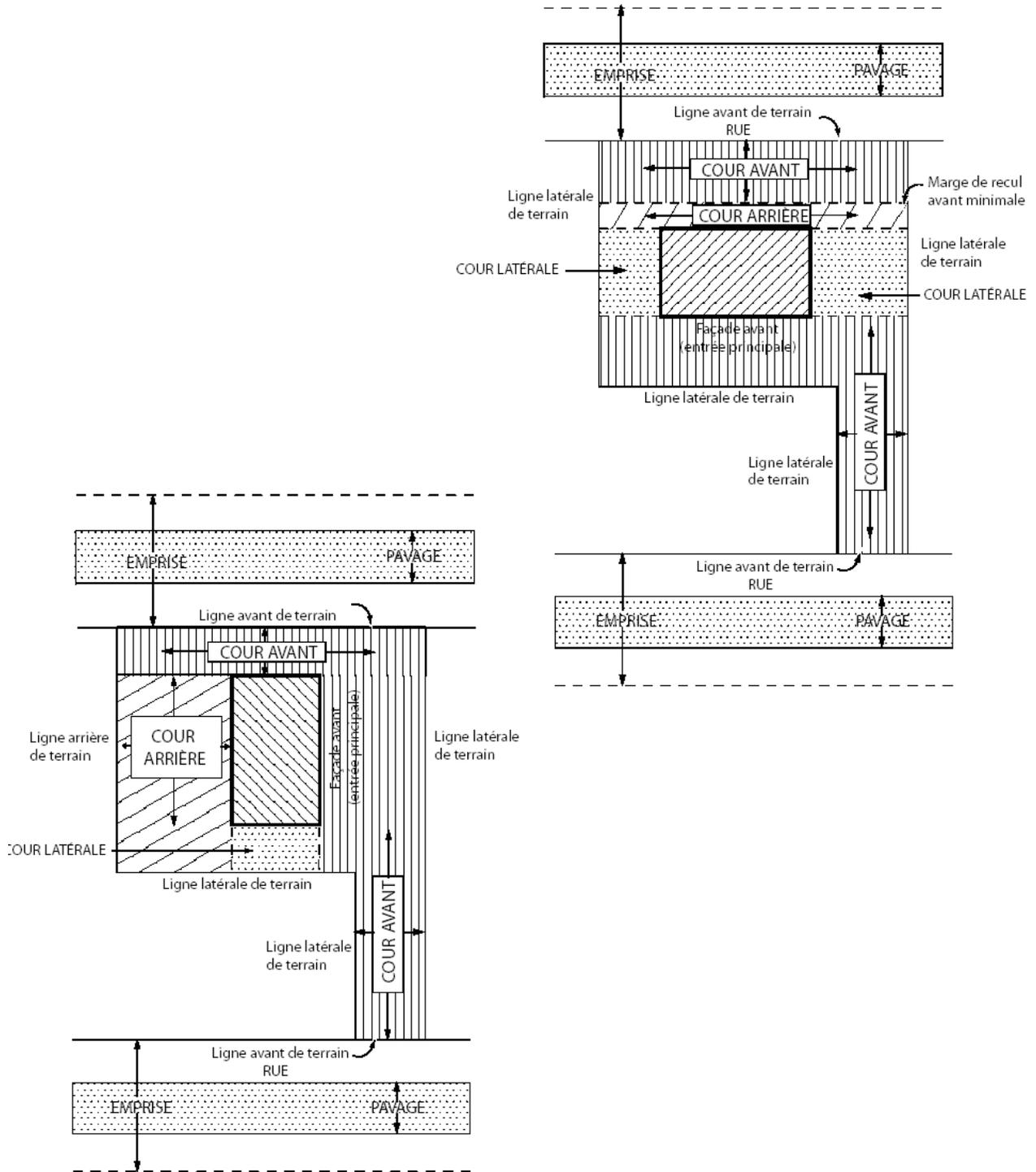
# LES COURS

## Terrain d'angle partiellement enclavé



# LES COURS

## Terrain transversal partiellement enclavé



### **Demi-étage**

Étage dont la superficie est équivalente à au plus 80 % de la superficie de l'étage situé immédiatement au-dessous et qui s'inscrit à l'intérieur d'une toiture dont le ou les versants ont une pente comprise entre 1:2 et 3:2.

### **Dépanneur**

Établissement de vente au détail destiné à satisfaire les besoins quotidiens, immédiats et locaux, offrant des produits divers de consommation courante, tels que denrées alimentaires, produits d'hygiène, journaux, cigarettes, et dont la superficie n'excède pas 150 m<sup>2</sup> (1 615 pi<sup>2</sup>). Ce genre d'établissement est ouvert au moins quatre-vingt-quatre (84) heures par semaine.

### **Dépendance**

Synonyme de bâtiment accessoire.

### **D.H.P**

Abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de poitrine, soit à 1,3 mètre au-dessus du sol.

### **Drainage forestier**

Ensemble des travaux (creusage de fossés, aménagement de bassins de sédimentation, etc.) effectués en vue de réduire l'humidité du sol en favorisant l'écoulement des eaux de surface et d'infiltration.

### **Écogîte**

Bâtiment d'hébergement à vocation touristique situé sur un terrain de camping. L'écogîte est formé d'une pièce, dans laquelle un campeur peut préparer un repas, manger, dormir et occuper le bâtiment pour une très courte durée contre rémunération. Le propriétaire de l'écogîte est le même que celui du terrain de camping.

### **Emprise de rue**

Désigne le terrain, conforme au règlement de lotissement ou faisant l'objet d'un droit acquis, utilisé pour une voie de circulation.

### **Enseigne**

Tout assemblage de lettres, de mots, de chiffres ou de nombres, toute représentation graphique, tout assemblage lumineux fixe ou intermittent, y compris les panneaux d'affichage électronique ou numérique, tout sigle, emblème ou logo, tout drapeau, fanion ou banderole, tout personnage, tout animal ou tout autre volume construit, gonflé ou autrement constitué, ainsi que tout autre assemblage, dispositif ou moyen, utilisé ou destiné à être utilisé pour informer ou avertir ou pour annoncer, identifier ou publiciser une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet, qui est visible de l'extérieur et qui est une construction autonome, une partie de construction ou encore qui y est rattaché ou peint, y compris la structure et le support d'affichage.

### **Enseigne animée**

Enseigne dont toute ou partie de la couleur, du graphisme ou du message peut être modifié par modification de la position des sources lumineuses ou par affichage électronique ou alphanumérique.

### **Enseigne à plat**

Enseigne dont la surface d'affichage est parallèle à la surface du mur sur lequel elle est fixée et qui en est distante d'au plus 30 cm.

### **Enseigne clignotante**

Enseigne munie d'un dispositif d'éclairage intermittent ou à intensité variable.

### **Enseigne commerciale ou d'affaires**

Enseigne identifiant une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un divertissement, un projet ou un lieu commercial, d'affaires ou de services localisé, exercé, vendu ou offert sur le terrain où est placée cette enseigne.

### **Enseigne communautaire**

Regroupement de plusieurs enseignes du type enseigne commerciale ou d'affaires, enseigne de projet ou enseigne directionnelle sur un même support mis en place par l'autorité publique ou par un organisme ou une entreprise mandatée par une autorité publique.

### **Enseigne commune**

Enseigne identifiant un centre commercial, un ensemble immobilier ou tout autre regroupement d'au moins trois établissements ou identifiant les établissements ou les occupants des lieux.

### **Enseigne de projet**

Enseigne annonçant un projet de lotissement, d'aménagement, de construction, de rénovation, d'agrandissement ou de restauration; outre les renseignements concernant le projet, l'enseigne peut comprendre les informations ayant trait au phasage, au financement, à la maîtrise d'œuvre ainsi qu'aux ressources professionnelles impliquées.

### **Enseigne d'identification**

Enseigne sur laquelle sont inscrits le nom et l'adresse du propriétaire ou de l'occupant d'un bâtiment, sa profession ou son champ d'activité, le nom et l'adresse d'un édifice ainsi que l'usage auquel il est destiné, sans qu'il y soit toutefois allusion à un produit ou à une marque de commerce.

### **Enseigne directionnelle**

Enseigne indiquant une direction à suivre pour atteindre une destination.

### **Enseigne éclairée**

Enseigne sur laquelle est projetée une lumière en provenance d'une source lumineuse à intensité constante ou variable placée à distance de celle-ci.

### **Enseigne en projection**

Enseigne dont la surface d'affichage est perpendiculaire ou oblique à la surface du mur sur lequel elle est fixée ou dont la surface d'affichage est parallèle à cette surface de mur tout en étant distante de plus de 30 cm.

### **Enseigne lumineuse**

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle au moyen d'une source lumineuse placée à l'intérieur de parois translucides ou transparentes, y compris une enseigne constituée de tubes fluorescents.

### **Enseigne mobile**

Enseigne ou partie d'enseigne à laquelle on peut transmettre un mouvement rotatif, alternatif ou autre.

### **Enseigne portative**

Enseigne installée, montée, fabriquée sur un véhicule, une partie de véhicule, une remorque, du matériel roulant ou sur tout autre support ou dispositif permettant de la déplacer, y compris une enseigne directement peinte ou imprimée sur un véhicule, une partie de véhicule, une remorque ou du matériel roulant et utilisé dans l'intention manifeste de constituer une enseigne publicitaire, directionnelle ou commerciale ou d'affaires.

### **Enseigne publicitaire**

Enseigne annonçant une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet localisé, exercé, vendu ou offert ailleurs que sur le terrain où l'enseigne est placée.

### **Entrepôt**

Bâtiment commercial ou industriel où l'on met les marchandises en dépôt.

### **Érosion**

Mécanisme où les particules de sol sont détachées et déplacées de leur point d'origine sur un sol mis à nu par les forces de l'eau, du vent, et de la gravité.

### **Espèce végétale exotique nuisible**

Espèce végétale introduite hors de son milieu d'origine dont l'implantation et la propagation constituent une nuisance soit pour les plantes indigènes, soit pour la santé, soit pour l'environnement et qui doit être éradiquée selon une procédure prédéterminée et quand les circonstances le permettent.

### **Établissement**

Entreprise commerciale, industrielle, professionnelle, publique ou institutionnelle à même un bâtiment. Lorsqu'il y a deux établissements ou plus dans un même bâtiment, chaque établissement doit être séparé des autres établissements par des murs, et aucun accès direct de l'un à l'autre ne peut être aménagé.

### **Étage**

Partie d'un bâtiment autre que la cave, le sous-sol et le grenier se trouvant entre le dessus de tout plancher et le dessous du prochain plancher supérieur ou le plafond s'il n'y a pas de plancher supérieur. Un vide technique d'une hauteur libre de plus de 2 m est considéré comme un étage dans le calcul du nombre d'étages.

### **Étage (premier)**

Le premier étage est celui dont le plancher se situe à une hauteur maximale de 1,4 m (4,6 pi) au-dessus du niveau moyen du sol mesuré sur le périmètre du bâtiment.

### **Façade**

Chacune des élévations d'un bâtiment.

### **Façade avant**

Mur extérieur du bâtiment principal situé du côté de la ligne avant du terrain. Lorsque le mur est oblique par rapport à la ligne avant du terrain, le mur correspondant à la façade avant est celui formant un angle inférieur ou égal à 45° par rapport à la ligne avant. (Voir Schéma des façades)

### **Faîtage**

La ligne faîtière du toit du bâtiment, ce qui exclut les clochers, cheminées, antennes et autres structures ne faisant pas partie du toit.

### **Fenêtre verte (percée visuelle)**

Ouverture créée à travers un écran de verdure par émondage ou élagage des arbres et arbustes.

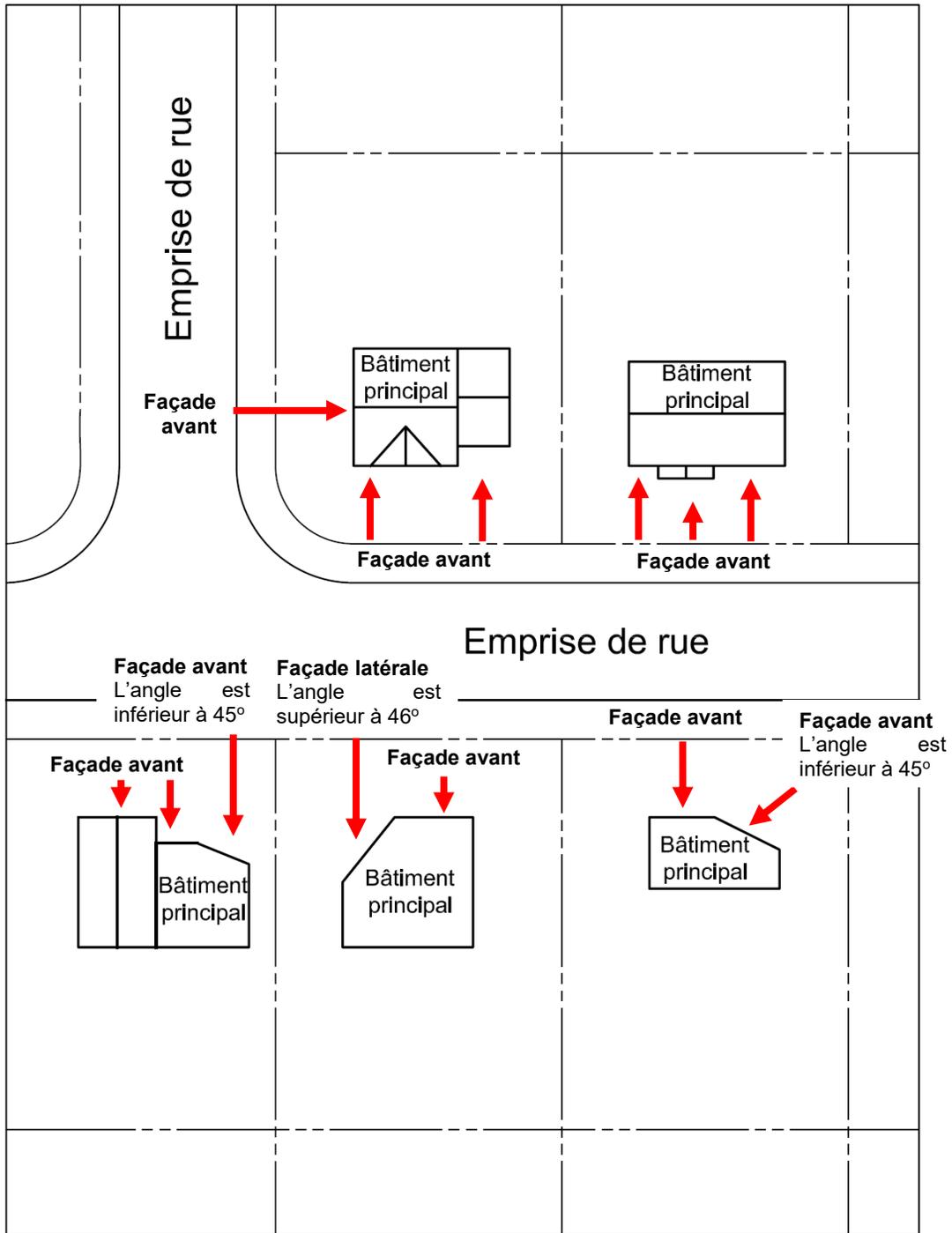
### **Fondation permanente**

Structure de béton coulé ou de blocs de béton ou pierres cimentées servant à transmettre au sol les charges d'un bâtiment.

### **Fossé**

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface ou au drainage d'un ou de plusieurs terrains, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne (mitoyen) qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés de drainage, dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

### Schéma des façades



### **Garage commercial**

Tout bâtiment ou partie de bâtiment servant, moyennant rémunération, au remisage, à la réparation, à la vente ou au service des véhicules moteurs ou de la machinerie.

### **Gestion liquide**

Un mode de gestion réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage; il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage.

### **Gestion solide**

Un mode de gestion réservé au fumier d'excréments d'animaux et de litière; il est entreposé sous forme solide et est manutentionné à l'aide d'un chargeur.

### **Gîte en forêt**

**Règlement n° 2014-07**

Un bâtiment utilisé exclusivement à des fins d'hébergement commercial en location court terme. Le bâtiment doit être autosuffisant en énergie.

### **Gîte touristique**

**Règlements n° 2017-10, 2020-10**

Établissement d'hébergement opéré à l'intérieur d'une habitation unifamiliale, par le propriétaire ou locataire résidant sur place et occupant les lieux lors de la location, où un maximum de cinq (5) chambres sont mises en location à une clientèle de passage et pourvu que le prix de location comprenne uniquement un service de petit déjeuner servi sur place.

### **Habitable**

Qui répond aux normes du Code national du bâtiment en ce qui a trait à l'éclairage, la ventilation, la salubrité, la superficie et la hauteur libre des pièces.

### **Habitation**

Synonyme de logement.

### **Habitation bifamiliale**

**Règlements n° 2013-12, 2015-04, 2021-06**

Bâtiment comprenant deux logements qui sont superposés ou juxtaposés et pourvus d'entrées séparées ou donnant sur un vestibule commun. Voir l'illustration sous « *Schéma des types d'habitations* ». Lorsque juxtaposés, les deux logements doivent partager un mur commun sur au moins 75 % de profondeur, calculé sur la plus longue des profondeurs de chacun des

logements. Un vestibule commun ne peut être aménagé dans l'espace occupé de part et d'autre du 75 % de longueur de mur commun obligatoire.

### **Habitation en rangée**

Habitation située dans un groupe d'au moins trois habitations contiguës dont chacune possède au moins un mur latéral mitoyen avec une autre habitation.

### **Habitation isolée**

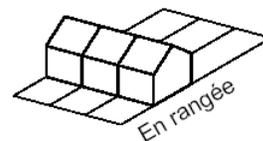
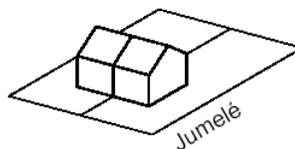
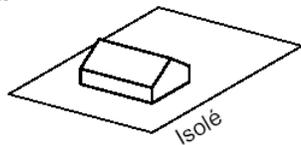
Habitation pouvant recevoir l'éclairage du jour sur tous ses côtés et n'ayant aucun mur mitoyen avec une autre habitation.

### **Habitation jumelée**

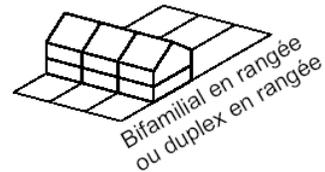
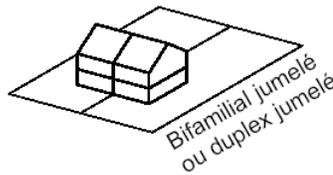
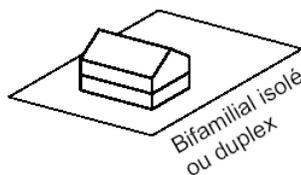
Habitation ayant un mur mitoyen avec une seule autre habitation.

### **Schéma des types d'habitations**

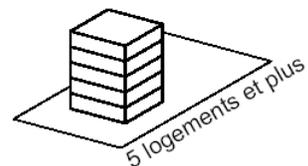
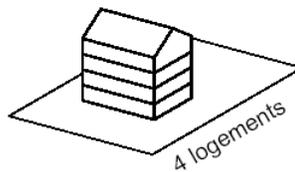
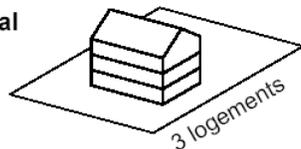
#### **Unifamilial**



#### **Bifamilial**



#### **Multifamilial**



### **Habitation multifamiliale**

Bâtiment comprenant trois logements ou plus, généralement répartis sur plus d'un étage et pourvus d'entrées séparées ou donnant sur un vestibule ou un corridor commun.

### **Habitation unifamiliale**

Bâtiment comprenant un seul logement.

### **Hangar à bateau**

Construction comprenant un toit supporté par des murs et destinée à abriter des embarcations (ne font pas partie de cette catégorie les abris à bateau ayant tous les côtés ouverts ainsi que les élévateurs à bateau).

### **Hauteur d'un bâtiment**

L'écart entre le faîtage d'un bâtiment et le niveau moyen du sol situé au pourtour de ce bâtiment, le niveau moyen du sol étant établi à partir des niveaux du point le plus haut et du point le plus bas du terrain naturel situé dans un rayon de 3 m au pourtour de ce bâtiment.

### **Immeuble protégé**

L'un des immeubles suivants :

- un commerce ou un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- un parc municipal;
- une plage publique ou une marina;
- le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de la santé et les services sociaux* (L.R.Q., c.S-4.2);
- un terrain de camping;
- un bâtiment situé sur une base de plein air ou un bâtiment d'un centre d'interprétation de la nature;
- le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- un temple religieux;
- un théâtre d'été;
- un établissement hôtelier, un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*;
- un vignoble ou un établissement de restauration détenteur d'un permis d'exploitation à l'année.

Les pistes cyclables qui ne sont pas comprises dans un parc municipal ne sont pas considérées comme un immeuble protégé.

### **Inspecteur en bâtiment**

Signifie l'inspecteur en bâtiment nommé par résolution du conseil municipal ainsi que les inspecteurs en environnement et en travaux publics nommés de la même façon.

### **Installation d'élevage**

Un bâtiment d'élevage ou une aire d'alimentation dans lesquels sont gardés des animaux et un ouvrage ou une installation de stockage des engrais de ferme ou un ensemble de plusieurs de

ces installations lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine de plus de 150 mètres et qu'elle est partie d'une même exploitation.

### **Kiosque d'information**

Construction au volume allongé de section circulaire ou polygonale placée dans un lieu d'accès public et destiné à la présentation d'affiches d'intérêt public. Un kiosque d'information installé sur une propriété privée n'est pas considéré comme une enseigne s'il ne comporte aucun renseignement permettant de l'assimiler à une enseigne directionnelle, à une enseigne publicitaire ou à une enseigne commerciale.

### **Lac**

Tout lac identifié sur un plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement.

### **Largeur (d'un terrain)**

Distance, mesurée sur la ligne avant, entre les lignes délimitant le terrain.

### **Ligne arrière**

**Règlement n° 2013-12**

Ligne délimitant le terrain et située à l'opposé de la ligne avant. Voir les illustrations sous « *Les lots ou Les cours* ».

### **Ligne avant**

**Règlement n° 2013-12**

Ligne de division entre un terrain et la rue. Voir les illustrations sous « *Les lots ou Les cours* ».

### **Ligne des hautes eaux**

**Règlement n° 2017-10**

Délimitation sur le terrain déterminée selon l'une des méthodes suivantes :

- a) l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres;

ou

s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les

plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

### **Ligne latérale**

Ligne reliant la ligne arrière d'un terrain avec la ligne avant ou, dans le cas d'un terrain bordé par plus d'une rue, toute ligne délimitant le terrain et qui n'est pas une ligne avant. Voir les illustrations sous « *Les lots ou Les cours* ».

### **Littoral**

La partie située entre les rives d'un lac ou d'un cours d'eau.

### **Logement**

Unité formée d'un ensemble de pièces dans lesquelles une personne peut préparer un repas, manger, dormir et jouir de facilités sanitaires servant ou destiné à servir de domicile ou de résidence. Tout logement doit être accessible directement de l'extérieur ou par un vestibule commun à un autre logement, sans qu'il soit nécessaire de traverser en tout ou en partie un autre logement pour y accéder.

### **Lot**

Fond de terre identifié par numéro distinct et délimité par un plan de cadastre fait et déposé conformément au Code civil et à la Loi sur le cadastre.

### **Lot de coin (d'angle)**

Terrain situé à l'intersection de deux ou plusieurs rues, lesquelles à leur point de rencontre forment un angle ne dépassant pas 135°.

**Règlement n° 2013-12**

**Lot desservi**

Lot situé en bordure d'une rue où il existe un réseau d'égout sanitaire et un réseau d'aqueduc.

**Lot intérieur**

Terrain autre qu'un lot de coin.

**Lot non desservi**

Lot situé en bordure d'une rue où il n'existe ni réseau d'égout sanitaire ni réseau d'aqueduc.

**Lot partiellement desservi**

Lot situé en bordure d'une rue où il existe soit un réseau d'égout sanitaire, soit un réseau d'aqueduc.

**Lot transversal**

Lot intérieur ayant façade sur deux rues.

**Maison mobile**

Habitation unifamiliale fabriquée en usine, isolée de tous ses côtés, surmontée d'un toit dont la pente minimale correspond aux exigences du tableau 9.26.3.A du Code national du bâtiment, conçue pour être habitée à longueur d'année, déplacée vers sa destination finale sur son propre châssis et un dispositif de roues amovibles. Une telle habitation doit avoir une largeur minimale de 4,27 m et une longueur minimale de 12 m. Toute construction de ce type, de dimension inférieure, est considérée comme une roulotte.

**Maison motorisée**

Tout type de véhicule immatriculé ou non, utilisé ou destiné à être utilisé comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir, conçu de façon à se déplacer sur son propre châssis et propulsé par un moteur faisant partie intégrante du véhicule. Ce type de véhicule est familièrement désigné, notamment, par les termes « camper », « RV ou VR (véhicule récréatif) » ou « Winnebago ».

L'utilisation d'une maison motorisée n'est permise que sur une base saisonnière (moins de 180 jours par année) et uniquement à l'intérieur d'un terrain de camping, quelle que soit la durée de séjour.

**Marché public**

Établissement commercial regroupant plusieurs kiosques ou étals, géré par un propriétaire unique et occupé par un ou plusieurs marchands, aménagé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire et où sont offerts en vente au détail et en gros des denrées alimentaires, des végétaux, de produits issus de l'artisanat et des marchandises d'usage courant reliés à l'agroalimentaire.

### **Marge de recul**

Distance entre une ligne délimitant le terrain et la partie la plus saillante d'une façade d'un bâtiment. Un escalier conduisant au sous-sol ou au rez-de-chaussée, une galerie, un balcon, un perron, une corniche, une cheminée, une fenêtre en baie ne sont pas considérés comme partie saillante.

### **Marge de recul arrière**

Distance entre la façade arrière du bâtiment et la ligne de toute terre ou partie de terre possédée ou occupée par une seule personne ou plusieurs personnes conjointes et comprenant les bâtiments et les améliorations qui s'y trouvent. Voir croquis « Marge de recul ».

### **Marge de recul avant**

Distance entre la façade avant du bâtiment et l'emprise d'une rue publique ou privée ou d'un chemin public ou privé. Voir croquis « Marge de recul ».

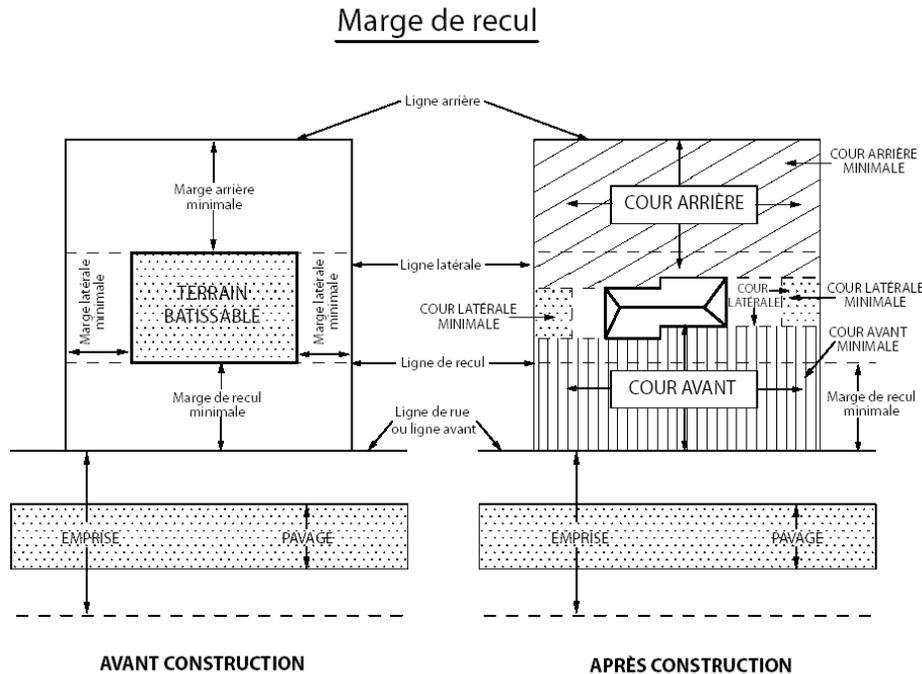
### **Marge de recul latérale**

Marge de recul par rapport à chaque ligne latérale du terrain. Voir croquis « Marge de recul ».

### **Marina**

Emplacement aménagé sur la rive et le littoral, ou sur le littoral, permettant l'ancrage ou le stationnement à quai de bateaux ou

autres embarcations et l'embarquement et le débarquement de personnes ou de marchandises sur un bateau ou une autre embarcation et aménagé de telle sorte que des services de vente, de location, d'entretien ou d'autres services de nature commerciale reliés à l'activité nautique y sont disponibles et s'ajoutent à la location et/ou à la vente d'emplacement pour embarcations.



### **Marquise**

Toiture permanente placée en saillie à l'entrée d'un bâtiment ou au-dessus d'un perron, d'une galerie ou d'une terrasse ou encore toiture autonome supportée par une ou des colonnes et couvrant une aire d'activité aménagée ou construite.

### **Mezzanine**

Partie intermédiaire entre le plancher et le plafond ou la toiture de tout étage, et dont la superficie n'atteint pas 40 % de la superficie du plancher situé immédiatement au-dessous.

### **Milieu humide**

Un milieu humide est constitué d'un site ou d'un ensemble de sites saturés d'eau ou inondés pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. La délimitation d'un milieu humide correspond à la transition entre le milieu terrestre et aquatique. Les milieux humides incluent les étangs, les marais, les marécages ou les tourbières.

### **Ouvrage**

Toute intervention modifiant l'état naturel des lieux, y compris le couvert forestier.

### **Panneau de signalisation privé**

Enseigne installée sur le terrain privé, destinée à renseigner et à diriger les usagers d'un lieu; cette enseigne peut avoir notamment trait aux parcours, aux aires d'activité, aux restrictions ou aux modalités d'accès. Une superficie maximale équivalente à 20 % de la superficie du panneau peut être allouée à l'identification du lieu ou de l'établissement.

### **Panneau-réclame**

Synonyme d'enseigne publicitaire.

### **Pavillon secondaire**

Bâtiment situé sur le même terrain qu'une habitation unifamiliale isolée et servant uniquement comme logement complémentaire à l'habitation principale.

### **Pente**

Angle mesuré dans un plan vertical entre l'horizontale et la droite reliant deux points situés à 30 mètres de distance sur la surface d'un terrain.

### **Pente (définition applicable pour l'abattage d'arbres)**

Inclinaison du terrain mesurée du haut du talus au bas du talus sur une distance minimale de 30 mètres.

### **Pente (définition applicable pour travaux liés à une allée de circulation (allée d'accès, entrée de cour) construite sur un terrain de pente forte en application des normes de l'article 9.1.1)**

Les terrains de pentes fortes (15% et plus et moins de 20%) et les hauts et bas de talus sont établis selon la méthode de calcul présentée en annexe 5, ci-jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. Le calcul de la pente doit être effectué par un professionnel ou un technologue habilité à le faire.

### **Peuplement forestier**

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à leur composition floristique, leur structure, leur âge, leur répartition dans l'espace

**Règlement no 2023-13**

**Règlement n° 2013-19**

et leur condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins et pouvant ainsi former une unité forestière.

### **Piscine**

Un bassin d'eau artificiel intérieur ou extérieur d'une profondeur minimale de 60 cm, dont les usages principaux sont la natation et autres divertissements aquatiques.

### **Piscine démontable**

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

### **Placard publicitaire**

Enseigne temporaire placée dans une vitrine, une fenêtre, une porte ou à tout autre endroit prévu à cet effet et destinée à annoncer un solde, un produit-vedette ou un événement de courte durée.

### **Plage publique**

Plage qui appartient à une municipalité, au gouvernement du Québec ou au gouvernement du Canada.

### **Plan de gestion**

Document signé par un ingénieur forestier, montrant les limites cadastrales d'une propriété, les peuplements forestiers, leur superficie, leurs caractéristiques ainsi qu'une description des interventions sylvicoles prévues.

### **Plan de l'opération cadastrale**

Plan donnant une représentation graphique du terrain faisant l'objet de l'opération cadastrale, sur lequel est indiqué un numéro spécifique pour chaque lot créé. Ce plan est préparé par un arpenteur-géomètre et est destiné à être déposé au ministère responsable du cadastre.

### **Plaque professionnelle ou d'affaires**

Enseigne sur laquelle sont identifiés le nom, le titre et le domaine d'activité de l'occupant du bâtiment sur lequel elle est apposée.

### **Poste d'essence**

Établissement voué uniquement à la vente d'essence et, accessoirement, à la vente de produits nécessaires au fonctionnement des véhicules.

### **Pourcentage d'occupation du sol**

Ratio obtenu en divisant la superficie totale de tous les bâtiments par la superficie du terrain.

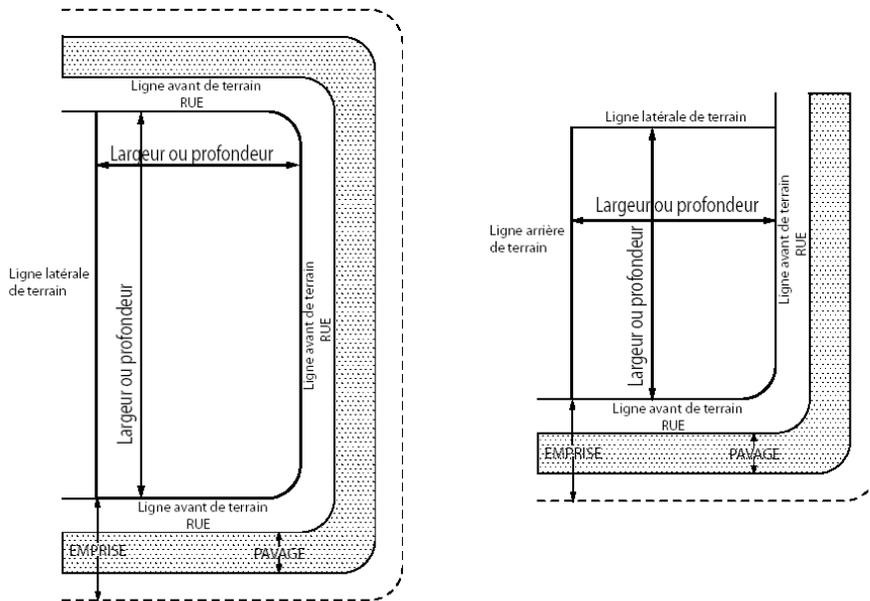
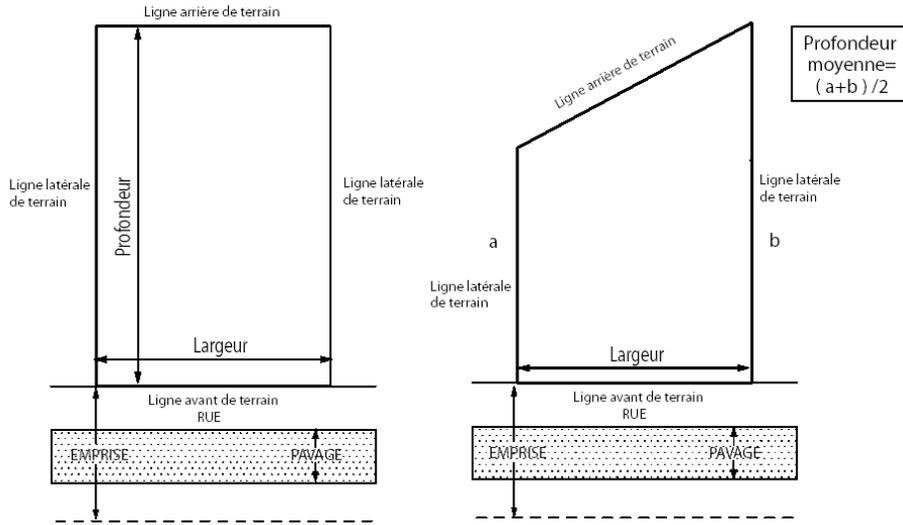
**Prescription sylvicole**

Document signé par un ingénieur forestier, localisant et prescrivant une intervention sylvicole dans un peuplement forestier.

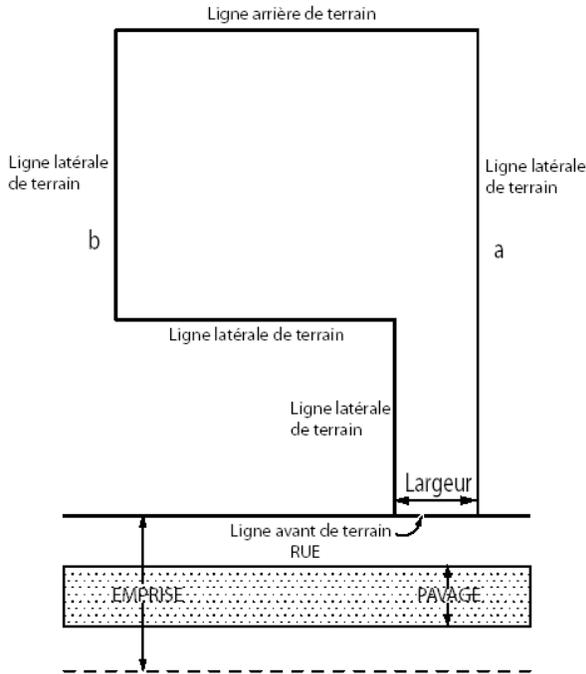
**Profondeur moyenne d'un terrain**

Quotient obtenu en divisant par deux la somme des longueurs des lignes latérales d'un lot. Voir schéma « les lots »

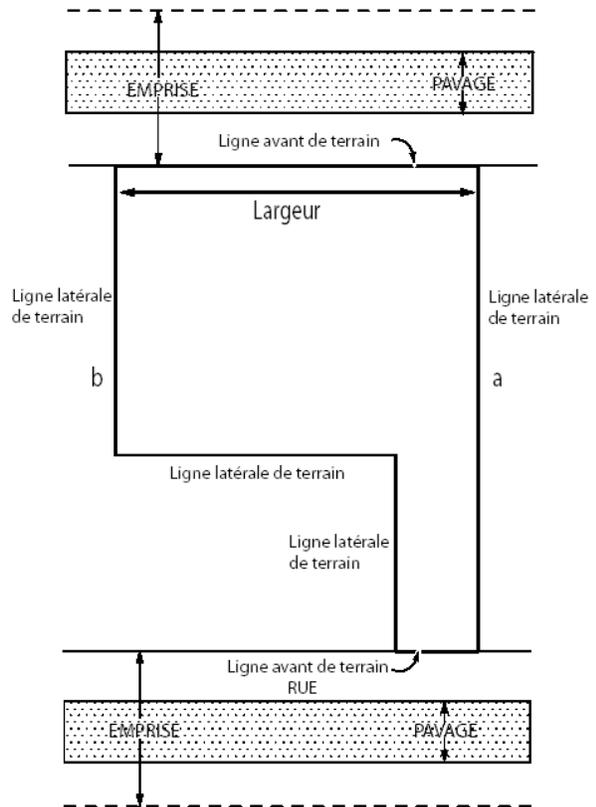
## LES LOTS



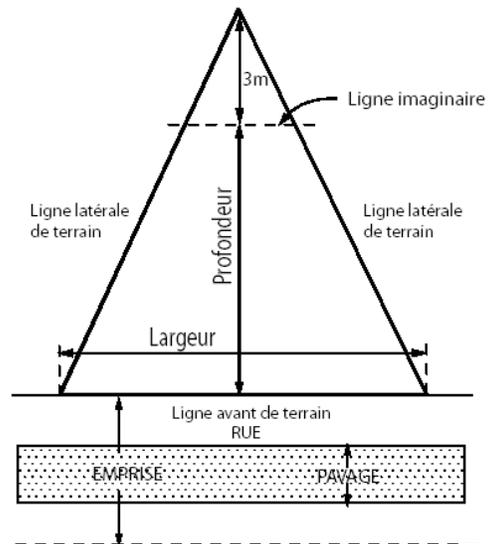
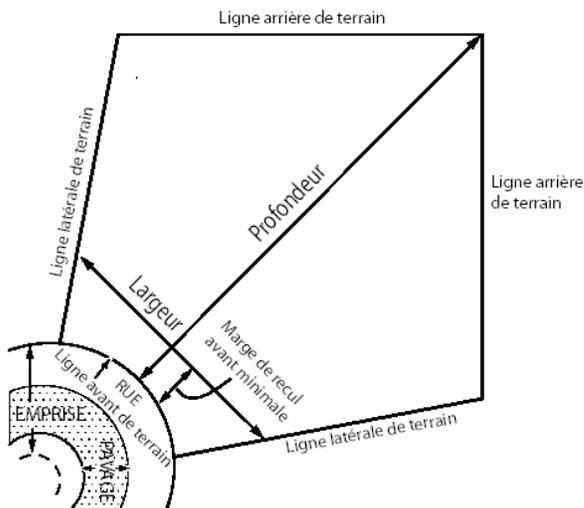
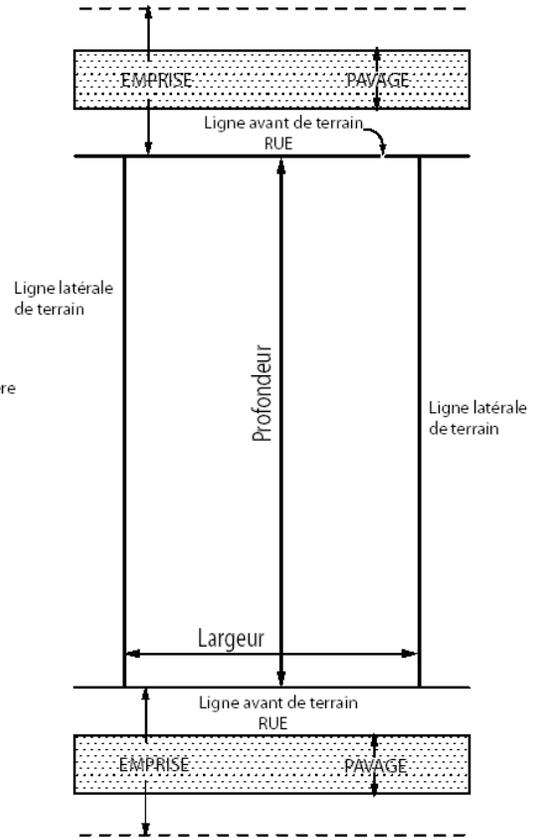
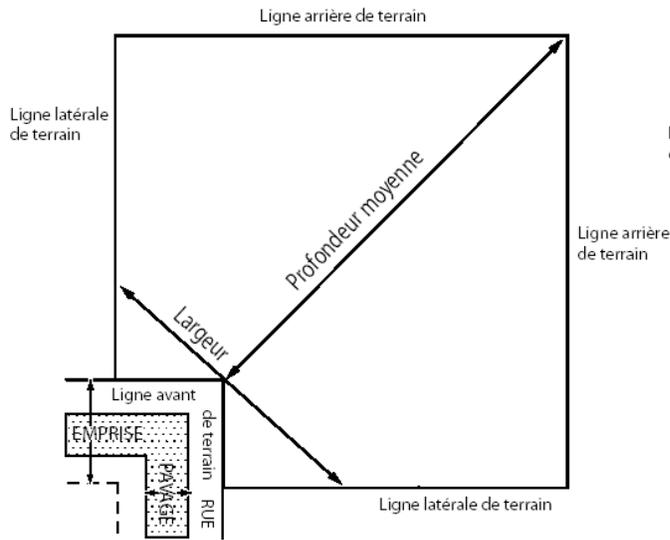
# LES LOTS



$$\text{Profondeur moyenne} = \frac{(a+b)}{2}$$



## LES LOTS



### **Quai à emplacements multiples**

Ouvrage aménagé sur la rive et le littoral, ou sur le littoral, comprenant plus de trois emplacements loués, vendus ou mis à la disposition de différentes personnes, destiné à permettre l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de marchandises sur un bateau ou autre embarcation, et où des services de nature commerciale ne peuvent être autorisés, à l'exception de la location et/ou la vente d'emplacement pour embarcations.

### **Quai privé**

Ouvrage aménagé sur la rive et sur le littoral, ou sur le littoral, comprenant au plus trois emplacements, destinés à permettre l'embarquement et le débarquement des personnes et des marchandises à bord d'un bateau ou autre embarcation.

### **Quai public**

Ouvrage, propriété d'un gouvernement ou d'une municipalité, destiné à permettre l'embarquement et le débarquement des personnes et des marchandises à bord d'un bateau ou autre embarcation, où différents services de nature commerciale ou autre pouvant être offerts aux bateaux ou autres embarcations.

### **Remise**

Bâtiment accessoire isolé servant principalement à entreposer des objets sauf des véhicules automobiles, des camions, ou des bateaux.

### **Réparation**

Action de remettre dans son état original un ouvrage ou construction existant, à la condition qu'il n'y ait pas plus de 50 % de cet ouvrage ou de cette construction à réparer, et qu'il n'y ait aucun changement dans les dimensions d'origine de l'ouvrage ou de la construction. (Définition applicable aux normes relatives aux rives, au littoral et aux milieux humides).

### **Résidence touristique**

**Règlements n° 2014-07, 2023-04 résiduel**

Ce terme comprend une résidence de tourisme et une résidence principale de tourisme.

**Résidence de tourisme**

**Règlement n° 2023-04 résiduel**

Établissement où est offert de l'hébergement touristique dans une habitation meublée, ne servant pas de lieu de résidence principale de la personne qui l'exploite tel que défini dans le terme « résidence principale de tourisme », dans lequel au moins une unité d'hébergement (chambre, suite, appartement, maison, chalet, etc.) est offerte en location à court terme à des touristes (offrant en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours consécutifs).

**Résidence principale de tourisme**

**Règlement n° 2023-04 résiduel**

(équivalent à un établissement de résidence principale (ERP))

Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement touristique dans une habitation meublée servant de lieu de résidence principale de la personne physique qui l'exploite; loué à des fins d'hébergement touristique à court terme à des touristes (offrant en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours consécutifs). De plus, la location de la résidence principale de tourisme devra être offerte à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'inclure aucun repas servi sur place.

On entend par résidence principale la résidence ou l'exploitant, une personne physique, demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle que l'exploitant indique dans ses correspondances officielles avec la plupart des ministères et organismes du gouvernement

## Rez-de-chaussée

Synonyme du premier étage.

## Rive

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

## Riverain

Adjacent à un lac ou un cours d'eau. Lorsqu'un terrain appartenant au même propriétaire est séparé par le passage d'une piste cyclable, le lot ou les lots adjacent(s) à une piste cyclable est(sont) considéré(s) riverain(s).

## Roulotte

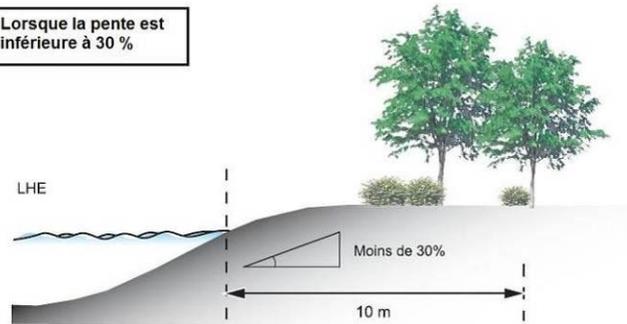
Remorque ou semi-remorque immatriculée ou non, montée sur des roues ou non, utilisée ou destinée à être utilisée comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir et conçue de façon telle qu'elle puisse être attachée ou autrement fixée à un véhicule moteur et être tirée ou autrement déplacée par un tel véhicule.

## Roulotte de chantier

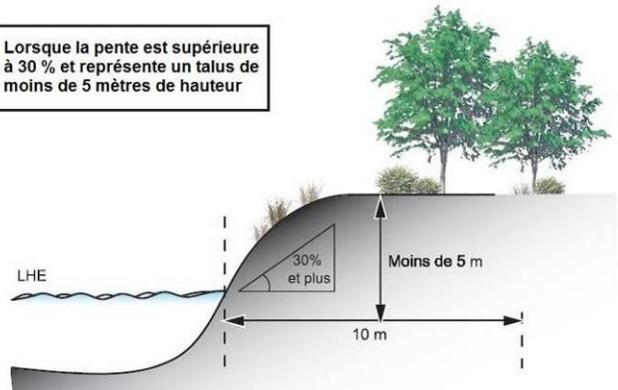
### Règlement 2014-10

Roulotte temporaire sur un chantier de construction destinée à servir de bureau ou

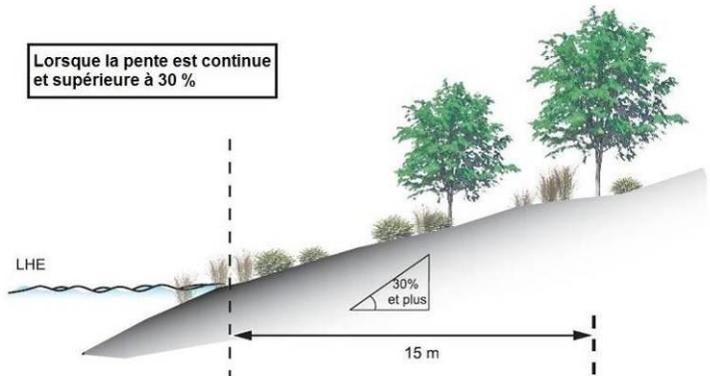
Lorsque la pente est inférieure à 30 %



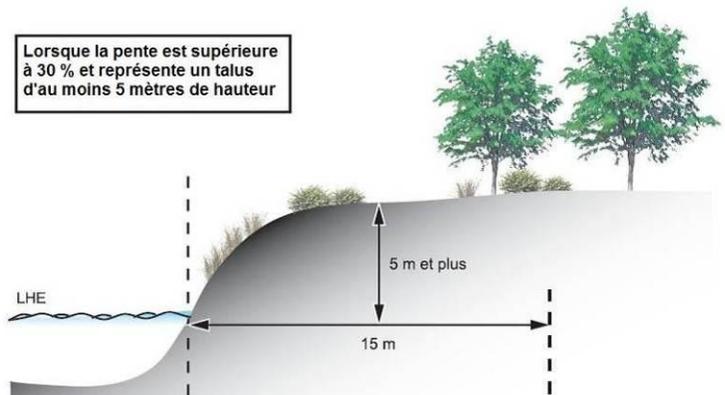
Lorsque la pente est supérieure à 30 % et représente un talus de moins de 5 mètres de hauteur



Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %



Lorsque la pente est supérieure à 30 % et représente un talus d'au moins 5 mètres de hauteur



d'abri temporaire aux travailleurs.

### **Rue**

Synonyme de chemin.

### **Rue artérielle (ou artère)**

Rue où la circulation de transit est privilégiée à la desserte des occupations riveraines. Elle relie les autoroutes, les routes interrégionales ou intermunicipales au système routier urbain composé des rues collectrices et locales.

### **Rue collectrice**

Rue reliant les rues locales entre elles et les raccordant à l'artère, tout en servant d'accès aux occupations adjacentes.

### **Rue locale**

Rue qui privilégie l'accès à des occupations adjacentes en particulier aux résidences et n'est pas destinée à la circulation de transit.

### **Rue intermunicipale**

Rue reliant plus d'une municipalité entre elles.

### **Sablère**

Endroit où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales, industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles.

### **Sédiments**

Ensemble de particules du sol de taille et d'origine variable, détachées de leur matrice originelle par des phénomènes d'érosion et transportées par la gravité, l'eau, le vent ou la glace tels que argile, silt, sable, gravier, etc.

### **Serre privée**

Serre utilisée pour la culture de végétaux qui sont cultivés pour la consommation ou pour l'agrément du propriétaire de la serre et qui ne sont pas destinés à la vente.

### **Site de camping**

Espace à l'intérieur d'un terrain de camping alloué à un campeur moyennant paiement, aménagé pour permettre l'installation d'une

tente, d'une tente-roulotte, d'une roulotte, d'une roulotte motorisée, d'un véhicule récréatif ou d'un autre équipement semblable, qu'il y ait ou non disponibilité de services d'utilité publique (eau, électricité, vidange de toilettes) à l'intérieur de cet espace.

### **Sous-sol**

Partie d'une construction aménagée au-dessous du rez-de-chaussée.

### **Stabilisation**

Travaux nécessaires au niveau d'une rive dégradée ou artificielle pour éviter l'érosion, la perte de terrain, l'écroulement d'une infrastructure existante permise ou autre situation engendrée par le mouvement de terrain vers un plan d'eau.

### **Superficie de plancher habitable**

Somme de la superficie du plancher de chacun des étages d'un bâtiment, excluant le sous-sol; la superficie étant mesurée au périmètre extérieur des murs extérieurs. Dans le calcul de la superficie de plancher, il faut tenir compte de l'espace occupé par un puits d'ascenseur, un puits d'escalier et il faut ajouter la superficie de plancher de toute mezzanine.

### **Superficie au sol d'un bâtiment**

Surface de projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, le tout comprenant les porches, les vérandas, les puits d'éclairage et d'aération, mais excluant les terrasses, marches, corniches, escaliers extérieurs, plates-formes de chargement à ciel ouvert, cours intérieures et extérieures.

### **Table champêtre**

Établissement où l'on sert des repas composés majoritairement des produits de la ferme ou des fermes environnantes. Les repas sont servis dans la salle à manger de la maison de ferme ou dans une dépendance aménagée à cet effet. Établissement dont l'exploitant est membre de la Fédération des agriculteurs du Québec.

### **Table d'hôte**

Activité exercée à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée consistant à offrir un service de restauration pour un nombre maximal de 20 personnes par jour. Son occupation maximale est limitée à 30 % du rez-de-chaussée seulement. Tout bâtiment

dans lequel s'exerce cette activité doit être situé sur un terrain d'une superficie égale ou supérieure à 8 000 m<sup>2</sup>.

### **Terrain**

Espace de terre d'un seul tenant formé d'un ou de plusieurs lots ou parties de lots servant ou pouvant servir à un usage principal.

### **Terrain (définition applicable pour l'abattage d'arbres)**

Un fond de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 3029, 3043, 3045 du Code civil du Québec ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

### **Terrain de camping**

### **Règlement n° 2016-02**

Tout terrain (incluant les sites de camping, les espaces communautaires, les voies de circulation, les bâtiments d'accueil et de services) où moyennant paiement, on est admis à camper à court terme que ce soit avec une tente, une tente-roulotte, une roulotte motorisée, un véhicule récréatif, un écocôte ou un autre équipement semblable, ou à la belle étoile, que l'établissement détienne ou non un permis en vertu de *la Loi sur les établissements touristiques* et pourvu que les campeurs ne soient pas admis à séjourner plus de six (6) mois sur le terrain avec leur équipement.

### **Terrain de camping rustique**

Tout terrain (incluant les sites de camping, les espaces communautaires, les voies de circulation, les bâtiments d'accueil et de services) où moyennant paiement, on est admis à camper à court terme, que ce soit avec une tente, ou à la belle étoile, que l'établissement détienne ou non un permis en vertu de la Loi sur les établissements touristiques et pourvu que les campeurs ne soient pas admis à séjourner plus de 15 jours consécutifs sur le terrain avec leur équipement, pour laisser libre le terrain pour une période de 7 jours consécutifs avant de pouvoir revenir.

### **Terrain de jeux**

Espace aménagé et utilisé sans but lucratif comme lieu de récréation ou de sports.

### **Tôle architecturale**

Une tôle formée et traitée en usine, enduite de manière à pouvoir servir de revêtement usuel dans la construction d'un revêtement à long terme. La tôle galvanisée n'est pas considérée comme une tôle architecturale au sens du présent règlement.

### **Unité d'hébergement**

Pièce ou ensemble de pièces spécialement aménagées pour loger un ou plusieurs clients à l'intérieur d'un établissement d'hébergement touristique.

### **Usage**

Les fins pour lesquelles un immeuble est employé, occupé ou destiné à être employé ou occupé.

### **Usage accessoire**

Tout usage d'un bâtiment ou d'un terrain qui est secondaire et qui sert à faciliter ou à améliorer l'usage principal. L'usage accessoire à l'habitation est celui qui sert à améliorer ou à rendre agréables les fonctions résidentielles; sont notamment accessoires à l'habitation les piscines, les courts de tennis, les jardins, les portiques de jeux, etc. Les usages principaux autres que l'habitation peuvent également comporter des usages accessoires; un usage est considéré comme tel par le présent règlement s'il constitue le prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

### **Usage principal**

La fin première pour laquelle un immeuble est employé ou occupé ou destiné à être employé ou occupé.

### **Vacant**

Terrain non occupé par un bâtiment.

### **Vente de garage**

Vente d'objets mobiliers excédentaires utilisés à des fins domestiques, appartenant à l'occupant de l'habitation située sur le terrain où les objets sont exposés et dont le nombre ou la quantité n'excède pas les besoins normaux de l'occupant.

### **Véranda**

Galerie ou balcon couvert, vitré et posé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment et non utilisé comme pièce habitable. Lorsqu'une

véralanda fait partie d'une maison mobile, elle doit être vitrée à au moins 75 % de sa superficie incluant la toiture et elle ne doit pas avoir une superficie supérieure à 8 m<sup>2</sup> (86 pi<sup>2</sup>). Aux fins du présent règlement, un solarium équivaut à une véralanda.

### **Voie d'accès**

Toute forme d'accès en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, sur le domaine privé ou public, aménagé de façon à permettre l'usage du lac ou du cours d'eau à des fins récréatives ou de détente.

### **Zone agricole permanente**

Désigne le territoire situé à l'intérieur de la zone agricole permanente décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c.P-41.1).

### **Zone blanche**

Désigne le territoire situé hors de la zone agricole permanente.

### **Zone de faible courant**

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent (20-100) ans.

### **Zone de grand courant**

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt (0-20) ans.

## **CHAPITRE 2**

### **Dispositions administratives**

## CHAPITRE 2

### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

#### APPLICATION DU RÈGLEMENT 2.1 Règlement n° 2020-10

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné.

Les employés portant le titre d'inspecteur sont considérés comme fonctionnaire désigné. Le conseil peut à tout moment, par résolution, nommer toute autre personne à titre de fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement.

#### INFRACTION ET PÉNALITÉ 2.2

Toute personne qui agit en contravention du règlement de zonage commet une infraction. Lorsqu'une infraction au présent règlement est constatée, l'inspecteur en bâtiment peut envoyer à la personne concernée tout avis écrit ou ordre nécessaire pour l'en informer. S'il n'est pas tenu compte de cet avis ou ordre dans les 24 heures qui suivent sa signification, la personne est passible d'une amende.

Pour une infraction aux articles 12.4 à 12.9 :

- si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende minimale de 1 000,00 \$ et maximale de 1 500,00 \$, plus les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, il est passible d'une amende de 2 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction;
- si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de 1 500,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, il est passible d'une amende minimale de 3 000,00 \$ et maximale de 4 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction.

Pour une infraction aux articles 13.1 à 13.11, en plus de l'obligation, pour la personne physique ou morale, de reboiser le secteur sujet à l'infraction, une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

- a) dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;

- b) dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisé, un montant déterminé conformément au paragraphe a).

Les montants prévus sont doublés en cas de récidive.

Dans le cas d'abattage d'arbres illégal d'une superficie de terrain supérieure à 2 000 m<sup>2</sup>, le reboisement doit être fait avec des arbres d'une hauteur minimale de 2 m. Un arbre doit être planté pour chaque arbre abattu illégalement.

Dans le cas d'abattage d'arbres illégal dans les milieux sensibles (berges, milieux humides, pentes fortes, etc.), un plan de reboisement complet (localisation des plantations, espèces utilisées, dimensions, etc.) doit être approuvé par l'inspecteur préalablement à tout travail de remise en état.

Pour une infraction à tout autre article du présent règlement :

- si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende minimale de 500,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, il est passible d'une amende minimale de 1 000,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction;
- si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de 500,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, il est passible d'une amende minimale de 2 000,00 \$ et maximale de 4 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction.

Dans tous les cas si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

En plus des mesures prévues aux alinéas qui précèdent, la Municipalité peut exercer tout autre recours utile pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

**POUVOIRS ET DEVOIRS  
DU FONCTIONNAIRE  
DÉSIGNÉ 2.3  
Règlement n° 2020-10**

Sans restreindre les pouvoirs et devoirs dévolus à un officier municipal par les lois régissant la municipalité, le fonctionnaire désigné, dans l'exercice de ses fonctions :

1° Peut visiter et examiner, entre 7 et 19 heures ou à toute autre heure raisonnable compte tenu de la nature même des activités,

toute propriété immobilière pour constater si ce règlement ou les résolutions du conseil y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une Loi ou un règlement. Il est autorisé à se faire accompagner durant sa visite de toute personne employée par la municipalité ou rémunérée par la municipalité y compris le personnel relevant du service de police et du service de prévention des incendies ou à se faire accompagner de tout expert susceptible de l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait;

2° Analyse les demandes de permis et de certificats, vérifie la conformité aux règlements d'urbanisme de tout plan, rapport, demande ou autre document soumis par un requérant ou en son nom et délivre tout permis, certificat ou autorisation prévu par le règlement de permis et certificats;

3° Demande au requérant tout renseignement ou document complémentaire utile à l'analyse d'une demande de permis ou de certificat ou pour délivrer une autorisation;

4° Documente toute infraction ou contravention aux règlements d'urbanisme;

5° Émet un avis d'infraction lorsqu'il constate une contravention aux règlements d'urbanisme, enjoint le contrevenant de cesser tous travaux exécutés en contravention des règlements d'urbanisme et exige que soit corrigée toute situation qui constitue une infraction aux règlements d'urbanisme;

6° Émet tout constat d'infraction relatif à une infraction aux règlements d'urbanisme;

7° Exige que cesse toute activité ou situation dangereuse pour la sécurité des personnes;

8° Enquête et fait rapport sur toute question d'application du présent règlement.

**OBLIGATIONS D'UN  
PROPRIÉTAIRE,  
OCCUPANT  
OU REQUÉRANT** 2.4  
Règlement n° 2020-10

Sans restreindre l'obligation de tout propriétaire, occupant ou requérant de respecter toutes les dispositions des règlements en vigueur, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, d'un terrain, d'un bâtiment, d'une construction ou d'une propriété mobilière ou le requérant d'un permis, d'un certificat ou d'une autorisation doit :

1° Permettre au fonctionnaire désigné et à toute personne qui est autorisée à l'accompagner de visiter ou examiner, entre 7 et 19 heures ou à toute autre heure raisonnable compte tenu de la nature même des activités, tout immeuble ou propriété mobilière aux fins de l'exercice des fonctions décrites à l'article précédent et, à ces fins, le laisser pénétrer sur ou dans tout immeuble, propriété mobilière, bâtiment ou construction;

2° Transmettre tout renseignement, plan, rapport, attestation, certificat ou autre document requis par le fonctionnaire désigné dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, ainsi que ceux requis pour documenter, analyser et, le cas échéant, délivrer tout permis, certificat ou autorisation;

3° Obtenir tout permis ou certificats ou autorisation avant de débiter des travaux pour lesquels un tel document est requis par les règlements d'urbanisme;

4° Réaliser les travaux en conformité avec le permis, le certificat ou l'autorisation délivré et les prescriptions des règlements d'urbanisme;

5° Lorsqu'il en est requis par le fonctionnaire désigné, prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation en contravention aux règlements en vigueur et applicables sur le territoire de la municipalité ou nécessaire pour corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes.

## **CHAPITRE 3**

### **Dispositions relatives aux droits acquis**

### CHAPITRE 3

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

##### **DROITS ACQUIS GÉNÉRAUX** **3.1.1**

Une construction dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement de même que l'usage dérogatoire d'une construction ou d'un terrain exercé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont protégés par des droits acquis pourvu que cet usage était exercé ou que cette construction avait été érigée conformément aux règlements en vigueur au moment où ils ont débuté.

##### **CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE** **3.1.2**

Un usage dérogatoire au présent règlement protégé par des droits acquis doit cesser définitivement s'il a été abandonné, a cessé, a été interrompu pour une période de 12 mois depuis sa cessation, son abandon ou interruption.

La période prévue au premier alinéa est de 24 mois dans le cas des carrières et sablières.

##### **QUAI ET MARINA DÉROGATOIRES** **3.1.3**

Les droits acquis à l'égard d'un quai ou d'une marina dérogatoires ne sont pas éteints par le retrait saisonnier des plates-formes formant le quai si elles ne sont pas retirées pendant plus de douze (12) mois consécutifs.

Malgré l'article 3.6, les quais à emplacements multiples et les autres ouvrages ou constructions dérogatoires pourront être maintenus, à la condition de ne pas être retirés plus de 12 mois consécutifs et de n'être ni modifiés, déplacés ou agrandis, et le nombre d'emplacements ne pourra être augmenté.

##### **DROITS ACQUIS ANTÉRIEURS AU 14 JUIN 1990** **3.1.4**

Tous les usages et constructions existants avant le 14 juin 1990 sont protégés par droits acquis à cette date, malgré tout règlement d'urbanisme antérieur.

**REMPLACEMENT  
D'UN USAGE OU  
CONSTRUCTION  
DÉROGATOIRE 3.1.5  
Règlement n° 2021-06**

Un usage ou une construction dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage ou construction dérogatoire.

Malgré ce qui précède, la reconstruction d'une construction dérogatoire détruite ou devenue dangereuse ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, peut être autorisée sous réserve des spécifications de l'article 3.3.2 du règlement de construction. Il faut s'y référer, le cas échéant.

**EXTENSION  
D'UN USAGE  
DÉROGATOIRE 3.1.6**

L'usage dérogatoire d'un terrain ou d'une construction, protégé par des droits acquis, peut être étendu aux conditions suivantes :

- a) l'extension doit se faire à l'intérieur des limites du terrain telles qu'elles existaient le 14 juin 1990;
- b) l'extension de l'usage dérogatoire d'un terrain est limitée à 25 % de la superficie utilisée le 14 juin 1990;
- c) l'extension de l'usage dérogatoire d'une construction est limitée à 50 % de la superficie utilisée le 14 juin 1990.

Pour la zone Cb-7, l'extension de l'usage dérogatoire d'une construction est limitée à 60 % de la superficie utilisée le 14 juin 1990;

- d) l'extension doit respecter toute norme de construction et de zonage en vigueur.

Malgré ce qui précède, les usages dérogatoires de « Terrain de camping » et « Terrain de camping rustique » ne peuvent pas être étendus.

**EXTENSION D'UNE  
CONSTRUCTION  
DÉROGATOIRE 3.1.7**

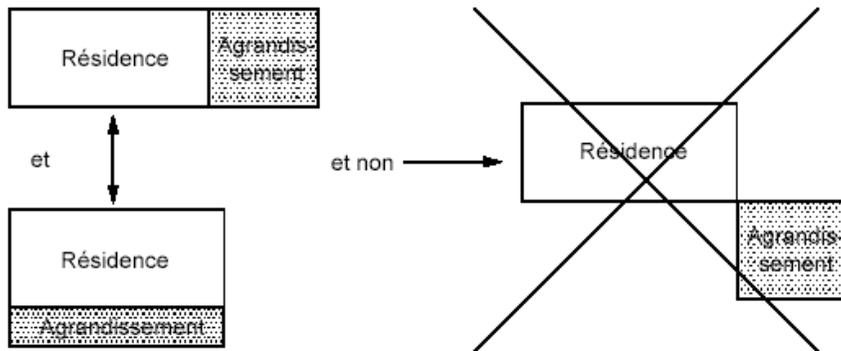
Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être étendue ou modifiée qu'en conformité avec la réglementation existante.

Toutefois, il est permis d'agrandir dans le prolongement des murs existants (voir croquis) pourvu que cet agrandissement n'augmente pas la dérogation.

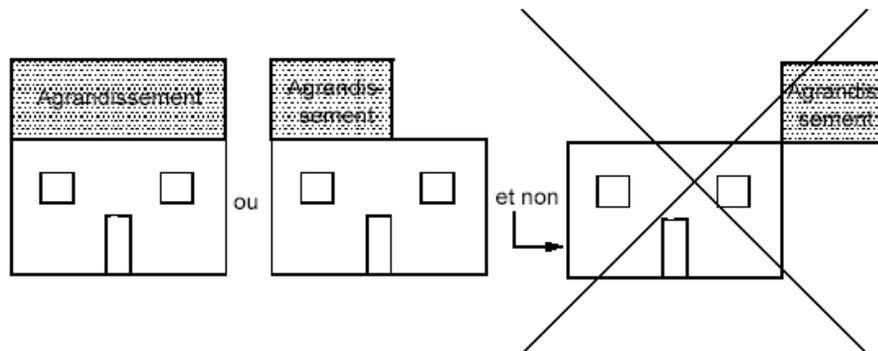
Lorsqu'une construction est dérogatoire du simple fait qu'elle ne répond pas aux exigences quant aux dimensions minimales du bâtiment principal, cette construction peut être agrandie sans pour autant être rendue conforme aux exigences minimales du présent règlement en cette matière.

### Schéma des prolongements d'un bâtiment

Prolongement horizontal : Vue en plan



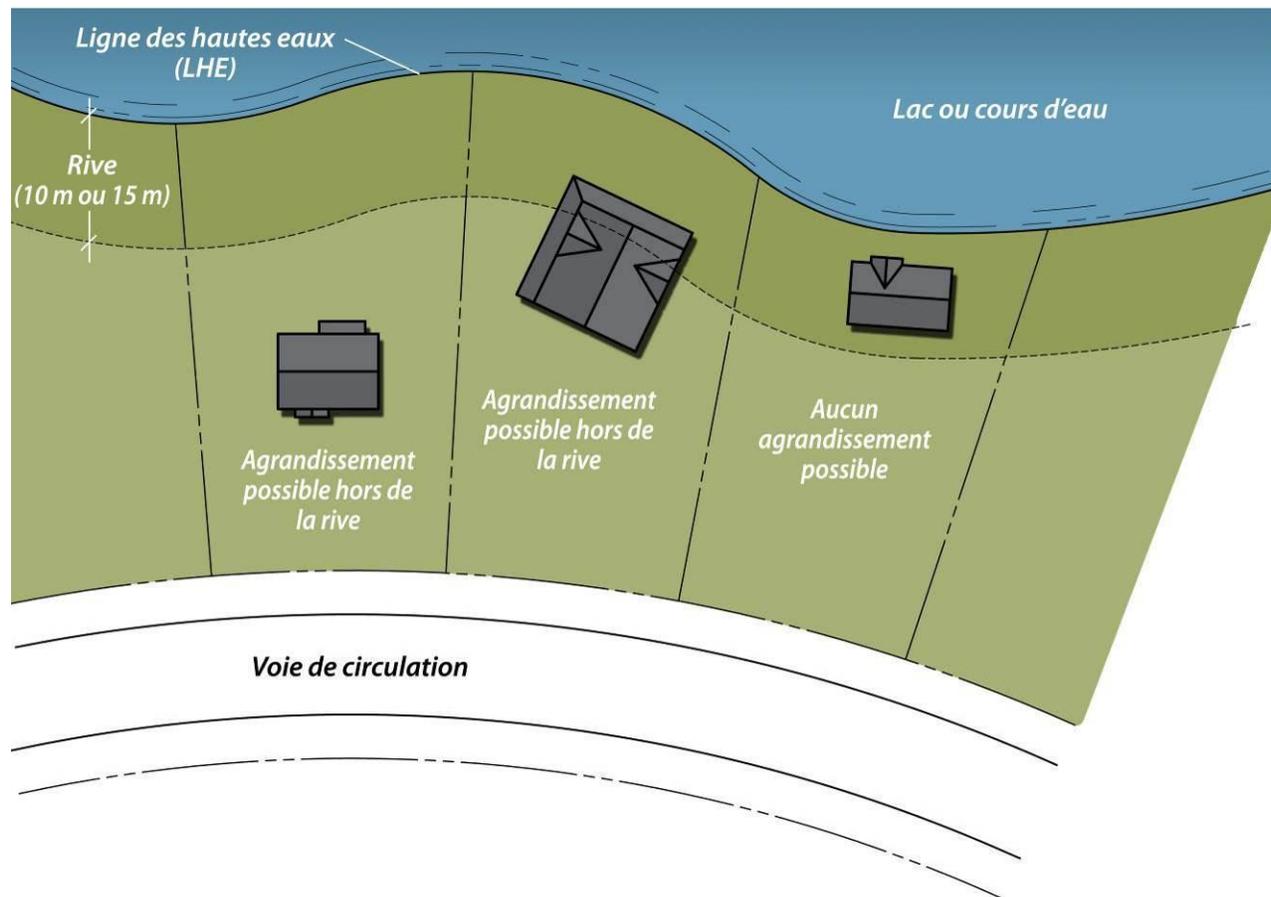
Prolongement vertical : Élévation



Malgré les deuxième et troisième alinéas, sur ou au-dessus de la rive ou du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, il est interdit de faire quelque modification que ce soit à une construction qui s'y trouve, sauf les travaux d'entretien et de réparation, les travaux de rénovation intérieure, les travaux de revêtement extérieur, les travaux de fenestration et les travaux qui n'ont pour objet que de prolonger jusqu'au niveau du sol le revêtement extérieur de la bâtisse ou de fixer à la bâtisse un treillis de bois décoratif du plancher le plus bas de la bâtisse jusqu'au niveau du sol. Sans restreindre la généralité de la prohibition édictée au présent alinéa, il est interdit :

- a) de fermer par des murs ou des fenêtres ou par tout autre moyen, dans le périmètre d'une galerie ou d'une véranda, un bâtiment de façon à agrandir l'espace intérieur de celui-ci;
- b) de fermer par un mur de fondation continu en béton, en pierre, en bois ou en tout autre matériau ou de quelque façon que ce soit le périmètre d'une bâtisse construite sur pilotis, sur pieux, sur blocs ou sur toute autre fondation de même nature.

### Schéma d'un bâtiment dans la rive d'un cours d'eau



### **DROITS ACQUIS** **RÉSIDENCE** **TOURISTIQUE**

**3.1.8**

Une résidence touristique qui était en opération à la date du dépôt de l'avis de motion du présent règlement, bénéficie d'un droit acquis et pourra poursuivre ses activités dans la mesure où le propriétaire est capable de démontrer qu'il était accrédité par la Corporation de l'industrie touristique du Québec, ou en voie de l'être, en vertu de la loi sur les établissements d'hébergement

touristique (L.R.Q.c. E-14.2) et le règlement sur les établissements d'hébergement touristique (R.R.Q.c. E-14.2,r1).

**AGRANDISSEMENT  
D'UN BÂTIMENT  
PRINCIPAL  
DÉROGATOIRE AU  
RÈGLEMENT DE  
LOTISSEMENT 3.1.9  
Règlement n° 2017-10**

Un bâtiment principal dérogatoire au règlement de lotissement concernant un terrain qui n'est pas adjacent à une rue publique ou à une rue privée ou que la rue adjacente au terrain ne bénéficie pas d'un droit acquis, ne peut être agrandi qu'une seule fois en conformité avec la réglementation existante.

## **CHAPITRE 4**

### **Dispositions relatives à la classification des usages**

## **CHAPITRE 4**

### **DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES**

#### **CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

**4.1**

Aux fins du présent règlement, une série d'utilisations par groupe d'usages a été déterminée. Cette énumération est basée sur la compatibilité entre diverses utilisations, quant à leurs caractéristiques physiques, leur degré d'interdépendance et selon la gravité des dangers ou inconvénients normaux ou accidentels qu'ils représentent, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique.

Chaque groupe d'usages identifié aux articles 4.2 à 4.6 se divise en sous-groupes, identifiés par une lettre. Les sous-groupes peuvent comprendre des subdivisions, lesquelles sont alors identifiées par un chiffre.

#### **LE GROUPE RÉSIDENTIEL**

**4.2**

Les divers types d'habitations, soit :

- A) Les habitations unifamiliales, à l'exception des maisons mobiles :
  - 1. habitations unifamiliales isolées;
  - 2. habitations unifamiliales jumelées;
  - 3. habitations unifamiliales en rangée.
  
- B) Les habitations bifamiliales :
  - 1. habitations bifamiliales isolées;
  - 2. habitations bifamiliales jumelées;
  - 3. habitations bifamiliales en rangée.
  
- C) Les habitations multifamiliales :
  - 1. habitations multifamiliales isolées;
  - 2. habitations multifamiliales jumelées;
  - 3. habitations multifamiliales en rangée.
  
- D) Les maisons mobiles.

A) Les bureaux, soit :

1. les bureaux d'affaires :
  - lieux servant principalement à l'administration d'une entreprise et à la gestion de ses affaires.
2. les bureaux de professionnels tels :
  - avocats;
  - architectes;
  - notaires;
  - courtiers d'assurances;
  - médecins;
  - comptables;
  - urbanistes;
  - agents immobiliers;
  - autres professions (reconnu par l'Office des professions du Québec, une association ou une fédération).
3. les bureaux d'affaires et de professionnels intégrés à l'habitation, soit :
  - les bureaux d'affaires et bureaux de professionnels décrits aux sous-paragraphes 1 et 2, installés à l'intérieur d'une habitation et aux conditions suivantes :
    - . cet usage ne peut pas s'effectuer sur un étage autre que le sous-sol ou le rez-de-chaussée;
    - . cet usage ne doit pas occuper plus de 40 % de la superficie du sous-sol ou plus de 40 % de la superficie du rez-de-chaussée;
    - . cet usage ne doit, en aucun cas, générer d'entreposage extérieur, de quelque nature que ce soit et pour quelque raison que ce soit.

B) Les services, soit :

1. les services d'entretien d'objets personnels et soins non médicaux de la personne tels :
  - salons de coiffure;
  - salons de beauté;
  - tailleurs;
  - cordonniers;
  - photographes;
  - autres services similaires.

2. les services financiers tels :
  - banques;
  - caisses;
  - fiducies.
3. les services de garderie et écoles privées;
4. les services funéraires tels :
  - salles d'exposition des corps;
  - crématoriums.
5. les services de soins médicaux de la personne tels :
  - cliniques de dentistes;
  - cliniques médicales;
  - pharmacies;
  - cliniques de santé (acupuncture, ostéopathe, massothérapie, chiropratique, kinésithérapie, etc.).
6. les services de soins pour animaux tels :
  - cliniques vétérinaires;
  - pensions pour animaux.
7. les services intégrés à l'habitation, soit :
  - les services d'entretien d'objets personnels et soins non médicaux de la personne décrits au sous-paragraphe 1, les cliniques de santé décrites au sous-paragraphe 5, les galeries d'art ainsi que les studios et ateliers d'artiste incluant l'exposition et la vente des œuvres fabriquées sur place, aux conditions suivantes :
    - . cet usage ne peut pas s'effectuer sur un étage autre que le sous-sol ou le rez-de-chaussée;
    - . cet usage ne doit pas occuper plus de 40 % de la superficie du sous-sol ou plus de 40 % de la superficie du rez-de-chaussée;
    - . cet usage ne doit, en aucun cas, générer d'entreposage extérieur, de quelque nature que ce soit et pour quelque raison que ce soit.

C) Les établissements d'hébergement ou de restauration, soit :

1. les établissements de court séjour ci-contre, et ce, de façon limitative :

- hôtels;
- auberges;
- motels;
- hébergement à la ferme, maximum 5 chambres;
- gîtes touristiques (Bed & Breakfast).

**Règlement n° 2020-10**

2. les établissements de restauration où la consommation se fait principalement à l'intérieur avec des places assises, où l'on prépare et sert des plats et des boissons à consommer majoritairement sur place et ne comprenant pas d'installation permettant aux clients de passer une commande et de bénéficier d'un service au volant sans descendre de leur voiture, tels :

- salles à manger;
- salons de thé;
- cafés-terrasses.

**Règlement n° 2020-10**

3. les établissements de restauration où la consommation se fait principalement à l'extérieur, avec peu ou pas de places assises à l'intérieur, où l'on prépare et sert des plats et des boissons à consommer majoritairement hors du site et ne comprenant pas d'installation permettant aux clients de passer une commande et de bénéficier d'un service au volant sans descendre de leur voiture, tels :

- casse-croûte;
- comptoirs laitiers.

D) Les établissements de vente au détail, soit :

1. les magasins d'alimentation tels :

- épiceries;
- boucheries (charcuterie);
- pâtisseries;
- boulangeries;
- fruits et légumes;
- bars laitiers;
- dépanneurs.

2. les autres établissements de vente au détail tels :

- bijouteries;
- merceries;
- librairies;

- boutiques;
- quincailleries;
- chaussures;
- fleuristes (sans culture sur place);
- magasins de tissus;
- pharmacies.

3. les établissements de vente au détail de produits de la ferme.

E) Les établissements axés sur l'automobile (entretien et vente de véhicules), soit :

- concessionnaires, autos neuves et usagées;
- postes d'essence;
- stations-service;
- lave-autos;
- garages de réparations;
- pièces neuves et usagées pour autos.

F) Les établissements axés sur la construction, soit :

1. entrepreneurs en construction;
2. entrepreneurs en excavation, en voirie.

G) Les établissements de récréation, soit :

1. les salles de spectacles telles :
  - théâtres;
  - boîtes à chansons.
2. les activités intérieures à caractère commercial telles :
  - salles de billard;
  - salles de quilles;
  - salles de danse;
  - salles de réception;
  - gymnases de conditionnement physique;
  - centres sportifs.
3. les activités extérieures à caractère commercial telles :
  - golfs (avec restaurant);
  - cabanes à sucre commerciales.
4. les activités extérieures extensives reliées à un plan d'eau tels :
  - centres de baignade;
  - marinas.

- H) Les commerces reliés aux exploitations agricoles, soit :
- vente de produits et articles utilisés dans le cadre des activités agricoles;
  - ventes et services reliés à l'exploitation agricole, c'est-à-dire machinerie, équipement aratoire, dépôt d'engrais chimique.

**Règlement n° 2020-10**

- I) Les commerces reliés à la consommation de boissons alcoolisés et à la danse, soit :
- bars;
  - discothèques;
  - boîtes de nuit;
  - tavernes.

**LE GROUPE  
COMMUNAUTAIRE      4.4**

- A) les établissements religieux, soit :

- lieux de culte;
- presbytères;
- monastères;
- couvents.

- B) Les établissements d'enseignement

- C) Les institutions telles :

- les centres d'accueil;
- les garderies publiques;
- les hôpitaux;
- les centres d'hébergement pour personnes âgées;
- les maisons de convalescence.

- D) Les services administratifs publics, soit :

1. les services administratifs gouvernementaux tels :
  - bureaux gouvernementaux;
  - hôtels de ville;
  - centres communautaires;
  - centres d'information touristique.
2. les services de protection tels :
  - postes de police et pompiers.

3. les services de voirie tels :
- garages municipaux;
  - dépôts, entrepôts municipaux.

E) Les services récréatifs publics

F) Les équipements culturels, tels :

- bibliothèques;
- musées;
- centres culturels;
- centres communautaires.

G) Les parcs, espaces verts et terrains de jeux

H) Les cimetières

**LE GROUPE  
AGRICOLE**

**4.5**

A) Les établissements et usages agricoles voués à la culture du sol, soit :

- foresterie (sylviculture);
- cultures de tous genres;
- serres;
- érablières, cabane à sucre;
- établissements de production laitière.

B) Les établissements et usages agricoles voués à l'élevage d'animaux, soit :

- chenils;
- écuries;
- centres équestres;
- établissements d'élevage de bœufs, moutons, chevaux, chèvres et autres types d'élevage non visés par le paragraphe C).

C) Les établissements et usages agricoles voués à la production industrielle (élevage en réclusion), soit :

- élevages d'animaux à fourrure;
- porcheries;
- abattoirs;
- poulaillers.

**LE GROUPE  
INDUSTRIEL**

**4.6**

A) Les industries de classe A, soit :

Les établissements industriels et les établissements commerciaux non apparentés à la vente au détail qui satisfont aux exigences suivantes :

- ne sont pas cause de manière soutenue ni de manière intermittente, de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière, ni de quelques autres inconvénients que ce soit pour le voisinage immédiat;
- ne présente aucun danger d'explosion ou d'incendie;
- toutes les opérations, sans exception, sont faites à l'intérieur d'un édifice complètement fermé;
- aucune marchandise n'est laissée à l'extérieur de l'édifice pour quelque période que ce soit.

B) Les industries de classe B, soit :

Les établissements industriels et les établissements commerciaux non apparentés à la vente au détail qui satisfont aux exigences suivantes :

- seul l'entreposage extérieur de machineries, véhicules de transport, d'équipement ou de produit fini ou semi-fini est autorisé pourvu qu'une clôture de 2 m (6,5 pi) de hauteur, ajourée à un maximum de 15 % par mètre carré et faite de panneaux métalliques architecturaux isole les produits entreposés de toute rue. L'entreposage en vrac de matériaux ou matières comme la ferraille, les rebuts de métal, les copeaux de bois, le charbon, le sel, les produits chimiques solides, est prohibé.

C) Les industries de classe C, soit :

Les établissements industriels et les établissements commerciaux non apparentés à la vente au détail, où l'entreposage de toute sorte de produits, même en vrac, est permis, pourvu qu'une clôture de 2 m (6,5 pi) de hauteur, ajourée à un maximum de 15 % par mètre carré et faite de panneaux métalliques architecturaux, isole les produits entreposés de toute rue.

D) Les activités d'extraction, soit :

- gravières;
- sablières;
- carrières;
- activités de première et deuxième transformation des matières premières extraites sur place (tamisage, concassage, préparation de béton, de mélange

bitumineux, etc.).

E) Les activités industrielles de récupération (comprenant les établissements d'entreposage, de manutention et de transformation de matériaux de récupération), soit :

- les cours de ferrailles;
- les activités de recyclage des déchets.

F) Les activités de production artisanales employant un maximum de 3 personnes, occupant une superficie maximale de 150 m<sup>2</sup>, n'entraînant aucun bruit, odeur ou poussière perceptibles à l'extérieur et ne requérant aucun entreposage extérieur, tels :

- ateliers de couture;
- ateliers de menuiserie;
- atelier de soudure;
- ateliers d'ébénisterie.

1. L'usage peut être exercé à l'intérieur d'une habitation aux conditions suivantes :

- cet usage ne peut pas s'effectuer sur un étage autre que le sous-sol ou le rez-de-chaussée;
- cet usage ne doit pas occuper plus de 40 % du sous-sol ou plus 40 % de la superficie du rez-de-chaussée;
- l'activité doit être pratiquée par l'occupant.

2. L'usage peut être exercé dans un bâtiment accessoire à une habitation.

3. L'usage ne doit, en aucun cas, générer d'entreposage ou d'activités à l'extérieur, de quelque nature que ce soit et pour quelque raison que ce soit.

4. L'usage comprend, accessoirement, la possibilité de vendre les produits fabriqués sur place.

**Règlement n° 2017-10**

## **CHAPITRE 5**

### **Dispositions relatives aux usages et aux normes d'implantation par zone**

## **CHAPITRE 5**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET AUX NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE**

#### **SECTION 1**

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX USAGES**

**USAGES PERMIS  
DANS TOUTES  
LES ZONES 5.1.1  
Règlement n° 2017-10**

Les constructions et usages suivants sont autorisés dans toutes les zones :

- le sentier de motoneiges n'est autorisé que dans les zones I-2, I-3, RUR-12, RUR-11, AF-3, V-16, V-17, R-8, Aq-1, R-2, R-3, R-5, P-5, Ca-2, Ca-4 et Ca-3;
- les bâtiments et équipements liés à un réseau d'aqueduc, à un réseau d'égout ou à un réseau de distribution d'électricité tels poste de pompage, de mesurage ou de transformation, réservoir, central de commutation;
- les sentiers de randonnées (pédestre, équestre, ski de fond, cyclable) et les activités d'interprétation de la nature sans infrastructure, sauf dans les zones RUR et V dans lesquelles il est permis d'ériger des plates-formes d'au plus 3 m x 4 m servant de refuge forestier;
- les ventes de garage (à l'exception des zones RT-1, CONS-1, CONS-2, CONS-3 ou l'usage n'est pas autorisé);
- les garderies en milieu familial;
- les pavillons secondaires.

En cas d'incompatibilité, le présent article a préséance sur les grilles de l'article 5.2.3.

**USAGES INTERDITS  
DANS TOUTES LES  
ZONES**

**5.1.2**

Nonobstant toute disposition du présent règlement, les usages suivants sont interdits dans toutes les zones :

- les sites d'entreposage et d'enfouissement de déchets solides et de matières résiduelles;
- les sites d'entreposage permanent et d'enfouissement de matériaux secs;
- les sites de traitement des boues de fosses septiques;
- les sites de disposition des boues non traitées de fosses septiques;
- les cours de ferrailles de véhicules.

**RESTRICTIONS  
À L'ÉGARD DES  
INFRASTRUCTURES  
D'ÉNERGIE ET TÉLÉ-  
COMMUNICATIONS**

**5.1.3**

Il est interdit d'installer une infrastructure, une ligne ou une conduite de transport d'énergie (incluant les matières à potentiel énergétique telles que gaz ou pétrole) ou de télécommunication aux endroits suivants :

- dans un milieu humide;
- à moins de 300 m d'une route pittoresque et panoramique;
- dans les zones CONS-1, CONS-2, CONS-3;
- dans un corridor visuel d'intérêt supérieur.

Il est interdit de modifier une infrastructure de transport d'énergie ou de télécommunication située dans l'un des milieux décrits au premier alinéa. Il est interdit de la déplacer sauf pour la relocaliser hors de ces milieux.

La hauteur maximale d'une infrastructure de télécommunication est fixée à 20 m.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas à une infrastructure de télécommunication implantée sur un terrain occupé par un bâtiment à usage résidentiel pourvu que l'infrastructure soit directement liée à l'usage résidentiel et que sa hauteur, mesurée à partir du niveau du sol, n'excède pas 15 m.

Malgré ce qui précède, une tour de télécommunication peut avoir une hauteur maximale de 36 m si les critères suivants sont respectés :

- la tour n'est pas située dans l'un des milieux décrits au premier alinéa;
- la tour n'est pas située dans un lac ou un cours d'eau, sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans une zone inondable. Le tout tel qu'illustré au plan de zonage n° EASM-067-Z01, feuillets 1 de 2 et 2 de 2;
- la distance entre la tour de télécommunication et la voie publique la plus rapprochée doit être supérieure à cinq (5) fois la hauteur de la tour;
- la tour de télécommunication doit être d'une couleur neutre, pâle et peu visible telles les teintes de gris clair;
- l'éclairage de la tour est interdit sauf pour les lumières de position nécessaires.

**RESTRICTIONS  
À L'ÉGARD DES  
ÉOLIENNES**

**5.1.4**

Toute éolienne utilisée pour capter et convertir l'énergie du vent en énergie électrique ne peut servir qu'à des fins personnelles. L'implantation et la construction des éoliennes doivent respecter les conditions suivantes :

1. Aucune éolienne n'est autorisée dans un lac ou un cours d'eau, sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, dans une zone inondable ou dans un milieu humide. Le tout tel qu'illustré au plan de zonage n° EASM-067-Z01 feuillets 1 de 2 et 2 de 2.
2. Une seule éolienne est autorisée par terrain et le terrain doit être occupé par un bâtiment principal, à l'exception d'un terrain comprenant un gîte en forêt. Le nombre d'éoliennes maximal correspond au nombre de gîtes en forêt sur le terrain.
3. La superficie minimale d'un terrain permettant l'implantation d'une éolienne est de 6 000 m<sup>2</sup>.
4. Les éoliennes doivent être situées dans la cour arrière uniquement et être implantées de façon à être le moins visibles possible à partir des voies de circulation. Les éoliennes fixées sur le toit d'un bâtiment sont autorisées.

5. La hauteur maximale d'une éolienne est de 15 mètres, incluant les pales, sans jamais dépasser le couvert forestier.
6. Les éoliennes doivent respecter un dégagement au sol égal à la hauteur de la structure par rapport à tout bâtiment, à la limite de propriété et à toute ligne de distribution électrique ou téléphonique.
7. L'implantation des fils électriques reliant l'éolienne au bâtiment doit être souterraine.
8. Le seuil de bruit maximal à la limite du terrain ne doit pas être supérieur à 35 décibels.
9. Les éoliennes doivent être d'une couleur neutre, pâle et peu visible. Les teintes de gris clair sont fortement encouragées.

**RESTRICTIONS  
À L'ÉGARD DES  
PANNEAUX  
SOLAIRES ET  
THERMIQUES 5.1.5  
Règlement n° 2014-07**

Les panneaux solaires et thermiques sont autorisés lorsqu'ils sont fixés sur un bâtiment, sur poteau ou directement au sol. La hauteur maximale permise pour un panneau solaire et thermique fixé sur un poteau est de 10 m sans jamais dépasser le couvert forestier.

**SECTION 2**  
**DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES**  
**À L'IMPLANTATION**

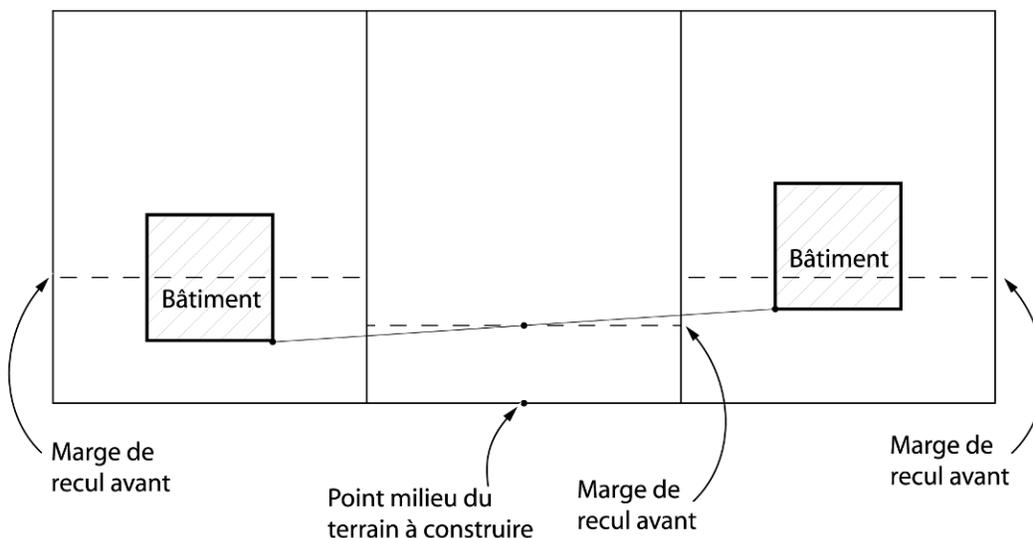
**RÈGLE**  
**GÉNÉRALE**  
**D'IMPLANTATION**      **5.2.1**

Tout projet de construction, d'agrandissement, de modification ou d'addition de bâtiments doit respecter les normes d'implantation et de dimensions prescrites pour la zone.

**MARGE DE**  
**RECU ENTRE**  
**DEUX TERRAINS**  
**OCCUPÉS**      **5.2.2**

Sur un terrain situé entre deux terrains occupés par des bâtiments, lorsque ces bâtiments sont implantés à une distance moindre que la marge de recul avant minimale requise pour la zone, la marge de recul avant minimale du bâtiment principal sur le terrain à construire est le point milieu du terrain passant par la ligne qui unit les coins avant des bâtiments principaux existants sur les lots adjacents. Voir schéma « Marge de recul entre deux terrains ».

**Marge de recul entre deux terrains**



**RÈGLES  
D'INTERPRÉTATION  
DES GRILLES DE  
SPÉCIFICATIONS 5.2.3**

Les règles suivantes s'appliquent pour l'interprétation des grilles de spécifications faisant partie de l'article 5.2.4 :

**a) Lecture des groupes d'usages, sous-groupes et subdivisions de sous-groupes**

L'énumération des groupes d'usages, sous-groupes ou subdivisions de sous-groupes dans une grille de spécifications fait référence au classement des usages établi au Chapitre 4. La colonne « Réf. » permet de recomposer la suite de chiffres ou lettres identifiant ces groupes, sous-groupes ou subdivisions de sous-groupes. Il faut d'abord lire le numéro de groupe, lequel correspond au numéro de l'article pertinent du Chapitre 4, puis l'identification du sous-groupe, indiquée par une lettre, puis l'identification de la subdivision de sous-groupe, indiquée par une combinaison de lettres et chiffres.

La nomenclature des groupes d'usages, sous-groupes et subdivisions de sous-groupes reprend celle du Chapitre 4. Toutefois, pour des raisons d'espace, la nomenclature a été abrégée dans la grille à certains endroits. En tout temps, la référence en lettres et chiffres a préséance sur la nomenclature.

**b) Usage permis**

Dans une grille de spécifications, lorsqu'un « X » est placé dans la colonne d'une zone quelconque, vis-à-vis un sous-groupe ou une subdivision de sous-groupe, tous les usages de ce sous-groupe ou de cette subdivision de sous-groupe sont permis dans la zone.

Lorsqu'un « X » est placé dans la colonne d'une zone quelconque vis-à-vis un usage spécifiquement autorisé, alors seul cet usage est permis dans la zone à l'exclusion de tout autre usage du sous-groupe ou de la subdivision de sous-groupe dont fait partie l'usage spécifiquement autorisé, sauf un autre usage qui serait lui aussi spécifiquement autorisé.

**c) Usage prohibé**

Tout usage qui n'est pas un usage spécifiquement autorisé dans une zone ou tout usage qui ne fait pas partie d'un sous-

groupe ou d'une subdivision de sous-groupe autorisé dans une zone est un usage interdit dans cette zone.

S'il s'avère, en application du premier alinéa, qu'un usage est interdit dans toutes les zones, alors cet usage devra être autorisé dans la zone V-14, sauf s'il s'agit d'un usage mentionné à l'article 5.1.2.

**d) Bâtiment ou construction autorisé**

L'autorisation d'un usage quelconque implique la permission d'ériger tout bâtiment principal, tout bâtiment accessoire ou toute construction nécessaire à l'exercice de cet usage, sous réserve des diverses normes et exigences prescrites dans la réglementation d'urbanisme à l'égard des bâtiments et des constructions.

Font exception à la règle du premier alinéa, les constructions énumérées dans une grille de spécifications. Dans cette grille, lorsqu'il n'y a pas de « X » dans la colonne d'une zone quelconque vis-à-vis une construction spécifiquement autorisée, alors cette construction est interdite dans la zone même si elle peut être rattachée à un usage autorisé dans la zone. Cependant, sur tout lac ou cours d'eau à l'exception de la rivière Missisquoi, il est permis d'ériger un quai et d'installer une plate-forme flottante même si ces constructions ne sont pas spécifiquement autorisées dans la zone dans laquelle se trouve le lac ou cours d'eau.

**e) Préséance des normes d'implantation et de dimensions des bâtiments**

En cas d'incompatibilité entre une norme relative à l'implantation ou aux dimensions des bâtiments prévue dans une grille de spécifications et une norme relative à l'implantation ou aux dimensions des bâtiments prévue ailleurs dans le présent règlement, cette dernière prévaut.

Le mur mitoyen d'un bâtiment ayant une structure jumelée ou en rangée correspond à une marge de recul latérale minimale de 0 m.

**f) Usage mixte d'un bâtiment principal**

Il ne doit y avoir qu'un seul usage principal exercé sur un lot à bâtir. Cependant, il est permis d'exercer plus d'un usage à l'intérieur d'un même bâtiment principal dans la mesure où chaque usage est autorisé comme usage principal dans la zone ou qu'il est protégé par droits acquis.

Chaque usage est soumis distinctement à l'ensemble des normes et prescriptions édictées à son égard par les règlements d'urbanisme en vigueur.

Malgré le premier alinéa, il est interdit d'aménager un logement dans un bâtiment qui est aussi occupé par un usage des sous-groupes A, B, C, D, E du groupe industriel (art. 4.6 – A, B, C, D, E).

**USAGES, CONSTRUCTIONS ET NORMES  
D'IMPLANTATION  
PAR ZONE 5.2.4**

Les usages et constructions autorisés et interdits par zone ainsi que les normes d'implantation et de dimensions des bâtiments par zone, sont indiqués aux grilles de spécifications des paragraphes suivants.

La description des renvois qui se trouvent dans une grille des spécifications est placée à la suite de la grille des normes d'implantations pour chaque groupe de zones.





**Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone**

**Règlement n° 2013-17  
Règlement n° 2017-10**

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	A-1	Abrogé								
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	10									
• bâtiment accessoire	15									
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	10									
• bâtiment accessoire	5									
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	-									
- bâtiment isolé	4									
- bâtiment jumelé	6									
- bâtiment en rangée	-									
- habitation multifamiliale	-									
• bâtiment accessoire	5									
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	-									
- bâtiment isolé	12									
- bâtiment jumelé	12									
- bâtiment en rangée	-									
- habitation multifamiliale	-									
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR									
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum	-									
• maximal	2 <sup>1/2</sup>									
Pourcentage maximal d'occupation du sol	10									
Assujetties à un P.I.I.A.	-									

**Description des renvois :**

- 1) Vente de produits agricoles cultivés sur l'exploitation où le kiosque est installé.
- 2) Une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile bénéficiant d'un droit acquis ou d'un autre droit en vertu de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles sont autorisées. Aucun permis de construction résidentielle ne peut être délivré à l'exception de :

- *Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles.*
- *Pour donner suite à un avis de conformité émis par la Commission permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles.*
- *Pour donner suite à une autorisation de la Commission ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la Commission avant le 19 janvier 2011.*
- *Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission, à savoir :*
  - *Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission de protection du territoire agricole ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;*
  - *Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles.*

3) *L'usage est autorisé seulement lorsque complémentaire à l'usage d'habitation.*

**Notes :**

*Toutes les distances sont en mètres.*

*PR : Voir les normes de protection des rives.*

*- : Aucune norme ou non applicable.*



Règlements n° 2013-17, 2014-07, 2017-10, 2020-10, 2023-04 résiduel, 2023-04-2 à -9

	Classes d'usages autorisées	Zones											
		AF-1	AF-2	AF-3	AF-4	AF-5	AF-6	AF-7	AF-8				
I	Commerces reliés boissons alcoolisés et danse												
<b>4.4</b>	<b>GRUPE COMMUNAUTAIRE</b>												
A	Établissements religieux												
B	Établissements d'enseignement												
C	Institutions												
D	Services administratifs publics												
D.1	Services administratifs gouvernementaux												
D.2	Services de protection												
D.3	Services de voirie												
E	Services récréatifs publics												
F	Équipements culturels												
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux	X	X	X	X	X	X	X	X	X			
H	Cimetières												
<b>4.5</b>	<b>GRUPE AGRICOLE</b>												
A	Culture du sol	X	X	X	X	X	X	X	X	X			
B	Élevage d'animaux	X	X	X	X	X	X	X	X	X			
C	Production industrielle												
<b>4.6</b>	<b>GRUPE INDUSTRIEL</b>												
A	Industries de classe A												
B	Industries de classe B												
C	Industries de classe C												
D	Activités d'extraction												
E	Activités industrielles de récupération												
F	Activités de production artisanale	X <sup>(6)</sup>											
<b>Usages spécifiquement autorisés</b>													
	Table champêtre	X	X	X	X	X	X	X	X	X			
	Gîte touristique	X	X	X	X	X	X	X	X	X			
	Usage accessoire	X	X	X	X	X	X	X	X	X			
	Centre équestre		X										
<b>Usages spécifiquement non autorisés</b>													
	Résidence de tourisme	X	X	X	X	X	X	X	X	X			
	Résidence principale de tourisme	X	X	X	X	X	X	X	X	X			
<b>Constructions spécifiquement autorisées</b>													
	Abri forestier	X	X	X	X	X	X	X	X	X			
	Kiosque de vente de produits de la ferme <sup>(2)</sup>	X	X	X	X	X	X	X	X	X			
	Abri forestier <sup>(4)</sup>	X	X	X	X	X	X	X	X	X			

**Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone**

Règlement n° 2013-17

Règlement n° 2017-10

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	AF-1	AF-2	AF-3	AF-4	AF-5	AF-6	AF-7	AF-8		
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal <sup>(3)</sup>	10,5	10,5	10,5	10,5	10,5	10,5	10,5	10,5	10,5	
• bâtiment accessoire	10,5	10,5	10,5	10,5	10,5	10,5	10,5	10,5	10,5	
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	15	15	15	15	15	15	15	15	15	
• bâtiment accessoire	2	2	2	2	2	2	2	2	2	
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
- bâtiment isolé	3	3	3	3	3	3	3	3	3	
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
• bâtiment accessoire	2	2	2	2	2	2	2	2	2	
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
- bâtiment isolé	6	6	6	6	6	6	6	6	6	
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR									
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
• maximal	2 <sup>1/2</sup>									
Pourcentage maximal d'occupation du sol	10	10	10	10	10	10	10	10	10	
Assujetties à un P.I.I.A.	-	-	-	-	-	X	-	-	-	

**Description des renvois :**

1) Abrogé

2) Vente de produits agricoles cultivés sur l'exploitation où le kiosque est installé.

3) Dans toutes les zones, la marge de recul avant minimale est de 15 m pour un bâtiment abritant un usage du groupe communautaire (art. 4.4).

4) L'usage doit être lié à une utilisation agricole et forestière sur place.

5) Des dispositions particulières sont applicables dans les zones « AF » et celles-ci sont identifiées à la section 14 du chapitre 15.

6) L'usage est autorisé seulement lorsque complémentaire à l'usage d'habitation.

**Notes :**

Toutes les distances sont en mètres.

PR : Voir les normes de protection des rives.

- : Aucune norme ou non applicable.



Règlements n° 2020-10, 2023-04 résiduel, 2023-04-10 à -13

	Classes d'usages autorisées	Zones									
		Aq-1	Aq-2	Aq-3	Aq-4						
I	Commerces reliés boissons alcoolisés et danse										
<b>4.4</b>	<b>GROUPE COMMUNAUTAIRE</b>										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs publics										
F	Équipements culturels										
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux										
H	Cimetières										
<b>4.5</b>	<b>GROUPE AGRICOLE</b>										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Production industrielle										
<b>4.6</b>	<b>GROUPE INDUSTRIEL</b>										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction										
E	Activités industrielles de récupération										
F	Activités de production artisanale										
<b>Usages spécifiquement autorisés</b>											
<b>Usages spécifiquement non autorisés</b>											
Résidence de tourisme		X	X	X	X						
Résidence principale de tourisme		X	X	X	X						
<b>Constructions spécifiquement autorisées</b>											
Plate-forme flottante		X	X	X	X						
Quai		X	X	X	X						

## Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	Aq-1	Aq-2	Aq-3	Aq-4						
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	-	-	-	-						
• bâtiment accessoire	-	-	-	-						
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	-	-	-	-						
• bâtiment accessoire	-	-	-	-						
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	-	-	-	-						
- bâtiment isolé	-	-	-	-						
- bâtiment jumelé	-	-	-	-						
- bâtiment en rangée	-	-	-	-						
- habitation multifamiliale	-	-	-	-						
• bâtiment accessoire	-	-	-	-						
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	-	-	-	-						
- bâtiment isolé	-	-	-	-						
- bâtiment jumelé	-	-	-	-						
- bâtiment en rangée	-	-	-	-						
- habitation multifamiliale	-	-	-	-						
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	-	-	-	-						
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum	-	-	-	-						
• maximal	-	-	-	-						
Pourcentage maximal d'occupation du sol	-	-	-	-						
Assujetties à un P.I.I.A.	-	-	-	-						

### Description des renvois :

#### Notes :

Toutes les distances sont en mètres.

PR : Voir les normes de protection des rives.

- : Aucune norme ou non applicable.





## Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

### Règlement n° 2020-10

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	Ca-1 (2)	Ca-2 (2)	Ca-3 (2)	Ca-4 (2)	Ca-5 (2)	Ca-6 (2)				
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal <sup>(3)</sup>	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5				
• bâtiment accessoire	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5				
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	15	15	15	15	15	15				
• bâtiment accessoire	1	1	1	1	1	1				
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	-	-	-	-	-	-				
- bâtiment isolé	2	2	2	2	2	2				
- bâtiment jumelé	2	2	2	2	2	2				
- bâtiment en rangée	2	2	2	2	2	2				
- habitation multifamiliale	2	2	2	2	2	2				
• bâtiment accessoire	1	1	1	1	1	1				
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	-	-	-	-	-	-				
- bâtiment isolé	4	4	4	4	4	4				
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-				
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-				
- habitation multifamiliale	4	4	4	4	4	4				
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR	PR	PR				
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum	1	1	1	1	1	1				
• maximal	2 <sup>1/2</sup>									
Pourcentage maximal d'occupation du sol	60	60	60	60	60	60				
Assujetties à un P.I.I.A.	X	X	X	X	X	X				

#### Description des renvois :

- 1) abrogé
- 2) La superficie maximale d'un terrain utilisé à des fins commerciales est de 1 000 m<sup>2</sup>.
- 3) Dans toutes les zones, la marge de recul avant minimale est de 15 m pour un bâtiment abritant un usage du groupe communautaire (art. 4.4).
- 4) Sauf une discothèque et une boîte de nuit.
- 5) Permis à raison d'un seul pour l'ensemble de la zone.

- 6) *Il est permis comme usage complémentaire à la classe d'usage C.2, un espace réservé à même l'usage principal pour une prestation artistique tel un chansonnier, un musicien ou un poète, pourvu que cet espace réservé à ces fins soit entièrement situé à l'intérieur du bâtiment principal et qu'aucune piste de danse ne soit aménagée.*

**Notes :**

*Toutes les distances sont en mètres.*

*PR : Voir les normes de protection des rives.*

*- : Aucune norme ou non applicable.*





## Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Règlement n° 2014-07

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	Cb-1	Cb-2	Cb-3	Cb-4	Cb-5	Cb-6	Cb-7	Cb-8	Cb-9	
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal <sup>(4)</sup>	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	
• bâtiment accessoire	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	15	15	15	15	15	15	15	15	15	
• bâtiment accessoire	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
- bâtiment isolé	2	2	2	2	2	2	2	4	2	
- bâtiment jumelé	2	2	2	2	-	2	2	4	2	
- bâtiment en rangée	2	2	2	2	-	2	2	4	2	
- habitation multifamiliale	2	2	2	2	-	2	2	4	2	
• bâtiment accessoire	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
- bâtiment isolé	6	6	6	6	6	6	6	-	6	
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
• maximal	2 <sup>1/2</sup>	2 <sup>1/2</sup>	2 <sup>1/2</sup>	2 <sup>1/2</sup>	1	2 <sup>1/2</sup>	2 <sup>1/2</sup>	2 <sup>1/2</sup>	2 <sup>1/2</sup>	
Pourcentage maximal d'occupation du sol	50	50	50	50	15	50	30	30	30	
Assujetties à un P.I.I.A.	X	-	X	X	X	X	X	-	X	

### Description des renvois :

- 1) Seuls les établissements de moins de 30 chambres sont permis.
- 2) Seuls sont autorisés les services de lavage de véhicules à la main et non mécanique (intérieur et extérieur).
- 3) Abrogé.
- 4) Dans toutes les zones, la marge de recul avant minimale est de 15 m pour un bâtiment abritant un usage du groupe communautaire (art. 4.4).

**Règlement n° 2020-10**

- 5) *Les activités d'un marché public doivent être exercées à l'intérieur d'un bâtiment temporaire aménagé à cet effet. Aucun bâtiment permanent n'est autorisé sur le site d'un marché public. Les bâtiments temporaires doivent être à une distance minimale de 7,5 m de la ligne avant et de 5 m des lignes arrière et latérales. Les matériaux de revêtements extérieurs des bâtiments doivent être en bois ou en polyéthylène translucide.*
- 6) *Aucune construction permanente n'est autorisée sur le site (estrade, bâtiments, etc.).*
- 7) *Permis à raison d'un seul pour l'ensemble de la zone.*
- 8) *Il est permis comme usage complémentaire à la classe d'usage C.2, un espace réservé à même l'usage principal pour une prestation artistique tel un chansonnier, un musicien ou un poète pourvu que cet espace réservé à ces fins soit entièrement situé à l'intérieur du bâtiment principal et qu'aucune piste de danse ne soit aménagée.*

**Notes :**

*Toutes les distances sont en mètres.*

*PR : Voir les normes de protection des rives.*

*- : Aucune norme ou non applicable.*





## Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	CONS-1	CONS-2	CONS-3	abrogé						
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal <sup>(5)</sup>	-	-	-							
• bâtiment accessoire	-	-	-							
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	-	-	-							
• bâtiment accessoire	-	-	-							
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	-	-	-							
- bâtiment isolé	-	-	-							
- bâtiment jumelé	-	-	-							
- bâtiment en rangée	-	-	-							
- habitation multifamiliale	-	-	-							
• bâtiment accessoire	-	-	-							
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	-	-	-							
- bâtiment isolé	-	-	-							
- bâtiment jumelé	-	-	-							
- bâtiment en rangée	-	-	-							
- habitation multifamiliale	-	-	-							
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	-	-	-							
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum	-	-	-							
• maximal	-	-	-							
Pourcentage maximal d'occupation du sol	-	-	-							
Assujetties à un P.I.I.A.	-	-	-							

### Description des renvois :

#### Notes :

Toutes les distances sont en mètres.

PR : Voir les normes de protection des rives.

- : Aucune norme ou non applicable.





**Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone**  
**Règlement n° 2017-10**

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	I-1	I-2	I-3							
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal <sup>(1)</sup>	10	30	30							
• bâtiment accessoire	6	30	30							
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	10	20	20							
• bâtiment accessoire	5	15	15							
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	7	20	20							
- bâtiment isolé	-	-	-							
- bâtiment jumelé	-	-	-							
- bâtiment en rangée	-	-	-							
- habitation multifamiliale	-	-	-							
• bâtiment accessoire	5	15	15							
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	15	50	50							
- bâtiment isolé	-	-	-							
- bâtiment jumelé	-	-	-							
- bâtiment en rangée	-	-	-							
- habitation multifamiliale	-	-	-							
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	30	30							
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum	-	-	-							
• maximal	2 <sup>1/2</sup>	2 <sup>1/2</sup>	2 <sup>1/2</sup>							
Pourcentage maximal d'occupation du sol	30	10	10							
Assujetties à un P.I.I.A.	X	-	-							

**Description des renvois :**

1) Dans toutes les zones, la marge de recul avant minimale est de 15 m pour un bâtiment abritant un usage du groupe communautaire (art. 4.4).

**Notes :**

Toutes les distances sont en mètres.

PR : Voir les normes de protection des rives.

- : Aucune norme ou non applicable.





**Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone**  
**Règlement n° 2020-10**

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	P-1	P-2	P-3	P-4	P-5	P-6	P-7	P-8	P-9	P-10
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal <sup>(1)</sup>	9	9	9	9	9	9	9	10,5	9	5 <sup>(2)</sup>
• bâtiment accessoire	9	9	9	9	9	9	9	10,5	10,5	5
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	15	15	15	15	15	15	15	15	15	5
• bâtiment accessoire	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment isolé	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
• bâtiment accessoire	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment isolé	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR									
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
• maximal	3 <sup>1/2</sup>	2 <sup>1/2</sup>	3 <sup>1/2</sup>							
Pourcentage maximal d'occupation du sol	30	30	30	30	30	30	30	30	-	30
Assujetties à un P.I.I.A.	-	-	-	-	-	-	X	-	-	-

**Description des renvois :**

- 1) Dans toutes les zones, la marge de recul avant minimale est de 15 m pour un bâtiment abritant un usage du groupe communautaire (art. 4.4).
- 2) La note 1 ne s'applique pas pour les zones P-10 et P-11.

**Notes :**

Toutes les distances sont en mètres.

PR : Voir les normes de protection des rives.

- : Aucune norme ou non applicable.





**Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone**  
**Règlement n° 2020-10**

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	P-11									
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal <sup>(1)</sup>	5 <sup>(2)</sup>									
• bâtiment accessoire	5									
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	5									
• bâtiment accessoire	2									
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	-									
- bâtiment isolé	3									
- bâtiment jumelé	-									
- bâtiment en rangée	-									
- habitation multifamiliale	-									
• bâtiment accessoire	2									
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	-									
- bâtiment isolé	6									
- bâtiment jumelé	-									
- bâtiment en rangée	-									
- habitation multifamiliale	-									
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR									
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum	1									
• maximal	3 <sup>1/2</sup>									
Pourcentage maximal d'occupation du sol	30									
Assujetties à un P.I.I.A.	-									

**Description des renvois :**

- 1) Dans toutes les zones, la marge de recul avant minimale est de 15 m pour un bâtiment abritant un usage du groupe communautaire (art. 4.4).
- 2) La note 1 ne s'applique pas pour les zones P-10 et P-11.

**Notes :**

Toutes les distances sont en mètres.

PR : Voir les normes de protection des rives.

- : Aucune norme ou non applicable.

i) Zones résidentielles R

**Grille des usages et des constructions autorisés par zone**

	Classes d'usages autorisées	Zones											
		R-1	R-2	R-3	R-4	R-5	R-6	R-7	R-8	R-9	R-10	R-11	R-12
<b>4.2</b>	<b>GROUPE RÉSIDENTIEL</b>												
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X <sup>(1)</sup>	X	X	X	X	X						
A.2	Habitations unifamiliales jumelées							X					
A.3	Habitations unifamiliales en rangée												
B.1	Habitations bifamiliales isolées	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B.2	Habitations bifamiliales jumelées												
B.3	Habitations bifamiliales en rangée												
C.1	Habitations multifamiliales isolées												
C.2	Habitations multifamiliales jumelées												
C.3	Habitations multifamiliales en rangée												
D	Maisons mobiles											X	
<b>4.3</b>	<b>GROUPE COMMERCIAL</b>												
A	Bureaux												
A.1	Bureaux d'affaires												
A.2	Bureaux de professionnels												
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B	Services												
B.1	Services personnels / Soins non médicaux												
B.2	Services financiers												
B.3	Garderies / Écoles privées												
B.4	Services funéraires												
B.5	Services soins médicaux de la personne	X											
B.6	Services de soins pour animaux												
B.7	Services intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
C	Établissements hébergement / restauration												
C.1	Établissements de court séjour												
C.2	Établissements de restauration intérieurs												
C.3	Établissements de restauration extérieurs												
D	Vente au détail												
D.1	Magasins d'alimentation												
D.2	Autres établissements de vente au détail												
D.3	Vente au détail de produits de la ferme												
E	Établissements axés sur l'auto												
F	Établissements axés sur la construction												
F.1	Entrepreneurs en construction												
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie												
G	Établissements de récréation												
G.1	Salles de spectacle												
G.2	Activités intérieures à caractère commercial												
G.3	Activités extérieures à caractère commercial			X <sup>(2)</sup>									
G.4	Activités extensives reliées à l'eau								X	X			
H	Commerces liés aux exploitations agricoles												



## Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones											
	R-1	R-2	R-3	R-4	R-5	R-6	R-7	R-8	R-9	R-10	R-11 <sup>(3)</sup>	R-12
Marge de recul avant minimale :												
• bâtiment principal <sup>(4)</sup>	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
• bâtiment accessoire	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
Marge de recul arrière minimale :												
• bâtiment principal	15	15	6	15	15	15	15	15	15	15	15	15
• bâtiment accessoire	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Marge de recul latérale minimale :												
• bâtiment principal												
- tout bâtiment	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment isolé	2	2	6	2	2	2	2	3	3	3	3	3
- bâtiment jumelé	-	-	6	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment en rangée	-	-	6	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale	-	-	6	-	-	-	-	-	-	-	-	-
• bâtiment accessoire	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Somme minimale des marges de recul latérales												
• bâtiment principal												
- tout bâtiment	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment isolé	4	4	12	4	4	4	4	6	6	6	6	6
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Distance minimale d'un lac / cours d'eau												
• bâtiment principal	PR	PR										
Nombre d'étages du bâtiment principal												
• minimum	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
• maximal	2 <sup>1/2</sup>	2 <sup>1/2</sup>										
Pourcentage maximal d'occupation du sol	50	50	50	50	50	50	50	50	50	30	30	30
Assujetties à un P.I.I.A.	X	-	-	X	X	-	-	X	X	X	-	X

### Description des renvois :

- 1) Un logement au sous-sol d'une habitation unifamiliale est aussi permis.
- 2) Seules sont autorisées les activités récréatives de type linéaire (sentier de ski de randonnée, sentier équestre, sentier pédestre.) incluant un abri forestier servant de refuge.
- 3) Dans cette zone, aucune norme d'implantation ne s'applique aux maisons mobiles.
- 4) Dans toutes les zones, la marge de recul avant minimale est de 15 m pour un bâtiment abritant un usage du groupe communautaire (art. 4.4).

### Notes :

- Toutes les distances sont en mètres.  
PR : Voir les normes de protection des rives.  
- : Aucune norme ou non applicable.





## Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	R-13									
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal <sup>(1)</sup>	7,5									
• bâtiment accessoire	7,5									
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	15									
• bâtiment accessoire	1									
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	-									
- bâtiment isolé	3									
- bâtiment jumelé	-									
- bâtiment en rangée	-									
- habitation multifamiliale	-									
• bâtiment accessoire	1									
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	-									
- bâtiment isolé	6									
- bâtiment jumelé	-									
- bâtiment en rangée	-									
- habitation multifamiliale	-									
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR									
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum	1									
• maximal	2 <sup>1/2</sup>									
Pourcentage maximal d'occupation du sol	30									
Assujetties à un P.I.I.A.	X									

### Description des renvois :

1) Dans toutes les zones, la marge de recul avant minimale est de 15 m pour un bâtiment abritant un usage du groupe communautaire (art. 4.4).

### Notes :

Toutes les distances sont en mètres.

PR : Voir les normes de protection des rives.

- : Aucune norme ou non applicable.



Règlements n° 2013-12, 2014-07, 2015-03, 2017-10, 2020-10, 2023-04 résiduel, 2023-04-44 à -51

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		RUR-1	RUR-2	RUR-3	RUR-4	RUR-5	RUR-6	RUR-7	RUR-8	Abrogé	RUR-10
I	Commerces reliés boissons alcoolisées et danse										
<b>4.4</b>	<b>GROUPE COMMUNAUTAIRE</b>										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs publics										
F	Équipements culturels										
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux	X	X	X	X	X	X	X	X		X
H	Cimetières										
<b>4.5</b>	<b>GROUPE AGRICOLE</b>										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux	X <sup>(2)</sup>	X <sup>(2)</sup>	X <sup>(2)</sup>	X <sup>(2)</sup>		X <sup>(2)</sup>	X <sup>(2)</sup>	X <sup>(2)</sup>		X <sup>(2)</sup>
C	Production industrielle										
<b>4.6</b>	<b>GROUPE INDUSTRIEL</b>										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction										
E	Activités industrielles de récupération										
F	Activités de production artisanale			X <sup>(8)</sup>				X <sup>(8)</sup>			
<b>Usages spécifiquement autorisés</b>											
	Cabane à sucre commerciale								X <sup>(3)</sup>		
	Cabane à sucre						X	X			X
	Centre de plein air								X		
	Commerce de nature artisanale			X <sup>(7)</sup>							
	Gîte touristique	X	X	X	X		X	X	X		X
	Sylviculture / Exploitation d'érablière		X						X		
	Terrain de camping			X <sup>(4)</sup>							
	Terrain de camping rustique							X	X		X
	Usage accessoire	X	X	X	X	X	X	X	X		X
	Service d'entretien électrique automobile			X <sup>(5)</sup>							
	Résidence de tourisme								X		
	Résidence principale de tourisme								X		
<b>Usages spécifiquement non autorisés</b>											
	Résidence de tourisme	X	X	X	X	X	X	X			X
	Résidence principale de tourisme	X	X	X	X	X	X	X			X
<b>Constructions spécifiquement autorisées</b>											
	Abri forestier	X	X	X	X		X	X	X		X

**Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone**

Règlement n° 2015-03

Règlement n° 2017-10

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	RUR-1	RUR-2	RUR-3	RUR-4	RUR-5	RUR-6	RUR-7	RUR-8	Abrogé	RUR-10
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal <sup>(6)</sup>	10	10	10	10	7,5	10	10	10		10
• bâtiment accessoire	10	10	10	10	7,5	10	10	10		10
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	10	10	10	10	15	15	15	15		15
• bâtiment accessoire	1	1	1	1	1	1	1	1		1
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	-	-	-	-	-	-	-	-		-
- bâtiment isolé	6	6	6	6	3	3	3	3		3
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-		-
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-		-
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-		-
• bâtiment accessoire	1	1	1	1	1	1	1	1		1
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	-	-	-	-	-	-	-	-		-
- bâtiment isolé	12	12	12	12	6	6	6	6		6
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-		-
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-		-
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-		-
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR		PR							
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum	-	-	-	-	-	-	-	-		-
• maximal	2 <sup>1/2</sup>		2 <sup>1/2</sup>							
Pourcentage maximal d'occupation du sol	10	10	10	10	10	10	10	10		10
Assujetties à un P.I.I.A.	-	X	-	X	X	-	-	-		-

**Description des renvois :**

- 1) Limité à l'hébergement de type auberge et à l'hébergement à la ferme.
- 2) Sur un terrain d'une superficie minimale de 9 000 m<sup>2</sup>, seuls sont autorisés la garde et l'élevage de deux espèces des animaux suivants, pour l'usage personnel du propriétaire ou de l'occupant du terrain. Toute garde ou tout élevage doit être situé à au moins 20 m d'une ligne de lot. La garde ou l'élevage de ces animaux à des fins commerciales est interdit :

<b>Animal (mâle ou femelle)</b>	<b>Nombre maximum</b>
<i>Cheval / vache</i>	4
<i>Poule</i>	40
<i>Dinde</i>	10
<i>Mouton, chèvre</i>	10
<i>Lapin</i>	25
<i>Caille</i>	50
<i>Faisan</i>	10

- 3) *Avec salle de réception et restauration reliées à l'usage principal.*
- 4) *La limite d'un terrain de camping doit être située à une distance minimale de 50 m de la limite de l'emprise d'une route pittoresque et panoramique.*
- 5) *Cet usage n'est autorisé que comme usage accessoire à un usage résidentiel. L'activité permise ne peut s'exercer qu'à l'intérieur d'un bâtiment accessoire ayant une superficie au sol maximale de 90 m<sup>2</sup>. En tout temps, au maximum trois (3) voitures sont autorisées à l'extérieur du garage en plus des voitures du propriétaire ou de l'occupant de la résidence.*
- 6) *Dans toutes les zones, la marge de recul avant minimale est de 15 m pour un bâtiment abritant un usage du groupe communautaire (art. 4.4).*
- 7) *Un commerce de nature artisanale doit être complémentaire à l'usage principal résidentiel. L'usage peut occuper une superficie maximale de 90 m<sup>2</sup> et être situé dans le bâtiment principal ou le bâtiment accessoire. La vente, la location, l'entretien ou la réparation de biens, et autres services à caractères commerciaux sont autorisés. L'usage ne peut entraîner de bruit, de poussière, d'odeur, d'entreposage extérieur et d'activités à l'extérieur d'un bâtiment.*
- 8) *L'usage est autorisé seulement lorsque complémentaire à l'usage d'habitation.*

**Notes :**

*Toutes les distances sont en mètres.*

*PR : Voir les normes de protection des rives.*

*- : Aucune norme ou non applicable.*



Règlements n° 2014-07, 2018-09, 2020-10, 2023-04 résiduel, 2023-04-52 à -54

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones								
		RUR-11	RUR-12	RUR-13	abrogé					
I	Commerces reliés boissons alcoolisés et danse									
<b>4.4</b>	<b>GROUPE COMMUNAUTAIRE</b>									
A	Établissements religieux									
B	Établissements d'enseignement									
C	Institutions									
D	Services administratifs publics									
D.1	Services administratifs gouvernementaux									
D.2	Services de protection									
D.3	Services de voirie									
E	Services récréatifs publics									
F	Équipements culturels									
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux			X						
H	Cimetières									
<b>4.5</b>	<b>GROUPE AGRICOLE</b>									
A	Culture du sol	X	X							
B	Élevage d'animaux	X <sup>(1)</sup>	X <sup>(1)</sup>	X <sup>(1)</sup>						
C	Production industrielle									
<b>4.6</b>	<b>GROUPE INDUSTRIEL</b>									
A	Industries de classe A									
B	Industries de classe B									
C	Industries de classe C									
D	Activités d'extraction									
E	Activités industrielles de récupération									
F	Activités de production artisanale									
<b>Usages spécifiquement autorisés</b>										
	Gîte touristique	X	X	X						
	Usage accessoire	X	X	X						
<b>Usages spécifiquement non autorisés</b>										
	Résidence de tourisme	X	X	X						
	Résidence principale de tourisme	X	X	X						
<b>Constructions spécifiquement autorisées</b>										
	Abri forestier	X	X	X						

## Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Règlement n° 2014-07  
Règlement n° 2018-09

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	RUR-11	RUR-12	RUR-13	abrogé						
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal <sup>(2)</sup>	10	10	10							
• bâtiment accessoire	10	10	10							
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	15	15	15							
• bâtiment accessoire	1	1	1							
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	-	-	-							
- bâtiment isolé	3	3	6							
- bâtiment jumelé	-	-	-							
- bâtiment en rangée	-	-	-							
- habitation multifamiliale	-	-	-							
• bâtiment accessoire	1	1	1							
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	-	-	-							
- bâtiment isolé	6	6	12							
- bâtiment jumelé	-	-	-							
- bâtiment en rangée	-	-	-							
- habitation multifamiliale	-	-	-							
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR							
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum	-	-	-							
• maximal	2 <sup>1/2</sup>	2 <sup>1/2</sup>	2 <sup>1/2</sup>							
Pourcentage maximal d'occupation du sol	10	10	10							
Assujetties à un P.I.I.A.	-	-	X							

### Description des renvois :

- 1) Sur un terrain d'une superficie minimale de 9 000 m<sup>2</sup>, seuls sont autorisés la garde et l'élevage de deux espèces des animaux suivants, pour l'usage personnel du propriétaire ou de l'occupant du terrain. Toute garde ou tout élevage doit être situé à au moins 20 m d'une ligne de lot. La garde ou l'élevage de ces animaux à des fins commerciales est interdit :

<b>Animal (mâle ou femelle)</b>	<b>Nombre maximum</b>
<i>Cheval / vache</i>	<i>4</i>
<i>Poule</i>	<i>40</i>
<i>Dinde</i>	<i>10</i>
<i>Mouton, chèvre</i>	<i>10</i>
<i>Lapin</i>	<i>25</i>
<i>Caille</i>	<i>50</i>
<i>Faisan</i>	<i>10</i>

- 2) Dans toutes les zones, la marge de recul avant minimale est de 15 m pour un bâtiment abritant un usage du groupe communautaire (art. 4.4).

**Notes :**

Toutes les distances sont en mètres.

PR : Voir les normes de protection des rives.

- : Aucune norme ou non applicable.





**Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone**  
**Règlement n° 2017-10**

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	V-1	V-2	V-3	V-4	V-5	V-6	V-7	V-8	V-10	
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal <sup>(3)</sup>	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
• bâtiment accessoire	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
• bâtiment accessoire	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment isolé	6	6	6	6	6	6	6	2	6	
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
• bâtiment accessoire	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment isolé	12	12	12	12	12	12	12	4	12	
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR									
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
• maximal	2 <sup>1/2</sup>									
Pourcentage maximal d'occupation du sol	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15
Assujetties à un P.I.I.A.	X	X	X	X	X	X	X	X	-	X

**Description des renvois :**

- 1) Abrogé.
- 2) Sur un terrain d'une superficie minimale de 9 000 m<sup>2</sup>, seuls sont autorisés la garde et l'élevage de deux espèces des animaux suivants, pour l'usage personnel du propriétaire ou de l'occupant du terrain. Toute garde ou tout élevage doit être situé à au moins 20 m d'une ligne de lot. La garde ou l'élevage de ces animaux à des fins commerciales est interdit :

Animal (mâle ou femelle)	Nombre maximum
Cheval / vache	4

<i>Animal (mâle ou femelle)</i>	<i>Nombre maximum</i>
<i>Poule</i>	<i>40</i>
<i>Dinde</i>	<i>10</i>
<i>Mouton, chèvre</i>	<i>10</i>
<i>Lapin</i>	<i>25</i>
<i>Caille</i>	<i>50</i>
<i>Faisan</i>	<i>10</i>

- 3) *Dans toutes les zones, la marge de recul avant minimale est de 15 m pour un bâtiment abritant un usage du groupe communautaire (art. 4.4).*
- 4) *L'usage est autorisé seulement lorsque complémentaire à l'usage d'habitation.*

**Notes :**

*Toutes les distances sont en mètres.*

*PR : Voir les normes de protection des rives.*

*- : Aucune norme ou non applicable.*

k) Zones de villégiature V

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Règlements n° 2014-18, 2020-10, 2022-18

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones										
		V-11	V-12	V-13	V-14	V-15	V-16	V-17	V-18	V-19	V-20	V-21
<b>4.2</b>	<b>GROUPE RÉSIDENTIEL</b>											
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
A.2	Habitations unifamiliales jumelées											X
A.3	Habitations unifamiliales en rangée											
B.1	Habitations bifamiliales isolées	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B.2	Habitations bifamiliales jumelées											
B.3	Habitations bifamiliales en rangée											
C.1	Habitations multifamiliales isolées											
C.2	Habitations multifamiliales jumelées											
C.3	Habitations multifamiliales en rangée											
D	Maisons mobiles											
<b>4.3</b>	<b>GROUPE COMMERCIAL</b>											
A	Bureaux											
A.1	Bureaux d'affaires									X	X	
A.2	Bureaux de professionnels									X	X	
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B	Services											
B.1	Services personnels / Soins non médicaux					X						
B.2	Services financiers											
B.3	Garderies / Écoles privées									X <sup>(1)</sup>		
B.4	Services funéraires											
B.5	Services soins médicaux de la personne											
B.6	Services de soins pour animaux										X	
B.7	Services intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
C	Établissements hébergement / restauration											
C.1	Établissements de court séjour	X <sup>(12)</sup>	X <sup>(2)</sup>		X <sup>(2)</sup>	X <sup>(2)</sup>	X <sup>(2)</sup>					
C.2	Établissements de restauration intérieurs	X <sup>(3)</sup>	X <sup>(3)</sup>	X <sup>(3)</sup>	X <sup>(3)</sup>	X <sup>(3)</sup>	X <sup>(3)</sup>			X <sup>(3)</sup>		
C.3	Établissements de restauration extérieurs											
D	Vente au détail											
D.1	Magasins d'alimentation											
D.2	Autres établissements de vente au détail									-		
D.3	Vente au détail de produits de la ferme		X					X	X	X		
E	Établissements axés sur l'auto											
F	Établissements axés sur la construction											
F.1	Entrepreneurs en construction											
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie											
G	Établissements de récréation											
G.1	Salles de spectacle			X <sup>(10)</sup>								
G.2	Activités intérieures à caractère commercial											
G.3	Activités extérieures à caractère commercial											
G.4	Activités extensives reliées à l'eau											
H	Commerces liés aux exploitations agricoles											

Règlements n° 2014-18, 2016-15, 2017-10, 2020-10, 2023-04 résiduel, 2023-04-64 à -74

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones										
		V-11	V-12	V-13	V-14	V-15	V-16	V-17	V-18	V-19	V-20	V-21
I	Commerces reliés boissons alcoolisés et danse											
<b>4.4</b>	<b>GROUPE COMMUNAUTAIRE</b>											
A	Établissements religieux											
B	Établissements d'enseignement											
C	Institutions											
D	Services administratifs publics											
D.1	Services administratifs gouvernementaux											
D.2	Services de protection											
D.3	Services de voirie										X	
E	Services récréatifs publics									X	X	
F	Équipements culturels											
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
H	Cimetières											
<b>4.5</b>	<b>GROUPE AGRICOLE</b>											
A	Culture du sol		X			X	X	X	X	X		
B	Élevage d'animaux	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>
C	Production industrielle											
<b>4.6</b>	<b>GROUPE INDUSTRIEL</b>											
A	Industries de classe A											
B	Industries de classe B											
C	Industries de classe C											
D	Activités d'extraction											
E	Activités industrielles de récupération											
F	Activités de production artisanale							X <sup>(9)</sup>	X <sup>(9)</sup>	X <sup>(9)</sup>	X <sup>(9)</sup>	
<b>Usages spécifiquement autorisés</b>												
	Gîte touristique	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Sport équestre, étang de pêche							X	X			
	Camp de vacances								X			
	Clinique de zoothérapie <sup>(6)</sup>								X			
	Usage accessoire	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Restaurant intérieur			X <sup>(11)</sup>								
<b>Usages spécifiquement non autorisés</b>												
	Résidence de tourisme	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Résidence principale de tourisme	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>Constructions spécifiquement autorisées</b>												
	Kiosque de vente de produits de la ferme <sup>(7)</sup>		X			X <sup>(9)</sup>				X		

## Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Règlement n° 2013-12  
Règlement n° 2016-15  
Règlement n° 2017-10

Normes d'implantation et de dimensions	Zones										
	V-11	V-12	V-13	V-14	V-15	V-16	V-17	V-18	V-19	V-20	V-21
Marge de recul avant minimale :											
• bâtiment principal <sup>(8)</sup>	10	10	10	10	10	10	10	10	10	7,5	10
• bâtiment accessoire	10	10	10	10	10	10	10	10	10	7,5	10
Marge de recul arrière minimale :											
• bâtiment principal	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	10
• bâtiment accessoire	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Marge de recul latérale minimale :											
• bâtiment principal											
- tout bâtiment	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment isolé	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
• bâtiment accessoire	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Somme minimale des marges de recul latérales											
• bâtiment principal											
- tout bâtiment	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment isolé	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Distance minimale d'un lac / cours d'eau											
• bâtiment principal	PR										
Nombre d'étages du bâtiment principal											
• minimum	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
• maximal	2 <sup>1/2</sup>										
Pourcentage maximal d'occupation du sol	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15
Assujetties à un P.I.I.A.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X

### Description des renvois :

- 1) Seules sont autorisées les garderies.
- 2) Limité à l'hébergement de type auberge et à l'hébergement à la ferme.
- 3) Seuls sont autorisés les établissements de restauration de type table d'hôte et table champêtre.
- 4) Abrogé.

Règlements n° 2020-10, 2022-18

- 5) Sur un terrain d'une superficie minimale de 9 000 m<sup>2</sup>, seuls sont autorisés la garde et l'élevage de deux espèces des animaux suivants, pour l'usage personnel du propriétaire ou de l'occupant du terrain. Toute garde ou tout élevage doit être situé à au moins 20 m d'une ligne de lot. La garde ou l'élevage de ces animaux à des fins commerciales est interdit :

<b>Animal (mâle ou femelle)</b>	<b>Nombre maximum</b>
Cheval / vache	4
Poule	40
Dinde	10
Mouton, chèvre	10
Lapin	25
Caille	50
Faisan	10

- 6) L'usage « Clinique de zoothérapie » est autorisé comme un service intégré à l'habitation aux conditions suivantes :
- cet usage ne peut pas s'effectuer sur un étage autre que le sous-sol ou le rez-de-chaussée;
  - cet usage ne doit pas occuper plus de 40 % de la superficie du sous-sol ou plus 40 % de la superficie du rez-de-chaussée;
  - cet usage ne doit, en aucun cas, générer d'entreposage extérieur, de quelque nature que ce soit et pour quelque raison que ce soit;
  - la garde d'animaux, à l'exception des animaux domestiques de la propriété, n'est pas autorisée.
- 7) Vente de produits agricoles cultivés sur l'exploitation où le kiosque est installé.
- 8) Dans toutes les zones, la marge de recul avant minimale est de 15 m pour un bâtiment abritant un usage du groupe communautaire (art. 4.4).
- 9) En plus des conditions prévues à l'article 7.2.12 (à l'exception de celle prévue au quatrième paragraphe), les conditions suivantes doivent être respectées :
- La superficie minimale d'un terrain sur lequel est installé un kiosque de vente de produits de la ferme est de 20 000 m<sup>2</sup>;
  - Le kiosque doit être exploité de manière saisonnière (été et automne);
  - Une aire de stationnement pouvant accueillir un minimum de quatre cases de stationnement doit être aménagée. L'aire de stationnement doit être à au moins 1 m de l'emprise de la rue;
  - Hors de la saison d'exploitation du kiosque (hiver et printemps), le site de l'exploitation du kiosque doit être libre de tout bâtiment en lien avec le kiosque de vente de produit de la ferme.
- 9) L'usage est autorisé seulement lorsque complémentaire à l'usage d'habitation.
- 10) L'usage théâtre et boîte à chanson est permis à raison d'un seul pour l'ensemble de la zone, existant au 14 septembre 2020.
- 11) L'usage est autorisé seulement comme usage complémentaire à un théâtre.
- 12) Limité à l'hébergement de type auberge. Pour l'ensemble de la zone, un maximum de deux (2) bâtiments de six (6) unités et un (1) bâtiment de douze (12) unités est permis.

**Notes :**

Toutes les distances sont en mètres.

PR : Voir les normes de protection des rives.

- : Aucune norme ou non applicable.





## Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	V-22	V-23	V-24	V-25						
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal <sup>(2)</sup>	10	10	10	10						
• bâtiment accessoire	10	10	10	10						
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	15	15	10	15						
• bâtiment accessoire	1	1	1	1						
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	-	-	-	-						
- bâtiment isolé	3	3	6	3						
- bâtiment jumelé	3	-	-	-						
- bâtiment en rangée	-	-	-	-						
- habitation multifamiliale	-	-	-	-						
• bâtiment accessoire	1	1	1	1						
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	-	-	-	-						
- bâtiment isolé	6	6	12	6						
- bâtiment jumelé	3	-	-	-						
- bâtiment en rangée	-	-	-	-						
- habitation multifamiliale	-	-	-	-						
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR						
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum	-	-	-	-						
• maximal	2 <sup>1/2</sup>	2 <sup>1/2</sup>	2 <sup>1/2</sup>	2 <sup>1/2</sup>						
Pourcentage maximal d'occupation du sol	15	15	15	15						
Assujetties à un P.I.I.A.	X	-	X	-						

### Description des renvois :

- 1) Sur un terrain d'une superficie minimale de 9 000 m<sup>2</sup>, seuls sont autorisés la garde et l'élevage de deux espèces des animaux suivants, pour l'usage personnel du propriétaire ou de l'occupant du terrain. Toute garde ou tout élevage doit être situé à au moins 20 m d'une ligne de lot. La garde ou l'élevage de ces animaux à des fins commerciales est interdit :

<b>Animal (mâle ou femelle)</b>	<b>Nombre maximum</b>
<i>Cheval / vache</i>	<i>4</i>
<i>Poule</i>	<i>40</i>
<i>Dinde</i>	<i>10</i>
<i>Mouton, chèvre</i>	<i>10</i>
<i>Lapin</i>	<i>25</i>
<i>Caille</i>	<i>50</i>
<i>Faisan</i>	<i>10</i>

- 2) *Dans toutes les zones, la marge de recul avant minimale est de 15 m pour un bâtiment abritant un usage du groupe communautaire (art. 4.4).*

**Notes :**

*Toutes les distances sont en mètres.*

*PR : Voir les normes de protection des rives.*

*- : Aucune norme ou non applicable.*





## Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Règlement n° 2013-12  
Règlement n° 2016-15

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	RT-1 (1,2)	RT-2 (1)	RT-3 (1)	RT-4 (1)						
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	15	10	10	10						
• bâtiment accessoire	15	10	10	10						
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	12	12	12	12						
• bâtiment accessoire	1	1	1	1						
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	10	10	10	10						
- bâtiment isolé	-	-	-	-						
- bâtiment jumelé	-	-	-	-						
- bâtiment en rangée	-	-	-	-						
- habitation multifamiliale	-	-	-	-						
• bâtiment accessoire	1	1	1	1						
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	20	20	20	20						
- bâtiment isolé	-	-	-	-						
- bâtiment jumelé	-	-	-	-						
- bâtiment en rangée	-	-	-	-						
- habitation multifamiliale	-	-	-	-						
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR						
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum	-	-	-	-						
• maximal	2 <sup>(6)</sup>	2	2	2						
Pourcentage maximal d'occupation du sol	10	10	15	10						
Assujetties à un P.I.I.A.	X	X	X	X						

### Description des renvois :

1) Dispositions spéciales applicables dans la zone :

- Tout système d'éclairage doit être conçu de façon à éclairer vers le bas et en direction du bâtiment, notamment par l'utilisation d'abat-jours et de lampes au sodium à basse pression et lumière DEL.
- Toute construction est interdite sur un terrain présentant une pente moyenne supérieure à 15 % sur une longueur de 15 m.
- Les modifications à la topographie par remblais et déblais doivent être strictement limitées.

- Des mesures de contrôle de l'érosion et d'atténuation des impacts du réseau de drainage sur le milieu hydrique naturel devront être réalisées (bassins de rétention, fosse de captation des sédiments, etc.). Il doit être prévu qu'aucun accroissement du débit d'eau ne sorte du terrain, notamment des mesures de rétention des eaux de ruissellement provenant des aires de stationnement doivent être réalisées.
  - Tout aménagement paysager doit respecter le caractère forestier des lieux.
  - Sous réserve des articles 7.1.6 et 7.2.13, aucune construction ne peut être réalisée à une altitude supérieure à 460 mètres, à l'exception d'un gîte en forêt.
  - La densité d'occupation est définie comme suit dans la zone :
    - à l'extérieur d'un paysage naturel d'intérêt supérieur, la densité brute maximale pour un projet desservi ou non desservi par l'aqueduc et l'égout est de 1 unité au 6 000 m<sup>2</sup>.
    - à l'intérieur d'un paysage naturel d'intérêt supérieur, la densité brute maximale pour un projet résidentiel est de 1 unité au 8 000 m<sup>2</sup>;
    - à une altitude supérieure à 460 mètres, la densité est de 1 unité au 16 000 m<sup>2</sup>;
    - pour un hôtel, la densité brute commerciale est de 20 unités d'hébergement (chambres) à l'hectare;
    - le calcul de la densité d'occupation devra s'effectuer en soustrayant de la superficie totale du terrain, les zones de contraintes (pente supérieure à 15 %, les milieux humides, les plans d'eau, les cours d'eau, les rives et les bandes de protection, les plaines inondables, les lotissements de rue, les zones de conservation) et non pas à partir de la superficie totale du site.
- 2) Afin d'accéder à l'hôtel, seulement un accès pourra être réalisé aux conditions suivantes :
- l'accès ne pourra jamais être modifié en chemin;
  - dans le cas où il doit y avoir des travaux pour recharger l'accès, seuls des matériaux de gros calibre pourront être utilisés (pierre net de 3½ pouces);
- 3) Abrogé.
- 4) L'usage est contingenté à un seul établissement dans la zone.
- 5) L'usage est contingenté à un seul établissement dans la zone. Le nombre d'unités de logements maximal (chambres) correspond à 20 unités de logement à l'hectare. L'hôtel doit être desservi en eau et une étude devra préalablement démontrer qu'un approvisionnement approprié en eau potable pourra être assuré. La superficie au sol maximale de l'hôtel est de 2 000 m<sup>2</sup>.
- 6) Il n'y a aucun nombre d'étages maximal déterminé pour un hôtel. La hauteur maximale est de 15 mètres sans toutefois dépasser le couvert forestier adjacent.
- 7) L'usage doit être complémentaire à l'hôtel et intégré à l'hôtel.

**Notes :**

Toutes les distances sont en mètres.

PR : Voir les normes de protection des rives.

- : Aucune norme ou non applicable.





## Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Règlement n° 2013-17

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	ID-1	ID-2	ID-3							
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	10,5	10,5	10,5							
• bâtiment accessoire	10,5	10,5	10,5							
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	15	15	15							
• bâtiment accessoire	2	2	2							
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	-	-	-							
- bâtiment isolé	3	3	3							
- bâtiment jumelé	-	-	-							
- bâtiment en rangée	-	-	-							
- habitation multifamiliale	-	-	-							
• bâtiment accessoire	2	2	2							
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment										
- bâtiment isolé	6	6	6							
- bâtiment jumelé	-	-	-							
- bâtiment en rangée	-	-	-							
- habitation multifamiliale	-	-	-							
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR							
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum	1	1	1							
• maximal	2½	2½	2½							
Pourcentage maximal d'occupation du sol	10	10	10							
Assujetties à un P.I.I.A.	-	-	-							

### Description des renvois :

1) La desserte par un réseau d'égout ou d'aqueduc n'est pas autorisée dans la zone.

### Notes :

Toutes les distances sont en mètres.

PR : Voir les normes de protection des rives.

- : Aucune norme ou non applicable.

## **CHAPITRE 6**

### **Dispositions relatives aux cours et espaces non construits**

**CHAPITRE 6**

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX COURS  
ET ESPACES NON CONSTRUITS**

**USAGES ET  
CONSTRUCTIONS  
PERMIS DANS  
LES COURS** **6.1**  
Règlement n° 2013-12  
Règlement n° 2014-07  
Règlement n° 2016-15

L'espace situé dans les cours avant, arrière et latérales doit être conservé libre de tout usage ou construction. Seuls sont permis dans cet espace :

<b>Usages et constructions</b>	<b>Cour avant</b>	<b>Cour latérale</b>	<b>Cour arrière</b>
Bâtiments accessoires	X <sup>(1)</sup>	X	X
Les escaliers conduisant au premier étage ou au sous-sol, les porches, portiques, vérandas, solariums et avant-toits pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 2 m dans les marges de recul. Les avant-toits ne doivent pas excéder de plus de 30 cm l'élément qu'ils recouvrent. Les perrons, balcons, galeries et patios, pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 2 m dans les marges de recul latérales et avant ainsi que de 7 m dans la marge de recul arrière.  Nonobstant le dernier paragraphe, il est autorisé à une distance minimale de 1 m de la ligne avant, les perrons, balcons, galeries et patios, lorsque la cour avant est inférieure à 5 m.	X	X	X
Fenêtres en baies, cheminées d'une largeur d'au plus 2,44 m faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement n'excède pas 60 cm sans jamais se retrouver à moins de 1 m des lignes de terrain	X	X	X
Auvents, marquises d'une largeur maximale de 1,85 m dans les zones résidentielles et de 3,05 m dans les autres zones, pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 2 m dans les marges de recul, laissant une distance minimale de 1 m des lignes de terrain	X	X	X
Piscines et spas	X <sup>(2)</sup>	X	X

<b>Usages et constructions</b>	<b>Cour avant</b>	<b>Cour latérale</b>	<b>Cour arrière</b>
Conteneurs à déchets et bacs à récupération		X	X
Thermopompes à une distance minimale de 2 m des lignes de terrain. Les thermopompes sont autorisées à la condition d'être isolées visuellement de toute rue à l'aide d'une clôture, d'une haie ou d'un aménagement paysager d'une hauteur égale ou supérieure à la thermopompe. Un accès à la thermopompe est autorisé sans être visible de toute rue.			X
Vérandas à une distance minimale de 2 m des lignes de terrain		X	X
Pergolas à minimum de 2 m des lignes de terrain		X	X
Abris d'hiver pour véhicule	X	X	X
Réservoirs d'huile de chauffage et les génératrices à une distance minimale de 2 m des lignes de terrain. Les réservoirs et les génératrices sont autorisés à la condition d'être isolés visuellement de toute rue à l'aide d'une clôture, d'une haie ou d'un aménagement paysager d'une hauteur égale ou supérieure au réservoir et à la génératrice. Un accès au réservoir et à la génératrice est autorisé sans être visible de toute rue.			X
Bonbonnes de gaz à une distance minimale 2 m des lignes de terrain. Les bonbonnes sont autorisées à la condition d'être isolées visuellement de toute rue à l'aide d'une clôture, d'une haie ou d'un aménagement paysager d'une hauteur égale ou supérieure à la bonbonne. Un accès à la bonbonne est autorisé sans être visible de toute rue.		X	X
Aires de chargement et de déchargement		X	X
Panneaux solaires à une distance minimale de 2 m des lignes de terrain		X	X

Usages et constructions	Cour avant	Cour latérale	Cour arrière
Appareils de climatisation à une distance minimale de 2 m des lignes de terrain. Les appareils de climatisation, à l'exception de ceux localisés sur un toit ou au-dessus du plancher du rez-de-chaussée, sont autorisés à la condition d'être isolés visuellement de toute rue à l'aide d'une clôture, d'une haie ou d'un aménagement paysager d'une hauteur égale ou supérieure à l'appareil de climatisation. Un accès à l'appareil de climatisation est autorisé sans être visible de toute rue.		X	X
Cordes à linge et autres installations pour sécher le linge		X	X
Éolienne			X
Compteurs d'électricité ou de gaz		X	X
Les puits artésiens	X	X	X
Antennes paraboliques de 60 cm de diamètre maximum si à un minimum de 1 m des lignes de terrain	X	X	X
Antenne autre que parabolique de 5 m de hauteur maximum calculée au sol si à une distance minimale de 2 m des lignes de terrain			X
Aires de stationnement	X	X	X
Enseignes et panneaux-réclames	X	X	X
Installations septiques	X	X	X
Aménagements et équipements récréatifs complémentaires à l'usage résidentiel, tels terrains de tennis et portique de jeux, pourvu qu'ils soient situés à une distance minimale de 6 m de l'emprise de rue à au moins 1,5 m des autres lignes de terrain. Un terrain de tennis doit être situé à un minimum de 3 m d'un bâtiment principal	X <sup>(3)</sup>	X	X
Les trottoirs, les plantations, les allées ou autres aménagements paysagers, les clôtures, les murs, les entrées pour véhicules, les lampadaires, les boîtes aux lettres;	X	X	X
Îlots de pompe à essence	X	X	X
Mâts destinés à supporter des systèmes d'éclairage, de surveillance ou des drapeaux	X	X	X

**Règlement n° 2020-10**

<b>Usages et constructions</b>	<b>Cour avant</b>	<b>Cour latérale</b>	<b>Cour arrière</b>
Kiosques destinés à la vente de produits de la ferme, en laissant une distance minimale de 1 m de l'emprise de la rue	X	X	X
Guérite, portail, porte-cochère ou toute autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules automobiles par l'entrée charretière si terrain de plus de 10 000 m <sup>2</sup> ou si résidence est située à plus de 30 m de l'emprise de la voie publique	X	X	X
Système extérieur de chauffage à bois			X
Les escaliers emmurés à des fins d'habitations multifamiliales			X
Les événements de plomberie liés aux installations septiques. Les événements de plomberie liés aux installations septiques sont autorisés à la condition d'être isolés visuellement de toute rue. Un accès à l'événement de plomberie est autorisé sans être visible de toute rue.	X	X	X
Les terrasses commerciales extérieures sans jamais se retrouver à moins de 1 m des lignes de terrains	X	X	X

(1) Sont autorisés en cour avant :

- Seulement les garages, les abris d'auto et les remises (cette remise doit être rattachée à 100 % avec l'abri d'auto) s'ils sont rattachés aux bâtiments principaux et à la condition de respecter la marge de recul avant minimale (prohibés dans la cour avant si la cour avant est inférieure à 15 m);
- Les bâtiments accessoires dans la cour avant des terrains riverains (terrains ayant frontage sur un lac), les bâtiments accessoires à l'usage résidentiel sont autorisés dans la cour avant à la condition de ne provoquer aucun empiètement dans la marge de recul lorsque l'espace le permet. Dans ces cas, le bâtiment accessoire devra répondre favorablement aux objectifs du règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2002-14. Si la marge de recul ne peut être respectée, le bâtiment accessoire devra être implanté de manière à ne provoquer qu'un empiètement le plus réduit possible dans la marge de recul. Dans tous les cas, une distance minimale de 4 mètres doit être conservée entre l'extrémité du bâtiment accessoire et la ligne de rue.
- Les bâtiments accessoires à l'usage résidentiel sont autorisés dans la cour avant lorsque la superficie du terrain est supérieure à 6 000 m<sup>2</sup>, à la condition de respecter la marge de recul avant minimale et de ne pas implanter le bâtiment accessoire en façade du bâtiment principal.

(2) Lorsque située sur un lot d'angle, l'implantation d'une piscine ou d'un spa est autorisée dans la cour avant à condition d'être localisée du côté qui n'est pas l'entrée principale du bâtiment et d'être située à une distance minimale de 5 m de la ligne de lot avant. Cette disposition ne s'applique pas aux zones : RT-1, RT-2, RT-3, RT-4, RUR-6, RUR-7, RUR-8, V-11, V-14 et V-15.

- (3) Lorsque située sur un lot d'angle, l'implantation des équipements récréatifs est autorisée dans la cour avant à condition d'être localisée du côté qui n'est pas l'entrée principale du bâtiment et d'être située à une distance minimale de 3 m de la ligne de lot avant.

**AMÉNAGEMENT  
DES ESPACES  
LIBRES**

**6.2**

La surface non construite d'un terrain occupé par un bâtiment doit être boisée, gazonnée ou aménagée afin de ne pas laisser le sol à nu, dans un délai de 18 mois après la date de la fin des travaux pour lesquels un permis de construction a été délivré. Ces dispositions s'appliquent aussi à tous les espaces dont le sol a été mis à nu, découvert ou recouvert de terre.

Les premiers 60 cm (2 pi) du terrain, mesurés depuis la limite de l'emprise de rue, ne peuvent être rehaussés à un niveau supérieur au niveau du terrain fini adjacent à l'intérieur de l'emprise. Cette bande doit demeurer libre de toute clôture, mur de clôture, haie, arbre, enseigne ou autre construction ou aménagement.

**BÂTIMENT  
DÉMOLI**

**6.3**

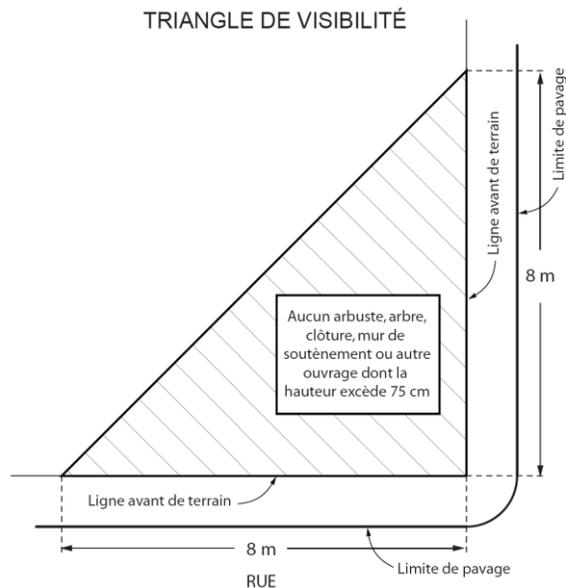
Toute personne démolissant un bâtiment doit libérer le terrain de tout débris et niveler l'emplacement du bâtiment détruit, dans les soixante (60) jours du début de la démolition.

**TRIANGLE DE  
VISIBILITÉ**

**6.4**

Sur tout terrain situé à une intersection de rues, il doit être conservé un triangle de visibilité libre de tout arbuste, arbre, clôture, mur de soutènement ou autre ouvrage dont la hauteur excède 75 cm (2,5 pi).

Deux des côtés du triangle de visibilité sont formés par les lignes d'emprise des rues. Chacun de ces côtés doit avoir une longueur minimale de 8 m (26 pi) mesurée à partir du point de rencontre des lignes d'emprise. Si l'intersection est de forme arrondie, la distance se mesure depuis le point de rencontre des prolongements linéaires des lignes d'emprise. Le troisième côté est formé par la droite joignant les extrémités de ces deux côtés.



**REMISAGE ET  
STATIONNEMENT  
DE VÉHICULES** **6.5**  
Règlement n° 2015-08

Sur un terrain occupé par un usage résidentiel (art. 4.2), il est permis de stationner ou remiser à l'extérieur, un véhicule récréatif ou autre équipement récréatif tels bateau, motoneige, véhicule tout-terrain, roulotte, tente-roulotte dans les cours latérales et arrière seulement. Toutefois, il est interdit d'habiter une roulotte, tente-roulotte ou un bateau remisé.

Le stationnement et le remisage extérieur sur un terrain vacant, d'un véhicule lourd, d'un véhicule motorisé, d'un véhicule récréatif ou autres équipements récréatifs tels que bateau, motoneige, véhicule tout-terrain, roulotte, tente-roulotte, sont interdits.

**ENTREPOSAGE  
EXTÉRIEUR** **6.6**  
Règlement n° 2015-08

L'entreposage extérieur de tout produit, objet, matériau ou équipement est interdit sur un terrain vacant, à l'exception de l'entreposage de bois de chauffage.

Pour les usages **industriels et publics**, l'entreposage extérieur de tout produit, objet ou matériau est permis aux conditions suivantes :

- l'entreposage de matériaux en vrac (gravier, terre, bois, ciment, etc.), de produits chimiques, de produits ou matériaux destinés au recyclage ou à la récupération (papier, bois, carton, verre, métal, ferrailles, etc.), de véhicules ou de

machinerie hors d'usage n'est permis que dans une cour arrière;

- l'entreposage de produits finis, d'équipement ou de produits ou matériel entrant dans la production, sauf ceux mentionnés au sous-alinéa précédent, n'est permis que dans une cour latérale ou arrière;
- l'aire d'entreposage doit être entourée d'une clôture;
- l'entreposage ne peut excéder une hauteur de 3 m (9,9 pi);
- l'entreposage extérieur autre que celui destiné à la vente au détail sur place n'est pas permis sur une profondeur de 100 m (328 pi) de part et d'autre de l'emprise de la route 112.

***Pour un usage résidentiel :***

- l'entreposage extérieur dans les cours arrière et latérale de terrain occupé à des fins résidentielles est autorisé à condition qu'il s'agisse de matériaux, de matières ou d'équipements appartenant au propriétaire du terrain. L'entreposage sous un abri d'hiver est interdit. L'aire d'entreposage sur un lot vacant faisant partie d'un tenant doit respecter une marge de recul de 15 m de la ligne de lot de la propriété voisine.
- l'entreposage du bois de chauffage non destiné à la vente, mais destiné uniquement à combler les besoins de l'occupant du bâtiment principal situé sur le terrain où le bois est entreposé.

***Pour les autres usages :***

- l'entreposage extérieur de tout matériau fini ou semi-fini à l'exception de ceux destinés à la vente au détail sur place n'est pas permis. L'entreposage sous un abri d'hiver pour automobile est interdit;
- l'entreposage de matériaux en vrac (gravier, terre, bois, ciment, etc.) est permis dans les cours arrière et latérales;
- l'entreposage du bois de chauffage destiné à la vente est autorisé dans la cour arrière.
- l'entreposage extérieur autre que celui destiné à la vente au détail sur place n'est pas permis sur une profondeur de 100 m (328 pi) de part et d'autre de l'emprise de la route 112.

**ÉTALAGE  
EXTÉRIEUR  
TEMPORAIRE 6.7**

Tout étalage extérieur dans une portion de la cour avant aux fins de vente doit être temporaire et est autorisé aux conditions suivantes :

1. être situé sur le terrain d'un établissement commercial existant et être exploité par le propriétaire, le locataire ou l'exploitant de cet établissement;
2. l'étalage doit avoir une hauteur maximum de 2 m;
3. les produits étalés et vendus font partie intégrante des opérations normales de l'établissement et sont déjà mis en vente par cet établissement, sauf dans le cas des ventes de boîtes à fleurs ou d'arbres de Noël. La vente des produits d'artisanat est également permise du 1<sup>er</sup> juin au 1<sup>er</sup> octobre;
4. aucun kiosque de vente ou tout autre type de bâtiment n'est autorisé jusqu'à 2 m de la ligne de lot avant.

Cet article ne s'applique pas à la vente de véhicules motorisés.

**ÉTALAGE  
EXTÉRIEUR POUR LA  
VENTE DE VÉHICULES  
MOTORISÉS 6.8**

Tout étalage extérieur pour la vente de véhicules motorisés est autorisé dans les cours avant, arrière et latérale aux conditions suivantes :

1. être situé sur le terrain de l'établissement commercial;
2. l'étalage doit être situé à une distance minimale de 5 mètres de la ligne de rue.

**TERRASSE  
COMMERCIALE  
EXTÉRIÈRE 6.9**

**Règlement n° 2020-10**

Dans toutes les zones où sont permis les établissements reliés à la restauration et à la consommation de boissons alcoolisées, l'aménagement d'une terrasse commerciale extérieure comme usage accessoire est autorisé.

Les terrasses commerciales extérieures sont assujetties aux normes suivantes :

1. La superficie d'une terrasse commerciale extérieure ne doit pas excéder 100 % de la superficie qu'occupe l'usage principal à l'intérieur du bâtiment auquel elle est reliée ;
2. Toute terrasse commerciale extérieure peut être recouverte d'une marquise ou d'un auvent (rétractable ou non) ;
3. Aucune toiture ne doit bloquer les fenêtres ou issues des bâtiments ;
4. Aucun côté de la terrasse commerciale extérieure ne doit être fermé par un mur à l'exception du mur mitoyen entre le bâtiment et la terrasse commerciale extérieure ;
5. Seul le remisage saisonnier de l'ameublement extérieur sur la terrasse est autorisé ;
6. Une terrasse commerciale extérieure ne doit pas servir de lieu d'entreposage ;
7. L'éclairage doit être dirigé vers la terrasse commerciale extérieure sans créer d'éclat de lumière en direction de la rue, des propriétés voisines et/ou du ciel.

En plus des normes précédentes, pour les terrasses situées au niveau du sol, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Le sol ou le plancher d'une terrasse commerciale extérieure, à l'exception des parties gazonnées, doit être recouvert d'un matériau antidérapant. L'emploi de sable, terre battue, poussière de pierre, asphalte, gravier ou concassée est toutefois interdit ;
2. Une terrasse commerciale extérieure doit être agrémentée d'arbustes, de fleurs ou de plantes en pots ou faisant corps avec la structure. Malgré les dispositions visant l'abattage d'arbres pour fins de construction de bâtiments et l'utilisation de terrains conformément aux usages permis, lors de la construction de la plate-forme de la terrasse, les arbres feuillus existants autres que les espèces prohibées doivent être conservés et intégrés à l'aménagement de l'ensemble.

## **CHAPITRE 7**

### **Dispositions relatives aux bâtiments principal et accessoires**

## CHAPITRE 7

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAL ET ACCESSOIRES

#### SECTION 1

#### BÂTIMENT PRINCIPAL

#### DIMENSIONS 7.1.1 Règlement n° 2013-12

##### **a) Dimensions minimales**

Un bâtiment principal doit avoir une largeur minimale de 6 m excluant le garage contigu, le cas échéant.

##### **b) Superficie minimale de plancher habitable**

La superficie minimale de plancher habitable pour une habitation unifamiliale ou bifamiliale excluant le garage contigu est fixée comme suit :

- habitation unifamiliale ou bifamiliale isolée :  
70 m<sup>2</sup>/logement;
- habitation unifamiliale ou bifamiliale jumelée :  
55 m<sup>2</sup>/logement;
- habitation unifamiliale ou bifamiliale en rangée :  
55 m<sup>2</sup>/logement;

Malgré le premier alinéa, la superficie de plancher habitable minimale d'une maison mobile est fixée à 51,24 m<sup>2</sup>.

Pour une habitation multifamiliale, le quotient résultant de la division de la superficie de plancher habitable totale par le nombre total de logements ne peut être inférieur à 40 m<sup>2</sup>. Cette règle s'applique aussi à un bâtiment à usage mixte comptant plus de 2 logements, en ne considérant dans le calcul que la superficie de plancher habitable de la partie occupée par les logements. Si le bâtiment à usage mixte compte 2 logements ou moins, la superficie de plancher habitable est fixée à 50 m<sup>2</sup>/logement.

Le calcul de la superficie habitable minimale exclut le garage contigu au bâtiment principal, mais inclut la superficie de plancher d'une pièce habitable construite au-dessus du garage contigu.

### c) Largeurs maximales

La largeur maximale de la façade avant d'un bâtiment principal est limitée selon l'usage exercé dans celui-ci :

- Bâtiment résidentiel, incluant le garage : 25 mètres
- Bâtiment commercial : 25 mètres
- Bâtiment agricole : 60 mètres
- Bâtiment industriel : 50 mètres
- Autres bâtiments : 25 mètres

Le calcul de la largeur maximale de la façade avant d'un bâtiment se calcule ainsi :

- Pour les sections de murs parallèles à la ligne avant, la longueur totale des sections est comptabilisée;
- Pour les sections de murs obliques, la projection à la ligne avant est comptabilisée;

Dans le cas où il n'y a pas de section de mur parallèle à la ligne avant du terrain, le plan principal est celui qui forme l'angle le plus petit avec la ligne avant de terrain. Ce plan doit être considéré comme la ligne avant de référence.

Dans le cas des lots de coin ou des lots transversaux, il y a autant de façades avant qu'il y a de ligne avant de terrain. Chaque largeur de façade est mesurée séparément.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un bâtiment d'utilité publique, un abri forestier ou un bâtiment agricole.

**Règlement n° 2019-08**

### d) Superficie au sol minimale

Nonobstant toute autre disposition au présent article, la superficie au sol minimale pour un bâtiment du groupe résidentiel comprenant plus d'un étage est de 60 m<sup>2</sup>.

Aux fins d'application du présent paragraphe, une mezzanine ou un demi-étage est considéré comme un étage.

**Règlement n° 2021-06**

### e) Superficie au sol maximale

La superficie au sol d'un garage contigu ne peut excéder la valeur la plus restrictive entre 90 m<sup>2</sup> ou la superficie au sol du bâtiment principal excluant ledit garage contigu.

**NOMBRE DE  
BÂTIMENTS  
PRINCIPAUX**

**7.1.2**

Un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal, sauf si le terrain est situé dans une zone industrielle (bâtiment industriel) ou s'il s'agit de bâtiments utilisés à des fins agricoles, y

compris la résidence rattachée à l'exploitation, et qui sont situés dans une zone agricole, agroforestière ou rurale.

**NORMES**  
**D'IMPLANTATION**      **7.1.3**

Un bâtiment principal doit être distant d'au moins 3 m (10 pi) de tout autre bâtiment principal situé sur le même terrain.

La marge de recul arrière minimale du bâtiment principal est indiquée aux grilles des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments de l'article 5.2.4. Par contre, lorsqu'un terrain a une profondeur moyenne inférieure à 45 m, il est possible de diminuer la marge de recul arrière minimale à une distance correspondant à 25 % de la profondeur moyenne du terrain.

Tout bâtiment principal construit sur un terrain situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation doit être implanté de façon à ce que la façade du bâtiment soit parallèle à l'emprise de la voie publique.

**HAUTEUR**      **7.1.4**  
**Règlement n° 2013-12**  
**Règlement n° 2021-06**

La hauteur maximale d'un bâtiment principal est de 10 m. Malgré ce qui précède, dans les zones à proximité du lac d'Argent (zones R-2, R-3, R-8, R-9), du lac Parker (zone V-25), du lac Stukely (RUR-5, R-10, R-11, R-12), du lac Orford (V-3, V-4 et V-10) et dans les zones de paysage naturel d'intérêt supérieur (zones RT-1, RT-2, RT-3 et RT-4), la hauteur maximale d'un bâtiment principal est de 7,5 m. Pour l'application de cette hauteur spécifique pour les zones à proximité des lacs, seuls les terrains riverains aux lacs sont visés.

**Règlement n° 2021-06**

La hauteur maximale fixée au premier alinéa ne s'applique pas à un bâtiment utilisé à des fins d'établissement religieux (art. 4.4 - A), à un bâtiment utilisé à des fins agricoles (art. 4.5) ni à un bâtiment utilisé à des fins résidentielles (habitation unifamiliale) situé sur un terrain d'une superficie supérieure à 8 000 m<sup>2</sup> sauf, dans ce dernier cas à des fins résidentielles pour les zones dans lesquelles on exige 7,5 m comme hauteur maximale auquel cas cette hauteur maximale de 7,5 m continue de s'appliquer même si le terrain a une superficie supérieure à 8 000 m<sup>2</sup>. Nonobstant les dispositions de l'article 5.2.4 concernant le nombre d'étages maximal, le nombre d'étages maximal pour une habitation unifamiliale située sur un terrain d'une superficie minimale de 8 000 m<sup>2</sup> est de 3.

Une construction hors toit (installations de mécanique du bâtiment, puits d'ascenseur, édicule d'accès au toit, etc.) n'entre pas dans le calcul de la hauteur du bâtiment dans la mesure où elle n'occupe pas plus de 25 % de la superficie du toit et que la hauteur totale, incluant la construction hors toit, n'excède pas de

plus de 3 m la hauteur maximale fixée au premier alinéa. Une cheminée, un mât, un parafoudre ou une antenne ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur du bâtiment. Cependant, une antenne parabolique de plus de 60 cm de diamètre doit être prise en compte sauf s'il s'agit d'une antenne parabolique faisant partie d'un réseau public ou commercial de télécommunication et qu'elle est installée sur un bâtiment utilisé exclusivement aux fins de ce réseau.

La hauteur maximale d'un garage contigu au bâtiment principal ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal existant, sans jamais excéder la hauteur maximale du bâtiment principal prescrite dans le présent article.

## Règlement n° 2021-06

### **LOGEMENT** **COMPLÉMENTAIRE**     **7.1.5**

Pour tout bâtiment de la classe d'usage « habitation unifamiliale » de type isolé, il est permis d'aménager un (1) logement complémentaire de type intergénérationnel dans l'habitation aux conditions spécifiques suivantes :

- Le logement complémentaire doit contenir au minimum une cuisine, une salle de bain et une chambre à coucher;
- Le logement complémentaire doit contenir au plus deux chambres à coucher;
- Il doit avoir un lien à l'intérieur du bâtiment entre le logement complémentaire et le logement principal (une porte, un corridor, une pièce, etc.);
- La superficie habitable du logement complémentaire peut occuper au maximum quatre-vingts pour cent (80 %) de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal;
- Le logement complémentaire doit avoir la même entrée de service pour l'aqueduc, les égouts, l'électricité ou le gaz naturel que celle du bâtiment principal;
- Le logement complémentaire doit avoir la même adresse civique que le bâtiment principal;
- L'ajout d'un logement complémentaire peut modifier l'allure extérieure du bâtiment principal, cependant, celui-ci doit conserver l'apparence d'une habitation unifamiliale isolée. Lors des modifications du bâtiment, la construction d'un escalier extérieur doit être située sur l'élévation arrière du bâtiment.
- Un espace de stationnement doit être prévu pour le logement.

**ALTITUDE** **7.1.6**  
**Règlement n° 2013-12**

Aucune construction n'est autorisée à une altitude supérieure à 460 mètres. Nonobstant la dernière phrase, lorsque l'usage est autorisé dans la zone, il est permis d'ériger un bâtiment à une altitude supérieure à 460 mètres lorsque, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le terrain sur lequel on veut ériger le bâtiment forme un lot distinct sur le plan officiel du cadastre et qu'à cette date, on peut accéder au site spécifique où sera érigé le bâtiment, par un accès cadastré ou notarié par tenants et aboutissants et que l'accès soit relié à une rue conforme au règlement de lotissement en vigueur.

**PENTE** **7.1.7**  
**Règlement n° 2013-12**  
**Règlement n° 2016-15**  
**Règlement n° 2017-10**

Tout bâtiment principal doit être érigé dans une pente inférieure ou égale à 15 %.

Nonobstant le premier paragraphe, il est possible d'ériger une construction dans une pente supérieure à 15 % lorsque le propriétaire démontre que toutes les mesures de contrôle de l'érosion et d'atténuation des impacts du réseau de drainage sur le milieu hydrique naturel seront réalisées (bassins de rétention,

fosse de captation des sédiments, etc.). Un rapport d'expert-conseil devra être soumis afin de démontrer qu'aucun accroissement du débit d'eau ne sorte du terrain.

**PORTE DE GARAGE** **7.1.8**  
**Règlement n° 2016-15**

Dans les zones RUR-6, RUR-7, RUR-8, RT-1, RT-2, RT-3, RT-4, V-11, V-14 V-15, il est autorisé un maximum d'une seule porte de garage sur la façade avant du bâtiment principal. Cette porte de garage doit avoir une largeur maximale de 4 m.

**ESPACE HABITABLE**  
**DANS UN GARAGE**  
**CONTIGU AU BÂTIMENT**  
**PRINCIPAL** **7.1.9**  
**Règlement n° 2021-06**

Il est permis d'aménager un espace habitable dans un garage contigu au bâtiment principal, ou au-dessus d'un tel garage, dans la mesure où l'implantation du garage respecte les marges de recul minimales prescrites pour le bâtiment principal. Cet espace habitable peut être un logement complémentaire à l'habitation, tel qu'autorisé dans le règlement de zonage.

## SECTION 2

### BÂTIMENTS ACCESSOIRES

#### **BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS** **7.2.1**

Les bâtiments accessoires sont autorisés sur tout le territoire de la municipalité.

#### **OBLIGATION D'AVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL** **7.2.2**

Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un bâtiment accessoire, sauf s'il s'agit d'un usage agricole (art. 4.5), d'un usage communautaire (art. 4.4), d'une activité extérieure à caractère commercial (art. 4.3 - G.3) ou d'une activité extérieure extensive reliée à un plan d'eau (art. 4.3 - G.4).

Dans la zone V-13, il est également permis d'implanter un bâtiment accessoire sur un terrain contigu à celui où se situe le bâtiment principal appartenant au même propriétaire, et séparé par une voie publique. La marge de recul avant minimale doit toutefois pouvoir être respectée, à moins que les dimensions de terrain fassent en sorte qu'il n'est pas possible de respecter la ou les marges de recul avant minimales. Dans ce dernier cas, une des marges de recul avant minimale pourrait être réduite à 3 m.

#### **BÂTIMENT ACCESSOIRE À UN USAGE RÉSIDENTIEL** **7.2.3** Règlement n° 2013-12

Abrogé.

#### **NOMBRE DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL** **7.2.4** Règlement n° 2020-10 Règlement n° 2021-06

Dans le cas d'un terrain dont la superficie est égale ou inférieure à 8 000 m<sup>2</sup> (86 114 pi<sup>2</sup>), un seul garage privé isolé, une seule remise et un seul autre bâtiment accessoire sont autorisés.

Dans le cas d'un terrain dont la superficie est supérieure à 8 000 m<sup>2</sup> (86 114 pi<sup>2</sup>), un seul garage privé isolé, un maximum de deux remises et un seul autre bâtiment accessoire sont autorisés.

**NORMES**  
**D'IMPLANTATION**      **7.2.5**

Un bâtiment accessoire doit être distant d'au moins 2 m (6,5 pi) de tout autre bâtiment.

Les marges de recul sont déterminées à la grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone. Malgré ce qui précède, pour des terrains de 6 000 m<sup>2</sup> et plus, lorsque la marge de recul arrière ou la marge de recul latérale exigible à la grille des usages concernant les normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone est inférieure à 3 m, la marge de recul arrière minimale et la marge de recul latérale minimale est de 3 m.

Lorsque le bâtiment accessoire a une superficie de 75 m<sup>2</sup> et plus, ce dernier doit respecter les marges d'un bâtiment principal de la zone où il est situé.

Un abri d'auto doit respecter les marges prescrites pour le bâtiment principal lorsqu'il est contigu à celui-ci et doit respecter les marges prescrites à un bâtiment accessoire lorsqu'il est isolé.

Un abri temporaire pour automobile doit être installé à une distance minimale de 1,5 m de l'emprise de rue ou d'une ligne latérale. Cependant, pour un terrain situé à une intersection de rues, une distance minimale de 3 m (9,9 pi) de l'emprise de la rue doit être respectée pour les premiers 15 m (49,2 pi) afin de ne pas nuire à la visibilité et au déblaiement de la neige. La distance de 15 m est mesurée le long de l'emprise de la rue, à partir du point d'intersection des limites d'emprise.

**Règlement n° 2021-06**

**Règlement n° 2021-06**

**DIMENSIONS**      **7.2.6**

La superficie maximale des bâtiments accessoires est fixée comme suit :

**a) Terrain occupé par une habitation**

La superficie au sol totale de l'ensemble des bâtiments accessoires ne peut excéder 10 % de la superficie du terrain.

Malgré le premier alinéa, si le bâtiment principal est une maison mobile, la superficie au sol totale de l'ensemble des bâtiments accessoires ne peut excéder la superficie au sol de la maison mobile à sa date de fabrication.

La superficie au sol d'un garage isolé ne peut excéder la valeur la plus restrictive entre 90 m<sup>2</sup> ou la superficie au sol du bâtiment principal.

La superficie au sol maximale d'une remise est de 22 m<sup>2</sup>.

**Règlement n° 2021-06**

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation (à l'exception de celui du lac Stukely), la dimension d'un bâtiment accessoire ne peut excéder 50 % de la dimension du bâtiment principal.

#### **b) Autres usages**

Pour un terrain occupé par tout usage autre qu'un usage résidentiel visé au paragraphe a), la superficie au sol totale de l'ensemble des bâtiments accessoires, isolés ou contigus au bâtiment principal, ne peut excéder 10 % de la superficie du terrain.

Un bâtiment accessoire isolé ne peut avoir une hauteur supérieure à celle du bâtiment principal, à l'exception d'un bâtiment agricole. Malgré ce qui précède, dans les zones à proximité du lac d'Argent (zones R-2, R-3, R-8, R-9), du lac Parker (zone V-25), du lac Stukely (RUR-5, R-10, R-11, R-12), du lac Orford (V-3, V-4 et V-10) et dans les zones de paysage naturel d'intérêt supérieur (zones RT-1, RT-2, RT-3 et RT-4), la hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est la plus restrictive des valeurs entre 5 m et la hauteur du bâtiment principal. Pour l'application de cette hauteur spécifique pour les zones à proximité des lacs, seuls les terrains riverains aux lacs sont visés.

Malgré le premier alinéa, la hauteur maximale d'une remise est de 4 m.

Un garage isolé peut avoir un deuxième étage si celui-ci ne sert pas à un logement supplémentaire ou à tout usage résidentiel, c'est-à-dire une chambre, une cuisine, une toilette, une salle de jeu ou un espace habitable de façon permanente.

Dans l'ensemble des zones, la hauteur maximale d'un abri temporaire pour automobile est de 3 mètres.

**HAUTEUR** **7.2.7**  
**Règlement n° 2013-12**  
**Règlement n° 2021-06**

Les articles 7.2.6 et 7.2.13 ne s'appliquent pas à un bâtiment accessoire utilisé à des fins agricoles.

**EXCEPTIONS À  
L'ÉGARD DES  
BÂTIMENTS  
AGRICOLES** **7.2.8**  
**Règlement n° 2013-12**

Il est interdit d'aménager une chambre, une cuisine ou tout autre espace habitable à l'intérieur ou au-dessus d'un bâtiment accessoire isolé.

**ESPACE HABITABLE  
DANS UN BÂTIMENT  
ACCESSOIRE** **7.2.9**  
**Règlement n° 2021-06**

**BÂTIMENT  
TEMPORAIRE** 7.2.10  
Règlement n° 2018-09

Un bâtiment temporaire utilisé sur un chantier de construction doit être installé à une distance minimale de 3 m (9,9 pi) de la ligne avant et de 1 m (3,3 pi) de toute autre limite du terrain.

Le bâtiment temporaire doit être enlevé dans les 30 jours suivant la fin des travaux de construction.

Un kiosque temporaire installé dans le cadre d'un événement populaire, d'un carnaval, d'un festival ou de tout autre événement similaire doit être enlevé dans les 48 heures suivant la fin de l'événement.

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, l'utilisation d'un seul conteneur est autorisée comme bâtiment temporaire

**ABRI D'HIVER  
POUR  
AUTOMOBILE** 7.2.11  
Règlement n° 2015-08

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, il est permis d'installer un maximum de deux abris temporaires pour automobile aux conditions suivantes :

- a) Entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante, il est permis d'installer dans l'allée de circulation un maximum de deux abris temporaires conduisant ou servant au remisage d'automobile. Hors de cette période, l'abri temporaire doit être enlevé.
- b) Ces abris doivent être fabriqués en toile ou matériel plastique montés sur une ossature métallique, plastique ou synthétique.

**KIOSQUE DE  
VENTE DE PRODUITS  
DE LA FERME** 7.2.12

Un bâtiment servant de kiosque pour la vente de produits de la ferme peut être installé sur un terrain relié à la production agricole. Il doit respecter les conditions suivantes :

- le propriétaire du terrain est l'exploitant du kiosque;
- seuls des produits provenant de la ferme de l'exploitant et du terroir peuvent y être vendus;
- un seul kiosque est permis par terrain;
- le terrain sur lequel est implanté le kiosque à une superficie d'au moins 10 000 m<sup>2</sup>;
- le kiosque doit être situé à au moins 4 m de l'emprise de la rue;

- l'étalage est situé à une hauteur minimum de 60 cm au-dessus du niveau du sol et à une hauteur totale maximum de 1,5 m (comprenant toute structure ou table);
- l'affichage respecte les dispositions établies pour la zone;
- la superficie du kiosque n'est pas supérieure à 18,5 m<sup>2</sup>.

**ALTITUDE** **7.2.13**  
**Règlement n° 2013-12**

Aucune construction n'est autorisée à une altitude supérieure à 460 mètres. Nonobstant la dernière phrase, lorsque l'usage est autorisé dans la zone, il est permis d'ériger un bâtiment à une altitude supérieure à 460 mètres lorsque, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le terrain sur lequel on veut ériger le bâtiment forme un lot distinct sur le plan officiel du cadastre et qu'à cette date, on peut accéder au site spécifique où sera érigé le bâtiment, par un accès cadastré ou notarié par tenants et aboutissants et que l'accès soit relié à une rue conforme au règlement de lotissement en vigueur.

**PENTE** **7.2.14**  
**Règlement n° 2013-12**  
**Règlement n° 2016-15**  
**Règlement n° 2017-10**

Tout bâtiment accessoire doit être érigé dans une pente inférieure ou égale de 15 %.

Nonobstant le premier paragraphe, il est possible d'ériger une construction dans une pente supérieure à 15 % lorsque le propriétaire démontre que toutes les mesures de contrôle de l'érosion et d'atténuation des impacts du réseau de drainage sur le milieu hydrique naturel seront réalisées (bassins de rétention, fosse de captation des sédiments, etc.). Un rapport d'expert-conseil devra être soumis afin de démontrer qu'aucun accroissement du débit d'eau ne sorte du terrain.

**PORTE DE GARAGE** **7.2.15**  
**Règlement n° 2016-15**

Dans les zones RUR-6, RUR-7, RUR-8, RT-1, RT-2, RT-3, RT-4, V-11, V-14 V-15, il est autorisé un maximum d'une seule porte de garage sur la façade avant d'un bâtiment accessoire. Cette porte de garage doit avoir une largeur maximale de 4 m.

**SYSTEMES EXTÉRIEURS  
DE CHAUFFAGE AU  
BOIS** **7.2.16**  
**Règlement n° 2019-08**

Aucun système extérieur de chauffage à bois ou autre équipement de combustion destiné au chauffage ne peut être installé à l'extérieur d'un bâtiment, sauf dans une zone agricole (zone « A ») ou agro-forestière (zone « AF »).

L'implantation d'un système extérieur de chauffage doit respecter les conditions suivantes :

1. Elle doit être installée à au moins 150 mètres de toute résidence existante qui n'est pas située sur la même propriété;
2. Elle doit être installée dans une cour arrière;
3. Elle doit être installée à au moins 30 mètres de toute ligne de terrain latérale et arrière et de tout bâtiment.

## **CHAPITRE 8**

### **Dispositions relatives à la forme et au revêtement extérieur des bâtiments**

## **CHAPITRE 8**

### **DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORME ET AU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS**

#### **FORME DE BÂTIMENTS** **8.1**

Il est interdit de construire un bâtiment ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un wagon de chemin de fer ou de tramway, ou de tout autre véhicule.

Les bâtiments en forme de dôme ou de demi-cylindre ne sont permis que dans les zones agricoles et rurales et ils doivent être implantés à au moins 20 m (65,6 pi) de la limite de l'emprise de toute rue publique.

#### **VÉHICULES UTILISÉS COMME BÂTIMENT** **8.2** Règlement n° 2014-07

Il est interdit d'utiliser comme bâtiment principal ou secondaire ou encore comme usage principal ou secondaire, un véhicule ou tout élément conçu à l'origine comme une partie d'un véhicule. Il est aussi interdit d'utiliser une remorque dans le but d'y entreposer des objets ou du matériel.

#### **MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR INTERDITS** **8.3**

Les matériaux de revêtement extérieur suivants sont prohibés pour les murs ou le toit de tout bâtiment :

- le carton-fibre;
- les panneaux-particules, panneaux d'agglomérés et les contreplaqués;
- le papier goudronné et les papiers imitant la brique, la pierre ou autre matériau;
- les peintures ou enduits de mortier ou de stuc imitant la brique, la pierre ou un autre matériau;
- les blocs de béton non recouverts, à l'exception des blocs de béton à face éclatée ou à rainures éclatées;
- les matériaux d'isolation, tel le polyuréthane;
- le polyéthylène, sauf pour les abris d'auto et les serres;
- la tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non, sauf comme revêtement de toiture ou comme revêtement sur un bâtiment

utilisé à des fins agricoles et situé dans une zone agricole ou dans une zone rurale.

**DÉLAI  
D'EXÉCUTION  
DES TRAVAUX**

**8.4**

Les travaux de finition extérieure doivent être complétés dans les 12 mois suivant la date d'émission du permis de construction initial relatif à la construction, l'agrandissement, la transformation ou l'addition d'un bâtiment.

## **CHAPITRE 9**

### **Dispositions relatives aux aires de stationnement et de manutention**

**CHAPITRE 9**

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES  
DE STATIONNEMENT ET DE MANUTENTION**

**SECTION 1**

**AIRES DE STATIONNEMENT**

**DISPOSITIONS  
GÉNÉRALES 9.1.1  
Règlement n° 2014-07  
Règlement n° 2015-08  
Règlement n° 2016-15**

Les exigences qui suivent s'appliquent à toute nouvelle construction ou agrandissement d'un bâtiment existant. Elles ont un caractère obligatoire continu, et ce, durant toute la durée de l'occupation.

**1. Localisation**

- a) Les cases de stationnement doivent être aménagées sur le même terrain que l'usage desservi ou être aménagées sur un terrain situé à moins de 100 m (328 pi) de cet usage à l'exception des cases de stationnement situées dans les zones V-2 et Cb-7.
- b) Une aire de stationnement aménagée en cour avant ne peut être située à moins de 6 m (19,6 pi) de la limite de l'emprise de rue. Cette bande de 6 m doit être gazonnée ou autrement aménagée à l'aide de végétaux.

Malgré le premier alinéa, il est permis d'aménager au plus 2 cases de stationnement dans la bande de 6 m si ces cases desservent une habitation unifamiliale ou bifamiliale, qu'elles sont situées sur le même terrain que l'habitation et que la pente de ce terrain excède 25 %, mesurée sur les 25 premiers mètres à partir de la limite de l'emprise de rue.

- c) Une aire de stationnement ne peut être située à moins de 60 cm des lignes latérales ou arrière. L'espace de dégagement entre l'aire de stationnement et les limites de propriété doit être gazonné.

- d) La superficie totale d'une aire de stationnement située en cour avant, incluant les cases de stationnement et les allées de circulation, ne peut excéder 30 % de la superficie de la cour avant.
- e) L'accès au terrain doit être à une distance minimale de 6 m (19,7 pi) de l'intersection de deux lignes de rue. Toutefois, la distance minimale est de 30 m sur les portions suivantes de la route 112 :
- entre la limite ouest séparant les municipalités de Saint-Étienne-de-Bolton et d'Eastman et la limite ouest du lot 929;
  - entre le chemin Orford sur le lac et la limite municipale avec Austin.
- f) Un accès au terrain doit être aménagé à une distance minimale de 1 m d'une ligne délimitant le terrain, sauf dans le cas où il s'agit d'un accès utilisé en commun par deux terrains contigus.
- g) Sur les portions de la route 112 identifiées au sous-paragraphe e), il est permis d'aménager au plus un accès au terrain à partir de la rue pour chaque 100 m de façade sur rue du terrain.
- h) Lorsqu'une allée de circulation a une longueur supérieure à 45 m :
- une aire de virage d'une dimension minimale de 15 m de profondeur et de 4 m de largeur doit être aménagée à une distance maximale de 45 m du bâtiment principal;
  - Une allée de circulation doit être carrossable sur une largeur minimale de 4 m et être libre de tout arbre sur une hauteur minimale de 4 m;
  - Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas à un gîte en forêt ou un refuge.
- i) Toute partie d'une allée de circulation (allée d'accès, entrée de cour) doit avoir, à la fin des travaux, une pente moyenne inférieure à 12 % calculée pour chaque tronçon de 30 m, sans jamais dépasser 20% par tronçon de 10 m. Cette allée de circulation doit être aménagée sur une partie de terrain présentant une pente naturelle inférieure à 15% avant les travaux.

Malgré ce qui précède et pourvu qu'à la fin des travaux les pentes maximales établies ci-avant soient respectées, des travaux de remblai et déblai et d'aménagement de l'allée de circulation pourront être réalisés sur une longueur maximale de 15 mètres sur une pente naturelle avant les travaux de 15% et plus mais inférieure à 20% (basé sur la méthode de calcul établie selon la définition de pente applicable au présent article), dans les parties de territoire suivantes :

- Dans une bande de 100 m de l'emprise des rues, routes ou chemins suivants :
  - George-Bonnallie (de l'intersection avec la voie ferrée jusqu'à la limite territoriale Nord);
  - des Diligences (sur l'ensemble du parcours sauf le tronçon à l'extérieur de la station touristique Magog-Orford);
  - du Théâtre jusqu'à l'adresse 55 (uniquement les terrains adjacents plutôt qu'une bande de 100 m);
  - de Mont-Bon-Plaisir (jusqu'au chemin des Castors vers le Nord);
  - la route 112 pour le tronçon Est à l'extérieur du périmètre urbain, sauf pour la rue Cabana;
  - la route 112 pour le tronçon Ouest à l'extérieur du périmètre urbain, (uniquement les terrains situés dans la zone V-7 et situés entre la voie ferrée et l'autoroute plutôt qu'une bande de 100 m);
  - de la Feuillade (de l'intersection avec le chemin des Diligences jusqu'à la limite avec la zone V-25);
  - la route 245 (de la limite Sud de la municipalité jusqu'au zones I-1 et V-20);
  - le chemin de Khartoum sur toute sa longueur;
- Dans la zone V-10, pour les terrains riverains au lac et pour les terrains adjacents aux rues ou chemins suivants :
  - du Vallon;
  - du Bosquet;
  - de la Butte;
  - de la Renaissance;
  - du Château;
  - de Florence;
  - Desève;
- Pour tous les terrains adjacents à l'autoroute 10 sur le territoire, lorsque les travaux sont situés

- dans une bande de 200 m de l'emprise de l'autoroute sauf pour la zone CONS-3;
- Dans les zones P-3, P-7, I-1, V-5, V-6 et V-20.

Le permis ou certificat associé à ces travaux est assujéti au règlement de PIIA (PIIA-4). »

Les dispositions du sous-paragraphe e) ne s'appliquent pas si elles ont pour effet d'empêcher tout accès direct au terrain. Dans ce cas, il faut choisir l'emplacement qui se rapproche le plus de la norme minimale.

## 2. **Dimensions**

- a) Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes :

Longueur : 6,1 m (20 pi)  
Largeur : 2,4 m (8 pi)  
Superficie : 14,3 m<sup>2</sup> (154 pi<sup>2</sup>)

- b) Il est permis d'aménager un seul accès à la rue sur un terrain dont la largeur est inférieure à 15 m (49,2 pi). Si la largeur du terrain est égale ou supérieure à 15 m (49,2 pi), il est permis d'aménager au plus deux accès à la rue. Lorsqu'un terrain est bordé par plus d'une rue, des accès sont autorisés pour chaque rue, selon les mêmes règles.
- c) Pour les usages résidentiels, la largeur maximale d'un accès au terrain est de 6 m (20 pi). Une distance minimale de 4 mètres doit être respectée entre les deux accès. Cependant, dans le cas où deux accès sont permis, il est possible de jumeler ces deux accès pour former un seul accès dont la largeur ne peut excéder 11 m (36 pi).

Pour les autres usages, la largeur maximale d'un accès au terrain à partir de la rue est de 11 m. Une distance minimale de 18 m doit être respectée entre deux accès. Il est interdit de jumeler deux accès au terrain.

- d) La largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de stationnements et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, suivant l'angle de stationnement, être comme suit :

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation	Largeur totale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation
------------------------	------------------------------------	---

0°	3,7 m (12 pi)	6,4 m (21 pi)
30°	3,4 m (11 pi)	8,6 m (28 pi)
45°	4,0 m (13 pi)	10,0 m (33 pi)
60°	5,5 m (18 pi)	11,9 m (39 pi)
90°	7,3 m (24 pi)	13,1 m (43 pi)

**NOMBRE MINIMAL  
DE CASES DE  
STATIONNEMENT  
REQUIS PAR  
USAGE**

**9.1.2**

Le nombre minimal de cases requis par usage est établi ci-après :

**a) Automobiles et machineries lourdes (vente de)**

Une (1) case par 93 m<sup>2</sup> (1 000 pi<sup>2</sup>) de plancher.

**b) Bureau, banque et service financier**

Une (1) case par 37 m<sup>2</sup> (400 pi<sup>2</sup>) de plancher.

**c) Bibliothèque, musée**

Une (1) case par 37 m<sup>2</sup> (400 pi<sup>2</sup>) de plancher.

**d) Centres commerciaux, supermarchés et magasins à rayons**

Cinq cases et demie (5½) par 93 m<sup>2</sup> (1 000 pi<sup>2</sup>) de plancher, excluant mails, espaces occupés par les équipements mécaniques et autres services communs du même type. Lorsqu'un centre commercial contient des bureaux, on doit prévoir, en plus, une (1) case par 37 m<sup>2</sup> (400 pi<sup>2</sup>) de superficie de bureaux.

**e) Bureau d'entreprise ne recevant pas de client sur place**

Une (1) case par 28 m<sup>2</sup> (300 pi<sup>2</sup>).

**f) Cinéma, théâtre**

Une (1) case par cinq (5) sièges jusqu'à 800 sièges, plus une (1) case par huit (8) sièges au-delà de 800.

**g) Clinique médicale, cabinet de consultation**

Trois (3) cases par médecin.

**h) Lieux de culte**

Une (1) case par quatre (4) sièges.

i) **Équipement récréatif**

**Quille** : trois (3) cases par allée de quilles.

**Curling** : quatre (4) cases par glace de curling.

**Tennis** : deux (2) cases par court de tennis.

j) **Établissement de vente au détail non mentionné ailleurs**

Moins de 279 m<sup>2</sup> (3 000 pi<sup>2</sup>) de plancher : une (1) case par 27,9 m<sup>2</sup> (300 pi<sup>2</sup>).

Plus de 279 m<sup>2</sup> (3 000 pi<sup>2</sup>) de plancher : dix (10) cases plus une (1) case par 65 m<sup>2</sup> (700 pi<sup>2</sup>).

k) **Établissement de vente en gros, terminus de transport, entrepôt, cour d'entrepreneurs, cour à bois et autres usages similaires**

Une (1) case par 46 m<sup>2</sup> (495 pi<sup>2</sup>).

l) **Habitations unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale**

Deux (2) cases par logement pour unifamiliale et une (1) case par logement pour bifamiliale et trifamiliale.

m) **Habitation multifamiliale**

Une virgule cinq (1,5) case par logement.

n) **Restaurant, bar, taverne, club de nuit ou autres établissements pour boire, manger**

Le nombre maximum de personnes pouvant être servies en vertu des lois et règlements, divisé par quatre.

o) **Sanatorium, orphelinat, maison de convalescence et autres usages similaires**

Une virgule cinq (1,5) case par quatre lits.

p) **Salon mortuaire**

Cinq (5) cases par salle, plus une (1) case par 9,3 m<sup>2</sup> (100 pi<sup>2</sup>) de plancher occupé par ces salles.

q) **Industrie**

En relation avec la superficie de plancher :

- une (1) case par 20 m<sup>2</sup> (215 pi<sup>2</sup>) de superficie utilisée pour fins administratives (bureau);
- une (1) case par 27,9 m<sup>2</sup> (300 pi<sup>2</sup>) de superficie utilisée aux fins de production;
- quatre (4) cases minimum réservées aux visiteurs.

**r) Hôtel - Motel - Auberge**

Une (1) case par deux (2) chambres pour les quarante (40) premières chambres plus une (1) case par quatre (4) chambres pour l'excédent de quarante (40).

**s) Pension de tous genres - Parc de maisons mobiles - Parc de roulottes - Terrain de camping**

Une (1) case par unité de location plus une (1) case pour le propriétaire.

**t) Dépanneur**

Une (1) case par 12 m<sup>2</sup> (130 pi<sup>2</sup>).

**u) Place d'assemblée** (incluant les clubs privés, salle d'exposition, stade, gymnase, centre communautaire, aréna, piste de course, cirque, salle de danse et autre endroit similaire).

Une (1) case par cinq (5) sièges, plus une (1) case par 37 m<sup>2</sup> (400 pi<sup>2</sup>) de plancher pouvant servir à des rassemblements, mais ne contenant pas de sièges fixes.

**v) Aires de stationnement commun**

L'aménagement d'une aire de stationnement pour desservir plus d'un usage est autorisé si le nombre total de cases correspond à au moins 80 % des cases requises par usage.

Lorsque 25 cases de stationnement sont exigées, on doit prévoir une case de stationnement supplémentaire réservée pour les personnes handicapées. Un nombre d'une case de stationnement supplémentaire réservée pour les personnes handicapées s'ajoute à chaque tranche de 50 cases de stationnement supplémentaire.

Toutes les aires de stationnement doivent être aménagées et entretenues selon les dispositions suivantes.

**STATIONNEMENTS  
POUR HANDICAPÉS 9.1.3**

**AMÉNAGEMENT  
DES AIRES DE  
STATIONNEMENT 9.1.4**

- a) Toutes les surfaces doivent être pavées, recouvertes de pierres nettes, de gravier ou autres matériaux de même nature, de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue.
- b) Toute aire de stationnement non clôturée qui compte plus de 6 cases, sauf si elle dessert uniquement un usage résidentiel, doit être entourée d'une bordure de béton, d'asphalte ou de madriers, d'au moins 15 cm (6 po) de hauteur, et située à au moins 60 cm (2 pi) des lignes séparatives des terrains adjacents. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue.
- c) Chaque case de stationnement doit être accessible en tout temps et elle doit être placée et conçue de manière qu'il soit possible d'y accéder ou d'en sortir sans devoir déplacer un autre véhicule.
- d) Toute aire de stationnement de plus de 4 cases doit être conçue de manière à ce qu'il soit impossible d'en sortir en reculant sur la voie publique directement à partir d'une case de stationnement.
- e) Les aires de stationnement de plus de 10 cases doivent être pourvues d'un système d'éclairage et le système d'éclairage doit être conçu de manière à n'éclairer que l'aire de stationnement. Les aires de stationnement doivent comprendre des îlots de verdure (plantations d'arbres ou arbustes) afin de séparer les espaces de stationnement. Un minimum d'un îlot de verdure d'une superficie minimale de 2,50 m de largeur par 4,50 m de longueur doit être aménagé pour chaque 10 cases.

## SECTION 2

### AIRES DE MANUTENTION

#### UNITÉS DE MANUTENTION 9.2.1

Une unité de manutention hors rue doit être aménagée pour tout bâtiment ou terrain servant à des fins industrielles (art. 4.6 - A, 4.6 - B, 4.6 - C, 4.6 - E), commerciales (art. 4.3 - D, 4.3 - E, 4.3 - F, 4.3 - H) ou communautaires (art. 4.4 - B, 4.4 - C, 4.4 - D.3, 4.4 - E, 4.4 - F).

Cette unité doit être située sur le même terrain que l'usage principal, dans les cours arrière ou latérales.

#### NOMBRE D'UNITÉS 9.2.2

Le nombre d'unités de manutention requis est fixé comme suit :

- a) une (1) unité pour une superficie de plancher de 279 m<sup>2</sup> (3 000 pi<sup>2</sup>) et plus, mais ne dépassant pas 1 860 m<sup>2</sup> (20 000 pi<sup>2</sup>);
- b) deux (2) unités pour une superficie de plancher de 1 860 m<sup>2</sup> (20 000 pi<sup>2</sup>) et plus, mais ne dépassant pas 4 650 m<sup>2</sup> (50 000 pi<sup>2</sup>);
- c) trois (3) unités pour une superficie de plancher de 4 650 m<sup>2</sup> (50 000 pi<sup>2</sup>) et plus, mais ne dépassant pas 9 300 m<sup>2</sup> (100 100 pi<sup>2</sup>);
- d) une (1) unité additionnelle par 3 720 m<sup>2</sup> (40 000 pi<sup>2</sup>) ou fraction de ce nombre au-dessus de 9 300 m<sup>2</sup> (100 100 pi<sup>2</sup>).

#### DIMENSIONS DES UNITÉS 9.2.3

Chaque unité de manutention hors rue doit mesurer au moins 3,7 m (12 pi) en largeur et 9,2 m (30 pi) en longueur, et avoir une hauteur libre d'au moins 4,3 m (14 pi).

De plus, lors des opérations de chargement ou de déchargement, les véhicules ne peuvent pas empiéter sur le domaine public.

#### ACCESSIBILITÉ DES UNITÉS 9.2.4

Chaque unité ou groupe d'unités doit être accessible de la voie publique directement ou par un passage privé conduisant à la voie publique et ayant au moins 4,3 m (14 pi) de hauteur libre et

4,9 m (16 pi) de largeur. Ces unités doivent être implantées à au moins 9 m (30 pi) de l'emprise de la rue.

**RAMPE  
D'ACCÈS**

**9.2.5**

La pente d'une rampe d'accès surbaissée ou surélevée ne peut débuter à moins de 6 m (20 pi) de l'emprise d'une rue.

## **CHAPITRE 10**

### **Dispositions relatives aux clôtures, haies et murs de soutènement**

## CHAPITRE 10

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES, HAIES ET MURS DE SOUTÈNEMENT

**CLÔTURE  
ET HAIE** **10.1**  
Règlement n° 2015-08

#### **a) Matériaux**

Les clôtures doivent être construites à partir des matériaux suivants :

- Clôtures de métal :  
Les clôtures de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propre à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées au besoin.
- Clôtures de plastique :  
Les clôtures dont les éléments sont fabriqués de matière plastique tels la résine de synthèse ou le PVC (chlorure de polyvinyle) sont autorisées.
- Clôtures de bois :  
Les clôtures de bois doivent être confectionnées de bois peint, verni ou teinté à l'exception des clôtures en bois traité et en cèdre rouge. Cependant, il sera permis d'employer le bois à l'état naturel dans les cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois.
- Murets de maçonnerie :  
Les murets de maçonnerie doivent être décoratifs.
- Une clôture en mailles de fer :  
Une clôture en mailles de fer non recouvertes d'un enduit caoutchouté appliqué en usine n'est permise que pour un terrain de jeux, un terrain de sport ou pour un terrain occupé par un édifice public, par un stationnement, par un bâtiment utilisé à des fins industrielles ou occupé par un établissement axé sur la construction (art. 4.3 - F) ou un commerce relié aux exploitations agricoles.

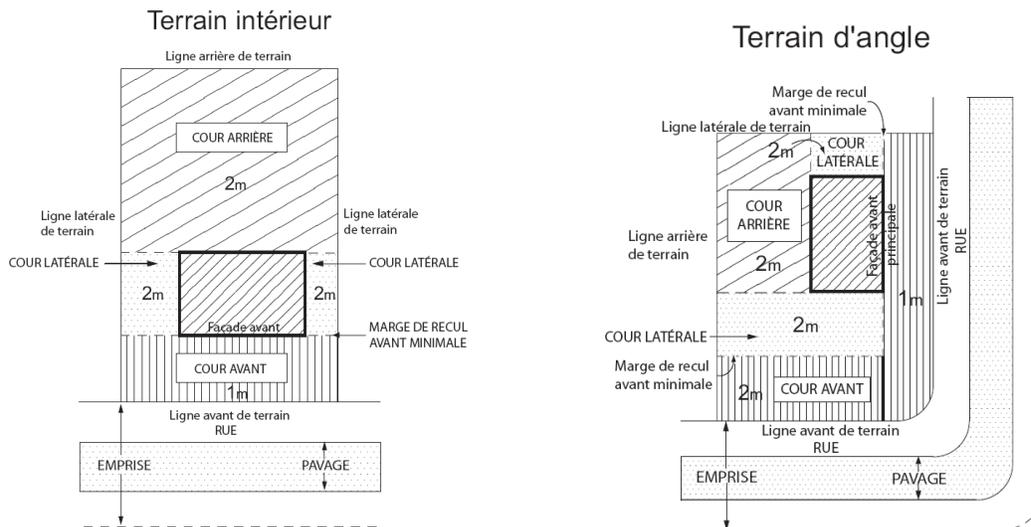
## b) Implantation

Une clôture ou un mur de maçonnerie servant de clôture doivent être situés à une distance minimale de 1,0 m de l'emprise de la rue. Cette distance est de 1,5 m pour la plantation d'une haie. Les clôtures, les murets et la plantation de haies ne peuvent être aménagés à moins de 1,5 m d'une borne-fontaine. Dans le cas d'une clôture en mailles de fer entourant un terrain de tennis, elle doit être située à au moins 2,0 m de toute limite de terrain et à au moins 3,0 m de tout bâtiment principal;

## c) Hauteur

- La hauteur d'une clôture, d'un mur de maçonnerie servant de clôture ou d'une haie est mesurée entre le niveau du sol et le dessus de la clôture. Lorsque, sous la clôture, le mur ou la haie, on aménage ou utilise un monticule, la hauteur de ce monticule entre dans le calcul de la hauteur de la clôture, du mur ou de la haie.
- Malgré toute disposition à ce contraire, **un terrain de tennis** peut être entouré d'une clôture en mailles de fer ayant jusqu'à 6,5 m de hauteur. Pour les autres usages, une **clôture en mailles de fer** est autorisée dans les cours latérales et arrière à une hauteur maximale de 1,2 m à l'exception des zones industrielles et de la zone C-4 où la hauteur maximale est de 1,8 m.
- Une **clôture temporaire** érigée autour d'un chantier de construction ne peut excéder 2 m de hauteur.
- Les clôtures installées à des **fins agricoles** et les **portails d'entrée** installés sur l'allée de circulation n'ont pas de limite de hauteur.
- La hauteur est illimitée pour l'implantation d'une **haie** ailleurs que dans le triangle de visibilité.
- Une **clôture** ou un **mur de maçonnerie** servant de clôture ne peuvent excéder 1 m dans la marge de recul avant (à l'exception d'un lot d'angle, où la hauteur maximale est fixée à 2 m, dans la marge de recul avant ne correspondant pas à la façade avant principale du bâtiment). Sur le reste du terrain, la hauteur maximale est fixée à 2 m (voir schémas suivants).

### Hauteur d'une clôture ou d'un mur de maçonnerie



### **CLÔTURE POUR ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

**10.2**

Malgré l'article 10.1, les aires d'entreposage extérieur doivent être clôturées de la manière suivante :

- la clôture doit avoir une hauteur minimale de 1,80 m et maximale de 2,50 mètres;
- le dégagement de la clôture (espace entre la partie inférieure de la clôture et le sol ne doit pas excéder 20 cm);
- la clôture doit être fabriquée de planches de bois teintées ou peintes d'une largeur maximale de 15 cm ou de type « Frost » à condition d'être rendue opaque;
- la clôture doit être opaque ou ajourée à un maximum de 15 %, la largeur des espaces ajourés ne doit pas excéder 3 cm;
- la clôture doit être érigée à une distance minimale correspondant à la marge de recul avant fixée pour la zone.
- la charpente de la clôture doit être située à l'intérieur de l'enceinte (aire d'entreposage) et le propriétaire doit conserver la clôture en bon état.

**FIL BARBELÉ** **10.3**

Le fil barbelé n'est autorisé que dans les zones industrielles, agricoles, agroforestières, rurales ou dans les zones V-17, V18, V-19, au sommet d'une clôture d'au moins 2 m de hauteur située autour d'une aire d'entreposage extérieure, et sur les clôtures installées à des fins agricoles.

Malgré le premier alinéa, le fil barbelé est autorisé sur une clôture érigée pour interdire l'accès à un lieu, un équipement ou une infrastructure présentant un danger pour le public (ex. : poste de transformation d'électricité, puits de mine abandonné, etc.).

**FIL ÉLECTRIFIÉ** **10.4**

Le fils électrifié n'est autorisé que sur une clôture installée à des fins agricoles dans une zone agricole, rurale ou dans les zones V-17, V18, V-19, sauf lorsque celle-ci est limitrophe à un terrain dont l'usage est résidentiel.

**MUR DE SOUTÈNEMENT** **10.5**

Un mur de soutènement doit être construit à une distance d'au moins 60 cm (2 pi) de la limite de l'emprise de la rue.

Un mur de soutènement ayant une hauteur de plus de 1,8 m (6 pi) doit avoir fait l'objet d'un plan approprié par un expert en semblable matière et être pourvu à son sommet d'une clôture d'une hauteur minimale de 90 cm (3 pi).

**ABRIS DESTINÉS  
À PROTÉGER LES  
PERSONNES DES  
INTEMPÉRIES ET  
CLÔTURES  
À NEIGE** **10.6**

Il est permis d'installer une clôture à neige et un abri à neige destiné à protéger les personnes des intempéries entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. Hors de cette période, l'abri et la clôture à neige doivent être enlevés.

**Abri à neige** **10.6.1**

L'abri à neige doit de plus répondre aux conditions suivantes :

- a) Il doit être installé à une distance minimale de 1,5 m (5 pi) de l'emprise de rue ou d'une ligne latérale. Cependant, pour un terrain situé à une intersection de rues, une distance minimale de 3 m (9,9 pi) de l'emprise de la rue doit être respectée pour les premiers 15 m (49,2 pi) afin de ne pas

nuire à la visibilité et au déblaiement de la neige. La distance de 15 m est mesurée le long de l'emprise de rue, à partir du point d'intersection des limites d'emprise.

- b) Lorsqu'il y a un trottoir avec ou sans bordure, la distance minimale est de 60 cm (2 pi) du trottoir.
- c) L'abri doit être fabriqué en toile ou en matériel plastique montés sur une ossature métallique, plastique ou synthétique.

La clôture à neige doit de plus être située à une distance d'au moins 1 m (3,2 pi) de la limite de l'emprise de rue et à une distance d'au moins 1,5 m (5 pi) d'une borne-fontaine.

**Clôture à neige**

**10.6.2**

## **CHAPITRE 11**

### **Dispositions relatives à l'affichage**

## CHAPITRE 11

### DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

#### SECTION 1

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 11.1.1

La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute enseigne sont régis par les dispositions du présent chapitre.

La construction, l'installation ou la modification d'une enseigne doit faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation délivré conformément aux prescriptions du règlement de permis et certificats.

## **SECTION 2**

### **DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES**

#### **ENSEIGNES PERMISES SANS CERTIFICATS D'AUTORISATION      11.2.1**

Les enseignes suivantes sont permises dans toutes les zones sans certificats d'autorisation et elles ne sont pas prises en compte dans le calcul du nombre d'enseignes :

- les enseignes émanant de l'administration municipale et les enseignes commémorant un fait historique et les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi; elles doivent être enlevées dans les dix (10) jours suivant l'événement et elles peuvent être installées 21 jours avant l'événement;
- une enseigne émanant d'une autorité publique et ayant trait à la circulation automobile, piétonnière, cyclable ou ferroviaire;
- une plaque commémorative, une inscription historique ou une cartouche portant le nom d'un bâtiment ou l'année de construction, d'une superficie maximale de 0,4 m<sup>2</sup>.
- un drapeau ou un emblème d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducatif ou religieux;
- une enseigne identifiant un service public (téléphone, poste, etc.) d'une superficie maximale de 0,4 m<sup>2</sup>;
- un tableau d'une superficie maximale de 2 m<sup>2</sup>, indiquant les heures des offices et des activités religieuses, placé sur le terrain de l'établissement et à raison d'un seul tableau par établissement;
- un panneau de signalisation privé d'une superficie maximale de 0,4 m<sup>2</sup>;
- les enseignes directionnelles d'une superficie maximale de 1 m<sup>2</sup>, si elle est située à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, et de 0,5 m<sup>2</sup> dans les autres cas indiquant l'emplacement des aires de stationnement, les entrées de livraison, les restrictions de stationnement et toute autre information destinée à l'orientation, à la sécurité ou à la

commodité, à la condition que ces enseignes ne portent aucune identification commerciale autre que le nom de l'établissement auquel elles se réfèrent, et que le nom de cet établissement n'occupe pas plus de 50 % de la surface de l'enseigne;

- une enseigne installée sur un terrain vacant et annonçant la mise en location ou en vente du terrain sur lequel elle est installée, d'une superficie maximale de 0,5 m<sup>2</sup>;
- une enseigne annonçant la vente ou la location d'un bâtiment ou d'un local dans un bâtiment, d'une superficie maximale de 0,5 m<sup>2</sup>;
- une enseigne de projet d'une superficie maximale de 0,5 m<sup>2</sup>, à raison d'une seule enseigne par terrain, elle doit être enlevée dans les 30 jours suivant la fin des travaux;
- une enseigne de type bannière, banderole ou chevalet annonçant un événement ou une activité (à l'exception de la vente d'un produit ou d'un service), pourvu qu'elle soit installée au plus 21 jours avant la tenue de l'événement ou de l'activité et qu'elle soit enlevée au plus 3 jours après l'événement ou l'activité;
- une enseigne temporaire indiquant la vente de produits de la ferme à un kiosque conforme au présent règlement d'une superficie maximale de 0,5 m<sup>2</sup>;
- un placard publicitaire pourvu qu'il soit installé pour la seule durée de l'activité ou de l'événement et qu'il soit logé du côté intérieur d'une ouverture (vitrines, portes, fenêtres) d'un bâtiment;
- une plaque professionnelle ou d'affaires non éclairée, d'une superficie maximale de 0,25 m<sup>2</sup> posée à plat sur un bâtiment et ne faisant pas saillie de plus de 10 cm, à raison d'une seule par place d'affaires;
- une enseigne d'identification d'une superficie maximale de 0,4 m<sup>2</sup>, à raison d'une seule par bâtiment, par établissement ou par emplacement;
- une enseigne communautaire d'une superficie maximale de 0,5 m<sup>2</sup>.

**ENSEIGNES  
INTERDITES** 11.2.2  
Règlement n° 2017-10

Les enseignes suivantes sont interdites dans toutes les zones :

- une enseigne portative à l'exception des enseignes portatives de type chevalet pour tout commerce situé sur le territoire de la municipalité est autorisée à raison d'une (1) par établissement, d'une superficie maximale de 1 m<sup>2</sup> (10,8 pi<sup>2</sup>); cette enseigne n'est alors pas comptée dans le nombre et la superficie d'enseignes autorisées. Toutefois, elles sont permises seulement durant les heures d'ouverture de l'établissement et doivent être placées sur le terrain même du commerce;
- les enseignes mobiles ou installées, montées ou fabriquées sur un véhicule roulant, une remorque ou un autre dispositif ou appareil mobile sont prohibées sur tout le territoire de la ville; cette disposition ne doit cependant être interprétée comme interdisant l'identification des camions, des automobiles ou autres véhicules à caractère commercial, non plus que comme permettant le stationnement d'un camion, d'une remorque ou d'un autre véhicule portant une identification commerciale dans l'intention manifeste de l'utiliser comme enseigne;
- une enseigne gonflable;
- une enseigne de forme humaine, animale ou imitant un produit ou un contenant, qu'elle soit sur un plan plat ou gonflé;
- une enseigne clignotante ou animée;
- une enseigne munie d'un gyrophare ou de tout autre dispositif lumineux similaire imitant un feu de circulation ou imitant un dispositif lumineux utilisé sur un véhicule d'urgence;
- une enseigne peinte directement sur un muret, une clôture, un mur de clôture ou sur un mur ou une toiture d'un bâtiment, à l'exception d'un silo ou d'un mur ou d'une toiture d'une dépendance agricole, aux seules fins d'identification de l'exploitation et dans la mesure où la superficie de l'enseigne n'excède pas 3 m<sup>2</sup>;
- les enseignes à mouvement rotatif ou autre de même type (enseigne pivotante);

- une enseigne en papier, en carton ou tout autre matériau non rigide, apposée ailleurs que sur un panneau d'affichage spécifiquement prévu à cette fin, à l'exception des affiches se rapportant à une élection ou à une consultation publique ou de manifestations diverses pour autant qu'elles soient installées au plus 21 jours avant la tenue de l'événement ou de l'activité et qu'elles soient enlevées au plus 10 jours après la tenue de l'événement ou de l'activité.

**ENDROITS OÙ  
L'INSTALLATION  
D'ENSEIGNES EST  
INTERDITE** **11.2.3**

Il est interdit d'installer une enseigne aux endroits suivants :

- sur la souche d'une cheminée;
- sur la toiture d'un bâtiment;
- sur un garde-corps, une colonne d'un perron, une galerie, un balcon, un escalier;
- dans une ouverture (vitrine, porte, fenêtre) d'un bâtiment, sauf si l'enseigne couvre au plus 20 % de la superficie de l'ouverture;
- devant une fenêtre, une porte ou placée de manière à obstruer une issue;
- sur un mur de soutènement ou sur une clôture;
- sur un arbre;
- sur un poteau ou une autre structure de support d'un service d'utilité publique;
- sur un mur latéral ou arrière ne faisant pas face à la voie publique;
- sur une bande de 20 m le long de l'emprise de l'autoroute 10, sauf pour les enseignes fixées à plat sur un muret ou pour les enseignes placées à plat ou en saillie sur un bâtiment existant.

**MODE DE  
CONSTRUCTION** **11.2.4**

Toute enseigne doit consister en une structure sécuritaire respectant les normes qui suivent :

- a) l'enseigne doit être fixée de façon permanente au sol ou à un bâtiment;
- b) lorsque l'enseigne est pourvue de câbles, ils doivent être munis de tendeurs;

- c) une enseigne, à l'exception d'une banderole, bannière ou drapeau, doit être construite d'un matériau rigide ou d'un matériau souple fixé à une structure rigide sauf lorsqu'elle est fixée dans une ouverture ou sur un mur, auquel cas elle peut être constituée de lettres et de motifs consistant en des pièces d'au plus 25 cm (10 po) d'épaisseur ou en des pellicules adhésives dans le cas où elle est fixée à une paroi vitrée;
- d) les profilés métalliques et les tôles non peintes ne peuvent être utilisés pour fabriquer en tout ou en partie une enseigne;
- e) un poteau, une potence ou un portique qui supporte une enseigne ne peut avoir un diamètre ou un côté de plus de 20 cm, sauf s'il s'agit d'un pilier de béton, de maçonnerie ou d'un matériau enduit de stuc ou d'un crépi de ciment. Un poteau, une potence ou un portique ne peut être distant de l'enseigne de plus de 30 cm ni excéder le sommet de l'enseigne de plus de 30 cm. Un pilier doit être compris à l'intérieur d'un espace défini par la projection verticale de l'enseigne ou ne l'excéder, de tout côté, que d'au plus 60 cm (voir schéma de mode de construction);
- f) la longueur maximale d'un muret supportant une enseigne est de 0,1 m pour chaque mètre de longueur de la façade avant du bâtiment principal, sans excéder 5 m. La superficie de la face du muret sur laquelle l'enseigne est fixée ne peut être supérieure à 4 fois la superficie de l'enseigne. Le sommet du muret ne peut être situé à plus de 1,5 m du niveau du sol à la base du muret. Si un talus ou autre remblai est aménagé sous le muret, la hauteur de celui-ci est prise en compte dans le calcul de la hauteur totale;
- g) la base d'une enseigne, qu'elle soit pleine ou qu'elle prenne la forme d'un bac à plantation ne peut avoir plus de 80 cm de hauteur, à défaut de quoi elle est assimilée à un muret;
- h) seul l'éclairage par réflexion est autorisé.
- i) l'épaisseur maximale d'une enseigne apposée à plat sur un mur est de 25 cm.

Toute enseigne doit être maintenue en bon état. Une enseigne endommagée doit être réparée dans les 30 jours suivant le bris.



**MODES D'INSTALLATION D'UNE  
ENSEIGNE** **11.2.5**

Une enseigne peut être fixée à plat ou en projection sur un mur d'un bâtiment ou être installée dans une ouverture (porte, fenêtre, vitrine, verrière, etc.). Elle peut être fixée sur une base, un muret, un socle, un poteau, un pilier ou être suspendue à une potence ou à un portique. Elle peut également être fixée à un auvent ou à une marquise ou être directement inscrite sur le matériau de cet auvent ou de cette marquise à condition d'être constituée seulement de lettrage.

**RÈGLES DE CALCUL** **11.2.6**

**A) Calcul de la superficie**

La superficie d'une enseigne correspond à une surface (figure géométrique régulière (rectangle, triangle, cercle) délimitée par une ligne continue ou imaginaire englobant toutes les composantes d'enseigne y compris tout élément constituant la structure ou le support d'affichage de l'enseigne, mais à l'exception des poteaux, pilier, potence ou portique dès lors qu'ils sont situés à moins de 30 cm de l'enseigne, que cette structure ou ce support soit constitué d'un matériau rigide opaque ou translucide, d'un matériau souple opaque ou translucide, d'une toile, d'un treillis ou de tout autre matériau.

La superficie d'une enseigne ayant plus d'une surface d'affichage est égale à la superficie d'une seule des surfaces dans le cas où deux (2) surfaces opposées sont rigoureusement parallèles; elle est égale à la somme des superficies de chacune des surfaces dans tous les autres cas.

La superficie d'une enseigne constituée d'un logo, d'un sigle ou d'un emblème, un placard publicitaire, une enseigne directionnelle, un babillard, une plaque commémorative, une inscription historique, un panneau de signalisation privé et une inscription sur une pompe d'essence ainsi que la superficie d'une enseigne communautaire ne sont pas pris en compte dans la détermination de la superficie totale des enseignes.

**B) Calcul de la hauteur**

La hauteur d'une enseigne est la distance mesurée verticalement entre la partie la plus élevée d'une enseigne, incluant la structure de support dans le cas des enseignes sur poteau, portique, potence, socle ou autre structure de support non attachée à un bâtiment ainsi que les marquises placées

au sommet d'une enseigne, et le niveau moyen du sol établi à moins d'un mètre au pourtour de l'enseigne, déduction faite de tout rehaussement de ce niveau de plus de 30 cm aux fins d'aménagement paysager.

La hauteur d'une enseigne en projection est mesurée en incluant toute structure de support fixée au mur, à l'exception des fils métalliques tendus entre l'extrémité du support et le mur.

### **C) Détermination du nombre**

Le nombre d'enseignes est équivalent au nombre d'assemblages distincts d'éléments constituant l'un ou l'autre des types d'enseignes autorisés; le nombre d'enseignes sur chaque terrain ou bâtiment est déterminé comme suit :

- sous réserve du paragraphe suivant, toute surface comportant l'un ou l'autre des éléments énumérés à la définition du mot enseigne constitue une seule et même enseigne;
- tout assemblage regroupant plus d'un type d'enseigne permis constitue une seule et même enseigne pourvu que la superficie maximale de chacun des types permis soit respectée et que la superficie maximale de l'enseigne ainsi constituée soit conforme à la plus grande superficie autorisée pour l'un ou l'autre des types;
- deux surfaces parallèles et opposées et distantes de moins de 10 cm sont considérées constituer une seule et même enseigne;
- des panneaux détachés distants d'au plus 30 cm et situés dans un même plan sont considérés constituer une seule enseigne; ils sont considérés constituer deux enseignes s'ils sont distants de plus de 30 cm ou s'ils ne sont pas situés dans un même plan.

Dans le cas où un bâtiment abrite plus d'un établissement, toute enseigne sur base pleine, socle ou poteau autorisée est comptabilisée dans le calcul du nombre maximal d'enseignes par établissement.

**NORMES D'IMPLANTATION ET DE DIMENSIONS DES ENSEIGNES** 11.2.7

**a) Dispositions générales**

Les dimensions établies par le présent article s'appliquent sous réserve de toute norme relative à la superficie ou à la hauteur fixée par l'article 11.2.1.

Les superficies maximales fixées au présent article ne s'appliquent pas à une enseigne publicitaire.

À l'exception d'une enseigne publicitaire et d'une enseigne visée aux premier, deuxième, huitième, douzième et seizième sous-alinéas du premier alinéa de l'article 11.2.1, toute enseigne doit être installée sur le même terrain que celui où se trouve l'usage, l'activité ou l'établissement visé par l'enseigne.

La distance minimale entre deux enseignes non fixées à un bâtiment est de 8 m (26,2 pi).

**b) Enseigne sur poteau, portique, potence, pilier, socle ou base**

L'enseigne doit être placée de telle manière qu'aucune partie, y compris son support, ne soit située à moins de 2 m (6,6 pi) de la limite de l'emprise d'une rue ou de toute limite du terrain. Si le terrain est bordé par plus d'une rue, l'enseigne doit être située à une distance d'au moins 5 m (16,4 pi) du point d'intersection des lignes de rue ou, si l'intersection est de forme arrondie, du point d'intersection des prolongements linéaires des lignes d'emprise, mesurée le long de la ligne avant du terrain.

La distance minimale entre l'enseigne et tout bâtiment est de 3 m (9,9 pi). Malgré ce qui précède, à l'intérieur du périmètre urbain, la distance minimale entre l'enseigne et tout bâtiment est de 2 m (6,56 pi).

La hauteur de l'enseigne ne peut excéder 5 m (16,4 pi) ni excéder la hauteur du bâtiment principal. Malgré ce qui précède, pour tous usages commerciaux intégrés à une habitation, la hauteur de l'enseigne ne peut excéder 2,5 m (8,2 pi).

Sous réserve de l'article 11.2.9, la superficie maximale de l'enseigne est de 1,5 m<sup>2</sup>, à l'exception d'une enseigne :

- dans un secteur de route pittoresque : 1 m<sup>2</sup> (0,5 m<sup>2</sup> enseigne annonçant une activité dans une résidence);

**Règlement n° 2021-06**

**Règlement n° 2021-06**

- dans un secteur de vue panoramique : 1 m<sup>2</sup> (0,5 m<sup>2</sup> enseigne annonçant une activité dans une résidence); dans un corridor de 300 m de part et d'autre de l'autoroute 10 : 1 m<sup>2</sup> (0,5 m<sup>2</sup> enseigne annonçant une activité dans une résidence).

**c) Enseigne sur muret**

Le muret doit être placé de telle manière qu'aucune partie ne soit située à moins de 2 m (6,6 pi) de la limite de l'emprise d'une rue ou de toute limite du terrain. Si le terrain est bordé par plus d'une rue, l'enseigne doit être située à une distance d'au moins 5 m (16,4 pi) du point d'intersection des lignes de rue ou, si l'intersection est de forme arrondie, du point d'intersection des prolongements linéaires des lignes d'emprise, mesurée le long de la ligne avant du terrain.

La distance minimale entre le muret et tout bâtiment est de 3 m (9,9 pi).

L'enseigne doit être fixée à plat sur l'une des faces du muret et aucune de ses parties ne peut dépasser le sommet ni les extrémités du muret. La hauteur de l'enseigne ne peut excéder 1,5 m au-dessus du niveau du sol. Si un talus ou autre remblai est aménagé sous le muret, la hauteur doit être mesurée par rapport au niveau général du sol à proximité du muret en faisant abstraction du talus ou remblai.

La superficie maximale de l'enseigne est de 1,0 m<sup>2</sup> à l'exception d'une enseigne annonçant une activité dans une résidence dans :

- un secteur de route pittoresque : 0,5 m<sup>2</sup>;
- un secteur de vue panoramique : 0,5 m<sup>2</sup>;
- un corridor de 300 m de part et d'autre de l'autoroute 10 : 0,5 m<sup>2</sup>.

**d) Enseigne à plat**

L'enseigne doit être installée sous le rebord inférieur de la toiture.

Aucune partie de l'enseigne ne peut être placée à plus de 30 cm du mur sur lequel elle est fixée ni excéder les extrémités de ce mur.

La superficie maximale de l'enseigne est de 2 m<sup>2</sup>.

**e) Enseigne en projection**

L'enseigne doit être installée sous le rebord inférieur de la toiture.

L'enseigne ne peut empiéter au-dessus de l'emprise d'une rue publique sauf si elle est fixée à un bâtiment situé à 1 m (3,3 pi) ou moins de la limite de l'emprise.

L'enseigne doit être placée de telle manière qu'aucune partie, y compris son support, ne soit située à plus de 1,5 m (4,9 pi) du mur auquel elle est attachée.

La hauteur libre sous l'enseigne doit être d'au moins 3,3 m (10,8 pi), sauf si l'enseigne empiète au-dessus de l'assiette d'une rue publique ou d'un trottoir public, auquel cas la hauteur libre doit être d'au moins 4 m (14,6 pi) au-dessus du niveau de la rue ou du trottoir, selon le cas.

La superficie maximale de l'enseigne est de 1,5 m<sup>2</sup>.

**f) Enseigne installée dans une ouverture**

L'enseigne doit être constituée de lettres ou motifs détachés adhérent, peints ou gravés dans la surface vitrée de l'ouverture.

La superficie de l'enseigne ne peut excéder 20 % de la superficie vitrée de l'ouverture ni excéder 0,5 m<sup>2</sup>.

**g) Enseigne sur auvent ou marquise**

L'auvent ou la marquise doivent être installés sous le rebord inférieur de la toiture, sauf le cas d'une marquise non rattachée à un bâtiment.

L'enseigne ne peut excéder aucun des côtés de l'auvent ou de la marquise.

Aucune partie de l'enseigne ne peut être située à plus de 30 cm de l'auvent ou de la marquise sur lequel elle est fixée.

La superficie maximale de l'enseigne est de 2 m<sup>2</sup>.

**h) Enseigne portative de type chevalet**

La superficie d'affichage ne peut excéder 0,7 m<sup>2</sup>.

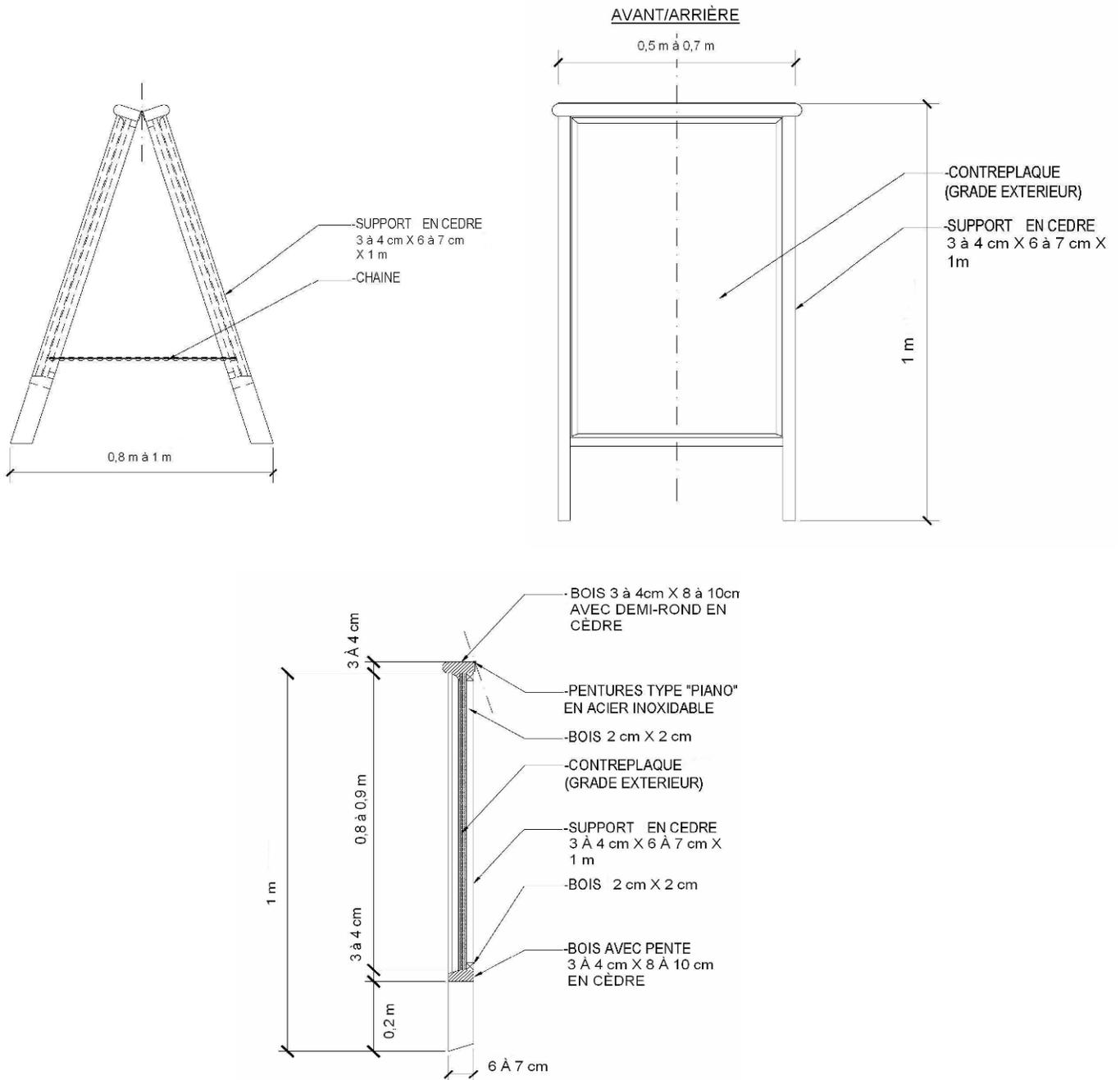
La hauteur de l'enseigne ne doit pas être supérieure à 1 m.

Un maximum d'une enseigne de ce type est autorisé par établissement.

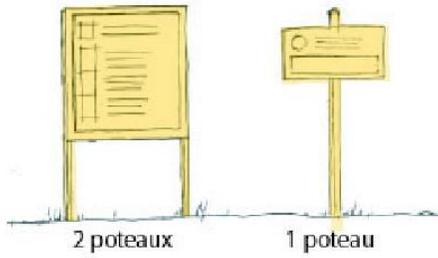
Le seul matériau autorisé est le bois ou le panneau d'uréthane haute densité.

Les enseignes doivent être conçues selon le modèle suivant :

### Schéma d'une enseigne portable de type chevalet



## Types d'enseignes



2 poteaux  
1 poteau  
Enseignes sur poteaux



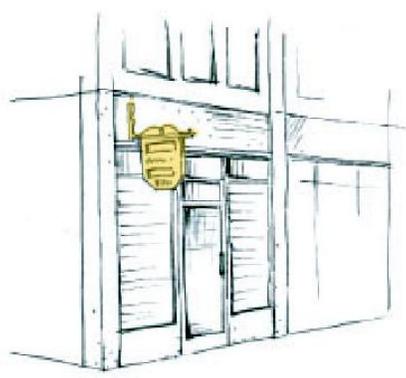
Enseigne base pleine



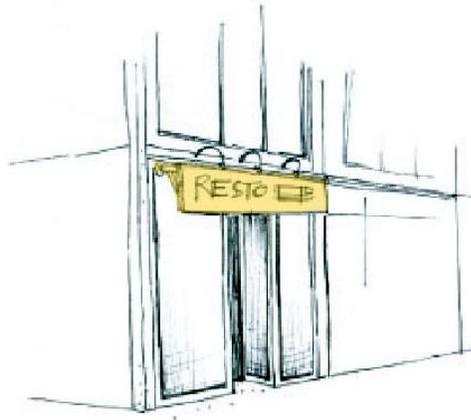
Enseigne sur socle



Enseigne posée à plat



Enseigne perpendiculaire



Enseigne en projection

**DISPOSITIONS  
PARTICULIÈRES** 11.2.8  
Règlement n° 2013-12

Nonobstant ce qui précède pour les enseignes commerciales, d'affaire, de projet de vente ou de location d'immeuble, lorsque situées à l'intérieur de la délimitation de la station touristique Magog-Orford, dans une zone récréotouristique « RT » ou à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la municipalité d'Eastman, les normes suivantes s'appliquent :

<b>DIMENSIONS ET IMPLANTATION</b>			
<b>Distance de l'emprise de la rue</b>	<b>Hauteur maximale sur poteau ou muret</b>	<b>Superficie maximale sur poteau ou muret</b>	<b>Superficie maximale à plat, en projection, sur auvent ou marquise</b>
<b>0 à 10 m</b>	<b>4 m</b>	<b>5 m<sup>2</sup></b>	<b>5 m<sup>2</sup></b>
<b>10 à 20 m</b>	<b>6 m</b>	<b>6 m<sup>2</sup></b>	<b>6 m<sup>2</sup></b>
<b>20 à 30 m</b>	<b>6 m</b>	<b>8 m<sup>2</sup></b>	<b>8 m<sup>2</sup></b>
<b>30 m et plus</b>	<b>8 m</b>	<b>10 m<sup>2</sup></b>	<b>10 m<sup>2</sup></b>

**Règlement n° 2021-06**

Malgré ce qui précède, dans les zones Ca-1 à Ca-6 et Cb-1 à Cb-6, la hauteur maximale sur poteau ou muret lorsque la distance de l'emprise de la rue est de 0 à 10 m est de 3 m.

**NOMBRES  
D'ENSEIGNES** 11.2.9

Sous réserve des dispositions de l'article 11.2.1, le nombre maximal d'enseignes est fixé à une par établissement dans les zones agricoles, agroforestières, de conservation, résidentielles, rurales, récréotouristiques « RT », dans les vues panoramiques, dans les secteurs de routes pittoresques, dans un corridor de 300 m de part et d'autre de l'autoroute 10 et dans les zones de villégiature. Il est fixé à deux par établissement dans toutes les autres zones.

Pour les ensembles commerciaux ou immobiliers abritant au moins trois occupants ou établissements distincts, une enseigne individuelle supplémentaire est permise par établissement ou occupant, à condition d'être fixée au bâtiment. Ces enseignes entrent dans le calcul de la superficie maximale permise des enseignes autorisées.

Aussi, il est permis d'installer une enseigne composée d'un signe, d'un logo ou d'un emblème, à condition d'être fixée à plat sur le bâtiment. Cette enseigne entre dans le calcul du nombre d'enseignes autorisé par bâtiment.

Dans le cas où plusieurs établissements sont situés sur le même terrain, il n'est permis qu'une seule enseigne non fixée au bâtiment. Cette enseigne doit être construite sur poteau, portique, pilier, socle ou base. Malgré le paragraphe b) de l'article 11.2.7, la superficie maximale d'une telle enseigne est fixée à 5 m<sup>2</sup>.

**NORMES  
APPLICABLES À  
UNE ENSEIGNE  
DE PROJET DE  
DÉVELOPPEMENT 11.2.10**

Pour un projet de développement résidentiel, commercial ou industriel, une enseigne identifiant le projet de lotissement ou un projet de développement est autorisée, à condition de respecter les dispositions suivantes :

- une seule enseigne par projet est permise;
- la superficie maximale de l'enseigne est de 4,6 m<sup>2</sup> (50 pi<sup>2</sup>) sauf dans une bande de 50 m (164 pi) de part et d'autre de l'emprise d'une route pittoresque et panoramique où la superficie maximale est de 2,0 m<sup>2</sup> (21,5 pi<sup>2</sup>);
- la hauteur maximale de l'enseigne est de 5 m (16,4 pi) par rapport au niveau moyen du sol environnant;
- l'enseigne doit être installée sur poteau ou sur muret et son implantation doit être conforme aux dispositions de la réglementation applicables en la matière;
- l'enseigne doit être faite en bois ou de matériaux non réfléchissants;
- seul l'éclairage par réflexion est autorisé;
- seules les informations suivantes doivent apparaître sur l'enseigne :
  - . le nom du projet. Celui-ci ne doit pas occuper plus des deux tiers de la superficie de l'enseigne;
  - . les renseignements concernant la vente des terrains ou des immeubles : numéro de téléphone, direction du bureau de vente.

**RESTRICTION À  
L'ÉGARD DES  
ENSEIGNES  
PUBLICITAIRES      11.2.11**

Il est interdit d'installer une enseigne publicitaire aux endroits suivants :

- à moins de 50 m de la limite de l'emprise d'une route pittoresque et panoramique.

**ÉCLAIRAGE DES  
ENSEIGNES      11.2.12**

L'éclairage des enseignes doit se faire par réflexion ou de l'intérieur (translucide).

Lorsqu'une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de façon à n'éblouir personne sur une propriété voisine ou sur la voie publique.

Nonobstant le premier paragraphe, l'éclairage des enseignes doit se faire seulement par réflexion dans les zones de vues panoramiques, dans les secteurs de routes pittoresques et dans un corridor de 300 m de part et d'autre de l'autoroute 10.

## **CHAPITRE 12**

### **Dispositions relatives aux secteurs de contraintes et aux secteurs sensibles**

## CHAPITRE 12

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS DE CONTRAINTES ET AUX SECTEURS SENSIBLES

#### SECTION 1

#### ZONES INONDABLES

#### **LES ZONES À RISQUES D'INONDATION 12.1 Règlement n° 2020-10**

Les zones à risque d'inondation sont illustrées à l'annexe 3 du présent règlement.

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la Municipalité.

#### **Zones de grand courant 12.1.1 Règlement n° 2020-10**

Dans les zones d'inondation à récurrence 0-20 ans présentées à l'annexe 3 du présent règlement, ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant apparaissant sur les mêmes cartes, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux articles 12.1.2 et 12.1.3.

#### **Constructions, ouvrages et travaux permis 12.1.2 Règlement n° 2013-19 Règlement n° 2017-10**

Malgré l'interdiction énoncée à l'article 12.1.1 peuvent être réalisés dans ces zones les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient adéquatement immunisés. Les galeries ou terrasses autorisées comme agrandissement doivent être d'au plus 20 m<sup>2</sup>, non closes et doivent reposer uniquement sur pilotis et être réalisées sans remblais, elles ne pourront être fermées ultérieurement; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égouts souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de

contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;

- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément au présent règlement;
- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- j) les travaux de drainage des terres;
- k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements;
- l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.
- m) Un seul bâtiment accessoire à l'usage résidentiel non rattaché au bâtiment principal, situé sur le même terrain que le bâtiment principal, qui ne nécessite aucun remblai, déblai ni excavation et qui soit simplement déposé sur le sol, c'est-à-dire sans fondation ni ancrage pouvant le retenir lors d'inondation et de sorte qu'il ne crée aucun obstacle à l'écoulement des eaux pourra être implanté dans la zone de grand courant. La superficie maximale et cumulative des bâtiments accessoires de la propriété ne doit pas excéder 30 m<sup>2</sup> dans la zone inondable.
- n) Les bâtiments temporaires installés hors de la période de crue printanière. Ces bâtiments ne doivent pas être reliés au bâtiment principal, doivent être déposés uniquement sur le sol sans fondation, ancrage, remblai ou déblai. Ils ne doivent d'aucune façon nuire à la libre circulation des eaux ou contribuer au phénomène d'érosion. Toutefois, il sera possible d'exiger en tout temps le déplacement d'un tel bâtiment ou usage temporaire pour des raisons de sécurité des biens et des personnes.

**Constructions,  
ouvrages et  
travaux admissibles  
à une dérogation      12.1.3**

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation adoptée par la MRC conformément à tout règlement de la MRC en cette matière ainsi qu'aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à cet effet. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une telle dérogation sont :

- a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- e) les stations d'épuration des eaux usées;
- f) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- g) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- h) toute intervention visant :
  - l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes ou portuaires;

- l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
  - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage.
- i) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- j) l'aménagement d'un fond de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- k) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- l) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- m) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine.

**Zones de**  
**faible courant** **12.1.4**  
**Règlements n° 2013-19, 2020-10**

Dans les zones d'inondation à récurrence 20-100 ans identifiées pour le secteur Lac d'Argent – rivière Missisquoi Nord (voir les cartes A2-26 et A2-27 en annexe 3), sont interdits :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans les zones peuvent également être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesure d'immunisation, différentes de celles prévues à l'article 12.1.5, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée par la MRC conformément à tout règlement de la MRC en cette matière ainsi qu'aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à cet effet.

**Mesures  
d'immunisation** **12.1.5**

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans;
2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
3. les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
4. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude doit être produite afin de démontrer la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
  - l'imperméabilisation;
  - la stabilité des structures;
  - l'armature nécessaire;
  - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
  - la résistance du béton à la compression et à la tension.
5. le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu;
6. la pente moyenne du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable a été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par le niveau du sol mesuré à la limite de la zone d'inondation au point le plus rapproché du site faisant l'objet de travaux d'immunisation auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

**NIVEAU  
D'INONDATION  
APPLICABLE** **12.2**

Lorsque la zone d'inondation délimitée ne présente aucune cote de référence, le niveau d'inondation applicable est représenté par

le niveau du sol mesuré à la limite de la zone d'inondation au point le plus rapproché du site où les travaux sont projetés.

**EXCEPTIONS  
AUX NORMES  
RELATIVES AUX  
ZONES À RISQUE  
D'INONDATION** **12.3**  
**Règlements n° 2013-19,  
2020-10**

Lorsqu'il est démontré par des relevés de terrain qu'une propriété située dans une zone représentée sur les cartes de l'annexe 3 du présent règlement, est au-dessus de la cote de 0-20 ans, 20-100 ans ou au-dessus du niveau d'inondation applicable en l'absence de cote, les conditions pourront être déterminées de la manière suivante :

- si les relevés présentent des résultats au-dessus de la cote 0-20 ans, mais au-dessous de la cote 20-100 ans, les conditions applicables à la récurrence 20-100 ans s'appliqueront;
- si les relevés présentent des résultats au-dessus de la cote 20-100 ans, les conditions prévues en zone d'inondation pourront être levées;
- si les relevés présentent des résultats au-dessus du niveau d'inondation applicable en l'absence de cote, les conditions prévues en zone d'inondation pourront être levées.

Plan A2-5

Abrogé.

Plan A2-6

Abrogé.

Plan représentant les cotes 0-20 ans et 20-100 ans pour une partie de la rivière Missisquoi Nord

Abrogé.

## **SECTION 2**

### **RIVES**

**CONSTRUCTIONS ET  
OUVRAGES PERMIS  
SUR LA RIVE 12.4  
Règlement n° 2013-19  
Règlement n° 2017-10**

Sur et au-dessus de la rive des lacs et cours d'eau, aucuns travaux, aucun ouvrage, aucune construction ni fosse ou installation septique ne sont permis.

Malgré l'alinéa précédent, sont permis :

- les travaux visant à remettre dans son état naturel, une situation créée par l'homme, à la condition de ne pas nuire à la libre circulation des eaux et de ne pas porter atteinte à la faune et à la flore. Dans tous les cas, des plans et devis des ouvrages à réaliser doivent être préparés par un expert-conseil. Une confirmation que les travaux ont été exécutés conformément aux plans présentés doit être fournie par écrit par un expert-conseil en semblable matière;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 12.8;
- les travaux de réparation à un ouvrage existant;
- le reboisement et la plantation de plantes pionnières ou typiques des rives des lacs et cours d'eau;
- les travaux d'aménagement conçus à des fins publiques, tels un itinéraire riverain, une aire de pique-nique, une plage, un ouvrage hydraulique, un bassin de sédimentation, un brise-lames, une passe à poissons; à la condition de faire partie intégrante d'un plan d'ensemble;
- les travaux relatifs à l'installation d'une prise d'eau, d'un réseau d'aqueduc et d'égout ou d'une station de pompage;
- lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % :
  - . l'aménagement d'une voie d'accès d'au plus 5 mètres de largeur, cette voie doit être aménagée de biais par rapport à la rive et ne pas longer la rive, sauf pour contourner une contrainte physique sur le site. La surface de la voie

d'accès ne peut être recouverte, en tout ou en partie, de béton ou d'asphalte;

- lorsque la pente de la rive est égale ou supérieure à 30 % :
  - . l'émondage nécessaire à l'aménagement d'une fenêtre (percée dans la végétation) de 5 mètres de largeur et d'un sentier débusqué ou d'un escalier d'au plus 1,2 mètre de largeur pour donner accès au lac, au cours d'eau ou au milieu humide;
- les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, publiques ou commerciales ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2);
- un puits individuel;
- l'aménagement d'une traverse d'un cours d'eau relative à un passage à gué, à un ponceau ou à un pont ainsi qu'un chemin donnant accès à une telle traverse;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante, incluant un chemin de ferme ou d'un chemin forestier auquel cas il faut privilégier la partie la plus éloignée du littoral;
- les travaux de stabilisation des rives, dans l'ordre et aux conditions suivantes :
  - . le rétablissement de la couverture végétale et du caractère naturel des rives lorsque la pente, la nature du sol et les conditions du terrain le permettent;
  - . lorsque la pente, la nature du sol et les conditions du terrain ne permettent pas la stabilisation par la végétation :
    - l'aménagement d'un perré avec végétation;
    - l'aménagement d'un perré sans végétation;
    - l'aménagement de gabions;
    - l'aménagement d'un mur de soutènement;
- les travaux de réparation à une construction existante, incluant les travaux d'entretien, de rénovation intérieure, de revêtement extérieur, de fenestration et les travaux qui n'ont pour objet que de prolonger jusqu'au niveau du sol le revêtement extérieur de la construction ou de fixer un treillis de bois décoratif du plancher de la construction jusqu'au niveau du sol;

- l'implantation ou la réalisation d'un exutoire d'un réseau de drainage souterrain ou de surface;
- l'installation d'une fosse de rétention pour une résidence existante;
- l'installation d'une haie ou d'une clôture;
- sur la rive d'un cours d'eau intermittent et dans la bande de 10 m en bordure d'un milieu humide, la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise jusqu'à une distance minimale de 3 m de la ligne des hautes eaux ou de la limite du milieu humide;
- les travaux de contrôle des espèces végétales exotiques nuisibles qui sont identifiés à l'annexe 4. Les travaux sont assujettis :
  - . à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation émis par la municipalité, lorsqu'ils sont réalisés à des fins privées. L'autorisation municipale devra prévoir la revégétalisation du secteur où des mesures de contrôle seraient effectuées. Dans le cas où un contrôle chimique (pesticide, herbicide) serait réalisé, ces travaux devront également faire l'objet d'une autorisation du ministère en vertu du Code de gestion des pesticides (c. P-9.3, r.1).
  - . à l'obtention d'une autorisation du ministère en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) lorsqu'ils sont réalisés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public.

Les travaux de contrôle sont :

- a) **La contention** : méthode qui consiste à créer des barrières physiques (artificielles, naturelles, végétales) pouvant empêcher la prolifération des espèces végétales exotiques nuisibles;
- b) **Le fauchage** : méthode qui consiste à couper à répétition les plants. Elle conduit à un épuisement et une perte de vitalité de la plante. Le fauchage doit être réalisé avant la montée des graines;
- c) **L'extraction manuelle (arrachage)** : méthode qui consiste à arracher les plantes et leur système racinaire manuellement;
- d) **Le bâchage** : méthode qui consiste à recouvrir le site d'une toile de plastique ou de géotextile, afin de priver les plantes de lumière et ainsi entraîner leur affaiblissement;

- e) **Le traitement chimique** : méthode qui consiste à utiliser des produits chimiques tel que les herbicides, pas badigeonnage, injection ou pulvérisation. Une autorisation du Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques est obligatoire pour leur utilisation.

**CERTIFICAT  
D'AUTORISATION** 12.5  
Règlement n° 2017-10

Les travaux, ouvrages et constructions effectués sur et au-dessus de la rive des lacs et cours d'eau devront faire l'objet au préalable d'un certificat d'autorisation délivré conformément aux prescriptions du règlement de permis et certificats.

**REMISE À  
L'ÉTAT NATUREL  
DES RIVES** 12.6  
Règlement n° 2013-19

Toutes interventions de contrôle de la végétation dont la tonte de gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres sont interdites en bordure de tout lac et cours d'eau sur une bande d'une profondeur minimale de 5 mètres, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, lorsque la pente moyenne mesurée dans la rive est inférieure à 30 pour cent (30 %). Cette interdiction est portée à 7,5 mètres lorsque la pente moyenne mesurée dans la rive est supérieure à 30 pour cent (30 %).

Toutefois, l'entretien de la végétation, y compris la tonte de gazon est autorisé dans une bande de 2 mètres contiguë à un bâtiment existant au 1<sup>er</sup> janvier 2009. L'entretien de la végétation est par ailleurs autorisé pour préserver les aménagements réalisés selon des méthodes reconnues en bande riveraine.

La plantation de végétaux n'est pas obligatoire, cependant, tout propriétaire qui désire accélérer le processus de revégétalisation devra s'inspirer d'une méthode reconnue et approuvée par la municipalité.

De plus, tous les propriétaires de plages communautaires privées devront présenter à la municipalité un plan d'aménagement conçu pour limiter le ruissellement des eaux de surface vers les plans d'eau.

Nonobstant les précédents paragraphes, les interventions de contrôle de la végétation dans les lieux, ouvrages et travaux suivants sont autorisées :

- Supprimé;

**Règlement n° 2021-06**

- Ouvrages et travaux autorisés à l'article 12.4 du règlement de zonage relatif à la construction et ouvrages permis sur la rive et en bordure des milieux humides;
- Selon les dispositions du chapitre 13 du règlement de zonage concernant l'abattage et la plantation d'arbres.

**ENGRAIS ET  
PESTICIDES**

**12.7**

Il est interdit d'épandre dans la rive sur toute végétation, incluant une couverture végétale, tout compost, tout engrais de synthèse ou naturel ou pesticides. Malgré ce qui précède, l'utilisation d'engrais naturel ou de synthèse sans phosphore ou compost est autorisée uniquement lors des travaux de renaturalisation.

Malgré ce qui précède, il est permis d'épandre tout compost, tout engrais de synthèse ou naturels ou pesticides pour des fins agricoles sur des terres en culture sans jamais épandre à moins de 3 m (9.8 pi) de la ligne des hautes eaux des cours d'eau intermittents. Il est à noter qu'au sens du présent article, la sylviculture n'est pas considérée comme fins agricoles sur des terres en culture.

### SECTION 3

#### LITTORAL

**DISPOSITIONS  
RELATIVES AU  
LITTORAL 12.8  
Règlement n° 2017-10**

Toute occupation du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau et l'aménagement de tout ouvrage, travaux et constructions au-dessus du littoral sont interdits. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, sont notamment interdits les travaux de remblai avec quelque matériau que ce soit, les travaux de déblai et la construction en porte-à-faux.

Malgré l'alinéa précédent, sont permis, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les dispositions de la section 1 du chapitre 12 concernant les zones d'inondation :

- les quais, abris à bateau, débarcadère s'ils sont construits sur pilotis, pieux ou préfabriqués de plates-formes flottantes de façon à ne pas entraver la libre circulation des eaux;
- les travaux visant à remettre dans son état naturel, une situation créée par l'homme, à la condition de ne pas nuire à la libre circulation des eaux et de ne pas porter atteinte à la faune et à la flore. Dans tous les cas, des plans et devis des ouvrages à réaliser devront avoir été préparés par un expert-conseil. Une confirmation que les travaux ont été exécutés conformément aux plans présentés par un expert-conseil en semblable matière est requise;
- l'installation d'une prise d'eau;
- l'empiètement nécessaire pour réaliser des travaux autorisés de stabilisation de la rive;
- l'aménagement d'une traverse d'un cours d'eau relative à un passage à gué, à un ponceau ou à un pont; des mesures de rétention des eaux ou d'atténuation des problèmes d'érosion et de sédimentation doivent être prévues temporairement pendant les travaux;
- les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, réalisés par une municipalité locale ou régionale dans un cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par le *Code municipal* (L.R.Q., c.C-27.1) et la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c.C-19);

- l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants. S'il s'agit d'un abri ou autre ouvrage destiné à protéger une embarcation (hangars à bateau), les travaux permis sont l'entretien, la rénovation de l'intérieur, de l'extérieur, de la fenestration et du toit dans la mesure où ces travaux ne changent pas l'usage du bâtiment;
- les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, publiques, commerciales ou à des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'Environnement* (L.R.Q., c.Q-2) ou la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-6.1);
- les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles.

La coulée de béton sur le littoral est strictement prohibée sauf s'il s'agit de la réparation d'un ouvrage en béton existant et protégé par droits acquis.

**CERTIFICAT**  
**D'AUTORISATION**      **12.9**  
**Règlement n° 2017-10**

Les travaux, ouvrages et constructions effectués au-dessus du littoral devront faire l'objet au préalable d'un certificat d'autorisation délivré conformément aux prescriptions du règlement de permis et certificats. De plus, les ouvrages dans le littoral d'une superficie supérieure à 20 m<sup>2</sup> ou occupant plus de 1/10 de la largeur du lit d'un cours d'eau sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis d'occupation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, lorsque situés dans le milieu hydrique public.

## SECTION 4

### QUAIS ET PLATES-FORMES FLOTTANTES

#### DIMENSIONS 12.10 Règlement n° 2017-10

La largeur d'un quai privé ne peut excéder 2 m.

La longueur d'un quai privé ne peut excéder 15 m. Cependant, en période d'étiage, lorsque la profondeur de l'eau est inférieure à 1,2 m, il est permis d'augmenter la longueur pour atteindre une profondeur d'eau de 1,2 m sans excéder 30 m de longueur, à l'exception des lacs Parker et d'Argent où la longueur maximale est de 15 m sans possibilité d'extension. La longueur du quai se mesure à partir de la ligne des hautes eaux.

La superficie d'un quai privé ne peut excéder 30 m<sup>2</sup>. Cependant, dans le cas où il est permis d'excéder la longueur maximale de 15 m, la superficie maximale est fixée à 60 m<sup>2</sup>.

La superficie d'une plate-forme flottante non raccordée à la rive ne peut excéder 15 m<sup>2</sup>.

La superficie maximale d'un abri à bateau est de 37,50 m<sup>2</sup> et sa hauteur à partir de la ligne des hautes eaux ne doit pas dépasser 5 m.

Tout quai privé, abri à bateau ou plate-forme flottante devra respecter la superficie maximale mentionnée précédemment. Aucun cumul des superficies des différents ouvrages n'est autorisé. Les superficies non utilisées d'un quai privé, d'un abri à bateau ou d'une plate-forme flottante ne peuvent être ajoutées à un autre ouvrage et avoir pour conséquence de déroger aux superficies et dimensions maximales prévues.

#### NOMBRE 12.11

Pour chaque terrain adjacent à un lac ou cours d'eau, il est permis un seul quai privé et une seule plate-forme flottante non raccordée à la rive pourvu qu'il n'y ait pas plus de 3 embarcations.

Règlement n° 2024-08

**LOCALISATION**      **12.12**  
**Règlement n° 2017-10**

Lorsque la façade sur le lac d'un terrain est d'au moins 15 m, le quai doit être situé à une distance minimale de 5 m de toute ligne délimitant le terrain ou de son prolongement rectiligne sur le littoral.

Lorsque la façade sur le lac d'un terrain est inférieure à 15 m, le quai doit être placé au centre du terrain. Cependant, lorsque la topographie du terrain empêche une telle localisation, il doit être placé le plus près possible du centre du terrain.

Malgré les premier et deuxième alinéas, il est permis de profiter d'un endroit où la rive est dénaturisée pour y implanter un quai. Cependant, il faut choisir l'endroit où la rive est dénaturisée, qui respecte les normes de la localisation minimale ou qui s'en rapproche le plus possible.

Aucune partie d'un quai ne peut chevaucher le prolongement sur le littoral d'une ligne délimitant le terrain.

Un quai doit être situé :

- à au moins 3 m (9,9 pi) de la limite de l'emprise d'une rue publique;
- à au moins 1 m (3,3 pi) d'un bâtiment accessoire;
- à au moins 3 m (9,9 pi) d'un bâtiment principal sauf s'il lui est rattaché.

Un quai doit être installé perpendiculairement à la rive pour ses 5 premiers mètres de longueur, sauf si cela s'avère impossible en raison de la configuration du terrain ou de la largeur du cours d'eau.

Une plate-forme flottante doit être entièrement située dans une bande d'une largeur de 30 m, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. Elle doit être placée de manière à être facilement visible de jour comme la nuit.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un quai public.

Nonobstant les dispositions du présent article et des articles précédents : 12.10 et 12.11, l'espace maximal pouvant être utilisé pour le quai privé et/ou l'abri à bateau ne devra pas excéder 50 % de la façade du terrain sur la rive.

**CRITÈRES DE  
CONSTRUCTION** 12.13  
Règlement n° 2013-19

Un quai doit être construit sur pilotis, sur pieux, ou être préfabriqué de plates-formes flottantes, de manière à ne pas entraver la libre circulation des eaux.

Un pilotis ou un pieu ne peut avoir un diamètre supérieur à 30 cm ou plus de 30 cm de côté dans le cas d'un pilotis ou d'un pieu non cylindrique.

L'utilisation du bois traité est permise seulement s'il s'agit de bois traité sous pression en usine. L'utilisation de bois traité au créosote est prohibée. Il est interdit d'effectuer un traitement aux pesticides.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un quai public.

**Dispositions  
Particulières  
relatives aux  
marinas** 12.13.1

Les marinas et quais à emplacements multiples sont interdits sur le littoral.

**CERTIFICAT  
D'AUTORISATION** 12.14  
Règlement n° 2017-10

Les travaux, ouvrages et constructions effectués sur et au-dessus de la rive des lacs et cours d'eau, de même que dans et au-dessus du littoral devront faire l'objet au préalable d'un certificat d'autorisation délivré conformément aux prescriptions du règlement de permis et certificats. De plus, les ouvrages dans le littoral d'une superficie supérieure à 20 m<sup>2</sup> ou occupant plus de 1/10 de la largeur du lit d'un cours d'eau sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis d'occupation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, lorsque situés dans le milieu hydrique public.

## SECTION 5

### HABITATS FAUNIQUES

**MILIEUX**  
**HUMIDES** **12.15**  
**Règlement n° 2013-19**  
**Règlement n° 2017-10**

Dans un milieu humide, les dispositions suivantes s'appliquent :

- aucun remblai, déblai, excavation du sol, déplacement d'humus, abattage d'arbres, construction ni ouvrage, à l'exception :
  - d'un aménagement sur pilotis ou flottant, visant l'observation de la nature par le public en général;
  - d'un aménagement privé sur pilotis permettant l'accès au littoral d'un lac aux conditions suivantes :
    - l'aménagement sur pilotis doit avoir une largeur maximale de 1,2 m (3,9 pi) et demeurer rectiligne;
    - aucun ancrage ou emplacement pour une embarcation n'est autorisé;
    - l'aménagement sur pilotis doit avoir une distance minimale de 150 m avec un autre aménagement sur pilotis privé.
  - des travaux d'aménagement faunique dûment soumis à une autorisation en vertu de *la Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2) ou de *la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C.6-1).
  - les travaux de contrôle des espèces végétales exotiques nuisibles qui sont identifiés à l'annexe 4. Les travaux sont assujettis :
    - à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation émis par la municipalité, lorsqu'ils sont réalisés à des fins privées. L'autorisation municipale devra prévoir la revégétalisation du secteur où des mesures de contrôle seraient effectuées. Dans le cas où un contrôle chimique (pesticide, herbicide) serait réalisé, ces travaux devront également faire l'objet d'une autorisation du ministère en vertu du Code de gestion des pesticides (c. P-9.3, r.1);

- o à l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi lorsqu'ils sont réalisés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public.

Les travaux de contrôle sont :

- a) **La contention** : méthode qui consiste à créer des barrières physiques (artificielles, naturelles, végétales) pouvant empêcher la prolifération des espèces végétales exotiques nuisibles;
  - b) **Le fauchage** : méthode qui consiste à couper à répétition les plants. Elle conduit à un épuisement et une perte de vitalité de la plante. Le fauchage doit être réalisé avant la montée des graines;
  - c) **L'extraction manuelle (arrachage)** : méthode qui consiste à arracher les plantes et leur système racinaire manuellement;
  - d) **Le bâchage** : méthode qui consiste à recouvrir le site d'une toile de plastique ou de géotextile, afin de priver les plantes de lumière et ainsi entraîner leur affaiblissement;
  - e) **Le traitement chimique** : méthode qui consiste à utiliser des produits chimiques tels que les herbicides, par badigeonnage, injection ou pulvérisation. Une autorisation du Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques est obligatoire pour leur utilisation.
- les travaux d'entretien et de modernisation des infrastructures d'utilités publiques existantes, tels les gazoducs ou les lignes de transport d'énergie, sont autorisés.

**LES**  
**HÉRONNIÈRES**      **12.16**  
**Règlements n° 2017-10,**  
**2020-10**

Dans l'aire identifiée comme site potentiel d'une héronnière sur le plan des secteurs d'exploitation forestière en annexe 2 et dans une bande de 200 m l'entourant, aucun arbre servant à la nidification des hérons ne peut être coupé et aucune construction ou ouvrage n'est autorisé. Cette aire doit être laissée intacte.

Dans l'aire identifiée comme site d'une héronnière sur le plan des secteurs d'exploitation forestière en annexe 2 et dans une bande

de 200 m l'entourant, aucun arbre servant à la nidification des hérons ne peut être coupé et aucune construction ou ouvrage n'est autorisé. Cette aire doit être laissée intacte.

Dans la bande de 200 m à 500 m entourant le site d'une héronnière, nul ne peut effectuer des travaux d'abattage ou de récoltes d'arbres, de construction ou d'amélioration de chemins, d'aménagement ou d'utilisation de sablière, de remise en production forestière, d'élagage ou drainage forestier, entre le 1er avril et le 31 juillet de chaque année.

## **SECTION 6**

### **SYSTÈME COLLECTIF DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES**

#### **ÉTANGS FACULTATIFS AÉRÉS, ZONE RUR-7 12.17**

Dans la zone RUR-7, il doit être laissé libre de toute construction une bande de 85 mètres entre les étangs facultatifs aérés existants en date d'entrée en vigueur du présent règlement et toute nouvelle habitation.

Cet espace libre doit être aménagé ainsi :

1. À partir de la ligne séparatrice du terrain étant l'assiette des étangs facultatifs aérés et des terrains étant destinés à être l'assiette de nouvelles constructions résidentielles, une bande de 60 mètres de profondeur sur chaque terrain destiné à accueillir une nouvelle habitation, doit demeurer libre de toute construction.

Cette bande actuellement boisée doit demeurer boisée à l'exception du dernier 10 mètres le plus éloigné de la ligne séparatrice.

L'abattage d'arbre dans le premier 50 mètres est totalement interdit, sauf pour nettoyer le boisé d'un arbre mort, devenu dangereux ou déraciné par le vent ou la neige. Une telle opération nécessite un certificat d'autorisation comme établi dans le règlement municipal sur les permis et certificats.

Pour chaque arbre abattu, un autre arbre de type conifère doit être planté. Il est également permis dans cette bande de 60 mètres de planter des arbres de type conifère ou feuillu pour densifier cette bande boisée et rendre celle-ci plus dense.

2. À partir de la ligne séparatrice du terrain étant l'assiette des étangs facultatifs aérés et des terrains étant destinés à être l'assiette de nouvelles constructions résidentielles, une bande de 25 mètres de profondeur sur le terrain étant l'assiette des étangs facultatifs aérés doit demeurer libre de toute construction y compris l'aménagement ou l'agrandissement des étangs. Cette bande doit être maintenue à état naturel et l'abattage d'arbre est interdit.

Il est toutefois permis au pourtour immédiat des étangs sur une profondeur de 10 mètres de nettoyer les lieux (faucher les hautes herbes, broussailles, arbustes et arbres). Dans le 15 mètres restant, il est également permis l'abattage d'arbre pour nettoyer le boisé d'un arbre mort, malade ou devenu dangereux ou déraciné par le vent ou la neige. Une telle opération nécessite un certificat d'autorisation comme établi au règlement municipal sur les permis et certificats.

Pour chaque arbre abattu, un autre arbre de type conifère doit être planté. Il est également permis dans cette bande de 25 mètres de planter des arbres conifère ou feuillu pour densifier cette bande boisée et rendre celle-ci plus dense.

3. Malgré ce qui précède, il est permis d'installer une clôture mitoyenne ou à moins de 1 mètre de la ligne séparatrice des différentes propriétés et ainsi procéder au déboisement d'une bande maximale de 2 mètres pour permettre l'installation d'une telle clôture et son entretien.

## **CHAPITRE 13**

### **Dispositions relatives à l'abattage et à la plantation d'arbres**

## **CHAPITRE 13**

### **DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE ET À LA PLANTATION D'ARBRES**

**SECTEURS  
D'INTERDICTION A  
L'EXPLOITATION  
FORESTIÈRE 13.1  
Règlement n° 2013-19  
Règlement n° 2017-10  
Règlement n° 2021-06**

Cette classe comprend les secteurs ou éléments suivants :

Les milieux humides, une bande de 15 m sur la rive des lacs et cours d'eau permanents identifiés sur le plan de zonage ainsi que les secteurs spécifiquement identifiés au plan EASM-067-F01 en annexe, faisant partie intégrante du règlement de zonage. De plus, l'exploitation forestière est interdite dans une bande de 10 m de chaque côté de l'emprise d'une piste cyclable ou d'un sentier municipal cadastré. À défaut d'être cadastrée, l'exploitation forestière est interdite dans une bande de 15 m de chaque côté de la limite de la piste cyclable ou du sentier municipal.

Dans ces secteurs, l'abattage d'arbres est interdit, sauf dans le cas d'arbres dépérissants, malades ou morts nécessitant une coupe sanitaire ou dans le cas d'arbres nécessitant une coupe de récupération. Dans ces cas, ces arbres devront être localisés et identifiés par martelage, le tout confirmé par un ingénieur forestier. Le prélèvement ne pourra s'effectuer qu'en période de gel du sol. Dans la bande de 15 m de la rive, aucune machinerie lourde n'est autorisée. De plus, lorsqu'il s'agit d'une coupe sanitaire ou de récupération dans la bande d'interdiction applicable le long d'une piste cyclable ou d'un sentier municipal, l'ingénieur au dossier devra présenter un plan de remplacement des arbres abattus, visant à assurer la pérennité à court terme du couvert forestier dans cette bande, le cas échéant.

À l'intérieur des bandes riveraines, l'aménagement de chemins est interdit, sauf celui des chemins assurant la traverse d'un cours d'eau. Pour les chemins forestiers et de débardage, la traverse d'un cours d'eau devra se faire seulement à l'aide d'un pont ou d'un ponceau permanent ou temporaire.

**SECTEURS DE  
CONTRAINTES SÉVÈRES  
A L'EXPLOITATION  
FORESTIÈRE 13.2  
Règlement n° 2013-19**

Cette classe comprend les secteurs ou éléments suivants :

Une bande de 15 m sur la rive des cours d'eau intermittents identifiés sur le plan de zonage, les paysages naturels d'intérêt supérieur, les zones d'érosion et un corridor de 50 m de part et d'autre de l'emprise des routes pittoresques et panoramiques ainsi que les secteurs spécifiquement identifiés au plan EASM-067-F01 en annexe, faisant partie intégrante du règlement de zonage.

Dans ces secteurs, seuls sont permis :

- les coupes d'arbres d'essences commerciales visant à prélever uniformément au plus 30 %, incluant les chemins de débardage, des tiges de bois commerciales du peuplement forestier dans lequel on intervient par période de 12 ans;
- une coupe sanitaire visant à prélever des arbres dépérissants, malades ou morts ou une coupe de récupération, celle-ci confirmée par écrit par un ingénieur forestier ou délimitée sur un plan d'aménagement forestier;
- l'abattage d'arbres requis pour dégager une emprise maximale de 6 m devant permettre le creusage d'un fossé de drainage forestier;
- l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un chemin forestier, sans excéder une largeur de 10 m incluant les fossés de drainage du chemin forestier. L'ensemble du réseau de chemins forestiers ne devra pas excéder 10 % de la superficie du terrain faisant l'objet de la coupe et le bois prélevé pour l'aménagement du réseau n'est pas calculé dans le taux de prélèvement autorisé. À l'intérieur des bandes riveraines, l'aménagement de chemins est interdit, sauf celui des chemins assurant la traverse d'un cours d'eau;
- l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'espace requis pour la construction d'un bâtiment ou la mise en place d'un usage conforme à la réglementation municipale et ayant obtenu les permis et certificats requis;
- L'abattage de l'ensemble des arbres ayant pour objet la récolte de plantations de sapins de Noël et de peupliers hybrides.

Dans la bande riveraine de 15 m, aucune machinerie lourde n'est autorisée. Pour les chemins forestiers et de débardage, la traverse d'un cours d'eau devra se faire seulement à l'aide d'un pont ou d'un ponceau permanent ou temporaire.

Pour les secteurs de paysages naturels d'intérêt supérieur et les zones d'érosion, le prélèvement ne pourra s'effectuer qu'en période de gel du sol.

Les aires d'empilement de bois sont interdites dans une bande de 50 m de part et d'autre de l'emprise d'une route pittoresque et panoramique.

**SECTEUR  
D'EXPLOITATION  
FORESTIÈRE** **13.3**  
Règlement n° 2013-19

Cette classe comprend les secteurs ou éléments suivants :

L'ensemble du territoire de la municipalité d'Eastman non inscrit dans l'un ou l'autre des secteurs précédents, soit les articles 13.1 et 13.2, à l'exception du territoire à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.

Dans ces secteurs, seuls sont permis :

- les coupes d'arbres d'essences commerciales visant à prélever uniformément au plus 30 %, incluant les chemins de débardage, des tiges de bois commercial du peuplement dans lequel on intervient par période de 12 ans;
- une coupe sanitaire visant à prélever des arbres déperissants, malades ou morts ou une coupe de récupération, celle-ci confirmée par écrit par un ingénieur forestier ou délimitée sur un plan d'aménagement forestier;
- l'abattage d'arbres requis pour dégager une emprise maximale de 6 m devant permettre le creusage d'un fossé de drainage forestier;
- l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un chemin forestier sans excéder une largeur de 10 m incluant les fossés de drainage du chemin forestier. L'ensemble du réseau de chemins forestiers ne devra pas excéder 10 % de la superficie du terrain faisant l'objet de la coupe et le bois prélevé pour l'aménagement du réseau n'est pas calculé dans le taux de prélèvement autorisé;
- l'abattage de l'ensemble des arbres ayant pour objet la récolte de plantations de sapins de Noël et de peupliers hydrides;
- toutes autres coupes visant l'amélioration du peuplement forestier sont autorisées lorsque le prélèvement est confirmé par écrit par un ingénieur forestier, dont les coupes de conversion, les coupes de succession et les coupes d'amélioration. Dans le cas d'une coupe de conversion, la préparation de la surface à reboiser et le reboisement devront se faire à l'intérieur d'un délai de 2 ans;
- l'abattage d'arbres ayant pour objet la remise en culture, à la condition d'être déjà sur un terrain faisant l'objet d'une

- activité agricole ou d'avoir obtenu un certificat de changement d'usage de l'immeuble;
- des mesures pour empêcher la migration des sédiments dans les cours d'eau devront être prévues;
- l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'espace requis pour la construction d'un bâtiment ou la mise en place d'un usage conforme à la réglementation municipale et ayant obtenu les permis et certificats requis.

Afin d'enjamber un cours d'eau, il est nécessaire d'aménager des traverses temporaires afin d'éviter les impacts négatifs sur les cours d'eau. Les passages à gué sont interdits.

**PRÉSÉANCE DES  
PRESCRIPTIONS** **13.4**

En cas d'incompatibilité entre des prescriptions relatives à l'abattage d'arbres édictées dans toute disposition du présent règlement, la prescription la plus sévère s'applique.

**ABATTAGE  
AUX FINS DE  
CONSTRUCTION** **13.5**  
**Règlements n° 2015-08,  
2016-15, 2020-10**

Dans toutes les zones, il est permis d'abattre des arbres aux fins de dégager l'espace requis pour la mise en place d'un bâtiment, d'un ouvrage, d'un aménagement ou d'un usage conforme à la réglementation d'urbanisme et ayant fait l'objet des autorisations et permis requis par la réglementation d'urbanisme. Cependant, dans les zones A-2, AF-6, Ca-1, Ca-2, Ca-3, Ca-4, Ca-5, Ca-6, Cb-1, Cb-3, Cb-4, Cb-5, Cb-7, Cb-9, CONS-1, CONS-2, CONS-3, P-1, I-1, R-1, R-4, R-5, R-8, R-9, R-10, R-12, R-13, RUR-2, RUR-4, RUR-5, RUR-6, RUR-7, RUR-8, RUR-13, RUR-14, RT-1, RT-2, RT-3, RT-4, V-1, V-2, V-3, V-4, V-5, V-6, V-7, V-10, V-11, V-14 V-15, V-21, V-22 et V-24 l'abattage d'arbres à ces fins est soumis aux conditions suivantes :

- la superficie maximale d'une aire déboisée d'un seul tenant est de 800 m<sup>2</sup>;
- la superficie maximale totale de toutes les aires déboisées sur un même terrain est de 1 200 m<sup>2</sup>;
- lorsque la superficie totale des aires déboisées excède 800 m<sup>2</sup>, la superficie déboisée destinée à l'implantation du bâtiment principal ne peut excéder 600 m<sup>2</sup> d'un seul tenant;
- la largeur de l'emprise déboisée pour l'aménagement d'une allée de circulation ne peut excéder 8 m;
- tout déboisement est interdit sur les pentes de 15 % et plus et à une altitude supérieure à 460 m;
- dans les zones RT-1, RT-2 et RT-4 un minimum de 60 % des arbres existants (plus de 10 centimètres de D.H.P.) devra être conservé sur la propriété et dans la zone RT-3, un

minimum de 40 % des arbres existants (plus de 10 centimètres de D.H.P.) devra être conservé sur la propriété.

Pour l'application du premier alinéa, deux aires déboisées qui ne sont pas séparées par une bande d'arbres d'une largeur d'au moins 10 m sont considérées comme étant d'un seul tenant.

Les surfaces déboisées occupées par une allée de circulation sont régies comme suit :

- Pour un terrain ayant une superficie de moins de 6 000 m<sup>2</sup>, elles sont prises en compte dans le calcul de la surface d'une aire déboisée;
- Pour un terrain ayant une superficie de 6 000 m<sup>2</sup> et plus, elles ne sont pas prises en compte dans le calcul de la surface d'une aire déboisée.

**RESTRICTIONS  
À L'ABATTAGE  
D'ARBRES DANS  
CERTAINES  
ZONES 13.6  
Règlement n° 2014-07**

Malgré les articles 13.1 à 13.3, dans les zones commerciales et de conservation, il est interdit d'abattre un arbre de plus de 30 cm (1 pi) de diamètre à 1 m (3,3 pi) du sol.

Nonobstant le premier alinéa, l'abattage d'un arbre de plus de 30 cm (1 pi) de diamètre à 1 m (3,3 pi) du sol est autorisé lorsque celui-ci est remplacé par un arbre de 50 mm de diamètre minimum et qu'il est autorisé par l'inspecteur en bâtiment ou sauf s'il est démontré à l'inspecteur en bâtiment que :

- l'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- l'arbre cause des dommages aux fondations d'un bâtiment ou au bâtiment lui-même, à une conduite souterraine, à un trottoir ou à une surface asphaltée;
- l'arbre présente un danger pour la sécurité;
- l'abattage est requis pour un aménagement, ouvrage ou construction à des fins publiques;
- l'abattage est requis pour réaliser des travaux autorisés par le présent règlement et ayant fait l'objet d'un permis ou certificat d'autorisation lorsqu'un tel permis ou certificat est exigé.

**MARQUAGE  
OBLIGATOIRE 13.7**

Dans toutes les zones, les arbres destinés à être abattus doivent être marqués préalablement au D.H.P. et à la souche.

**PLANTATIONS  
PROHIBÉES** **13.8**

Il est interdit de planter un arbre à moins de 1,5 m (4,9 pi) de la limite de l'emprise d'une rue publique.

Il est interdit de planter un peuplier, un peuplier faux-tremble, un peuplier du Canada, de Lombardie, de Caroline, un saule ou un érable argenté à moins de 7,5 m (24,6 pi) de la limite de l'emprise d'une rue publique et à moins de 10 m (32,8 pi) d'une conduite d'aqueduc ou d'égout.

**PROTECTION  
DES ARBRES  
EXISTANTS** **13.9**

Tout arbre d'un D.H.P. de 10 cm ou plus, susceptible d'être endommagé durant les travaux sur un chantier de construction, doit être protégé par une gaine de planches d'une épaisseur minimale de 15 mm (5/8 po) fixée autour du tronc par des attaches métalliques.

**CERTIFICAT  
D'AUTORISATION** **13.10**

Les travaux d'abattage d'arbres doivent faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation délivré conformément aux prescriptions du règlement de permis et certificats pour tout abattage d'arbres de plus de 10 % des tiges de bois commercial sur une superficie de 5 000 m<sup>2</sup> ou plus par année, pour tout abattage d'arbre effectué sur la rive des lacs et cours d'eau de même que pour tout abattage d'arbres aux fins de construction de chemins forestiers et de fossés de drainage.

**EAUX DE  
RUISSELLEMENT** **13.11**

Dans tous les sentiers de débardage présentant une pente supérieure à 20 %, les eaux de ruissellement devront être déviées vers des zones de végétation une fois la coupe terminée. Les rigoles ou autres dispositifs d'écoulement des eaux doivent être installés au maximum à tous les 50 m les uns des autres.

**COUPE D'ARBRES À  
L'INTÉRIEUR D'UN  
PÉRIMÈTRE  
D'URBANISATION** **13.12**  
Règlement n° 2019-08

Sous réserve de l'article 13.6, à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, il est interdit d'abattre un arbre, sauf pour les raisons suivantes :

1. Pour effectuer une coupe de récupération;
2. Pour abattre un arbre qui cause des dommages constatés aux fondations ou à la propriété, aux conduites souterraines ou aux

trottoirs ou pavages et causés par les racines ou les risques de chutes de branches;

3. Pour abattre un arbre qui constitue un risque pour les lignes d'électricité ou de téléphone évalués par les autorités compétentes;

Pour abattre un arbre malade, mort ou présentant des risques, pour la sécurité ou la santé du public;

5. Pour aménager un ouvrage ou ériger une construction autorisée en vertu du présent règlement;
6. Pour réaliser un ouvrage ou des travaux à des fins publiques.

**Étêtage** **13.13**  
**Règlement n° 2019-08**

L'étêtage d'un arbre en santé à des fins autres qu'un usage agricole est prohibé.

## **CHAPITRE 14**

### **Dispositions relatives à l'implantation à proximité de certaines activités contraignantes**

## **CHAPITRE 14**

### **DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DE CERTAINES ACTIVITÉS CONTRAIGNANTES**

#### **SECTION 1**

#### **NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES SUR OU À PROXIMITÉ DE CERTAINS SITES OU OUVRAGES**

**DÉPOTOIR  
DÉSFFECTÉ ET  
AUTOROUTE 10 **14.1**  
Règlement n° 2014-16**

Les dispositions suivantes s'appliquent à un dépotoir désaffecté :

- il est interdit d'ériger un bâtiment principal sur le site du dépotoir;
- il est interdit de construire un puits d'eau de consommation à moins de 300 m ou un étang à moins de 150 m de la limite du terrain sur lequel le dépotoir est situé. Ces distances minimales ne s'appliquent pas si une étude de caractérisation du sol du dépotoir démontre qu'il n'existe aucun risque de contamination des eaux du puits ou de l'étang.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsqu'une permission écrite est délivrée par le ministère de l'Environnement du Québec.

Pour ce qui est de l'autoroute 10, la construction de toute nouvelle résidence, toute nouvelle institution ou tout nouveau commerce d'hébergement dont les terrains de camping, devra respecter une distance de 100 m mesurée à partir du centre de l'emprise, excluant les bretelles d'accès et de sortie.

Nonobstant le dernier alinéa, il est autorisé la construction de toute nouvelle résidence, toute nouvelle institution ou tout nouveau commerce d'hébergement, dont les terrains de camping, lorsque les conditions suivantes sont respectées avant l'émission d'un permis de construction :

- Le niveau de bruit ambiant doit être inférieur à 60 décibels;
- Une étude sonore signée par un professionnel indiquant les moyens d'atténuation possible du bruit (aménagement d'un talus, d'un muret, d'une clôture, etc.), les caractéristiques des moyens d'atténuation ainsi qu'un relevé du bruit ambiant;

- Un plan d'aménagement indiquant les moyens de mise en œuvre qui seront utilisés afin que le bruit ambiant soit inférieur à 60 décibels;
- Une bande de protection d'un minimum de 15 m de profondeur, adjacente à l'emprise de l'autoroute 10, doit être conservée pour une plantation d'arbres ou pour la conservation du boisé naturel existant. Les moyens d'atténuation pourront être implantés dans la bande de protection de 15 m;
- Aucune construction ne pourra être implantée à moins de 18 m de l'emprise de l'autoroute 10.

**COURS DE FERRAILLES** **14.2**

Les distances minimales suivantes s'appliquent à proximité d'une cour de ferrailles. Elles s'appliquent aussi, réciproquement, à l'égard de toute nouvelle cour de ferrailles. Les distances sont mesurées à partir de la limite de la portion de terrain utilisée :

- construction utilisée à des fins résidentielles : 100 m
- construction utilisée à des fins commerciales : 100 m
- puits d'eau de consommation : 100 m
- rue : 35 m

**CARRIÈRE OU SABLIERE** **14.3**

Les distances minimales suivantes s'appliquent à proximité d'une carrière ou d'une sablière en exploitation. Elles s'appliquent aussi, réciproquement, à l'égard de toute nouvelle carrière ou sablière. Les distances sont mesurées à partir de la limite du terrain pouvant être exploité en vertu du permis d'exploitation délivré par le ministère de l'Environnement du Québec. Dans le cas où il n'y a pas de permis d'exploitation, les distances sont mesurées à partir de la limite de la portion de terrain exploitée :

- construction utilisée à des fins résidentielles :
  - . 600 m d'une carrière;
  - . 150 m d'une sablière;
- construction utilisée à des fins d'hébergement :
  - . 600 m d'une carrière;
  - . 150 m d'une sablière;
- rue :
  - . 70 m d'une carrière;
  - . 35 m d'une sablière.

**PRISE D'EAU DE CONSOMMATION** **14.4**

Les dispositions suivantes s'appliquent à proximité d'une prise d'eau de consommation desservant plus d'un usager, à l'exception d'une prise d'eau implantée dans un plan d'eau :

- aucune activité, aucun usage ni aucun ouvrage n'est autorisé à moins de 30 m de la prise d'eau, à l'exception de tout ouvrage nécessaire ou connexe au captage d'eau tel que poste de pompage, réservoir, surpresseur;
- aucune installation d'élevage ni aucun épandage d'engrais de ferme n'est autorisé à moins de 100 m de la prise d'eau;
- aucune carrière ou sablière, aucun site d'élimination des déchets et aucun centre de transfert de produits dangereux n'est autorisé à moins de 300 m de la prise d'eau.

**SITE D'ÉLIMINATION  
DE DÉCHETS  
DANGEREUX**

**14.5**

Il est interdit d'ériger une construction sur un site d'élimination de déchets dangereux identifié au présent chapitre. Il est également interdit d'effectuer tout usage du sol et d'exercer toute activité perturbant ou susceptible de perturber le couvert végétal de manière à mettre à nu le matériel contaminé ou dangereux déposé dans un tel site.

## SECTION 2

### NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES

#### RÈGLES D'INTERPRÉTATION 14.6

Les dispositions de la présente section s'appliquent de manière réciproque entre une activité agricole mentionnée située en zone agricole permanente et un ouvrage ou une activité non agricole mentionnée située en zone blanche. S'il existe, à l'intérieur de la zone agricole permanente, une installation d'élevage, un lieu d'entreposage des lisiers ou une activité d'épandage des engrais de ferme, l'implantation dans la zone blanche, d'un chemin public, d'une habitation ou d'un immeuble protégé est soumise aux distances minimales prescrites à ces articles. À l'inverse, s'il existe, en zone blanche, un chemin public, une habitation ou un immeuble protégé, l'implantation, en zone agricole permanente, d'une installation d'élevage, d'un lieu d'entreposage des lisiers ou d'une activité d'épandage des engrais de ferme est soumise aux distances minimales prescrites. De plus, l'implantation, en zone agricole permanente, d'un usage agricole mentionné est soumise au respect des distances minimales par rapport aux limites d'un périmètre d'urbanisation ou d'une zone identifiée à la présente section.

Toutefois, l'implantation en zone agricole d'un chemin public, d'une maison d'habitation ou d'un immeuble protégé ne doit pas être réalisée en deçà des normes suivantes :

- chemin public (liens cyclables) : 37 m
- habitation : 184 m
- immeuble protégé : 367 m

Les articles 14.7 à 14.9 ne s'appliquent pas si l'activité agricole mentionnée et l'ouvrage ou l'activité non agricole mentionnée sont tous deux situés en zone blanche.

Aux seules fins de l'application des articles 14.7 à 14.9, le mot « Habitation » ne comprend pas une habitation, un gîte à la ferme, d'une superficie d'au moins 21 m<sup>2</sup> qui appartient au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui sert au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

**DISTANCE  
SÉPARATRICE  
RELATIVE À UNE  
INSTALLATION  
D'ÉLEVAGE** **14.7**

La distance minimale à respecter est obtenue par la formule :

$B \times C \times D \times E \times F \times G =$  distance séparatrice d'une installation  
d'élevage

- A : le paramètre A est le nombre d'unités animales;
- B : le paramètre B est la distance de base selon la valeur établie pour le paramètre A;
- C : le paramètre C est la charge d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernés;
- D : le paramètre D correspond au type de fumier;
- E : le paramètre E est le type de projet, selon qu'il s'agit d'un nouveau projet (300 unités animales ou plus) ou de l'agrandissement d'une entreprise agricole existante;
- F : le paramètre F est le facteur d'atténuation selon la technologie utilisée;
- G : le paramètre G est le facteur d'usage selon le type d'unité de voisinage considéré.

Le paramètre A est nécessaire pour déterminer le paramètre B.  
Les paramètres A à G sont établis à partir des tableaux des paragraphes a) à g) suivants.

**a) Nombre d'unités animales (paramètre A) <sup>(1)</sup>**

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vaches ou taures, taureaux, chevaux	1
Veaux ou génisses de 225 à 500 kilogrammes	2
Veaux de moins de 225 kilogrammes	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1500
Faisans	300

(1) *Lorsqu'un poids est indiqué, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toute espèce animale non mentionnée, un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale.*

**b) Distance de base (paramètre B)**

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
10	178	300	517	880	725
20	221	320	528	900	730
30	251	340	538	950	743
40	275	360	548	1 000	755
50	295	380	557	1 050	767
60	312	400	566	1 100	778
70	328	420	575	1 150	789
80	342	440	583	1 200	799
90	355	460	592	1 250	810
100	367	480	600	1 300	820
110	378	500	607	1 350	829
120	388	520	615	1 400	839
130	398	540	622	1 450	848
140	407	560	629	1 500	857
150	416	580	636	1 550	866
160	425	600	643	1 600	875
170	433	620	650	1 650	883
180	441	640	656	1 700	892
190	448	660	663	1 750	900
200	456	680	669	1 800	908
210	463	700	675	1 850	916
220	469	720	681	1 900	923
230	476	740	687	1 950	931
240	482	760	693	2 000	938
250	489	780	698	2 100	953
260	495	800	704	2 200	967
270	501	820	709	2 300	980
280	506	840	715	2 400	994
290	512	860	720	2 500	1 006

**c) Charge d'odeur par animal (paramètre C) <sup>(1)</sup>**

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie :	
• dans un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons :	
• dans un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules :	
• poules pondeuses en cage	0,8
• poules pour la reproduction	0,8
• poules à griller / gros poulets	0,7
• poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds :	
• veaux de lait	1,0
• veaux de grain	0,8
Visons	1,1

(1) Pour toute autre espèce animale, utiliser le paramètre C = 0,8.

**d) Type de fumier (paramètre D)**

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide :	
• bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
• autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide :	
• bovins de boucherie et laitiers	0,8
• autres groupes et catégories d'animaux	1,0

**e) Type de projet (paramètre E) <sup>(1)</sup>**

<b>Augmentation <sup>(2)</sup> jusqu'à ... (u.a.)</b>	<b>Paramètre E</b>	<b>Augmentation <sup>(2)</sup> jusqu'à ... (u.a.)</b>	<b>Paramètre E</b>
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226-230	0,85
101-105	0,60	231-235	0,86
106-110	0,61	236-240	0,87
111-115	0,62	241-245	0,88
116-120	0,63	246-250	0,89
121-125	0,64	251-255	0,90
126-130	0,65	256-260	0,91
131-135	0,66	261-265	0,92
136-140	0,67	266-270	0,93
141-145	0,68	271-275	0,94
146-150	0,69	276-280	0,95
151-155	0,70	281-285	0,96
156-160	0,71	286-290	0,97
161-165	0,72	291-295	0,98
166-170	0,73	296-300	0,99
171-175	0,74	301 et plus	1,00
176-180	0,75	nouveau projet	1,00

(1) S'applique à un nouveau projet ou à l'augmentation du nombre d'unités animales (u.a.) d'une installation d'élevage existante.

(2) À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment.

**f) Facteur d'atténuation (paramètre F)**

Le paramètre F est calculé selon la formule  $F = F_1 \times F_2 \times F_3$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage :	F <sub>1</sub>
• absente	1,0
• rigide permanente	0,7
• temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation :	F <sub>2</sub>
• naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
• forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit	0,9
• forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Nouvelle technologie :	F <sub>3</sub> <sup>(1)</sup>
• une nouvelle technologie peut être utilisée pour réduire les distances lorsque son efficacité est éprouvée	

(1) Le facteur F<sub>3</sub> est établi par le gouvernement lors de l'accréditation de la nouvelle technologie. S'il ne s'agit pas d'une nouvelle technologie, la valeur F<sub>3</sub> est fixée à 1.

**g) Facteur d'usage (paramètre G) <sup>(1)</sup>**

Type d'unité de voisinage	Paramètre G
Chemin public	0,1
Habitation	0,5
Immeuble protégé	1,0
Périmètre d'urbanisation	1,5
Zones V à l'exception de V-20, RT-1, RT-2, RT-3, RT-4 CONS-2, P-3, P-7, P-8, P-9	1,5

(1) Une distance minimale de 6 m doit être maintenue entre une installation d'élevage et une ligne délimitant un terrain.

**DISTANCE  
SÉPARATRICE  
RELATIVE À UN  
LIEU D'ENTRE-  
POSAGE DES  
LISIERS**

**14.8**

Le présent article s'applique à un lieu d'entreposage des lisiers situé à plus de 150 m d'une installation d'élevage.

Les distances séparatrices doivent être respectées dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'exploitation animale, selon la formule suivante :

$B \times C \times D \times E \times F \times G =$  distance séparatrice d'un lieu d'entreposage.

Les valeurs de B, C, D, E, F et G sont telles qu'indiqué à l'article 14.7. Toutefois, la valeur de A est établie en calculant une unité animale par capacité d'entreposage de 20 m<sup>3</sup>. Ainsi, chaque capacité de réservoir de 1000 m<sup>3</sup> correspond à 50 unités animales. Suite à l'équivalence faite entre la capacité du réservoir et le nombre d'unités animales, la valeur correspondante de B est établie et la formule de calcul de la distance séparatrice est appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D, E et F valent 1. Seul le paramètre G varie selon le type d'unité de voisinage.

**Distances séparatrices relatives aux lieux d'élimination des lisiers <sup>(1)</sup>  
situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage**

Capacité <sup>(2)</sup> d'entreposage (m <sup>3</sup> )	Maison d'habitation (m)	Immeuble Protégé (m)	Périmètre d'urbanisation, zones RT-1, RT-2, RT-3, RT-4, CONS-2, P-3, P-7, P-8, P-9 (m)	Chemin public et piste cyclable
1 000	148	295	443	30
2 000	184	367	550	37
3 000	208	416	624	42
4 000	228	456	684	46
5 000	245	489	734	49
6 000	259	517	776	52
7 000	272	543	815	54
8 000	283	566	849	57
9 000	294	588	882	59
10 000	304	607	911	61

- (1) Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.
- (2) Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paragraphe A.

**DISTANCE  
SÉPARATRICE  
RELATIVE À  
L'ÉPANDAGE DES  
ENGRAIS DE  
FERME**

**14.9**

La distance minimale à respecter est donnée par le tableau suivant :

			Distance requise (en mètres) d'une d'habitation, d'un immeuble protégé, d'un périmètre d'urbanisation ou des zones V, RT-1, RT-2, RT-3, RT-4, CONS-2, P-3, P-7, P-8, P-9	
Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autres temps
Lisier	aéroaspersion	citerne, lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		citerne, lisier incorporé en moins de 24 h	25	x <sup>1</sup>
	aspersion	par rampe	25	x <sup>1</sup>
		par pendillard	x <sup>1</sup>	x <sup>1</sup>
	incorporation simultanée		x <sup>1</sup>	x <sup>1</sup>
Fumier	frais, laissé en surface plus de 24 h		75	x <sup>1</sup>
	frais, incorporé en moins de 24 h		x <sup>1</sup>	x <sup>1</sup>
	compost désodorisé		x <sup>1</sup>	x <sup>1</sup>

X<sup>1</sup> = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

Le tableau ci-dessus ne s'applique pas dans le cas d'un périmètre d'urbanisation non habité.

**DROITS ACQUIS**

**14.10**

Il est permis de remplacer le type d'élevage pour les établissements de 100 unités animales et moins, aux conditions suivantes :

- 1 - maintenir le même nombre d'unités animales;
- 2 - reconduire une même gestion des effluents d'élevage ou une gestion plus favorable au regard des inconvénients associés aux odeurs.

**DISTANCES  
SÉPARATRICES POUR LES  
ZONES « AF »** **14.11**

Règlement n° 2013-17

Règlement n° 2014-07

L'implantation de nouvelles résidences dans les zones agroforestières « AF » devra respecter les distances séparatrices énoncées au tableau suivant :

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise (m)
Bovine	jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	jusqu'à 400	182
Laitière	jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	jusqu'à 330	267
Poulet	jusqu'à 225	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

Advenant le cas où la résidence que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale, dont le certificat d'autorisation prévoit une distance à respecter plus grande que la superficie indiquée au tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de la résidence.

Une nouvelle résidence implantée dans les zones « AF » ne pourra contraindre le développement d'un établissement de production animale existant avant son implantation.

De plus, l'implantation d'un puits visant à desservir une nouvelle résidence construite dans les zones « AF » sera interdite à moins de 300 mètres d'un champ cultivé ou un champ en friche susceptible d'être remis en culture en vertu du Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.11.1) sur une propriété voisine au sens du Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r.1.3).

La distance de 300 mètres ne s'applique qu'à la partie du champ qui n'est pas grevée par un puits existant au moment de la demande d'implantation ou par d'autres contraintes prévues au Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.11.1) et au Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r.1.3).

## **CHAPITRE 15**

### **Dispositions particulières relatives à certains usages, constructions ou ouvrages**

## **CHAPITRE 15**

### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES, CONSTRUCTIONS OU OUVRAGES**

#### **SECTION 1**

#### **PISCINES ET SPAS**

Les normes d'implantation et d'aménagement des piscines sont régies par les présents articles.

#### **IMPLANTATION**      **15.1.1**

Toute piscine extérieure devra être située de façon à ce que la bordure extérieure du mur de la piscine, de sa paroi ou d'un patio surélevé soit au moins à 3 m (10 pi) de distance de toute ligne de propriété et de tout immeuble adjacent.

Toute piscine ou spa extérieur devra être implanté à une distance minimale de 3 m mesurée horizontalement du point de chute de tout fil aérien conducteur.

Dans l'éventualité de l'existence de canalisations souterraines collectives (services d'aqueduc, de téléphone, d'électricité), la limite de servitude est considérée comme étant la limite de propriété.

Aucune piscine rattachée à un usage résidentiel ne peut occuper plus de 30 % de la superficie totale du terrain sur lequel elle est construite ou installée.

#### **PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE**      **15.1.2**

Toute piscine creusée ou semi-creusée de telle sorte que sa paroi extérieure a une hauteur de 1,1 m (3,6 pi) ou moins mesurée à partir du niveau du sol, doit être entourée d'un mur ou d'une clôture sécuritaire et ornementale d'au moins 1,2 m (3,6 pi) de hauteur et d'au plus 2,0 m (6,6 pi) de hauteur.

La clôture doit être munie de portes se refermant et s'enclenchant automatiquement, de sorte à fermer complètement le périmètre de la piscine et à en contrôler l'accès. Le mécanisme de verrouillage automatique doit être installé du côté intérieur dans la partie supérieure de la porte. Cette clôture doit aussi agir comme barrière limitant tout accès direct de la résidence ou de tout autre espace ou bâtiment.

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

La clôture ne pourra d'aucune façon être située à moins de 1,2 m (3,9 pi) des parois de la piscine et être constituée d'élément de fixation, de saillie ou d'une partie ajourée facilitant l'escalade.

Les espacements ou les ouvertures de la clôture ne doivent pas dépasser 5 cm (2 po) de côté.

Aux termes du présent article, une haie n'est pas considérée comme une clôture.

Des trottoirs d'une largeur minimum de 1 m doivent être construits autour de la piscine en s'appuyant sur la paroi de la piscine sur tout son périmètre.

**PISCINE**  
**HORS TERRE**

**15.1.3**

Toute piscine hors terre ayant une paroi inférieure à 1,2 m de hauteur ou une piscine démontable ayant une paroi extérieure inférieure à 1,4 m de hauteur doit être obligatoirement clôturée au même titre qu'une piscine creusée ou semi-creusée.

Une clôture est obligatoire autour d'une terrasse ou d'un plancher d'accès à la piscine. Les terrasses ou planchers d'accès doivent être munis de garde-corps ayant 1,2 m de hauteur, au minimum. Les espacements ou les ouvertures de la clôture ne doivent pas avoir un espacement supérieur à 10 cm.

La clôture doit être munie d'une porte se refermant et s'enclenchant automatiquement, de sorte à fermer complètement le périmètre de la piscine. Le mécanisme de verrouillage automatique doit être installé du côté intérieur dans la partie supérieure de la porte.

Lorsque la terrasse ou le plancher d'accès à la piscine est rattaché à la résidence, celle-ci doit être aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une clôture ayant les mêmes caractéristiques que les paragraphes précédents.

Dans le cas où la paroi de la piscine hors terre a une hauteur supérieure à 1,2 m ou 1,40 m pour une paroi d'une piscine démontable, la clôture peut être omise. Toutefois, l'escalier donnant accès à la piscine doit être enlevé ou muni d'un dispositif de sécurité empêchant l'accès à la piscine lorsque celle-ci n'est pas utilisée.

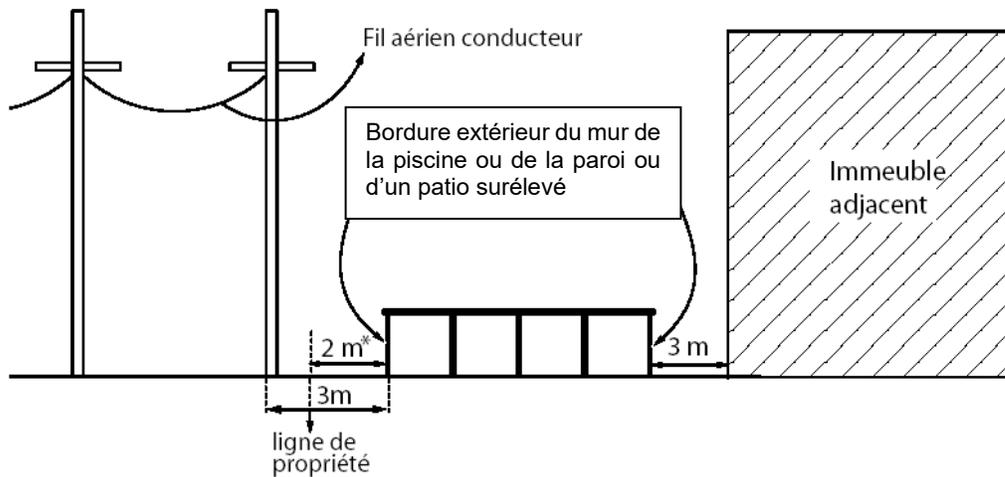
**SYSTÈME DE  
FILTRATION** **15.1.4**

Le système de filtration de la piscine doit être situé à au moins 1,5 m de la piscine, sauf s'il est situé sous le patio.

**SPA** **15.1.5**

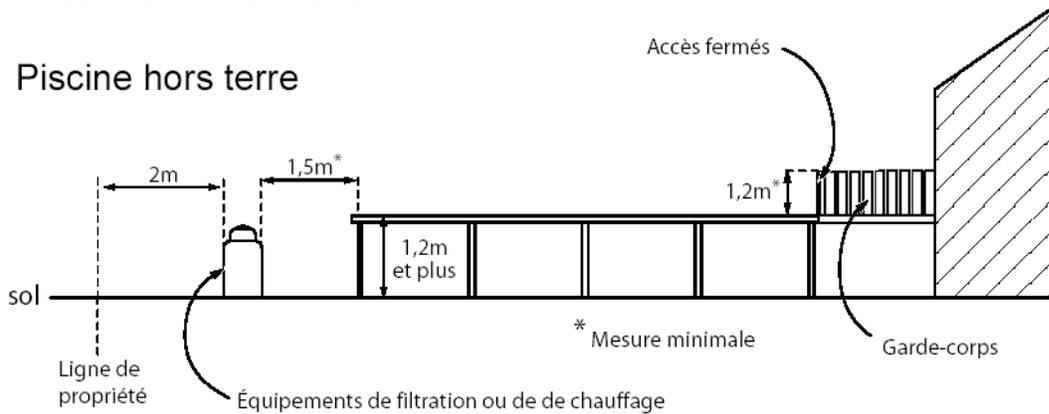
L'aménagement d'une clôture au pourtour d'un spa peut être omis si le spa est muni d'un couvercle pouvant être verrouillé.

## Implantation d'une piscine

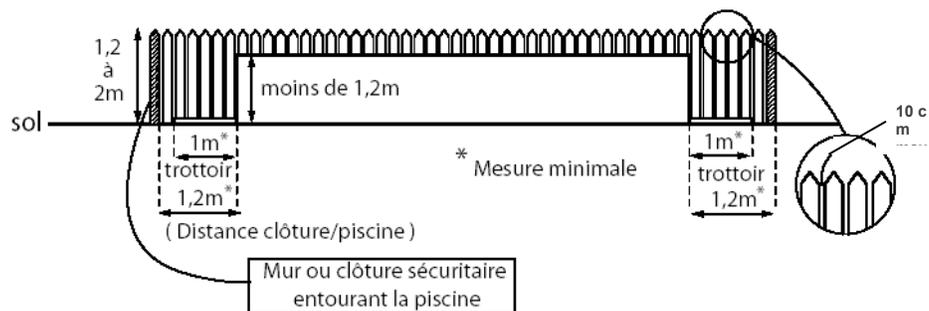


\* Dans l'éventualité de l'existence de canalisation souterraine collective (services d'aqueduc, de téléphone, d'électricité), la limite de servitude est considérée comme étant la limite de la propriété.

### Piscine hors terre



### Piscine creusée ou semi-creusée



## SECTION 2

### STATIONS-SERVICE, POSTES D'ESSENCE ET LAVE-AUTOS

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 15.2.1

Une station-service ou un poste d'essence est soumis aux dispositions suivantes :

#### **a) Accès au terrain**

Il ne peut y avoir plus de deux (2) accès sur chaque façade du lot donnant sur une rue.

Dans tous les cas, les accès pour véhicule doivent être à une distance minimale de 7,5 m (25 pi) de l'intersection de deux lignes d'emprise de rue.

La largeur maximale d'un accès est de 11 m (36 pi).

#### **b) Usages permis dans les marges de recul**

Les pompes, les poteaux d'éclairage et deux enseignes sont autorisés dans la cour avant.

Toutefois, il doit être laissé un espace d'au moins 6 m (20 pi) entre l'îlot des pompes et la ligne d'emprise de rue et de 4,5 m (13 pi) entre le bâtiment principal et l'îlot des pompes. L'îlot des pompes peut être recouvert d'un toit relié au bâtiment principal ou indépendant et d'une hauteur libre minimale de 3,8 m (12,5 pi). L'empiètement de ce toit doit s'arrêter à une distance minimale de 60 cm (2 pi) de l'emprise de la rue.

#### **c) Murs et toit**

Un poste d'essence ou une station-service doit avoir des murs extérieurs de brique, de pierre, de béton ou de tout autre matériau incombustible. Le toit doit être recouvert d'un matériau incombustible.

#### **d) Locaux pour graissage, etc.**

Une station-service doit être pourvue d'un local fermé pour le graissage, la réparation et le nettoyage ou le lavage des automobiles et ces diverses opérations doivent être faites à l'intérieur de ce local.

**e) Réservoirs d'essence**

L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains, lesquels ne doivent en aucun cas être situés en dessous d'un bâtiment. Il est interdit de garder plus de 4,5 litres (1 gal. imp.) d'essence à l'intérieur du bâtiment.

**f) Ravitaillement**

Il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux ou autre dispositif suspendu ou extensible au-dessus de la voie publique.

**g) Usages prohibés**

Une station-service ou un poste d'essence ne peut servir à des fins résidentielles et industrielles.

**h) Facilités sanitaires**

Une station-service ou un poste d'essence doit avoir des facilités sanitaires distinctes pour hommes et femmes, avec indications appropriées.

**i) Aménagement des espaces de stationnement**

La superficie carrossable des espaces de stationnement doit être recouverte d'asphalte; les superficies non asphaltées doivent être gazonnées ou paysagées.

**NORMES  
D'IMPLANTATION  
DES BÂTIMENTS** 15.2.2

Les exigences qui suivent s'appliquent à une nouvelle construction et à un changement de destination d'un bâtiment existant :

- superficie minimale du bâtiment :  
station-service : 112 m<sup>2</sup> (1 200 pi<sup>2</sup>)  
poste d'essence : 10 m<sup>2</sup> (107 pi<sup>2</sup>)
- marge de recul avant minimale :  
9,1 m (30 pi)
- marge de recul arrière minimale :  
4,6 m (15 pi)

- marge de recul des pompes :  
4,6 m (15 pi)
- nombre d'étage du bâtiment principal :  
1 étage.

**INCORPORATION  
DE LAVE-AUTOS  
AUTOMATIQUE ET  
SEMI-AUTOMATIQUE 15.2.3**

Il est permis d'incorporer une unité lave-autos à un poste d'essence ou à une station-service si le terrain a une superficie minimale de 1 858 m<sup>2</sup> (20 000 pi<sup>2</sup>) pour une station-service ou 1 258 m<sup>2</sup> (13 540 pi<sup>2</sup>) pour un poste d'essence. Pour incorporer plus d'une unité lave-autos, il faut ajouter 456 m<sup>2</sup> de superficie pour chaque unité additionnelle.

Chaque unité lave-autos dont dispose une station-service ou un poste d'essence doit être précédée d'un espace permettant de stationner au moins quatre automobiles en file d'attente à raison d'une (1) case de 3 m par 6,7 m (9,8 pi par 21,9 pi) par automobile.

### **SECTION 3**

#### **LACS ET ÉTANGS ARTIFICIELS**

#### **NORMES**      **15.3.1** **D'AMÉNAGEMENT**

Les travaux de remblai et déblaiement destinés à l'aménagement de lacs ou d'étangs artificiels doivent respecter les conditions suivantes :

- a) sauf dans le cas d'un lac ou d'un étang alimenté par des sources, celui-ci doit être construit en dérivation (en dehors du lit actuel du cours d'eau d'alimentation);
- b) en aucun cas il n'est permis d'utiliser un cours d'eau existant pour aménager un plan d'eau artificiel;
- b) un lac ou un étang artificiel doit être distant d'au moins 15 m (49,2 pi) de toute voie publique de circulation et distant d'au moins 10 m (33 pi) de toute ligne latérale et arrière;
- c) la profondeur moyenne minimale est de 2 m (6,5 pi);
- d) les pentes de talus de l'ouvrage de retenue ne doivent pas excéder 30°. Ces talus doivent être gazonnés ou autrement stabilisés immédiatement après les travaux d'aménagement.

## SECTION 4

### TERRAINS DE CAMPING

**DISPOSITIONS  
GÉNÉRALES** **15.4**  
Règlement n° 2016-02

Lorsqu'autorisé aux grilles des usages, constructions et normes, l'usage « terrain de camping » est autorisé aux conditions identifiées aux articles 15.4.1 à 15.4.5.

**MARGE DE  
RECU** **15.4.1**

L'aménagement de tout terrain de camping (y compris les sites de camping) doit respecter une marge de recul minimale de 10 mètres de toute limite de propriété, et de 100 mètres de l'emprise de toute rue ou chemin public, à l'exception de l'aménagement de la (des) voie(s) d'accès au terrain de camping.

**IMPLANTATION  
DES BÂTIMENTS** **15.4.2**  
Règlement n° 2016-02

À l'intérieur d'un terrain de camping :

- un seul bâtiment principal par terrain de camping autorisé à condition d'avoir une hauteur maximale de 8 m (26 pi) et un étage maximum;
- seuls les bâtiments accessoires destinés aux services communautaires du terrain de camping seront autorisés, à la condition de ne pas dépasser une hauteur maximale de 8 m (26 pi). Aucun bâtiment accessoire de quelque nature que ce soit n'est autorisé sur les sites de camping destinés à accueillir les tentes, tentes-roulottes, les roulottes, roulottes motorisées ou véhicules récréatifs. Toute modification ou agrandissement de roulottes, roulottes motorisées ou véhicules récréatifs est prohibé.
- l'implantation d'écogîtes est autorisée aux conditions suivantes :
  - a) La superficie maximale d'un écogîte est de 22,3 m<sup>2</sup>. Cette superficie inclut les galeries;
  - b) La hauteur maximale d'un écogîte est de 4 m et le nombre d'étage maximal est de 1 étage (incluant une mezzanine);

- c) Le nombre maximum d'écogîtes autorisé correspond à 10 % du nombre total de sites de camping dans le terrain de camping;
- d) Aucune fondation de béton n'est autorisée sous un écogîte.
- e) L'usage « terrain de camping » doit être autorisé dans la zone visée.

**DENSITÉ BRUTE  
ET TAUX  
D'OCCUPATION** 15.4.3  
Règlement n° 2016-02

Le rapport entre le nombre de sites de camping et la superficie de terrain aménagée ou utilisée pour l'activité terrain de camping ne peut excéder 20 sites de camping par hectare.

La superficie minimale de terrain réservée pour l'aménagement ou l'utilisation d'un site de camping destiné à accueillir une tente, une tente-roulotte, une roulotte, une roulotte motorisée, un écogîte ou un véhicule récréatif doit être de 150 mètres carrés.

**RESTRICTIONS À  
L'AMÉNAGEMENT  
D'UN TERRAIN DE  
CAMPING** 15.4.4

Dans toutes les zones, il est interdit d'aménager un terrain de camping dans les limites d'un paysage naturel d'intérêt supérieur, et dans un corridor de 50 m de part et d'autre d'une route pittoresque et dans une zone de vue panoramique.

**TERRAIN DE  
CAMPING  
RUSTIQUE** 15.4.5

Nonobstant les articles 15.4.1 à 15.4.4, la superficie minimale des sites d'un camping rustique est de 200 mètres carrés. Un camping rustique ne peut excéder 20 sites par hectare. Un terrain de camping rustique doit être complémentaire à une activité extérieure à caractère commercial (art. 4.3 - G.3).

**SECTION 5**

**VENTES DE GARAGE**

**CONDITIONS  
APPLICABLES  
AUX VENTES  
DE GARAGE 15.5.1  
Règlement n° 2018-07**

Une vente de garage est permise aux conditions suivantes :

- la vente doit avoir lieu sur un terrain occupé par un usage résidentiel (art. 4.2);
- la vente doit être effectuée par l'occupant d'un logement situé sur le terrain où se déroule la vente;
- la vente a lieu lors d'une de ces trois fins de semaine, à savoir :
  - la fin de semaine de la Fête des Patriotes au Québec;
  - la fin de semaine de la Fête du Canada;
  - la fin de semaine de la Fête du Travail.

**SECTION 6**

**ROULOTTES**

**INSTALLATION,  
REMISAGE,  
ENTREPOSAGE**      **15.6.1**

Une roulotte ne peut être installée que sur un terrain de camping. Sa présence ailleurs n'est permise que pour des fins de remisage ou d'entreposage temporaire. Dans ce cas, la roulotte ne peut être stabilisée par des vérins ou autre moyen, les auvents doivent être abaissés ou enroulés, les portes verrouillées et les fenêtres closes. Il est interdit de remiser ou entreposer une roulotte sur un terrain vacant.

**UTILISATION**      **15.6.2**

Il est interdit d'utiliser une roulotte comme résidence permanente. Elle ne peut être utilisée que lorsqu'elle est installée sur un terrain de camping, et ce, sur une base saisonnière n'excédant pas 180 jours par année.

## **SECTION 7**

### **ABRI FORESTIER**

#### **IMPLANTATION**

#### **15.7.1**

Un abri forestier ne peut être érigé que sur un terrain d'une superficie minimale de 20 hectares. Il n'est permis qu'un seul abri forestier par terrain.

L'abri forestier doit être implanté à une distance minimale de 15 m de toute limite du terrain et de 50 m de la limite de l'emprise d'un chemin public ou privé. Il ne doit pas être visible du chemin.

Lorsque l'abri est situé dans une zone faisant partie de la zone agricole permanente, l'usage doit être lié à une activité forestière sur place.

La superficie au sol, incluant les galeries et balcons, ne peut excéder 20 m<sup>2</sup>. Le bâtiment doit avoir un seul étage, une seule pièce et il ne doit pas être alimenté en eau.

La hauteur maximale d'un abri forestier est de 5 m.

Un abri forestier ne doit pas être utilisé à des fins résidentielles. Les normes du règlement de construction et les normes de construction de bâtiment ne s'appliquent pas à un abri forestier.

Un abri forestier ne peut servir de gîte en forêt, de résidence touristique ni d'établissement d'hébergement.

**SECTION 8**

**PAVILLONS SECONDAIRES**

	<b><u>SUPERFICIE DU TERRAIN</u></b>	<b><u>15.8.1</u></b>
Le terrain doit avoir une superficie minimale de 20 000 m <sup>2</sup> .		
	<b><u>SUPERFICIE DU PAVILLON</u></b>	<b><u>15.8.2</u></b>
La superficie du pavillon secondaire ne peut excéder 50 % de la superficie du bâtiment principal.		
	<b><u>IMPLANTATION</u></b>	<b><u>15.8.3</u></b>
Le pavillon secondaire doit être implanté à une distance minimale de 10 m du bâtiment principal et dans la cour arrière. Il doit respecter toutes les normes d'implantation applicables à un bâtiment principal. Sa superficie doit être prise en compte dans le calcul du pourcentage d'occupation au sol du bâtiment principal.		
	<b><u>HAUTEUR</u></b>	<b><u>15.8.4</u></b>
La hauteur maximale du pavillon secondaire ne doit pas excéder celle du bâtiment principal.		
	<b><u>INSTALLATION SEPTIQUE</u></b>	<b><u>15.8.5</u></b>
Le pavillon secondaire doit être raccordé à un système d'épuration des eaux usées conforme aux règlements applicables.		
Un pavillon secondaire ne peut servir de gîte en forêt, de résidence touristique ni d'établissement d'hébergement.		

## SECTION 9

### PROJETS RÉSIDENTIELS DE CINQ TERRAINS ET MOINS

**APPLICATION**                      **15.9.1**  
**Règlement 2022-08**

Malgré toute disposition à ce contraire dans le présent règlement ou dans tout autre règlement, il est permis de faire un projet résidentiel comportant un maximum de cinq terrains et n'impliquant aucune phase supplémentaire en respectant les spécifications suivantes de l'article 15.9.2.

Malgré ce qui précède, l'interdiction de toute opération cadastrale liée à une rue ou un chemin dans un paysage naturel d'intérêt supérieur (tel que cartographié sur le plan de zonage), prévue à l'article 4.1.2 du règlement de lotissement n° 2012-09, prime sur l'application du présent article.

**NORMES**  
**PARTICULIÈRES**                      **15.9.2**

Le projet doit respecter les exigences particulières suivantes :

- a) Le projet doit comporter un minimum de deux (2) unités et un maximum de cinq (5) unités. Chaque habitation doit se retrouver sur un lot distinct.
- b) L'ensemble des lots identifiés au projet doit être desservi par une rue conforme au règlement de lotissement à l'exception des normes concernant la longueur maximale des rues sans issue. De plus, la voie de circulation desservant le projet n'est pas assujettie aux normes de construction de rues, section 3 du règlement de construction.
- c) L'implantation des bâtiments doit respecter les normes prévues aux grilles de spécifications.

**DOCUMENTS**  
**REQUIS**                                      **15.9.3**  
**Règlements n° 2015-08,**  
**2020-10**

Une demande relative à l'article 15.9.1 doit être accompagnée des documents suivants :

- Tous les documents applicables en vertu du règlement relatif aux permis et certificats;
- Un plan montrant l'ensemble du terrain visé, le lotissement proposé, les allées de circulation, les bâtiments prévus, les aires communes et de services;
- Tout autre document jugé nécessaire par les autorités municipales pour la bonne compréhension du projet.

## **SECTION 10**

### **ÉQUIPEMENT LUMINEUX**

#### **DISPOSITIONS**

##### **GÉNÉRALES** **15.10.1** **Règlement n° 2016-15**

L'installation, la modification ou le remplacement de tout nouvel équipement privé ou public produisant de la lumière est soumise aux exigences de la présente section.

##### **ORIENTATION LUMINEUSE**

##### **15.10.2**

Toute lumière extérieure doit avoir un abat-jour de manière à projeter la lumière vers le bas et en direction du bâtiment dans le cas d'un terrain en pente. Elle doit être contrôlée de façon à ne pas être une source d'éblouissement et de façon à n'éclairer que le bâtiment et/ou le terrain sur lequel elle se trouve. L'éclairage à partir d'une corniche est interdit.

Les lumières émanant d'arcs électriques, de chalumeaux, de torches, de phares d'éclairage, de fourneaux ou d'autres appareils industriels ne pourront être visibles à l'extérieur des limites du terrain où s'exerce l'activité.

##### **TYPES DE LUMINAIRES**

##### **15.10.3**

L'éclairage doit être de faible flux lumineux, c'est-à-dire assurant un éclairage à l'intérieur des limites de propriété.

##### **INTERDICTIONS DE DISPOSITIFS LUMINEUX POUR SOULIGNER LES CONTOURS D'UNE CONSTRUCTION**

##### **15.10.4**

L'utilisation de dispositifs lumineux pour souligner les contours d'une construction ou de ses éléments est interdite.

**SECTION 11**

**RÉSIDENCE TOURISTIQUE**

**Règlement 2023-04 résiduel**

**DISPOSITIONS  
GÉNÉRALES**

**15.11.1**

Lorsque autorisé aux grilles des usages, constructions et normes, l'usage résidence touristique est autorisé aux conditions suivantes :

1. Le nombre de personnes occupant l'unité ne doit pas dépasser le nombre de chambres à coucher, plus deux personnes additionnelles;
2. L'unité doit comprendre un nombre d'espaces de stationnement au moins égal au nombre de chambres à coucher de l'unité;
3. L'usage résidence touristique doit faire l'objet d'une demande de certificat d'occupation commerciale à des fins d'hébergement de résidence touristique conformément au règlement de permis et certificats;
4. Lorsqu'il s'agit d'une résidence principale de tourisme, une preuve établissant qu'il s'agit du lieu de résidence principale de l'exploitant doit être fournie à la municipalité au départ et sur demande par la suite.

Quiconque affiche, annonce ou publicise une offre d'hébergement touristique pour une résidence principale de tourisme ou une résidence de tourisme est réputé mettre en location ladite résidence et donc l'usage en question est réputé être effectif à ce moment.

## **SECTION 12**

### **GÎTE EN FORÊT**

#### **APPLICATION**                      **15.12.1**

Malgré toute disposition à ce contraire dans le présent règlement ou dans tout autre règlement, lorsque autorisé aux grilles des usages, constructions et normes, il est permis de faire un projet comprenant la construction d'un ou de plus d'un gîte en forêt sur un même lot. Le projet ainsi créé doit être conforme aux dispositions de la présente section.

#### **NORMES** **GÉNÉRALES**                      **15.12.2** **Règlement n° 2016-15**

Un gîte en forêt doit respecter les exigences particulières suivantes :

- a) La superficie maximale d'un gîte en forêt est de 50 m<sup>2</sup>, incluant la superficie de la galerie et de toute autre construction, structure et ouvrage.
- b) Tout bâtiment doit être construit à une distance minimale de 10 mètres de tout autre bâtiment, de toute rue publique ou de toute rue privée ou passage pour véhicule automobile conduisant à un autre bâtiment à l'extérieur d'une zone de paysage d'intérêt supérieur et à une distance minimale de 15 m lorsque le site est situé à l'intérieur d'une zone de paysage d'intérêt supérieur.
- c) La distance minimale du gîte en forêt à une ligne latérale du terrain sur lequel le gîte en forêt est construit est de 10 mètres.
- d) Une fondation de béton n'est pas autorisée sous un bâtiment de type gîte en forêt; seulement une fondation sur pieux en métal vissés est autorisée.
- f) Le nombre d'étages maximal pour un gîte en forêt est de 1 étage et la hauteur maximale d'un bâtiment ne peut excéder 10 m.
- g) Le bruit généré par un gîte en forêt à toute limite du terrain sur lequel le gîte est construit ne doit pas être supérieur à 35 décibels.
- h) La hauteur maximale des panneaux solaires et des éoliennes (incluant les pales) adjacents aux gîtes en forêt doit être inférieur à 15 m sans jamais dépasser le couvert forestier.
- i) Aucun bâtiment accessoire n'est autorisé.
- j) Un gîte en forêt ne peut être constitué que d'une seule unité.
- k) Un gîte en forêt ne peut servir de résidence ou de domicile.

**NORMES PARTICULIÈRES  
POUR LES ZONES  
« RUR ET AF » 15.12.3**  
**Règlement n° 2014-07**

Abrogé.

**NORMES  
PARTICULIÈRES  
POUR LES ZONES  
« RT-3 ET RT-4 » 15.12.4**  
**Règlement n° 2013-12**  
**Règlement n° 2014-07**  
**Règlement n° 2017-10**  
**Règlement n° 2021-06**

Un gîte en forêt situé dans les zones « RT-3 et RT-4 » doit respecter les exigences particulières suivantes :

- a) La construction d'un gîte en forêt est autorisée lorsque la superficie du lot visé est conforme aux normes minimales de lotissement prescrites pour la zone et qu'il n'y a pas eu d'opération cadastrale sur le lot visé après la date du dépôt de l'avis de motion du présent règlement.
- b) Toutes les allées de circulation au bâtiment doivent être aménagées en sentier. Tout sentier est réservé exclusivement aux piétons et aux véhicules électriques (telle qu'une voiturette électrique utilitaire non homologuée).

**NORMES  
DE LOTISSEMENT  
POUR LES ZONES  
« RT-3 ET RT-4 » 15.12.5**  
**Règlement n° 2013-12**  
**Règlement n° 2014-07**  
**Règlement n° 2017-10**

Abrogé.

**SECTION 13**  
**PROJET INTÉGRÉ**

**DÉFINITION** **15.13.1**  
**Règlement n° 2013-12**  
**Règlement n° 2019-05**

Est considéré comme un projet intégré, tout projet comprenant un minimum de trois bâtiments principaux implantés selon un concept global d'aménagement et présentant une architecture intégrée, que les bâtiments aient ou non façade sur une rue publique ou privée.

Tout projet intégré doit être conforme aux dispositions de la présente section. Il doit être préalablement approuvé par résolution du conseil. Il ne peut, par la suite, être modifié sans l'approbation préalable du conseil.

**CHAMP**  
**D'APPLICATION** **15.13.1.1**  
**Règlement n° 2019-05**

La présente section s'applique uniquement aux projets intégrés approuvés par le conseil municipal avant le 4 juin 2019.

**LOT** **15.13.2**  
**Règlement n° 2013-12**

Un projet intégré doit être situé sur un terrain formé :

- a) d'un seul lot, ou
- b) de plusieurs lots contigus assujettis à la réalisation de la totalité dudit projet par acte de copropriété ou servitude notariée.

**USAGES**  
**AUTORISÉS** **15.13.3**  
**Règlement n° 2013-12**

Les usages autorisés dans un projet intégré sont les usages résidentiel et commercial permis au présent règlement dans la zone où il se situe.

Un projet intégré peut être homogène (un seul usage, ex. résidentiel ou commercial) ou mixte (ex. usage résidentiel et commercial).

**NORMES**  
**D'IMPLANTATION** **15.13.4**  
**Règlement n° 2013-12**

Un projet intégré doit respecter les exigences particulières suivantes :

- a) le terrain destiné à un projet intégré doit avoir un frontage minimum sur une rue publique ou privée égal au frontage minimum exigé dans la zone où il est situé;

- b) la superficie minimale de terrain exigée pour un projet intégré est la somme des superficies minimales exigibles par le règlement de lotissement pour chacun des bâtiments principaux et communautaires prévus, selon leurs usages respectifs le cas échéant;
- c) dans un projet intégré et aux seules fins de définir les marges, les allées de circulation sont considérées comme des rues privées et les limites périphériques du terrain comme les lignes du lot;
- d) la distance minimale de tout bâtiment à une ligne latérale ou arrière du terrain du projet intégré doit correspondre au minimum prescrit pour la zone. La distance des bâtiments aux lignes de lots autres que les limites périphériques du projet intégré n'est pas réglementée;
- e) la distance minimale entre les bâtiments à l'intérieur du projet intégré est de 8 m;
- f) le pourcentage maximal d'occupation du sol par les bâtiments principaux et accessoires d'un projet intégré est calculé par type d'usage pour l'ensemble des bâtiments d'un usage donné en rapport à la superficie totale du terrain affecté à cet usage. Ce pourcentage est celui exigé par le règlement de zonage;
- g) le nombre d'étages et la hauteur maximale des bâtiments sont ceux prescrits pour la zone;
- h) la demande de permis de construction doit porter sur un minimum de deux (2) bâtiments principaux lors de la première phase de réalisation du projet.

**AIRE**  
**D'AGRÉMENT**      **15.13.5**  
**Règlement n° 2013-12**

Nonobstant les exigences du présent règlement, tout projet intégré comprenant un usage résidentiel doit comprendre une aire d'agrément d'une superficie minimum équivalente à 30 % de la superficie de la portion de terrain desservant exclusivement la fonction résidentielle. Cette aire d'agrément peut être répartie en divers endroits sur le terrain et inclure des sentiers piétonniers mais en aucun cas des aires non contigües ne peuvent avoir une superficie inférieure à 200 m<sup>2</sup>.

L'espace exigé, entre les bâtiments et les limites du terrain, entre les bâtiments et les aires de stationnement, entre les bâtiments et les voies de circulation, ne peut être comptabilisé dans la superficie minimale exigible pour l'aire d'agrément.

La localisation de l'aire d'agrément doit répondre aux critères et exigences ci-après :

- a) dans la mesure du possible et en priorité l'aire d'agrément est composée d'espaces naturels indigènes;
- b) lorsqu'il n'existe pas d'espace naturel sur le site, une proportion équivalente du terrain doit être aménagée par la plantation d'arbres, d'arbustes et par des aménagements paysagers;
- c) tout arbre dont la plantation ou la conservation est requise doit respecter les dimensions minimales suivantes :
  - une hauteur de 2,5 m pour un feuillu;
  - une hauteur de 1,5 m pour un conifère;
  - un diamètre de 40 mm mesuré à 0,30 m au-dessus du niveau du sol adjacent pour un feuillu.
- d) le requérant s'engage à remplacer tout arbre mort ou non viable dans les cinq (5) ans suivant la fin des travaux de construction;
- e) la plantation doit être complétée au plus tard douze (12) mois suivant la fin des travaux de construction.

**AIRE DE  
STATIONNEMENT  
ET ALLÉE DE  
CIRCULATION      15.13.6  
Règlement n° 2013-12**

Un projet intégré doit prévoir un nombre de cases de stationnement conforme aux exigences du présent règlement pour l'ensemble des usages prévus.

Nonobstant les exigences de ce règlement, les aires de stationnement extérieur et les allées de circulation sont permises sur tout le terrain du projet intégré aux conditions suivantes :

- a) l'éloignement minimal d'une aire de stationnement, par rapport aux lignes périphériques du projet intégré est de 4,5 m;
- b) l'éloignement minimal d'une aire de stationnement commune par rapport aux résidences est de 6 mètres;
- c) le nombre de cases de stationnement est limité à un maximum de 16 unités par îlot de stationnement;

- d) les îlots de stationnement parallèles et adjacents à une rue publique doivent être séparés de la rue par une bande de terrain paysager d'une largeur minimale de 3 m;
- e) les îlots de stationnement doivent être séparés entre eux par une allée de circulation ou une bande de terrain paysager d'une largeur minimale de 3 m;
- f) un minimum d'un arbre doit être planté dans chaque bande de terrain paysager à tous les 7 m linéaires. La plantation doit respecter les exigences établies aux paragraphes 15.13.5 c), d) et e) de la présente section. Lorsqu'un îlot de stationnements ou une allée de circulation est pavé, la bande de terrain paysager doit être entourée d'une bordure d'asphalte, de béton ou de pierre, d'une hauteur minimale de 0,15 m;
- g) les allées de circulation doivent respecter les dispositions du règlement de lotissement no 2012-09 concernant la pente d'une rue et les angles d'intersection avec une autre voie de circulation;
- h) les allées de circulation doivent avoir une largeur minimale de 7 m (surface de roulement).

**ARCHITECTURE    15.13.7**  
**Règlement n° 2013-12**

Nonobstant les exigences du présent règlement, l'architecture des bâtiments dans un projet intégré doit respecter les normes particulières suivantes :

- a) chacun des bâtiments doit être conçu dans un style architectural intégré et homogène;
- b) un maximum de deux types de matériaux et de couleurs de revêtement extérieur est autorisé;
- c) les pentes, matériaux et couleurs des toits doivent être identiques pour tous les bâtiments qu'ils soient principaux, accessoires ou communautaires;
- d) les fenêtres, les ouvertures, les encadrements et les éléments décoratifs de chacun des bâtiments doivent répondre à un même style architectural.

**CONTENEURS ET**  
**BACS ROULANTS    15.13.8**  
**Règlement n° 2013-12**

Les conteneurs et bacs roulants peuvent être situés dans les marges et cours mais doivent respecter les conditions suivantes :

- a) ils ne peuvent être situés dans une cour avant donnant sur une voie publique;
- b) ils doivent être entourés d'une bande d'aménagement paysager constituée d'une haie d'arbustes ou de conifères opaque et continue d'un minimum de 1 mètre de largeur, sauf dans la partie où la manutention s'effectue. Pour cette section, une clôture opaque doit être installée.

**AUTRES**  
**DISPOSITIONS**      **15.13.9**  
**Règlement n° 2013-12**

Nonobstant les exigences du présent règlement, les normes particulières suivantes s'appliquent :

- a) un seul bâtiment communautaire est autorisé dans un projet intégré. La superficie maximale du bâtiment communautaire est de 100 m<sup>2</sup> et le nombre d'étage maximal est de 1;
- b) une seule piscine est autorisée dans un projet intégré. La piscine doit être de type creusé ou semi-creusée;
- c) un seul bâtiment accessoire par bâtiment principal est autorisé dans un projet intégré. La superficie de plancher maximale autorisée est de 6 mètres carrés par logement et le nombre d'étage maximal est de 1;
- d) une seule enseigne d'identification du projet intégré est autorisée. Celle-ci doit être sur socle et sa superficie, excluant le socle, ne doit pas excéder 2 m<sup>2</sup>.

**DOCUMENTS**  
**REQUIS**      **15.13.10**  
**Règlement n° 2013-12**  
**Règlement n° 2015-08**

Une demande relative à tout projet intégré doit être accompagnée des documents suivants :

- a) tous les documents applicables en vertu du règlement relatif aux permis et certificats;
- b) un plan d'implantation montrant l'ensemble du terrain visé, les usages proposés, les bâtiments prévus, le nombre de logements, les limites du terrain affecté à chaque usage, le lotissement proposé, s'il y a lieu, la localisation et le nombre d'espaces de stationnement, les accès au terrain, les allées de circulation, les aires communes et de services et l'aménagement paysager;

- c) une perspective montrant, à partir de la rue publique, l'intégration du projet intégré dans son environnement;
- d) un échéancier de la réalisation des travaux;
- e) tout autre document jugé nécessaire par les autorités municipales pour la bonne compréhension dudit projet.

## **SECTION 14**

### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ZONES « AF »**

**DISPOSITIONS  
PARTICULIÈRES  
AUX ZONES « AF » 15.14.1  
Règlement n° 2013-17**

À l'intérieur des zones agroforestières « AF », l'ajout d'une résidence sur une unité foncière vacante en date du 19 janvier 2011, demeurée vacante depuis cette date et d'une superficie minimale de 10 hectares est permis. De plus, il est permis d'implanter une résidence pour le propriétaire d'une unité foncière vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes existantes en date du 19 janvier 2011 et demeurées vacantes depuis cette date, de manière à atteindre la superficie minimale de 10 hectares. La desserte de la résidence par un réseau d'égout ou d'aqueduc est interdite dans les zones « AF ».

Lorsqu'une unité foncière chevauche une autre zone qu'agroforestière « AF », sa superficie totale doit être équivalente ou supérieure à 10 hectares pour être admissible, et la résidence de même que toute la superficie nécessaire à l'implantation résidentielle devront se localiser dans la zone agroforestière « AF ».

Il est aussi permis d'implanter une résidence dans la zone agroforestière « AF » sous condition d'avoir une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) et dans certaines circonstances, soit :

- en vue de déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la LPTAA ou par l'article 31;
- pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis institutionnels, commerciaux et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA;
- pour permettre au propriétaire d'une unité foncière de 10 hectares et plus, dont l'unité foncière est devenue vacante après le 19 janvier 2011, de soumettre une demande à la CPTAQ aux conditions suivantes : après la mise en place d'activités agricoles substantielles sur sa propriété et si sa demande reçoit l'appui de la MRC et de l'UPA.

L'implantation d'une résidence devra respecter un minimum de 30 m d'une ligne de propriété voisine non résidentielle. Par ailleurs, une distance séparatrice de 75 m de la résidence devra être respectée par rapport à un champ en culture ou un champ en friche susceptible d'être remis en culture en vertu du règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.11.1) d'une propriété voisine qui n'est pas déjà grevée par une telle contrainte. S'il y a lieu, cette dernière distance sera réajustée en concordance avec les normes à respecter par les agriculteurs pour l'épandage des fumiers à proximité des résidences, exigé à la section 2 du chapitre 14.

À la délivrance d'un permis de construction, l'implantation d'une nouvelle résidence devra respecter une distance séparatrice vis-à-vis tout établissement de production animale, selon le tableau de la section 14.11 du présent règlement. Ces distances sont basées sur le principe de réciprocité entre la résidence et l'établissement de production animale.

Un établissement d'élevage existant à la date de la délivrance d'un permis de construction d'une nouvelle résidence ne sera pas contraint par cette nouvelle résidence. Ainsi, tout établissement d'élevage pourra être agrandi, le type d'élevage pourra être modifié, et le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans être assujetti à une distance séparatrice calculée à partir de la nouvelle résidence.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3 000 m<sup>2</sup>, ou 4 000 m<sup>2</sup> en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau.

Toutefois, advenant le cas où la résidence ne serait pas implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès devait être construit pour se rendre à la résidence, ce dernier pourra s'ajouter à la superficie de 3 000 m<sup>2</sup>, ou de 4 000 m<sup>2</sup> en bordure d'un plan d'eau, et devra être d'un minimum de 5 m de largeur. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder 5 000 m<sup>2</sup>, et ce, incluant la superficie du chemin d'accès.

## **SECTION 15**

### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONTENEURS**

**DISPOSITIONS  
PARTICULIERES  
AUXCONTENEURS 15.15.1  
Règlement n° 2014-10**

Malgré toute disposition à ce contraire dans le présent règlement ou dans tout autre règlement, il est autorisé d'utiliser un conteneur comme un bâtiment principal pour un usage résidentiel aux conditions suivantes :

- Un minimum de trois conteneurs doit être utilisé pour la réalisation de la construction;
- Le conteneur devra être transformé en espace modulaire à l'extérieure du territoire de la Municipalité d'Eastman et devra être acheminé au site ou sera implanté la construction dans son état habitable et fini;
- Lors de l'émission du permis de construction, les plans (élévation, coupes et croquis) doivent être déposés à la Municipalité pour une compréhension claire du projet. Ces plans doivent comporter une attestation indiquant qu'ils sont conformes au Code de construction en vigueur au moment de la demande de permis de construction. Lesdits plans doivent être signés par un architecte ou un ingénieur en structure.
- Il est interdit d'utiliser un conteneur dans le but de s'en servir comme un bâtiment accessoire ou dans le but d'y entreposer des objets ou du matériel.

**SECTION 16**

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PENTES**

**DISPOSITIONS  
PARTICULIÈRES  
RELATIVES  
AUX PENTES 15.16.1  
Règlement n° 2016-15**

Dans les zones A-2, AF-6, Ca-1, Ca-2, Ca-3, Ca-4, Ca-5, Ca-6, Cb-1, Cb-3, Cb-4, Cb-5, Cb-7, Cb-9, P-1, I-1, R-1, R-4, R-5, R-8, R-9, R-10, R-12, R-13, RUR-2, RUR-4, RUR-5, RUR-6, RUR-7, RUR-8, RUR-13, RUR-14, V-1, V-2, V-3, V-4, V-5, V-6, V-7, V-10, V-11, V-14 V-15, V-21, V-22 et V-24, toute construction est interdite sur un terrain présentant une pente moyenne supérieure à 15 % sur une longueur de 15 m.

**SECTION 17**

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX TRAVAUX DE REMBLAI ET DÉBLAI**

**TRAVAUX DE REMBLAI  
ET DÉBLAI  
AUTORISÉS 15.17.1  
Règlement n° 2019-08**

Sous réserve des dispositions relatives aux secteurs de contraintes, une opération de remblai et de déblai est autorisée uniquement dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

1. Sur un terrain vacant ou un terrain avec une construction existante : un remblai ou un déblai d'une hauteur maximale de 0,6 mètre pour des fins d'aménagement paysager uniquement, lorsque le drainage du terrain aménagé respecte l'orientation de l'égouttement des eaux de surface des terrains qui lui sont adjacents;
2. Dans le cadre d'une demande de permis de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment principal: un remblai ou un déblai d'une hauteur maximale de 1,5 mètre par rapport à la hauteur naturelle de toute partie du terrain avant les travaux ou une hauteur de 2 mètres à moins de 5 mètres du bâtiment principal;
3. un remblai ou un déblai nécessaire pour un usage du groupe « Commercial », « Communautaire », « Agricole » ou « Industriel » d'une hauteur maximale de 2 mètres par rapport à la hauteur naturelle de toute partie du terrain avant les travaux;
4. un remblai ou un déblai supérieur aux hauteurs identifiées aux paragraphes 1, 2 ou 3 sur un terrain privé ou public dans le cas de travaux publics effectués par ou pour la municipalité ou dans le cadre de travaux encadrés par une entente relative aux travaux municipaux.

**NORMES APPLICABLES  
À DES TRAVAUX DE  
REMBLAI OU  
DÉBLAI 15.17.2  
Règlement n° 2019-08**

Les dispositions suivantes s'appliquent à toute opération de remblai ou de déblai :

1. Les seuls matériaux autorisés pour un remblai sont la terre, le sable et le roc. Il est, entre autres, interdit d'utiliser comme matériau de remblai: un déchet, un rebut, un morceau de fer, un matériau ou un résidu de construction ou de démolition, un

morceau de pavage, un produit dangereux, du bois ou du sol contaminé;

2. La surface d'un remblai ou d'un déblai doit être renaturalisée avec des végétaux indigènes, sauf si des aménagements sont prévus tels qu'une entrée charretière, une terrasse, une aire d'agrément ou un passage. L'ensemencement ou la plantation doit être réalisé entre le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> novembre de la même année. De plus, tant que la terre n'est pas stabilisée par la végétation, des mesures pour éviter l'érosion doivent être mises en place et entretenues;
3. Lorsqu'un remblai ou un déblai crée un talus, la pente de ce talus doit être d'au plus 40 % en tout point et le talus continu ne peut avoir une hauteur supérieure à 2,0 mètres;
4. Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit prendre les mesures nécessaires lors des travaux afin d'empêcher le transport hors de son terrain des particules de sol, de quelque grosseur qu'elles soient, par l'eau de ruissellement;
5. Les hauteurs identifiées à l'article 15.17.1 doivent être respectées même si un propriétaire effectue ses travaux en plusieurs couches successives. Les travaux ne peuvent donc pas être répétés si la hauteur totale est dépassée;
6. Lorsque des travaux de déblai ou de remblai sont exécutés sans autorisation, les espaces naturels éliminés doivent être renaturalisés. Cette renaturalisation doit comprendre les trois strates de végétation (herbes, arbustes et arbres). De plus, la renaturalisation doit correspondre à toute la surface touchée par les travaux de remblai ou déblai sans autorisation.

Le paragraphe 6 ne limite pas les pouvoirs pénaux ou les recours civils de la Municipalité.

## **SECTION 18**

### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA GARDE DE POULES À DES FINS PERSONNELLES SUR UN TERRAIN RÉSIDENTIEL**

**USAGE  
AUTORISÉ** 15.18.1  
Règlement n° 2021-06

La garde de poules à des fins personnelles est permise dans toutes les zones, aux conditions suivantes :

1° Un maximum de 5 poules est autorisé et un minimum de 3 poules est exigé. Aucun coq n'est autorisé;

2° N'est permis que sur un terrain occupé par un usage résidentiel - habitation unifamiliale isolée et où les activités de garde sont exercées aux fins personnelles des occupants de l'habitation;

3° Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler et de l'enclos extérieur de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement;

4° Les normes d'implantation et les restrictions applicables de l'article 15.18.2 doivent être respectées en tout temps.

**NORMES D'IMPLANTATION  
APPLICABLES ET  
RESTRICTIONS** 15.18.2  
Règlement n° 2021-06

Les normes d'implantation et les restrictions suivantes sont applicables pour la garde de poules à des fins personnelles :

1° La construction d'un bâtiment accessoire (poulailler) dédié partiellement ou entièrement à la garde et l'aménagement d'un enclos extérieur sont exigés. Ce poulailler et enclos extérieur sont autorisés aux conditions suivantes :

i) L'implantation est permise uniquement dans la cour arrière et les cours latérales et pourvu que ce bâtiment et enclos soient situés à :

- au moins 2 m (6.56 pi) des lignes délimitant le terrain sans jamais être moindre que les marges minimales exigées pour un bâtiment accessoire dans la zone où se situe ce bâtiment ;
- au moins 15 m de tout cours d'eau, lac ou milieu humide;
- au moins 6 m d'un bâtiment principal sur un terrain adjacent et au moins 3 m d'un bâtiment principal sur le terrain;

- ii) Un seul poulailler et un seul enclos sont autorisés par terrain;
- iii) La hauteur maximale du poulailler et de l'enclos est fixée à 2,5 m (8,2 pi);
- iv) La superficie minimale du poulailler est fixée à 0,75 m<sup>2</sup> par poule et la superficie maximale est fixée à 5 m<sup>2</sup>;
- v) La superficie minimale de l'enclos est fixée à 1 m<sup>2</sup> par poule et la superficie maximale est fixée à 10 m<sup>2</sup>;

2° La vente d'œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité est prohibée;

3° Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence d'un élevage domestique n'est autorisée;

4° Il est interdit d'euthanasier ou d'abattre une poule ailleurs que dans un abattoir agréé ou chez un vétérinaire, que la viande des poules soit consommée ou non par le propriétaire;

5° Le poulailler et l'enclos extérieur doivent être gardés propres en tout temps et les règles d'entretien, d'hygiène et d'aménagement de ces espaces (ouvertures, ventilation, espace ombragé, chauffage l'hiver, présence de litière, pondoir, perchoir, abreuvoir, etc.), doivent respecter les règles de l'art et toutes réglementations ou directives gouvernementales à cet effet;

6° Le poulailler et l'enclos doivent être démantelés dans les 30 jours de la fin de la garde des poules à moins que le gardien ne cesse temporairement son activité pendant la période hivernale ou que les poules ne soient confiées en pension durant une période inférieure à 6 mois.

## **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la loi.

Fait et adopté par le Conseil de la Municipalité au cours de la séance tenue 3 juillet 2012.

---

Maire

---

Secrétaire-trésorière

Certifiée copie conforme.

**ANNEXE 1**  
**Plans de zonage**

**ANNEXE 2**  
**Plan des secteurs**  
**d'exploitation forestière**



**ANNEXE 3**  
**Zone à risque d'inondation**

**Règlement n° 2020-10**



Carte A2-25

### Schéma d'aménagement révisé

Projet de règlement numéro 19-18  
modifiant le règlement 8-98

Secteur :  
Rivière Missisquoi Nord - Ruisseau Khartoum  
Municipalité :  
Eastman

#### Légende

-  Zone à risque d'inondation
-  Plan d'eau

Note : Les cours d'eau permanents et intermittents indiqués sur cette carte ne le sont qu'à titre informatif et n'ont aucune valeur légale.



Faisant partie intégrante du projet de règlement 19-18  
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Secrétaire-trésorier \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

Source :  
Ce produit comporte de l'information géographique  
de base provenant du Gouvernement du Québec  
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés  
Orthophotographie 2013

Réalisation :  
MRC de Memphrémagog  
17 octobre 2015



Carte A2-26

## Schéma d'aménagement révisé

Projet de règlement numéro 19-18  
modifiant le règlement 8-98

Secteur :  
Rivière Missisquoi Nord - Lac d'Argent  
Municipalité :  
Eastman

### Légende

-  Zone à risque d'inondation
-  Zone à risque d'inondation de récurrence 0-20 ans\*
-  Zone à risque d'inondation de récurrence 20-100 ans\*\*
-  Plan d'eau

\* Zone à risque d'inondation de récurrence 0-20 ans dont la cote maximale d'inondation est de 248,70 mètres d'altitude  
\*\* Zone à risque d'inondation de récurrence 20-100 ans dont la cote maximale d'inondation est de 248,99 mètres d'altitude

Note : Les cours d'eau permanents et intermittents indiqués sur cette carte ne le sont qu'à titre informatif et n'ont aucune valeur légale.

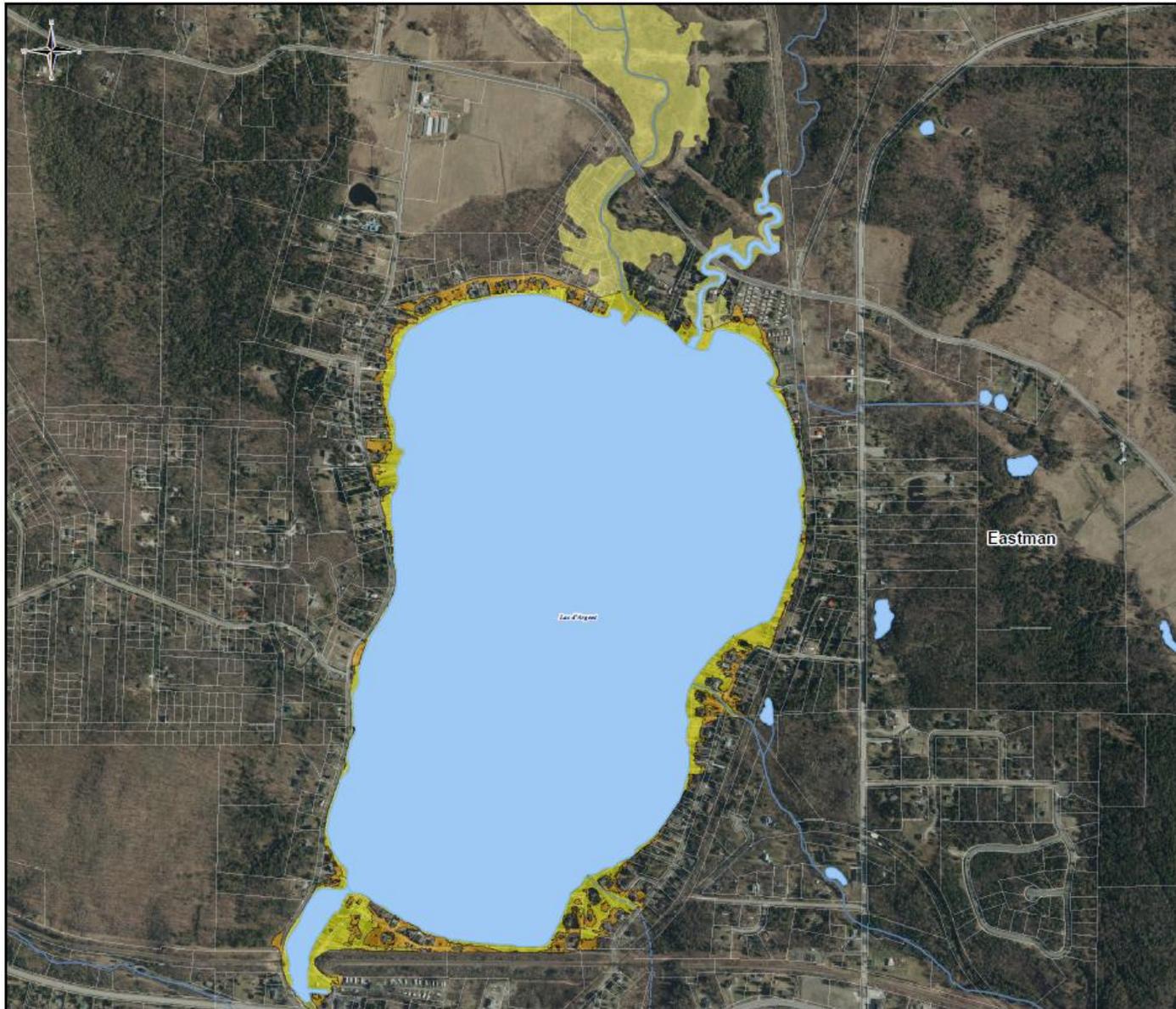


Faisant partie intégrante du projet de règlement 19-18  
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Secrétaire-trésorier \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

Source :  
Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du Gouvernement du Québec  
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés  
Orthophotographie 2013

Réalisation :  
MRC de Memphrémagog  
17 octobre 2018



## Schéma d'aménagement révisé

Projet de règlement numéro 19-18  
modifiant le règlement 8-98

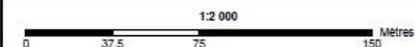
Secteur :  
Rivière Missisquoi Nord - Lac d'Argent  
Municipalité :  
Eastman

Vue en plan de la rivière Missisquoi Nord  
Localisation des sites d'observation  
de niveau d'eau

### Légende

-  Site de niveau d'eau
-  Zone à risque d'inondation de récurrence 0-20 ans
-  Zone à risque d'inondation de récurrence 20-100 ans
-  Plan d'eau

Note : Les cours d'eau permanents et intermittents indiqués sur cette carte ne le sont qu'à titre informatif et n'ont aucune valeur légale.



Faisant partie intégrante du projet de règlement 19-18  
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Secrétaire-trésorier \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

Source :  
Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du Gouvernement du Québec © Gouvernement du Québec, tous droits réservés Orthophotographie 2013

Réalisation :  
MRC de Memphrémagog  
17 octobre 2018

### Détermination de la cote d'élévation de la limite de la zone inondable

Les cotes d'élévation d'un emplacement sont déterminées en localisant l'emplacement par rapport aux points de contrôle (PK) définis dans le tableau de la carte. Les PK sont associés à un numéro et à des coordonnées x et y. Si cet emplacement est localisé au droit d'un PK, les cotes applicables sont celles correspondantes à ce PK. Si l'emplacement se situe entre deux PK, les cotes applicables sont calculées, à la différence entre les cotes des deux PK, à l'aide d'un facteur proportionnel à la distance de la localisation de l'emplacement entre les deux PK (interpolation linéaire), le tout sous la formule suivante:

$$C_e = C_v + ((C_m - C_v) \times (D_{ve}/D_{vm}))$$

C<sub>e</sub> : la cote recherchée à l'emplacement;

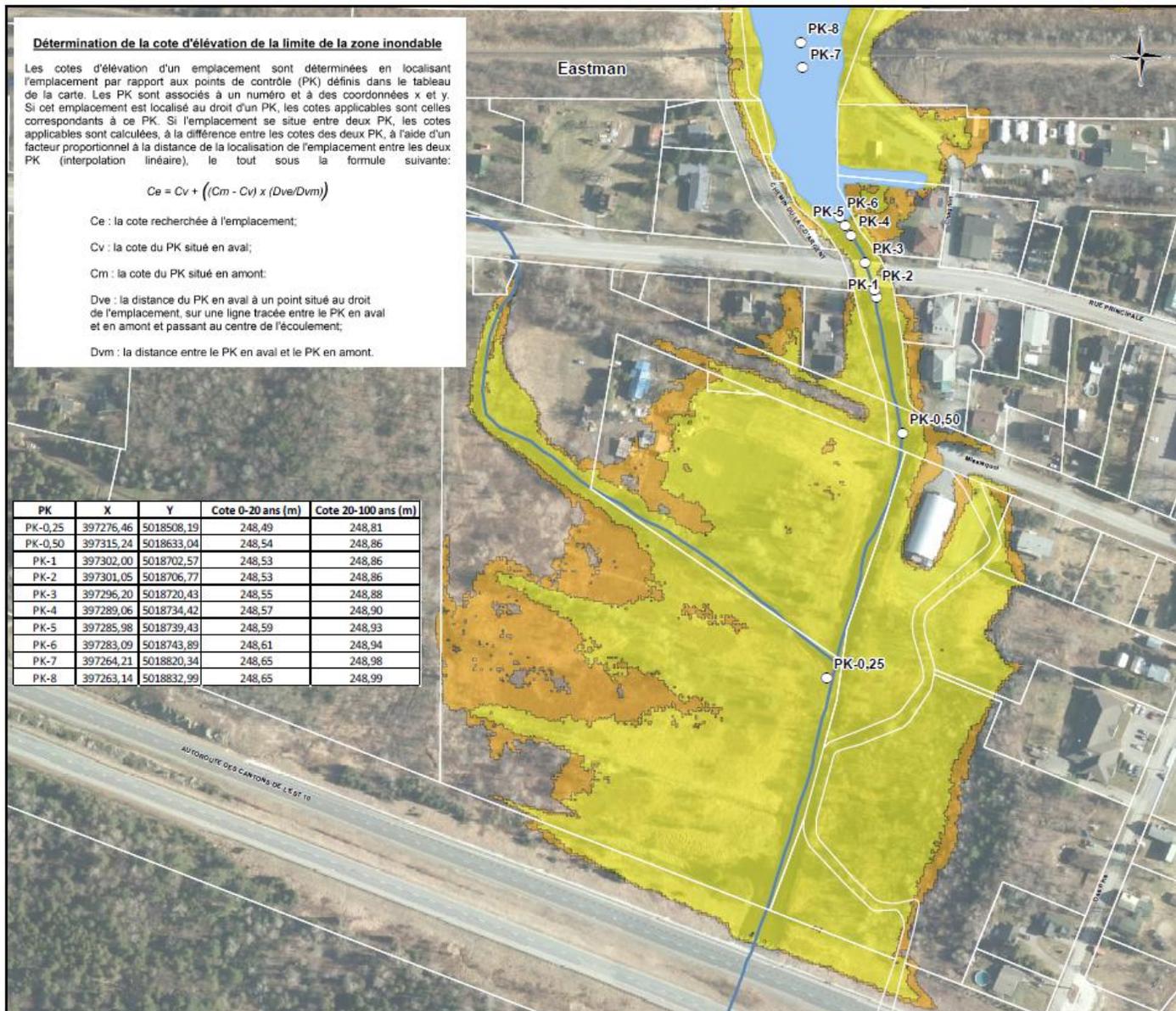
C<sub>v</sub> : la cote du PK situé en aval;

C<sub>m</sub> : la cote du PK situé en amont;

D<sub>ve</sub> : la distance du PK en aval à un point situé au droit de l'emplacement, sur une ligne tracée entre le PK en aval et en amont et passant au centre de l'écoulement;

D<sub>vm</sub> : la distance entre le PK en aval et le PK en amont.

PK	X	Y	Cote 0-20 ans (m)	Cote 20-100 ans (m)
PK-0,25	397276,46	5018508,19	248,49	248,81
PK-0,50	397315,24	5018633,04	248,54	248,86
PK-1	397302,00	5018702,57	248,53	248,86
PK-2	397301,05	5018706,77	248,53	248,86
PK-3	397296,20	5018720,43	248,55	248,88
PK-4	397289,06	5018734,42	248,57	248,90
PK-5	397285,98	5018739,43	248,59	248,93
PK-6	397283,09	5018743,89	248,61	248,94
PK-7	397264,21	5018820,34	248,65	248,98
PK-8	397263,14	5018832,99	248,65	248,99





Carte A2-28

## Schéma d'aménagement révisé

Projet de règlement numéro 19-18  
modifiant le règlement 8-98

Secteur :  
**Rivière Missisquoi Nord**  
Municipalités :  
**Bolton-Est et Saint-Étienne-de-Bolton**

### Légende

-  Zone à risque d'inondation
-  Plan d'eau

Note : Les cours d'eau permanents et intermittents indiqués sur cette carte ne le sont qu'à titre informatif et n'ont aucune valeur légale.



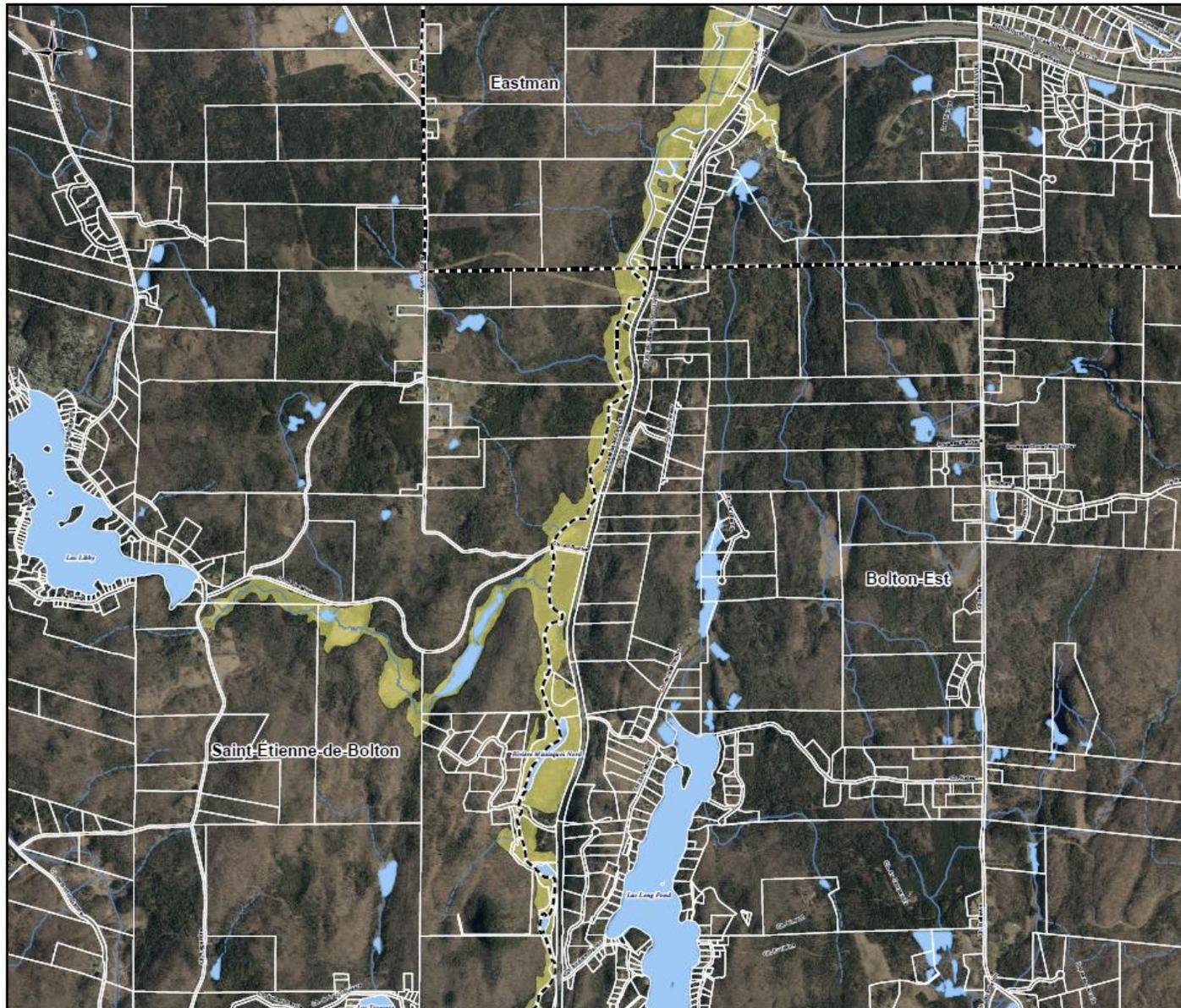
Faisant partie intégrante du projet de règlement 19-18  
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Secrétaire-trésorier \_\_\_\_\_

Date \_\_\_\_\_

Source :  
Ce produit comporte de l'information géographique  
de base provenant du Gouvernement du Québec  
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés  
Orthophotographie 2013

Réalisation :  
MRC de Memphrémagog  
17 octobre 2018



**ANNEXE 4**  
**Liste des espèces exotiques**  
**nuisibles**

## Annexe 4 : Liste des espèces exotiques nuisibles

Note : Cette liste peut être modifiée au besoin à la suite de la détection de nouvelles plantes exotiques nuisibles.

### Critères de sélection

Les catégories de nuisance suivantes ont été retenues<sup>1</sup> :

- Nuisance pour la biodiversité des écosystèmes naturels ou pour le maintien des fonctions écosystémiques (catégorie B)
- Nuisance pour les activités de loisir (catégorie L)
- Nuisance pour la santé des animaux ou des humains (catégorie S)

Nom Latin	Nom commun	Source
<i>Alliaria petiolata</i>	alliaire officinale	1, 2, 3
<i>Anthriscus sylvestris</i>	anthriscus des bois	1, 2, 3
<i>Bromus inermis</i>	brome inerme	1, 2
<i>Butomus umbellatus</i>	butome à ombelle	1, 2, 3, 4
<i>Celastrus orbiculatus</i>	célastre asiatique	1, 2
<i>Centaurea jacea</i>	centaurée jacée	1
<i>Fallopia japonica</i>	renouée du Japon	1, 2, 3
<i>Fallopia sachalinensis</i>	renouée de Sakhaline	1, 2, 3
<i>Fallopia x bohemica</i>	renouée de Bohème	1, 2, 3
<i>Ficaria verna</i> Huds.	renoncule ficairie	1
<i>Frangula alnus</i>	nerprun bourdaine	1, 2, 3
<i>Galium mollugo</i>	gaillet mollugine	1, 2
<i>Heracleum mantegazzianum</i>	berce du Caucase	1, 2, 3
<i>Heracleum sphondylium</i>	berce commune	2, 3
<i>Impatiens glandulifera</i>	impatiente glanduleuse	1, 2, 3
<i>Lythrum salicaria</i>	salicaire commune, salicaire pourpre	1, 2, 3, 4
<i>Miscanthus sacchariflorus</i>	miscanthus commun	1, 2
<i>Pastinaca sativa</i>	panais sauvage	1, 2, 3
<i>Petasites japonicus</i>	pétasite du Japon	1, 2
<i>Phalaris arundinacea</i>	alpiste roseau	1, 2, 3
<i>Phragmites australis</i>	roseau commun	1, 2, 3

Nom Latin	Nom commun	Source
<i>Rhamnus cathartica</i>	nerprun cathartique	1, 2, 3
<i>Robinia pseudoacacia</i>	robinier faux-acacia	1
<i>Vinca minor</i>	petite pervenche	1, 2

Sources :

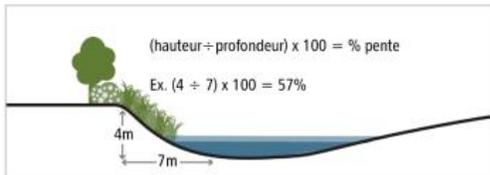
1. Lavoie, C., Guay, G., Joerin, F. (2014). Une liste des plantes vasculaires exotiques nuisibles du Québec : nouvelle approche pour la sélection des espèces et l'aide à la décision. *Écoscience*, 21 (2): 133–156.
2. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques (2015). Liste des plantes vasculaire exotiques envahissantes prioritaires. Direction de l'expertise en biodiversité. Mise à jour 15 décembre 2015.
3. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques (2016). Espèces exotiques envahissantes / flore. <https://www.pub.mddefp.gouv.qc.ca/scc/Catalogue/ConsulterCatalogue.aspx> (page consultée le 30 mai 2016).
4. Conseil québécois des espèces exotiques envahissantes (2016) Fiches EEE – Plantes. [http://vecteurs.cqeee.org/?page\\_id=1279](http://vecteurs.cqeee.org/?page_id=1279) (page consultée le 30 mai 2016).

**ANNEXE 5**  
**Calcul de la pente et**  
**détermination du haut et du bas**  
**d'un talus**

**Règlement n° 2023-13**

## Calcul de la pente et détermination du haut et du bas d'un talus

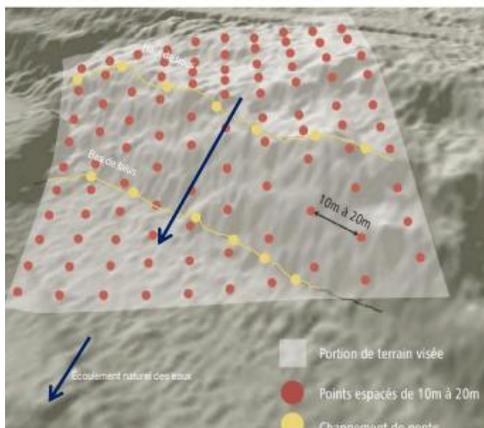
### Calcul de la pente



Faire calculer la pente par un professionnel ou un technologue habilité à le faire en prenant minimalement des points de mesure sur la portion de terrain visée par l'implantation du bâtiment principal, des bâtiments accessoires et des voies d'accès.

À l'intérieur de la portion visée, la prise de points de mesure doit :

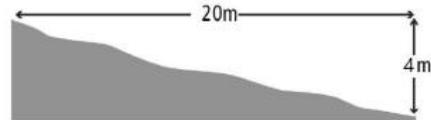
- Être espacée à une distance minimale de 10 m et maximale de 20 m;
- Inclure les éléments de changements de pentes importants.



### Interprétation

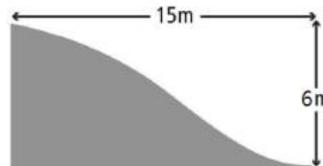
**Pente moyenne de 20 %**  
**Considérée comme une pente forte (15% à moins de 20%) au règlement**

Certains travaux et ouvrages sont soumis à un règlement à caractère discrétionnaire.



**Pente moyenne de 40 %**  
**Considérée comme une pente très forte (20% et plus) au règlement**

Plusieurs travaux et ouvrages sont prohibés.



»